This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

A 455217 DUPL

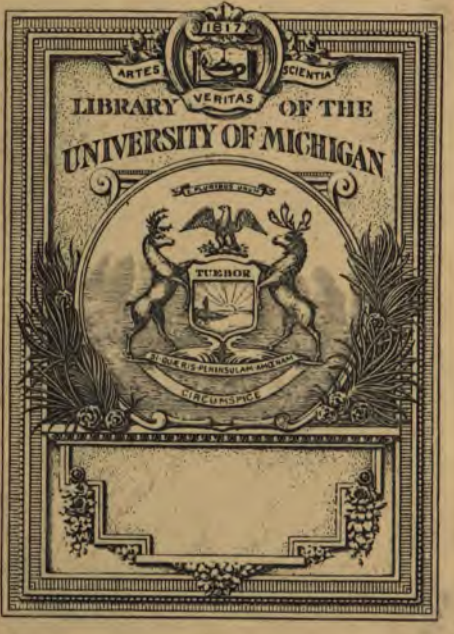
1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
CIRCUMSPICE

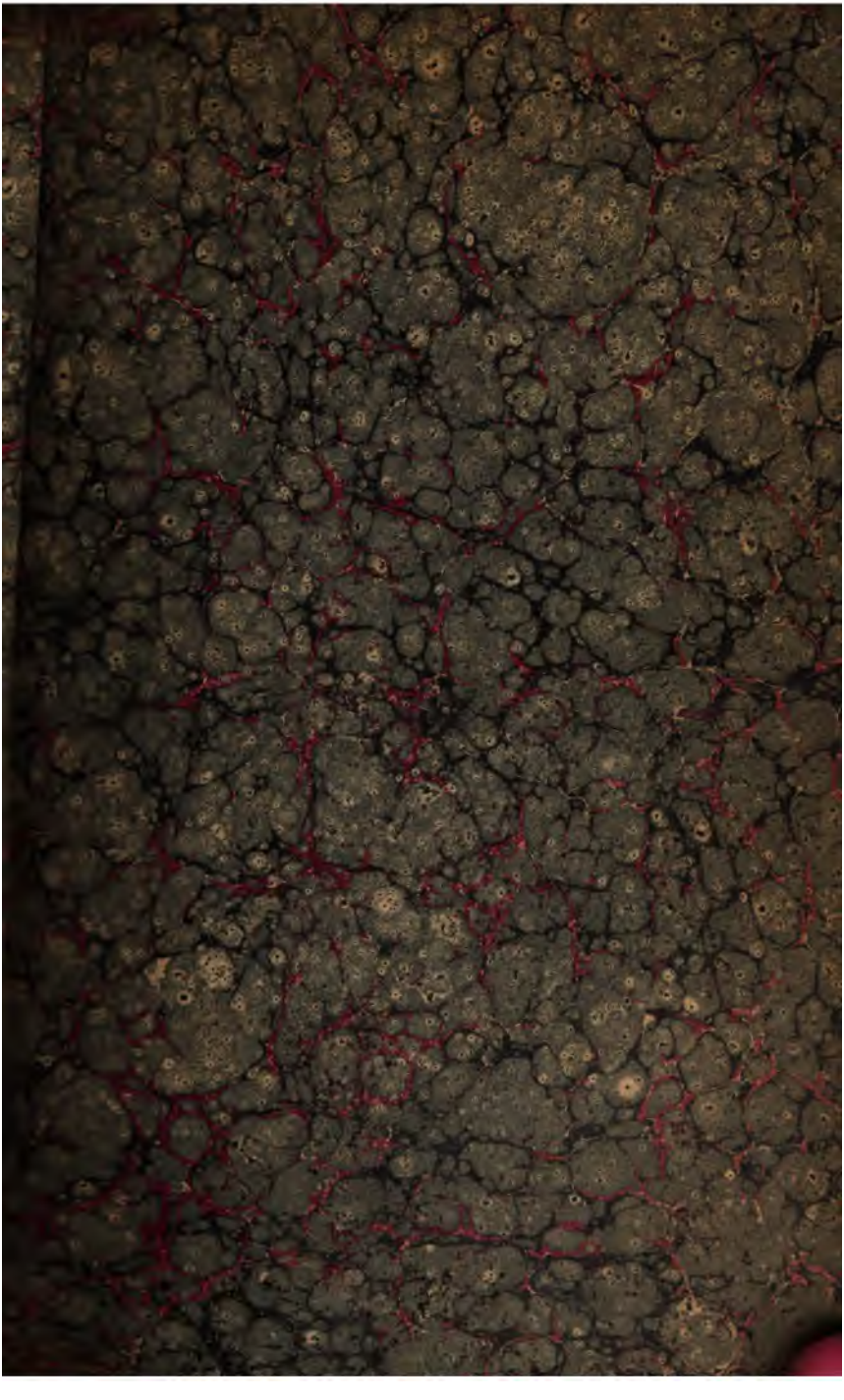

350.05
G295
v.13

GAZETTE
DES
TRIBUNAUX,
OUVRAGE PÉRIODIQUE,

CONTENANT les nouvelles des Tribunaux ; la Notice des Cauſes Civiles & Criminelles ; des Mémoires & Plaidoyers intéreſſans ; de ce qui fait Loi ou Réglement dans le Royaume ; des Livres de Langue de Droit, de Juriſprudence ; enfin de tout ce qui a rapport à la Juſtice, à la Magiſtrature, à l'Eloquence & au Barreau, &c. &c.

Par M. MARS, Avocat au Parlement, ci-devant Avocat aux Conſeils du Roi, & Conſeiller au Conſeil Souverain de feu S. A. Mgr le Duc de Bouillon.

Laiſſe tomber beaucoup d'épis,
Pour qu'elle en glane davantage.
Moiſſon. FAVART.

TOME TREIZIEME.

NUMÉRO PREMIER.

BIBLIOTHEQUE DES AVOCATS

A PARIS,

Chez DESNOS, Libraire, Ingénieur-Géographe de S. Majeſté Danoiſe, rue S. Jacques, au Globe.

1782.

Avec Approbation, & Privilége du Roi.

AVIS.

ON ſouſcrit en tout tems, pour cette Gazette, à Paris, chez DESNOS, Libraire du Roi de Danemarck, rue St. Jacques, au Globe; chez l'AUTEUR, & chez les principaux Libraires & Maîtres de Poſtes du Royaume.

A quelque époque qu'on le faſſe, il faudra ſouſcrire pour une année entiere, qui commencera toujours ou au premier Janvier, ou au premier Juillet.

Le prix eſt de 15 livres pour Paris & la Province, pour recevoir, pendant un an, l'Ouvrage franc de port.

Il ſera fourni, tous les Jeudis, une Feuille in-octavo, & une Table des Matieres tous les ſix mois.

On trouvera chez le Libraire & chez l'Auteur, les douze Volumes formant la Collection de cet Ouvrage, depuis le mois de Décembre 1775, qu'il a commencé.

Les Magiſtrats, les Juriſconſultes, les Praticiens, les Gens de Lettres, les Libraires, &c. qui voudront faire inſérer, dans ces Feuilles, quelques Notices, Queſtions, Réponſes, Remarques, Mémoires, Conſultations, Critiques, Extraits, Livres, Proſpectus, &c. auront la bonté de les adreſſer, francs de port, directement à M. MARS, AVOCAT AU PARLEMENT, en ſa demeure RUE ST. JEAN-DE-BEAUVAIS, vis-à-vis le College.

L'affranchiſſement eſt ſi néceſſaire, que, ſans cette précaution, les lettres ou paquets ſeroient mis au rebut à la Poſte même: & les perſonnes qui feroient à l'Auteur l'honneur de lui écrire, ou de lui adreſſer quelques Ouvrages, ſe trouveroient privées de voir dans ces Feuilles leurs avis ou leurs productions.

Il croit devoir propoſer ſes excuſes au Public, relativement aux Lettres qu'il reçoit, & qu'il eſt ſouvent obligé de laiſſer ſans réponſes, attendu leur multiplicité: il ne les perd pas néanmoins de vue, & on peut être aſſuré que ce qu'elles contiennent d'intéreſſant pour l'objet que l'Auteur s'eſt propoſé, trouve toujours ſa place

Les Perſonnes dont l'abonnement eſt expiré, ſont priées de le renouveller, ſans différer, afin que l'on puiſſe déterminer d'avance le tirage d'un nombre ſuffiſant de feuilles & d'adreſſes.

Le premier Numéro ſeulement, du treizieme Volume, ſera envoyé à tous les Souſcripteurs de 1781 indiſtinctement; enſuite, on ceſſera tout envoi, pour ceux dont l'abonnement eſt fini, & qui ne l'auront pas renouvellé pour 1782.

(N°. I.)

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

CONSEIL DU ROI.

ENTRE Pierre Joubert, *Marchand Papetier, du lieu de la Marandiere, Paroiſſe de la Fouillouze en Forez, du reſſort du Parlement de Paris,*

Et la Demoiſelle Marguerite Palhion, *fille majeure, habitante de la ville de S. Didier en Velay, reſſort du Parlement de Toulouſe.*

Réglement de Juges.

IL s'agiſſoit dans cette affaire, des droits d'un Créancier, contre une caution qui déclinoit la Juriſdiction en laquelle elle avoit été aſſignée. Me *de Silveſtre* ſoutenoit en faveur du ſieur *Joubert*, les principes ſuivants.

1°. Qu'une caution ſolidaire & garante n'ayant point comme la caution pure & ſimple, le bénéfice de diviſion & de diſcuſſion, ne peut ſe refuſer de plaider devant les mêmes Juges que le principal obligé, parce qu'autrement il ſeroit injuſte d'exiger que le Créancier liât deux inſtances en deux différentes Juriſdictions, pour une ſeule & même créance.

2°. Que le prétexte d'un conflit de Juriſdiction, élevé de la part de la caution qui ſe trouvoit elle-même débitrice, ne pouvoit être conſidéré dans l'eſpece, que comme un acte de mauvaiſe foi qui ne tendoit qu'à éluder le paiement de la ſomme empruntée.

3°. Que le Créancier étoit en droit d'invoquer l'art. 13 du tit. 8 de l'Ordonnance de 1667, qui décide que, » *ſi la demande principale & celle en garantie ſont en même tems en état d'être jugées, il y ſera fait droit conjointement*; » & de l'art. 9 du tit. 8 de la même Ordonnance, qui porte que » *ceux qui ſeront aſſignés en garantie, ſeront tenus de procéder en la Juriſdiction où la demande originaire ſera pendante.* » Ces principes ſolidement diſcutés dans le Mémoire de M. *de Silveſtre*, ont été couronnés par le ſuccès. *La Demoiſelle Palhion a été renvoyée devant les mêmes Juges que le principal obligé, & condamnée en l'amende & aux dépens, par Arrêt du Conſeil d'Etat privé du* 10 *Décembre* 1781, rendu au rapport de M. *de Mauſſion*, Maître des Requêtes.

M. *Roux* étoit Avocat de la Demoiſelle *Palhion*.

II.

PARLEMENT DE PARIS,

ENTRE un Seigneur du Poitou,

Et un Propriétaire de terreins.

Droit de terrage n'eſt dû, en Poitou, ſur les fruits naturels.

LA prétention du *Seigneur* dont il s'agit, démontre juſqu'à quel point on abuſeroit des droits féodaux, déja trop à charge à l'Agriculture, ſi les Cours, par

leur ſageſſe, ne mettoient pas un frein aux entrepriſes de ceux qui cherchent à les étendre au-delà de leurs bornes légitimes.

Le *Seigneur* prétendoit aſtreindre ſes Tenanciers à lui payer les droits de terrage, non-ſeulement des fruits induſtriaux, mais encore de ceux qui viennent ſans culture, & de beaucoup d'objets que perſonne, avant lui, n'avoit regardé comme ſujets à ce droit.

Tout le monde ſait que chaque propriétaire eſt obligé de clorre ſes héritages de foſſés & de hayes vives, pour les garantir de l'incurſion des animaux, & les empêcher de faire un dégât qui tourneroit même au déſavantage du Seigneur terragеur. Ces héritages ainſi clos, il eſt impoſſible au Colon de conduire la charue de labourage préciſément au pied de la haye; de maniere qu'il reſte toujours un eſpace de terrein inculte, à partir de la haye juſqu'à l'endroit où la charue a pu aborder. Cet eſpace ſe nomme vulgairement *chaintre*, & comme on ne paſſe pas journellement ſur ces *chaintres*, il y croît différentes herbes que les Colons font paître par leurs beſtiaux en les conduiſant attachés avec une corde. Il croît encore naturellement, & on plante quelquefois dans ces hayes, des arbres fruitiers, tels que ceriſiers, pommiers, pruniers, châtaigniers, &c. Ces hayes devenues embarraſſantes par une trop grande végétation, ſont coupées & converties en fagots. Des terreins maigres & ingrats, après avoir produit une ou deux récoltes, ſont laiſſés en friche pendant quelques années: il y croît des genêts, que le Colon coupe ou arrache lorſqu'il veut y ſemer du bled. Le *Seigneur* a prétendu que, dans une terre ſujette à terrage, il ne doit y avoir ni chaintres, ni hayes, ni foſſés; que tout doit être cultivé; que ſes terres, ſuivant les reconnoiſſances fournies, ſont ſujettes au ſixieme des fruits y croiſ-

ſants ; que c'eſt la piece de terre qui, dans ſa totalité, eſt ſujette au droit de terrage ; que les *chaintres*, hayes & buiſſons ſont une partie de cette piece de terre ; que les fruits qui viennent ſur les arbres plantés dans les hayes, l'herbe qui croît ſur les *chaintres*, les fagots qui proviennent de la tonſure de ces hayes, les genêts qui croiſſent ſur les pieces de terre laiſſées en friche, & mis en fagots, ſont autant de fruits croiſſants ſur leſdites terres ſujettes au terrage ; & que par conſéquent le *Seigneur* en doit prendre ſa part ; qu'il doit être fait défenſes de faire manger aux beſtiaux l'herbe qui croît dans les *chaintres*, ordonné qu'elle ſera fauchée, & qu'il lui en ſera payé le droit de terrage.

Le *Seigneur* pour faire accueillir ſa demande, traduiſit le *propriétaire*, qui eſt Officier en l'Election de S. Maixant, devant le Juge-Conſervateur des Privileges Royaux de l'Univerſité de Poitiers, par exploit du 16 Mars 1777.

Le *propriétaire* borna ſes moyens de défenſes à ſoutenir que la perception du droit de terrage a toujours été limitée, dans la Province de Poitou, aux grains enſemencés ; qu'il n'a d'ailleurs jamais été d'uſage, dans le canton, de le percevoir ſur les fruits des arbres, & encore moins ſur les hayes, buiſſons, genêts & ſur l'herbe des *chaintres*. En effet, les articles 64 & 104 de la Coutume, qui parlent du droit de terrage, ne font mention que du bled, & il faudroit avoir une poſſeſſion bien ſuivie pour être fondé à prétendre ce droit ſur les fruits des arbres, qui doivent être conſidérés comme les taillis, l'herbe des prés, &c. qui ſont des fruits naturels que la terre produit d'elle-même & ſans culture. Auſſi, par *Sentence du 19 Avril 1782, le propriétaire fut-il renvoyé purement & ſimplement des demandes du Seigneur, tant principales qu'incidentes, avec dépens.*

Sur l'appel, *Arrêt du 31 Août 1781*, par lequel *la Cour, faiſant droit ſur le tout, ſans s'arrêter aux requêtes & demandes du* Seigneur, *dont il eſt débouté, a mis & met l'appellation au néant; ordonne que ce dont eſt appel, ſortira ſon plein & entier effet; le condamne en l'amende & aux dépens, &c.*

III.

PARLEMENT DE GRENOBLE.

ACCUSATION d'empoiſonnement.

CETTE affaire malheureuſe eſt une nouvelle preuve de cette vérité tant de fois répétée, qu'on ne peut être trop en garde contre l'opinion publique, qui détermine ſouvent les Juges, dans la pourſuite & la condamnation des accuſés.

M. *de Vocance*, Magiſtrat, retiré du Parlement de Grenoble, lors de la révolution de 1771, vivoit dans ſes Terres avec ſa femme, ſes enfans, & un ami nommé l'Abbé *Bouvard*, qui paſſa les neuf dernieres année de ſa vie avec lui. Le 21 Février 1781, cet Abbé voulut déjeûner avec du café aux œufs, Madame *de Vocance* en fit, en prit elle-même avec deux de ſes enfans: la caſſonade qu'on y mit, ſoit négligence ou mépriſe de la part de l'Epicier qui l'avoit vendue, ou du domeſtique qui l'avoit achetée, ſe trouva empoiſonnée. L'Abbé mourut après douze heures de ſouffrances horribles. Madame *de Vocance* & ſes deux enfans languirent long-tems, & n'obtinrent leur ſalut, que parce qu'ils avoient partagé une petite portion de poiſon. M. *de Vocance* qui ne déjeûnoit jamais, ne fut point expoſé à cet événement af-

freux ; il n'en fut que le témoin : privé de ſon ami, prêt à chaque inſtant de perdre une femme & des enfans chéris, il eut la douleur d'apprendre qu'on le ſoupçonnoit de cet empoiſonnement : des propos légers, recueillis par ſes ennemis, groſſis par la calomnie, érigés en preuve par l'opinion publique, éveillerent le Juge qui ſe crut en droit de décreter d'ajournement perſonnel ce pere infortuné.

Que fit M. *de Vocance* ſur ce décret ? ce que feroient tous ceux qui auroient lu l'hiſtoire des *Calas*, des *Langlade*, des *Lebrun* ; ce que feroient tous ſes Juges, s'ils voyoient un cachot ouvert devant eux, la calomnie les pourſuivre & le glaive de la Juſtice ſuſpendu ſur leurs têtes. : il fuit loin de ſa patrie. Il ſavoit qu'il étoit perdu, puiſque la prévention avoit tourné toutes les têtes contre lui. Sur de ſimples indices, la procédure a été ſuivie, & le premier Juge *a ordonné un plus amplement informé indéfini.* L'appel de ſa Sentence eſt ſoumis au Parlement de Dauphiné.

Cet étrange événement a mis la plume à la main de l'éloquent Orateur de Grenoble, qui a publié un Mémoire ſous le titre de *Réflexions ſur quelques points de nos Loix, à l'occaſion d'un événement important :* tout, dans cette affaire, lui a paru inoui, & l'accuſation & le Jugement ; il a vu que le Public & le Juge s'égaroient l'un par l'autre, & il s'efforce de ramener les eſprits prévenus, & de ſecourir un Magiſtrat fuyant, déshonoré, & tremblant de l'être pour toujours.

L'objet du Mémoire de M. *Servan*, n'eſt pas tant de juſtifier M. *de Vocance* ; que d'empêcher d'autres citoyens auſſi innocents, d'être accuſés comme lui, & dans le beſoin, de réformer les Loix criminelles, il croit que le moyen de faciliter cette grande opération, eſt d'expoſer les maux particuliers qu'elles entraînent ; enſuite M. *Servan* fait des réflexions géné-

rales ſur la méthode à ſuivre dans l'examen des affaires criminelles, ſur l'incertitude des témoignages, la néceſſité de les eſtimer, en les comparant avec le poids du crime, ſur l'empriſonnement des domeſtiques, ſur les empriſonnemens en général, ſur la certitude morale, conſidérée dans ſon rapport avec les Loix criminelles, ſur l'abus du plus amplement informé indéfini, &c. &c. (*Extr. des nouvelles de la République des Lettres & des Arts.*)

IV.

PARLEMENT DE DOUAY.

COMPÉTENCE des Conſuls. Contrainte par corps.

Le nommé *Raymond*, demeurant à Etroens près d'Aveſnes, avoit été condamné par Sentence des Juge & Conſuls de Valenciennes, à payer une certaine ſomme au ſieur *Huſly*, de même réſidence, pour prix de marchandiſes qui lui avoient été livrées par ce dernier. S'étant laiſſé diſcuter dans ce qu'il poſſédoit, ſans qu'il en fût réſulté le moindre paiement pour le ſieur *Huſly*, celui-ci obtint des Juge-Conſuls, une Ordonnance ſur requête qui lui permit de le faire empriſonner à ſes riſques & périls. *Raymond* arrêté, demanda la nullité de ſon empriſonnement, & aſſigna à cet effet le ſieur *Huſly* devant les Juge-Conſuls, qui déclarerent l'empriſonnement valable.

Sur l'Appel, Me *Duſſauchoy* diſoit pour *Raymond*, que la Sentence étoit rendue incompétemment; que les Juge-Conſuls de Valenciennes ne pouvoient, aux termes de l'Edit de leur création, connoître de l'exécution de leurs Jugemens; il ajoutoit, qu'au fonds, l'empriſonnement étoit nul; que par *l'article 4 du*

chap. 69 des Chartes générales du Hainaut, on ne peut arrêter au corps que ceux qui ſe ſont ſoumis par une obligation expreſſe à la contrainte par corps; que *l'Ordonnance de* 1673, n'a dérogé à cette Juriſprudence que relativement aux dettes de Commerce prouvées par billets-de-change, lettres-de-change, &c. M^e *Deſprez* répondoit pour *Huſty*, 1°. que la défenſe faite aux Juge-Conſuls, de connoître de l'exécution de leurs Jugemens, ne pouvoit être conſidérée, dans le cas dont il s'agiſſoit: (*Voyez* Jouſſe *ſur l'Ordonnance du Commerce, addition au tit.* 12 §. 1. *N°.* 5.) 2°. que la contrainte par corps avoit lieu en Hainaut en vertu de Jugemens: (*Arrêt de* Maneſſe, *pour qui plaidoit M^e* Merlin, *le* 15 *Avril* 1776.) 3°. que d'ailleurs, ſuivant l'Ordonnance de 1667, qui doit à cet égard, ſervir de raiſon écrite dans le reſſort du Parlement de Flandres, quoiqu'elle n'y ſoit pas enregiſtrée, la contrainte par corps a lieu pour toutes les eſpeces de dettes de Commerce.

Arrêt du 10 *Avril* 1781, en la premiere Chambre, ſur les concluſions de M. *Bruneau de Beaumets*, Avocat-Général, *qui met l'appellation au néant; ordonne que la Sentence dont eſt appel, ſortira effet; condamne la Partie de M^e* Duſſauchoy *en l'amende & aux dépens.*

V.

PARLEMENT D'ANGLETERRE.

PROCÈS du ſieur Delamotte, *François, condamné à mort pour crime de haute-trahiſon, & exécuté en Juillet* 1781.

Le ſieur *Delamotte*, réſident à Londres, s'étoit chargé d'inſtruire le Gouvernement François des forces

maritimes de l'Angleterre, du nombre de ſes vaiſſeaux, de leur deſtination, des projets de la Nation Angloiſe, de ſes reſſources, de ſes vivres, approviſionnemens, &c. Pour remplir ſon objet, il avoit eu beſoin de ſoudoyer divers particuliers pour l'inſtruire lui-même, & ſe charger de ſes dépêches, ſoit pour les faire paſſer en France, ſoit pour lui remettre celles qui lui étoient envoyées.

Le ſieur *Delamotte* s'acquittoit de ſa commiſſion avec beaucoup de zele & d'intelligence; mais les ſujets perfides dont il étoit obligé de ſe ſervir, après s'être enrichis avec lui, ont voulu doubler leur fortune en le trahiſſant, & le dénonçant au Miniſtere Anglois.

Au commencement de l'année 1781, le ſieur *Delamotte* a été arrêté à Londres, & enfermé à la tour. Après pluſieurs mois de captivité, il a été ordonné que ſon procès lui ſeroit fait ſelon les Loix & uſages Anglois. En conſéquence, le 13 Juillet 1781, il a été transféré au Tribunal du *Old Bailey*; on lui a annoncé que ſelon les Loix du Pays, il pouvoit choiſir deux Conſeils & un Solliciteur. Le ſieur *Delamotte* a choiſi le ſieur *Platell* pour ſon Procureur, & MM. *Dunning* & *Peckan* pour ſes Avocats.

Le 28 Juillet, à 9 heures du matin, le priſonnier conduit à la Barre du *Old Bailey*, les 12 Jurés ayant prêté ſerment, & lu les chefs d'accuſation, le Procureur-Général obſerva » que les faits qu'elle venoit » d'entendre étoient des actes de la plus *haute-trahiſon*, de l'eſpece la plus grave, la plus dangereuſe, » parce que l'hiſtoire ne fourniſſoit point d'exemple » d'un homme qui, chargé d'un emploi auſſi dangereux, l'ait rempli avec autant d'habileté & d'une » maniere ſi funeſte à la Puiſſance dont il révéloit les » ſecrets à une Puiſſance ennemie; . . . les ſecours que

» la France tiroit de ſon infatigable adreſſe, étoient » pour elle de la plus haute importance, parce que » dans tous les cas, il la mettoit en état de tirer » avantage de nos mouvemens & de notre poſition. » Etions-nous quelque part moins forts que les Fran- » çois, il leur apprenoit, leur indiquoit la hauteur » où ils pouvoient nous attendre & nous battre; » étions-nous ſupérieurs en force, il les avertiſſoit du » danger qu'ils couroient... »

» Si on objecte, ajoutoit le Procureur-Général, » que dans un pareil cas, il faut faire quelque dif- » férence entre un ſujet naturel qui ſe livre aux actes » de haute-trahiſon, & un étranger qui, en trahiſſant » l'Etat où il n'eſt qu'en paſſant, croit ſervir ſon » Souverain; je répondrai que, ſi on admettoit de pa- » reilles diſtinctions, aucun Gouvernement ne pourroit » ſubſiſter, depuis que l'uſage a établi parmi les » Nations civiliſées, que l'accès d'un Etat, en tems » de guerre, ne ſeroit plus fermé aux ſujets de la » Puiſſance avec laquelle cet Etat eſt en guerre. Le pri- » ſonnier eſt François, il eſt vrai, mais il eſt autoriſé » à réclamer la protection des Loix ſous leſquelles » il vivoit pendant tout le tems de ſa réſidence parmi » nous; il leur devoit une ſoumiſſion paſſagere, dont » la durée étoit déterminée par celle de cette réſiden- » ce; en ſorte que, ſous ce point de vue, ne pouvant » être conſidéré que comme un ſujet, ſi comme tel, » il eſt convaincu du crime de haute-trahiſon, ſon » châtiment doit être le même que la Loi inflige à » un ſujet-né. »

Le Procureur-Général, enſuite, a récapitulé les faits & obſervé » que le fait ſeul d'avoir eu à ſa ſolde » *Ratelif* & *Lutterloh*, étoit un acte de haute-trahi- » ſon, quand bien même ils ne lui auroient pas été » utiles; que d'ailleurs les papiers trouvés tant ſur le

» priſonnier que dans le jardin de *Lutterloh*, étant évi-
» demment deſtinés à être envoyés en France, impri-
» moient le ſceau de la conviction ſur la conduite du
» priſonnier. »

Enſuite les témoins furent entendus, & leurs témoignages furent concluants, ſur-tout celui de *Lutterloh*, d'abord traître à ſa Patrie, & enſuite à la France qui l'avoit enrichi, & au ſieur *Delamotte*, que *Lutterloh* avouoit être ſon bienfaiteur.

M. *Peckam*, Avocat, fit inutilement voir toute l'indignité du procédé de *Lutterloh*, & combien ſon témoignage étoit recuſable.

Le Procureur-Général, dans la replique, ramena en peu de mots les Jurés à la lettre de la Loi, qui dit poſitivement que les lettres d'avis, toute correſpondance tendante à donner à l'ennemi des informations qui le mettent en état de nuire à l'Etat, ou de ſe défendre, quand même elles ſeroient interceptées, conſtituent le crime de haute-trahiſon.

Enſuite le *Juge Buller*, Préſident, après avoir auſſi récapitulé tous les faits réſultants du procès, & cité les Loix qui avoient rapport au crime dénoncé, les Jurés ſe retirerent; &, rentrés peu de minutes après, déclarerent le priſonnier coupable.

On demanda au priſonnier s'il avoit quelque choſe à dire contre la Sentence de mort qui alloit être prononcée; le ſieur *Delamotte*, avec beaucoup de fermeté & de préſence d'eſprit, répondit : *Lutterloh & Boare, qui ont juré reconnoître mon écriture, ſe ſont parjurés; le dernier ne m'a jamais vu écrire : que mon ſang jailliſſe ſur leur tête ! je n'ai pas autre choſe à dire.*

Enſuite le Juge *Buller* prononça la Sentence ſuivante:

» François-Henri *Delamotte*, on va vous transférer
» dans la priſon d'où on vous a amené ici; delà vous
» ſerez conduit ſur un traîneau au lieu de l'exécution;

» vous y ſerez pendu par le col, mais non juſqu'à » ce que mort s'enſuive : la corde ſera coupée ; on » vous arrachera les entrailles ; on les brûlera devant » votre viſage ; on vous tranchera enſuite la tête, & » votre corps ſera coupé en quatre quartiers, dont Sa » Majeſté diſpoſera. »

Tout le monde donna au priſonnier des marques d'intérêt & d'attendriſſement. Le 27 Juillet 1781, jour de l'exécution, à 4 heures du matin, le ſieur *Delamotte*, en grand deuil, ſon chapeau rabattu ſur ſes yeux qui étoient fixés ſur un livre de piété qu'il avoit reçu d'un Prêtre qui l'avoit aſſiſté toute la nuit, fut conduit au lieu de l'exécution. Il n'y eut que la premiere partie de la Sentence d'exécutée ; il fut pendu : & quoiqu'un Chirurgien l'eût certifié mort au bout de 5 minutes, il reſta 57 minutes ſuſpendu, après leſquelles l'Exécuteur ſépara ſa tête de ſon corps, fit pour la forme, ſur ſa poitrine & les quatre jointures principales, de légeres inciſions ; enſuite la tête rapprochée du corps, fut dépoſée dans une bierre drapée, doublée de ſatin blanc.

Les Anglois témoins de la fermeté du ſieur *Delamotte*, ont tous dit qu'il étoit mort *en homme.* *

VI.

RÉPONSE à la Queſtion propoſée, page 252, du Tome 11, *de la* Gazette des Tribunaux.

1°. LA Coutume dont il s'agit dans la queſtion propoſée, eſt certainement celle de Senlis. Elle ne grêve

* Ceux qui voudront connoître tous les détails de cette intéreſſante affaire, pourront recourir au Tom. 85 des *Cauſes célebres, curieuſes & intéreſſantes de MM.* Deſeſſarts & Richer, Avocats au Parlement.

point le ſurvivant, en matiere de don mutuel, de donner caution pour jouir de l'uſufruit. Cette premiere queſtion eſt décidée par *de Saint-Leu*, Commentateur de la Coutume, page 134, art. 144; & par M. *Bonhomme*, Lieutenant-Général de Senlis, dans l'ouvrage qu'il vient de donner au Public, page 302.

2°. Le droit réſultant du bail appartenoit à la Communauté; dès-là il a fait partie du don mutuel. Le profit des baux, dérivant de ce droit, il appartient irrévocablement au donataire mutuel, le droit d'uſufruit conſiſtant à percevoir les fruits de la choſe grévée d'uſufruit. La même queſtion a été jugée au Parlement de Paris, par *Arrêt du 9 Mars dernier, dans la cauſe de la Dame* Baudon. On agitoit la queſtion de ſavoir, ſi le bénéfice du bail des Fermes-générales étoit un fruit qui tombât dans la communauté. Ceux qui ſont pour la négative, convenoient que les profits des baux des héritages de la campagne, étoient de véritables fruits; mais ils ſoutenoient qu'on ne pouvoit comparer le bénéfice du bail des Fermes-générales, aux profits des baux des biens de campagne. L'Arrêt a jugé que même les bénéfices du bail des Fermes-générales étoient de ſimples fruits, & à plus forte raiſon que les profits des baux des biens particuliers, étoient de véritables fruits: donc, ceux qui naiſſent depuis la diſſolution de la communauté, tombent dans le don mutuel, comme ils auroient fait partie de la communauté, ſi elle n'eût ceſſé d'avoir lieu.

Ainſi, dans notre eſpece, les loyers reſtent à la charge du ſurvivant ſeul; le bénéfice qui doit réſulter des baux non-finis, n'eſt pas dans le cas d'être eſtimé, & appartient excluſivement au ſurvivant, tant qu'il vivra.

Par M. GUÉRITEAU, *Procureur aux Sieges Royaux de Pontoiſe.*

VII.

QUESTION.

Le Créancier qui n'a que le mari pour obligé, ayant obtenu une Sentence contre lui, eſt-il fondé à s'oppoſer au ſceau des Lettres de ratification que l'Acquéreur des biens de la femme cherche à faire ſceller ?

VIII.

MÉMOIRE NOUVEAU.

Bailliage de Montargis.

Mémoire de M. Liger de Verdiny, *pour le ſieur* Hardy, *Curé de Loueſme,*

Contre le Marquis de Tombœuf, *Lieutenant au Régiment des Gardes-Françoiſes.*

Le refus de bénir un pain, dans la Paroiſſe de Loueſme, a occaſionné le procès qu'on a fait au ſieur *Hardy*. Celui-ci prétend que ce pain a été préſenté avec irrévence par le Garde du Marquis *de Tombœuf.*

IX.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Arrêt de la Cour du Parlement, du 6 Septembre 1781, portant homologation d'un Réglement, contenant 44 articles, concernant les fonctions des Officiers du Bailliage de Saint-Flour. (*On le trouve chez* Simon, *Imprimeur du Parlement.*)

(N°. 2.)

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS,

GRAND'CHAMBRE.

Le Pacte Commiſſoire n'opère pas, de plein droit, la réſolution du contrat de vente.

M. l'*Archevêque de Lyon* en ſa qualité d'Abbé de S. Victor, a vendu le 11 Mars 1772, la Terre & Seigneurie de Billancourt & ſes dépendances.

Le contrat porte entr'autres choſes, que le ſieur *Claeſſen*, Acquéreur, *ſeroit tenu de mettre tous murs & bâtimens de la Terre en bon état de toutes réparations, de reconſtruire les bâtimens démolis; le tout dans le cours de 5 années à compter du premier Janvier 1773; & que, dans le cas où il contreviendroit à une ſeule des clauſes de ce contrat, ou qu'il n'y ſatisferoit pas après une ſommation, & dans la quinzaine, le ſieur Abbé rentreroit, de plein droit & ſans jugement, dans la propriété de la Terre vendue.*

Le ſieur *Claeſſen* n'ayant pas fait faire les réparations ſtipulées néceſſaires par le contrat, M. l'*Archevêque de Lyon* forma contre lui, aux Requêtes du Palais, au

mois de Mai 1777, une demande, à fin de rentrer en poſſeſſion de la Terre de Billancourt. Cette demande a été depuis évoquée en la Grand'Chambre.

Dans ce même tems le ſieur *Dejoantho*, Créancier du ſieur *Claeſſen*, & d'un ſieur *Préfontaine* à qui le ſieur *Claeſſen* avoit revendu cette Terre, la fit ſaiſir réellement.

Lorſqu'il fut queſtion de procéder au bail judiciaire, M. l'*Archevêque de Lyon* renouvella ſa demande, afin d'être envoyé en poſſeſſion.

Le ſieur *Dejoantho* oppoſa qu'il avoit fait faire aux bâtimens de la Terre de Billancourt les réparations & réconſtructions ſtipulées par l'acte de vente, du 11 Mars 1772. Il convint qu'elles avoient été faites depuis l'époque fixée par cet acte, mais il ſoutint que les réparations & réconſtructions ayant été faites avant le Jugement définitif, M. l'*Archevêque de Lyon* ne pouvoit pas rentrer en poſſeſſion de la Terre de Billancourt, & il conclud en conſéquence à ce qu'il fût procédé au bail judiciaire de ladite Terre.

M. l'Avocat-Général *d'Agueſſeau* a établi dans cette cauſe que le contrat dont il s'agit, étoit une eſpece de contrat commiſſoire.

Que, chez les Romains, ce pacte étoit cenſé avoir opéré, de plein droit, la réſolution du contrat de vente, lorſque l'Acheteur n'avoit pas ſatisfait à la clauſe dans le tems porté par la convention.

Que parmi nous au contraire, le pacte commiſſoire n'opere pas, de plein droit, la réſolution du contrat de vente, par défaut de paiement, dans le tems limité; qu'il donne ſeulement au Vendeur, dans ce cas, une action pour demander la réſolution du contrat qui n'eſt opérée irrévocablement que par le Jugement définitif qui déclare le contrat réſolu; que l'Acheteur peut donc, & c'eſt l'avis de *Pothier*, dans ſon *Traité du*

contrat de vente, part. 5. chap. 2. juſqu'à ce que la Sentence ſoit intervenue, quoiqu'après l'expiration du tems limité, empêcher la réſolution du contrat, en exécutant la clauſe.

Que, dans l'eſpece, où il n'étoit intervenu aucun Jugement, & les réparations étant faites, il ne s'agiſſoit que de ſavoir, ſi elles étoient recevables.

En conſéquence, *Arrêt* ſur les Concluſions de M. d'*Agueſſeau*, *le* 16 *Janvier* 1782, *qui ordonne, avant faire droit, qu'il ſera procédé par Experts à la viſite des réparations & conſtructions faites par le ſieur* Dejoantho *aux bâtimens de la Terre de Billancourt, leſquels Experts ſeront tenus de donner leur avis, ſi les bâtimens & Terres de Billancourt ſont dans un état ſtipulé dans l'acte du* 11 *Mars* 1772, *pour après être ſtatué ce qu'il appartiendra.*

ENTRE M. l'Evêque, Duc de Langres, Pair de France, Demandeur,

Et les Maire & Echevins de la ville de Langres, Défendeurs.

IL s'agit dans cette cauſe d'un droit que la Ville prétend, d'élire & préſenter chaque année à ſon Evêque quatre Bourgeois qui, après ſerment prêté aux Officiers en titre de ſa Duché-Pairie, exercent, conjointement avec eux, toutefois *en ſon nom & ſous ſon autorité*, ſa Juriſdiction de Police à Langres.

M. l'*Evêque* ſoutient que ces quatre Bourgeois ne doivent point avoir d'autres fonctions que celles attribuées par l'article 72 de l'Ordonnance de Moulins, aux Bourgeois dont cet article preſcrit l'élection dans toutes les Villes qui n'ont pas la Police; c'eſt-à-dire, de faire des viſites, des rapports, des procès verbaux;

en un mot, *d'avoir la charge, intendance & adminiſtration de la Police, ſous les ordres des Juges, mais ſans avoir droit de juger.*

La Ville répond qu'elle a huit autres Bourgeois, connus ſous le nom de *Bourgeois Boulangers & Bouchers* à qui ce caractere convient, & qui font en effet toutes les fonctions attribuées, par l'Ordonnance, à ſes *Bourgeois Policiers.* Mais à l'égard des quatre dont il s'agit, (connus ſous le nom de JUGES ÉLECTIFS DE POLICE) elle ſoutient que ce ſont de véritables Juges, qu'ils en ont le caractere, les fonctions, les honneurs. Elle allégue pour eux une poſſeſſion d'état de 200 ans, qu'elle prétend avoir été toujours reconnue, approuvée, ſoufferte & accordée, 1°. par nos Rois, 2°. par la Cour, 3°. par les Evêques de Langres eux-mêmes, 4°. par leurs Officiers.

Elle aſſigne pluſieurs origines probables de ce droit, & en cite pluſieurs, exiſtants dans le Royaume.

M. l'*Avocat-Général d'Agueſſeau* ayant porté la parole dans cette cauſe, le Mercredi 16 Janvier 1782, *elle a été miſe en délibéré.* L'Arrêt ſera exactement rapporté, ſitôt qu'il ſera rendu.

Il y a deux Mémoires imprimés de chaque côté, & un recueil d'exemples, accompagné de notes de la part de la Ville.

M. *Jolly*, Avocat de M. l'*Evêque.*

M. *Marchand Duchaume*, Avocat de la Ville.

HABITANS d'Ouchy-le-Château en Soiſſonnois, peuvent avoir troupeau à part.

LES nommés *Bourgoin*, *Jean Neuveu*, *Nicolas Conſeil*, & quelques autres, ayant fait chacun des troupeaux particuliers, le Subſtitut de M. le Procu-

teur-Général en la Prévôté d'Ouchy-le-Château, fit un réquiſitoire pour aſtreindre les habitans à réunir leurs troupeaux.

Une premiere Sentence par défaut, du 19 Juillet 1779, ordonna que par Experts il ſeroit fait viſite chez tous les habitans à l'effet de recevoir leurs déclarations ſignées d'eux, & faire la vérification du nombre de leurs bêtes à laine, pour par les Experts former enſuite deux troupeaux qui ſeroient communs entre les Fermiers & Laboureurs.

Oppoſition à cette Sentence de la part de *Bourgoin* & Conſorts.

Autre Sentence, le 13 Juillet 1780, rendue ſur un nouveau réquiſitoire, qui ordonne l'exécution de la premiere.

Appel par *Bourgoin* & Conſorts.

Sur cet appel, M. l'Avocat-Général d'*Agueſſeau* a établi que la Déclaration du Roi du 20 Juillet 1764, enregiſtrée le 9 Août ſuivant, loin de gêner la liberté d'avoir un troupeau à part, léve tous les obſtacles qui pourroient contrarier les Cultivateurs dans le choix de leurs Bergers & autres domeſtiques, en leur permettant de choiſir telles perſonnes qu'ils jugeront à propos, & en faiſant défenſes à qui que ce ſoit de les en empêcher.

Et ſur ſes Concluſions, il a été rendu un *Arrêt le 16 Janvier 1782, qui a infirmé la Sentence d'Ouchy-le-Château; a déchargé* Bourgoin *& Conſorts des condamnations prononcées contr'eux; a ordonné que l'article 5 de la Déclaration du Roi, du 20 Juillet 1764, & l'Arrêt de la Cour, du 9 Août ſuivant, portant enregiſtrement d'icelle, ſeroient exécutés ſelon leur forme & teneur; & en conſéquence a autoriſé* Bourgoin *& autres, à faire troupeau à part, & à ſe choiſir pour Bergers telles perſonnes qu'ils jugeroient à propos.*

II.

PARLEMENT DE DOUAY.

CAUSE * *entre la Demoiſelle* Sidney-Hamilton, *Angloiſe*,

Et le ſieur Béresfort, *Anglois.*

* Anglois qui réclame ſa femme, en France.

Angloiſe qui prétend que celui qui ſe dit ſon époux, n'eſt pas ſon mari légitime, & qui a quitté ſa maiſon, pour retourner avec ſa mere.

LA Demoiſelle *Sidney-Hamilton*, âgée de 15 ans, d'une famille diſtinguée d'Angleterre, fut ſéduite chez ſa mere par le ſieur *Béresfort*, Chapelain de la Ducheſſe *de Bedfort*. Ce particulier la fit enlever au milieu de la nuit, & conduire dans ſa maiſon.

Le ſieur *Béresfort* la fit auſſi-tôt monter dans une chaiſe de poſte, avec une femme-de-chambre; un domeſtique à cheval eſcortoit la voiture, & avoit ordre de faire feu ſur quiconque voudroit venir retirer la Demoiſelle *Hamilton*. Conduits à *Gretna* dans une hôtellerie, un Serrurier ayant ſigné une atteſtation écrite par le ſieur *Béresfort*, leur répéta quelques paroles de l'Egliſe Anglicane, ſans aucune autre cérémonie, & en préſence du domeſtique de l'auberge, les maria avec une clef, le 3 Novembre 1781.

Après cette eſpece de mariage, le mari conduiſit ſa femme chez quelques amis où ils paſſerent 15 jours. Il la ramena enſuite à Londres, dans le deſſein de ſe réconcilier avec la mere de la Demoiſelle *Hamilton*. Dans l'eſpace de 26 jours, on publia des bancs dans une Egliſe pendant trois Dimanches conſécutifs,

* *Vid.* Cauſes célebres & intéreſſantes de MM. *Deſeſſarts* & *Richer*, Avocats au Parlement.

& les Parties furent de nouveau mariées par un Vicaire de la Paroiſſe, en préſence du ſieur *Pierre* & ſa femme.

Sidney-Hamilton ayant depuis cherché à obtenir le pardon, de ſa mere, & à s'excuſer, par la violence qu'elle avoit éprouvée, le ſieur *Béresfort* lui défendit de la voir, & la maltraita parce qu'elle ne vouloit pas affirmer en Juſtice, ſous la religion du ſerment, qu'elle n'avoit été ni ſéduite ni forcée au mariage.

Craignant pour ſa vie, la Demoiſelle *Hamilton* ſe tranſporta chez un Juge de paix au Palais de Weſtminſter, le 8 Janvier 1781; fit une déclaration contenant la ſubſtance de tous ces faits, quitta Londres, & vint ſe fixer à Lille en Flandres où ſa mere la rejoignit auſſitôt.

Le ſieur *Béresfort* inſtruit de la retraite de ſa femme à Lille, ne tarda pas à s'y rendre, & la fit aſſigner devant le Prévôt de Lille, pour la faire condamner à venir habiter avec lui.

Sentence du Prévôt de Lille, du 10 *Juillet* 1781, *qui accorde la demande du ſieur* Béresfort: la Demoiſelle *Hamilton* en interjette appel au Parlement de Douay.

Elle a été défendue par M. *Viard* qui a expoſé toutes les nullités qui infectent ce mariage, rapt de ſéduction, violence, défaut de liberté, défaut de conſentement de pere & mere, au mariage d'une mineure de 15 ans; enfin, méſalliance entre les Parties. Avec de pareilles nullités, diſoit M. *Viard*, jamais ce mariage ne ſera confirmé en Angleterre: mais ce n'eſt pas ſur ſa validité ou invalidité qu'il s'agit de ſtatuer, il eſt queſtion de ſavoir, ſi la Demoiſelle *Hamilton* doit reſter chez la Dame ſa mere, ou ſi elle doit être livrée, par proviſion, à ſon ſéducteur. Dans le doute, continuoit M. *Viard*, il ſeroit contre les bonnes mœurs de la rendre au ſieur *Béresfort*, avant qu'il juſtifiât d'un Arrêt d'Angleterre qui ſtatuât ſur la validité du mariage.

Le ſieur *Béresfort* défendu par M. *Vaſtel*, a eſſayé de réfuter les nullités reprochées à ſon mariage; il a prétendu qu'on devoit lui rendre ſa femme par proviſion, l'exécution étant dûe au titre, juſqu'à ce qu'il ſoit anéanti. Il a demandé qu'elle fût retirée de la maiſon de la Dame ſa mere; qu'elle fût miſe en maiſon tierce, chez un Accoucheur, lieu le plus convenable à ſa ſituation, puiſqu'elle étoit prête d'accoucher, & où il pourroit la voir librement.

Sur cette plaidoirie contradictoire, *Arrêt du 30 Juillet 1781*, » qui, ſans s'arrêter à la Sentence dont » eſt appel, permet, par proviſion, à ladite *Hamilton*, » de reſter dans l'appartement qu'elle occupe dans la » maiſon de *Touſſaint*, Horloger en la ville de Lille; » déclare qu'elle y ſera ſervie & ſoignée jour & nuit » par deux femmes dont l'une choiſie par elle, l'autre » par ledit *Béresfort*; permet audit *Béresfort* d'aller » voir ladite *Hamilton* une fois le jour pendant 2 heures » de l'après-dîner, & ſeulement après qu'il ſe ſera fait » annoncer une heure d'avance; ordonne, ſuivant » ce, à ladite *Hamilton* de le recevoir; fait défenſe » néanmoins audit *Béresfort* d'être préſent aux couches » de ladite *Hamilton*, ſi ce n'eſt de ſon conſentement » exprès, comme auſſi d'attenter en aucun tems à la li- » berté de ladite *Hamilton*, ou de troubler ſon repos di- » rectement ou indirectement, ſous telle peine qu'il ap- » partiendra; permet audit *Béresfort* de propoſer, s'il le » trouve ainſi convenir, une femme pour être préſente » auxdites couches; donne acte audit *Béresfort*, du » conſentement donné par ladite *Hamilton*, de lui » remettre l'enfant dont elle doit accoucher, en dé- » clarant par lui le lieu où il le placera; autoriſe » ledit *Béresfort* de faire garder extérieurement ladite » *Hamilton* par *N. Martinage*, nommé d'office par » ladite Sentence & par telle autre perſonne de Police

» de ladite ville de Lille, qu'il jugera à propos; dé-
» clare que ladite *Hamilton* ſera tenue d'être accom-
» pagnée dudit *Martinage* lorſqu'elle aura envie de
» ſe promener, ce qui ne pourra avoir lieu que dans
» le jour, & dans la ville de Lille, ſans néanmoins
» que ledit *Martinage* puiſſe monter dans la voiture;
» ſans dépens entre les Parties. »

ENTRE la Communauté des Maîtres Perruquiers d'Orléans,

Et M. le Procureur-Général.

LES Commiſſaires de Police de la ville d'Orléans ayant dans leurs tournées, trouvé pluſieurs Perruquiers travaillant dans leurs boutiques ouvertes, & accommodant des particuliers, les jours de Dimanches & Fêtes, pendant les heures du Service divin, en ont dreſſé procès-verbal, & les ont cité au Tribunal de la Police, où par Sentence ils ont été condamnés en des amendes, les unes de 6 liv. les autres de 4 liv. d'autres de 1 liv. 10 ſols, pour avoir contrevenu aux Ordonnances & Réglemens qui défendent de s'occuper à œuvres ſerviles, le Dimanche.

Sur l'appel interjetté par les Maîtres Perruquiers, ils ont demandé à être maintenus, ainſi que ceux de Paris, dans le droit de travailler pendant les heures du Service divin, les Dimanches & Fêtes, dans leurs boutiques ouvertes, à l'exception des quatre grandes Fêtes annuelles, auxquelles ils ſe ſoumettoient à ne travailler que les boutiques fermées.

Arrêt du 12 Janvier 1782, ſur les Concluſions de M. l'Avocat-Général *Joly de Fleury*, » qui a mis
» l'appellation & ce au néant; émendant, a déchargé
» les Appellans des condamnations contr'eux pronon-

» cées ; ordonné la reſtitution des amendes ; & faiſant » droit ſur les Concluſions de M. le Procureur-Gé» néral, a ordonné que les jours des *quatre Fêtes* » *annuelles* & des *Fêtes-Dieu*, ils ne pourroient tra» vailler, pendant les heures du Service divin, que » boutiques fermées. »

III.

RÉPONSE à la Queſtion propoſée, page 172, *du Tome* 12, *de la* Gazette des Tribunaux.

Il eſt certain que la condition impoſée dans l'adjudication par licitation faite à *Titius* de payer l'intérêt du prix de la portion des mineurs *Mœvius*, ſans retenue d'impoſitions, eſt très-licite & ne répugne point aux bonnes mœurs ; c'eſt un point conſacré par la Juriſprudence, & l'on voit très-fréquemment de telles conventions. Une telle condition fait partie du prix qui ſans cela eût été plus fort. L'adjudicataire en enchériſſant ſous cette condition, s'y eſt ſoumis, il doit l'exécuter. Dans le contrat de conſtitution à prix d'argent, cette convention ſeroit réprouvée comme uſuraire, parce que ce ſeroit un moyen de retirer du principal un intérêt plus fort que le taux de l'Ordonnance qui n'eſt toujours, quelle qu'en ſoit la fixation, conſidéré que ſous la réduction des impoſitions : premiere différence entre la rente dont il s'agit, & les rentes conſtituées. Une deuxieme différence, c'eſt qu'on peut licitement convenir dans une vente que le principal ſera payé en tel délai ; ce qui ſeroit encore uſuraire dans la conſtitution. Une troiſieme différence, c'eſt que l'on ne peut demander que 5 années d'une

rente conſtituée, & que d'une rente conſtituée du prix d'un fonds, on peut en demander 29. *Arrêt du 21 Juin 1703, au rapport de M.* Dumas, *en la quatrieme Chambres des Enquêtes. Notes ſur* Dupleſſis, tit. 13. liv. 2. ch. 1. §. 2.

On voit de ces différences qu'il n'y a point de conſéquence à tirer des principes d'une eſpece à l'autre.

Quant à l'exécution de la part des mineurs, elle eſt ſubordonnée au parti qu'ils prendront en majorité. La condition de ratifier ne peut les lier, puiſqu'ils ne peuvent aliéner : ainſi que l'Acquéreur exécute ou non ſon obligation, la vente eſt dans le même état pour les mineurs : cependant en ne l'exécutant pas, il fournit aux mineurs un motif de refuſer leur ratification, & de provoquer une nouvelle licitation, ce qu'ils ne pourroient pas faire, s'ils recevoient leurs intérêts ſans retenue, puiſqu'ils y trouveroient plus d'avantage.

Par M. LION, *Notaire Royal à Chartres.*

IV.

QUESTIONS.

COUTUME D'ÉTAMPES.

PIERRE & Anne ont établi communauté par leur contrat de mariage.

Pierre eſt décédé, laiſſant ſa Veuve avec cinq enfans : ſavoir, *Pierre*, *Claude*, *Simon*, *Génevieve* & *Henriette* : *Anne*, veuve, n'a fait procéder à aucun inventaire, ni diſſolution de communauté. Elle a acquis des immeubles en fief & en roture. *Pierre* fils a atteint ſa majorité après cette acquiſition, & n'a provoqué aucun partage.

Claude & *Henriette* ſont décédés en minorité.

Anne eſt décédée : l'on demande comment doivent ſe partager les fiefs acquis pendant la continuation de communauté ; s'ils ſont cenſés achetés des deniers des enfans, ou s'ils font partie de la ſucceſſion d'*Anne* ; en un mot, quel eſt le droit de l'aîné?

Jacques eſt mort ſous l'empire de la Coutume de Paris, laiſſant garçon & fille pour ſes ſeuls héritiers. Le fils eſt mort depuis, laiſſant des enfans : la fille eſt mariée depuis le décès de ſon pere : on demande ſi les enfans du fils qui ſont les petits-fils de *Jacques*, excluent la fille qui eſt leur tante, dans les biens régis par la Coutume de Normandie ; & quelle part la fille de *Jacques* doit avoir dans ces mêmes biens ?

V.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

Présidial de Chartres.

Consultation de M. de Villantroys, *ſouſcrite auſſi de MM.* Babille & Mauduiſon, *Avocats au Parlement de Paris, pour Michel-Jean & François* Lortie, *Contre François* Parvis.

Dans l'inſtance qui eſt ſur le point d'être jugée, & ſur laquelle a été faite la conſultation que nous annonçons, il s'agit de ſavoir, ſi le cautionnement conſenti par un pere en faveur de l'un de ſes enfans, doit avoir ſon effet ſur la portion héréditaire des autres enfans.

Me *Barré*, Procureur des *Lortie*.

Mémoire de M. Delacroix, *pour les ſieurs* Riçoud, *François d'origine, domiciliés à Geneve, & leurs enfans, domiciliés en France,*

Contre les parens maternels du feu ſieur Preau de Marconnay.

Ce Mémoire a été fait dans l'affaire, encore en délibéré, de l'enfant Génevois qui veut recueillir en France une ſucceſſion ouverte du côté de ſa mere, avant ſon entrée dans le Royaume. *Vid. les pag.* 228, 243 *&* 398 *du Tom.* 12.

VI.

LIVRES NOUVEAUX.

RÉPERTOIRE univerſel de Juriſprudence civile, criminelle, canonique & bénéficiale; Ouvrage de pluſieurs Juriſconſultes, mis en ordre & publié par M. GUYOT, *ancien Magiſtrat. Tom.* 47 *&* 48. *A Paris chez* Panckouke, *Hôtel de Thou, rue des Poitevins; & chez* Dupuis, *rue de la Harpe, près la rue Serpente.* Prix, broché, 4 liv. 10 ſols *chaque Volume.*

PRESCRIPTION eſt le premier mot du Tom. 47, & *Preuve* eſt le dernier. On y trouve *Préſéance, Préſence; Préſentation; Préſident; Préſidial; Préſomption; Preſſoirs; Prêt, Prêteur; Prévention; Prévôt, &c.*

Priere eſt le premier mot du Tom. 48, & *Profeſſeur* le dernier. Les mots *Prieur; Primat; Prince;*

Principal; *Priſe de corps*; *Priſon*; *Privilege*; *Prix*; *Proceſſion*; *Procès-verbal*; *Proclamation*; *Procuration*; *Procureur*; *Prodigue*, *&c.* s'y trouvent également.

CAUSES célebres, curieuſes & intéreſſantes, &c. avec les Jugemens; par MM. DESESSARTS & RICHER, *Avocats au Parlement, & pour leſquelles on ſouſcrit chez M.* DESESSARTS, *rue Dauphine, à l'Hôtel de Mouhy; & chez* MÉRIGOT *le jeune, Libraire, quay des Auguſtins, au coin de la rue Pavée. Prix 18 liv. pour Paris, & 24 liv. pour la Province. Tom. LXXXVI.*

LA premiere des trois cauſes contenues dans ce Volume, peut être véritablement regardée comme célebre; c'eſt celle de *Baronet, condamné comme impoſteur, & juſtifié enſuite comme innocent.*

La ſeconde eſt intitulée : *Affaire des Maſques de Cravant.* La troiſieme, *Charivari.*

JOURNAL Littéraire de Nancy.

CET Ouvrage commencé en 1778, paroît mériter la célébrité dont il jouit. On y trouve des analyſes bien faites d'ouvrages en tout genre de Littérature, des anecdotes, des traits de bienfaiſance, & un bon choix de pieces fugitives. Il eſt compoſé de 24 cahiers par an, & ſe délivre tous les quinze jours. Le prix eſt de 12 liv. pour l'année, rendu, franc de port, par tout le Royaume.

On ſouſcrit à Paris chez M. *Thiriot*, Correſpondant du Journal, *rue de la vieille Bouclerie*, maiſon du

Parfumeur. Il faut affranchir le port des lettres & paquets qu'on lui adreſſe.

VII.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Arrêt de la Cour de Parlement, du 28 Avril 1781, qui homologue une Sentence rendue par le Lieutenant de Police de la ville de Moulins, le 18 Avril 1781, concernant la fonte des ſuifs : laquelle Sentence fait défenſes à tous Marchands Chandeliers & autres particuliers fondant ſuifs en branches, de tenir leurs fonderies dans leurs maiſons, ni dans aucunes autres de ladite Ville; leur enjoint de les établir & de fondre leurs ſuifs dans des lieux iſolés & convenables, en ſorte que, dans le cas d'incendie, le feu ne puiſſe communiquer à aucun bâtiment voiſin... à peine de cinq cent livres d'amende, confiſcation, &c.

Arrêt de la Cour de Parlement, du 30 Avril 1781, qui ordonne l'exécution de l'Arrêt du 12 Novembre 1778, par lequel il a été fait défenſes de mener paître, en aucun tems, les boucs & chevres, dans les vignes, bois & buiſſons; & ordonne que ceux qui meneront paître leſdits boucs & chevres dans les campagnes & terres non-enſemencées, ſeront tenus de les tenir avec une corde.

Enjoint aux Syndics & Gardes-Meſſiers de dénoncer les contrevenants, faute de quoi ils demeureront garans & reſponſables, en leur propre & privé nom, de la peine de l'amende.

Fait défenſes à toutes perſonnes de maltraiter ni in-

ſulter les Huiſſiers qui ſeront envoyés dans les campagnes pour conſtater les contraventions, à peine d'être pourſuivis extraordinairement.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 25 Août 1781, portant réglement ſur l'entrée des livres étrangers dans le Royaume. *Il contient 5 Articles, & ſe trouve chez* Simon.

Ordonnance de M. le Lieutenant-Général de Police, du 6 Octobre 1781, rendue contre les nommés *Malter, Gendon, Petit, Lebas, Noblet*, & autres Carriers d'Argenteuil, qui interdit l'uſage des carrieres qu'ils ont ouvertes au territoire d'Argenteuil, & particuliérement au côté du chemin de ce Bourg, à la route de Pontoiſe, & de celui dudit lieu d'Argenteuil à St.-Gratien, condamne chacun d'eux en 500 liv. d'amende; leur fait défenſes d'en continuer l'exploitation ſous les peines qu'il appartiendra; ordonne auxdits *Malter, Gendon*, &c. de faire les remblais néceſſaires pour rendre auxdits chemins leur largeur ordinaire..., comme auſſi à faire poſer à leurs frais...des barrieres...aux côtés dudit chemin, pour prévenir les accidens dont ils demeureront reſponſables...

Gazette des Tribunaux. Prix, 15 livres.

ON SOUSCRIT, en tout temps, chez le ſieur DESNOS, Libraire du Roi de Danemarck, rue S. Jacques, au Globe; & chez M. MARS, Avocat au Parlement, RUE ST. JEAN-DE-BEAUVAIS, vis-à-vis le College, & au 10 Mars, RUE & HÔTEL SERPENTE, auquel on continuera d'adreſſer les Mémoires, Conſultations, Queſtions, Réponſes, Livres, Extraits, &c. qu'on voudra faire annoncer : *leſquels ne ſeront pas reçus, s'ils ne ſont affranchis.*

(N°. 3.)

GAZETTE
DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT, GRAND'CHAMBRE.

ENTRE Marie-Anne de S..., *femme du ſieur* le B..., *ſon mari.*

Séparation de corps.

TOUTES les demandes en ſéparation ſe reſſemblent à peu près, ſoit par les faits qui y donnent lieu, ſoit par les moyens ſur leſquels on les fonde. Les principes de la matiere ſont connus, & ſont invariables, ſelon les différentes conditions des perſonnes: il ne s'agit que d'en faire une juſte application aux faits dont on demande à faire la preuve. C'eſt à ce premier période de la cauſe que les deux Parties doivent faire la plus grande attention; la femme doit mettre dans le récit de ſes faits toute la vraiſemblance & le degré d'intérêt néceſſaire pour déterminer les Juges à l'admettre à la preuve; & le mari ne doit rien négliger pour les combattre & en démontrer la fauſſeté. L'admiſſion à la preuve qui eſt le premier ſuccès, eſt preſque toujours un augure aſſuré du ſecond: les Juges ayant fait dépendre la ſéparation de la preuve des faits

articulés par la femme, ne peuvent gueres ſe diſpenſer de la prononcer, lorſque cette preuve eſt concluante. Venons aux circonſtances particulieres de l'affaire.

Les deux époux qui ont entretenu le Public de l'hiſtoire de leurs diviſions domeſtiques, ont paru vivre pendant 14 ans dans l'union la plus intime.

La Demoiſelle *de S...* réuniſſoit les avantages les plus ſéduiſants, jeuneſſe, graces, eſprit, talens & fortune; elle n'avoit à reprocher à ſes pere & mere qu'une naiſſance précoce dont le vice auroit été réparé, ſans la mort précipitée de l'un d'eux; mais la Demoiſelle *de S...* n'a jamais été méconnue de ſa famille: on a pris ſoin de ſon enfance, de ſon éducation; & on a toujours annoncé dans le monde les intentions qu'on avoit de lui former un établiſſement avantageux.

Le ſieur *B...* iſſu de parens honnêtes, avec moins de fortune, réuniſſoit les agrémens qui forment l'homme aimable. Il étoit d'ailleurs honoré de la protection d'un grand Prince.

La Demoiſelle *de S...* & le ſieur *B...* eurent occaſion de ſe voir: ils ſentirent l'un pour l'autre un penchant auquel ils ne purent réſiſter; les convenances réciproques déterminerent le mariage, qui fut célébré entr'eux en 1760.

La future apportoit une dot de 40000 liv. indépendamment d'un riche trouſſeau; une donation par contrat de mariage fut ſtipulée en faveur du mari.

La correſpondance de ces deux époux, les fêtes ingénieuſes qu'ils ſe donnoient, les couplets flatteurs qu'ils ſe prodiguoient à certaines époques, font la peinture de l'amour le plus vif.

Cependant ces beaux jours dont ils paroiſſoient jouir, étoient entremêlés de nuages. La Dame *B...* prétendoit qu'elle avoit été ſouvent la victime des emportemens & des mépris de ſon mari; qu'une

femme-de-chambre avoit obtenu ſur elle une préférence injuſte, qui avoit été la cauſe de tous ſes malheurs. Il paroît néanmoins que la politique & l'eſpérance de ramener un mari qu'elle aimoit, engageoient la Dame *B*... à diſſimuler ſes chagrins, & à continuer de lui prodiguer & ſes égards & ſes careſſes. La Dame *B*... ſoutenoit encore que ſon mari l'avoit diffamée; qu'il l'avoit accuſée d'avoir voulu l'empoiſonner, & qu'il lui avoit conſeillé de lire les Mémoires de la *Brainviliers*, pour apprendre à trembler par le récit de ſon ſupplice. Ce ſont ces faits qui ont déterminé ſa demande en ſéparation.

Il paroît que les moyens du ſieur *B*..., pour écarter les faits de ſévices, mauvais traitemens, &c. que la Dame ſon épouſe articuloit contre lui, étoient 1°. l'union conſtante qui avoit, pendant très-longtems, regné entr'eux; & pour prouver cette union, le ſieur *B*... rapportoit le détail des fêtes que ſa femme lui avoit données.

» Il n'étoit pas juſqu'à la Poëſie dont la Dame *B*...
» dit-il, n'empruntât le langage, pour peindre à ſon
» mari tout ce qu'il avoit le bonheur de lui inſpirer.
» La Saint-Denis étoit ordinairement l'époque d'une
» Fête charmante, ordonnée par elle, & dont ſa muſe
» faiſoit tous les frais... Dans celle qu'elle donna....
» en 1768, à la campagne du ſieur *G*..., elle avoit
» mis à contribution toutes les divinités de l'Olympe
» pour complimenter le ſieur *B*... »

» D'abord paroiſſoient l'Amour & les Graces, puis Flo-
» re, puis Diane, qui, chacun à leur tour, chantoient
» des couplets analogues à leur caractere; ſuivoit Apol-
» lon qui, préſentant au ſieur *B*... ſa lyre, lui diſoit: »

Tu captives tous les ſuffrages,
Tes talens ſont chéris des Dieux.
Puiſſe ton nom dans tous les âges...

S'immortaliſer avec eux!
D'Apollon reçois cette lyre,
Pour chanter au ſacré Vallon :
Dans tes mains même on pourra dire,
C'eſt toujours celle d'Apollon.

» Après Apollon, venoit Pomone; c'étoit le rôle » que s'étoit réſervé la Dame *B*..., & ſon couplet » eût été... déplacé dans toute autre bouche que la » ſienne. »

Que les Dieux te couronnent!
Moi je n'ai qu'un Verger;
Mais le cœur aſſaiſonne
Les préſens du Berger.
Si des fruits de Pomone
Tu devenois friand,
Je te promets à chaque Automne,
De t'en offrir autant.

Nous avons donné l'eſquiſſe de cette Fête, pour établir le principal moyen du ſieur *B*... qui eſt de dire qu'il eſt hors de vraiſemblance qu'une femme qui, après 10 ans de mariage, montre autant d'amour pour ſon mari, puiſſe trouver des moyens plauſibles de ſéparation.

Le ſieur *B*... donnoit une cauſe naturelle au divorce dont il éprouvoit les ſuites. Il avoit été obligé d'exclure de chez lui un homme qui lui étoit devenu ſuſpect; de ce moment tout s'étoit conjuré contre lui, on le regardoit comme un perſécuteur, comme un tyran odieux; on le dépouilloit; on enlevoit ſes effets les plus précieux, & on l'accuſoit même de concubinage avec la femme-de-chambre : le ſieur *B*... a fait entendre différens témoins, & il a prétendu que leurs dépoſitions lui étoient favorables.

Cependant il paroît que la preuve à laquelle la Dame *B*... avoit été admiſe, s'eſt trouvée concluante, puiſqu'elle a obtenu, *le* 27 *Juillet* 1781, un Arrêt qui » a prononcé la ſéparation..., a condamné ſon » mari à lui rendre & reſtituer ſes linges, habits, » hardes..., ainſi que ſa dot, qu'elle a été autoriſée » à placer en rentes viageres ſur ſa tête ſeulement...; » a déclaré nulle la donation portée au profit du mari » par le contrat de mariage..., & a condamné le » mari aux dépens. »

Les Mémoires ont été faits par M. *Martineau*, pour la femme, & par M. *Hardoin de la Reynerie*, pour le mari : ils ſont très-intéreſſants, ſoit par les détails curieux qu'ils renferment, ſoit par le mérite de la compoſition.

Me *Aucante*, Procureur du mari.

CAUSE entre le Comte de M..., *Chanoine de*...,

Le ſieur C...,

Et les Syndics-Directeurs des Créanciers du Comte de M..., *Intervenants.*

Un Acquéreur eſt-il recevable à prendre des Lettres de reſciſion, pour léſion d'outre-moitié, contre l'achat d'une maiſon à vie ?

Le ſieur *C*... étoit propriétaire d'une maiſon agréable, ſituée dans un des fauxbourgs de Lyon : il l'avoit achetée 16000 liv. & avoit payé de plus 6000 liv. pour les meubles. Depuis il avoit dépenſé 16000 liv. en réparations. En 1776, le Comte *de M*..., âgé & valétudinaire, a loué cette maiſon, moyennant 1200 liv. par an. Le propriétaire s'y eſt réſervé, par le bail, un logement au premier.

Quelque tems après, le Comte *de M...* voulut s'aſſurer une plus longue jouiſſance; il ſe fit paſſer un ſecond bail de 9 ans pour commencer à la ſuite du premier: le prix en fut porté à 1800 liv.

La perſpective d'une jouiſſance de 18 ans ne ſatisfaiſoit point encore l'Abbé *de M...*; il craignoit que cette maiſon n'excitât l'envie de quelques riches particuliers qui propoſaſſent au ſieur *C...* d'acheter ſa maiſon à des conditions ſi avantageuſes, qu'il ne pût s'y refuſer.

Le Comte *de M...* fit propoſer au ſieur *C...* de lui vendre ſa maiſon à vie. Celui-ci y conſentit moyennant 24000 liv., & 4000 liv. d'épingles, payables en quatre lettres-de-change de 1000 liv. chacune: pour payer le principal de cette acquiſition, le Comte *de M...* n'ayant de fortune réelle que le revenu de ſes bénéfices montans à 35000 liv., prit le parti d'en déléguer 8000 liv. à prendre pendant 3 ans.

Le Comte *de M...* avoit des Créanciers qu'il ne pouvoit ſatisfaire; il leur fit part de ſa ſituation, & leur propoſa l'abandon des revenus de ſes bénéfices, avec la réſerve d'une penſion; il leur déclara qu'ils étoient grevés pendant 3 ans de 8000 liv. pour payer la maiſon qu'il avoit achetée à vie du ſieur *C...*

Les Créanciers accepterent l'abandon, & le firent ſignifier aux Fermiers des revenus des bénéfices, pour qu'ils euſſent à payer entre leurs mains.

Ceux-ci leur dénoncerent les oppoſitions du ſieur *C...* Les Créanciers en demanderent la main-levée, & engagerent le Comte *de M...* à prendre des Lettres de reſciſion contre la vente qui lui avoit été faite de la maiſon dont il s'agit. Le Comte *de M...* obtint en effet des Lettres de reſciſion, & en demanda l'enthériſinement en la Sénéchauſſée de Lyon.

Les Créanciers du Comte ſont intervenus pour adhé-

rer à ſes concluſions. Le ſieur *C...* a ſoutenu le Comte & ſes Créanciers non-recevables dans leur demande en enthérinement de Lettres de reſciſion, & a formé en même tems une demande en condamnation du paiement des Lettres-de-change échues.

Sentence *qui a déclaré le Comte & ſes Créanciers non-recevables dans leur demande en enthérinement de Lettres de reſciſion; & faiſant droit ſur la demande du ſieur C..., a condamné le Comte & ſes Créanciers au paiement des Lettres-de-change.*

Le Comte & ſes Créanciers en ont interjetté appel.

Le Comte *de M...* défendu par M. *Coquebert*, a établi en point de droit qu'un Acquéreur pouvoit, ainſi qu'un Vendeur, ſe pourvoir par Lettres de reſciſion contre les acquiſitions ruineuſes qu'il avoit faites; que cette queſtion étoit à la vérité controverſée, mais que l'affirmative étoit ſoutenue par *Dumoulin* dans ſon *Traité* de Uſuris, par *Dargentré*, & par *Pothier* dans ſon *Traité du Contrat de vente*. M. *Coquebert* a rapporté à ce ſujet deux Arrêts, l'un de 1606, l'autre du 30 Août 1658. Mais indépendamment du moyen réſultant de la léſion, il en eſt un autre conſtant, c'eſt que tous contrats, fruits du dol & de la mauvaiſe foi, doivent être reſcindés, quelle que ſoit la perſonne qui s'en plaigne; c'eſt ce qu'établit *Pothier* en ſon *Traité du contrat de vente*. Quant à la léſion, M. *Coquebert* la fait réſulter de l'énormité du prix. Vente à vie, faite à une perſonne plus que ſexagénaire, infirme, déja frappée deux fois de paralyſie & apoplexie, pour un prix excédant celui que le Vendeur l'a lui-même achetée. Quant au dol, le Vendeur a profité de la foibleſſe d'un vieillard infirme, attaché à ſa maiſon, pour lui donner des inquiétudes mal fondées, & l'engager à acheter, tandis que les deux baux qu'il avoit ſouſcrits en faveur du vieillard, aſſuroient à celui-ci une jouiſſance excédente le

tems que ſon âge & ſes infirmités pouvoient naturellement lui promettre.

Les Créanciers, défendus par Me *Hutteau*, ont adhéré aux concluſions du Comte *de M...*, & ont montré qu'ils avoient un grand intérêt à tâcher de diminuer les charges dont il avoit grevé le revenu de ſes bénéfices qui étoit toute leur reſſource, & qui ſeroit peut-être inſuffiſant pour ſes remplir de leurs créances, ſi leur Débiteur venoit à mourir promptement.

Le ſieur *C...* défendu par M. *Rimbert*, a écarté en peu de mots les moyens de dol & de léſion. C'eſt (a-t-il dit) librement, volontairement & en pleine ſanté de corps & d'eſprit, que le Comte ſe plaiſant dans la maiſon du ſieur *C...*, & déſirant s'aſſurer toute ſa vie le droit d'y reſter, a propoſé de l'acheter à vie. Le propriétaire a mis à ſa maiſon le prix qu'il a jugé à propos; l'Acquéreur l'ayant agréé, eſt non-recevable à prendre des Lettres de reſciſion contre un achat que rien n'a pu le forcer de faire; la queſtion de ſavoir ſi l'Acquéreur eſt recevable à revenir contre ſon acquiſition par Lettres de reſciſion, a été à la vérité controverſée par les Auteurs; mais la Juriſprudence actuelle décide toujours contre les Acquéreurs.

Au ſurplus, ce n'eſt pas ici une acquiſition pure & ſimple; c'eſt une acquiſition à vie, dont le prix eſt délégué ſur des revenus de bénéfices: dès-lors c'eſt un véritable contrat aléatoire, puiſque la durée de la vie eſt incertaine ainſi que la délégation du paiement; le Vendeur auroit pu perdre, ſi l'Acquéreur n'eût pas vécu le tems ſuffiſant pour le payer: or, il eſt certain que les contrats aléatoires ne ſont pas ſuſceptibles d'être reſcindés pour cauſe de léſion.

[1] *Arrêt du Mardi 18 Décembre 1781, Audience de ſept heures, qui a mis l'appellation au néant, avec amende & dépens.*

II.

PARLEMENT DE ROUEN.

Mari aſſaſſin de ſa femme.

Le nommé *Langrenai*, Jardinier, paſſoit pour un des plus mauvais maris de ſon canton : on lui attribuoit même la mort de ſa premiere femme ; & ſur des préjugés auſſi défavorables, on croyoit difficilement qu'il pût trouver une autre femme. Il ſe maria néanmoins une ſeconde fois. Cette femme infortunée ne tarda pas à s'appercevoir combien il eſt imprudent de braver les bruits populaires : ſes voiſins furent inſtruits de ſes malheurs, & ne purent la ſecourir, attendu le caractere féroce de ſon mari.

Le 29 Mai 1781, dans un moment de fureur, il prit ſa femme, enceinte de 6 mois, aux cheveux, la terraſſa & lui arracha la vie à coup de ſerpette : il prit auſſi-tôt la fuite & fut cacher dans les bois ſa honte & ſes remords. Dans l'égarement de ſes ſens, il diſoit à tous ceux qu'il rencontroit : *Il n'y a perſonne qui ait vu faire le coup : il n'y a que Dieu ſeul qui ſache qui.*

Pendant que ce ſcélérat erroit en chemiſe dans les bois, la Juſtice faiſoit des informations contre l'auteur du crime ; des Cavaliers de Maréchauſſée l'arrêterent & le conduiſirent devant le Juge du lieu. Sa chemiſe teinte de ſang, ſon air égaré, la clameur des voiſins qui n'avoient que trop ſouvent entendu les cris de ſa malheureuſe femme, formerent autant de preuves contre lui ; vainement il dénia être l'auteur du crime. *La Sentence des premiers Juges le déclara atteint & convaincu d'avoir tué ſa femme, & le condamna à*

être rompu. Sur l'appel, le Parlement de Rouen l'a condamné, par Arrêt du 10 *Août* 1781, *à faire amende honorable, à avoir le poing coupé, & à être rompu vif & jetté au feu.*

A la lecture de ſon Arrêt, le coupable oſa ſoutenir qu'il étoit innocent; mais arrivé au lieu du ſupplice, l'Exécuteur lui ayant coupé le poing, il déclara que c'étoit avec cette main qu'il avoit tué ſa femme: il en témoigna du repentir & ſubit enſuite la peine due à ſon crime.

III.

RÉPONSE à la Queſtion propoſée, page 172, *du Tome* 12 *de ce Journal.*

C'EST un moyen indirect, dit *Pothier* en ſon *Traité du contrat de conſtitution de rente*, chap. 2, n°. 13, d'excéder le taux légitime, que de ſtipuler dans une conſtitution de rente qui doit être faite au taux de l'Ordonnance, que le Débiteur de la rente payera ſans rétention du dixieme, vingtieme & autres impoſitions qu'il plaira au Roi d'impoſer; car le Créancier, outre la rente qui lui ſeroit payée, qui eſt tout ce qu'il peut recevoir, auroit encore l'avantage d'être acquitté de ce qu'il doit au Roi pour l'impoſition faite ſur ſes revenus.

Il en eſt autrement, lorſque la rente procéde de fieffe, bail à rente, ou retour de lots: même en ce dernier cas, lorſque la ſomme fixée pour le retour, a été conſtituée en rente. Dans tous ces cas, il peut être dit que la rente ſera payée en exemption de dixiéme & vingtieme: ce qui a lieu encore, lorſque le prix de la conſtitution procéde de la vente d'un fonds ou d'une

maiſon : ou enfin, lorſque ladite rente tient lieu de partage à quelqu'un des co-héritiers ou co-propriétaires. L'on peut voir le *Commentaire du ſouſſigné* ſur les articles 471 & 472 de la Coutume du Maine, *tom. 4, quinzieme partie des Hypotheques*, page 342 & ſuivantes.

La raiſon de décider eſt que les rentes dont il s'agit, même celles qui ont été conſtituées d'une ſomme fixe qui eſt le prix de la vente d'un fonds, ou d'un retour, ou de la ceſſion de droits immobiliers, repréſentent le fonds, & tiennent lieu de revenu d'icelui; qu'en vendant ou cédant un fonds, on peut l'aliéner à telles clauſes & conditions qu'il plaît aux contractants, & que, lorſque le Créancier ſtipule que la rente lui ſera payée en exemption de toutes charges, c'eſt que la valeur du fonds cédé, équivaut à cette rente, & que le Débiteur ne ſe charge qu'à proportion du profit qu'il en retire.

Ces motifs ne peuvent avoir d'application pour les rentes hypothécaires, ſimplement conſtituées à prix d'argent, dans leſquelles il eſt défendu par les Loix divines & humaines, d'outre-paſſer le denier du Roi, quelque convention qui en ſoit faite entre les Parties.

Par M. OLIVIER DE SAINT-VAST, *Avocat à Alençon.*

RÉPONSE à l'une des queſtions propoſées page 250 du Tome 12 de la Gazette des Tribunaux.

L'AGE pour teſter, dans la Coutume de la Rochelle, a toujours été réglé par le Droit Romain, comme l'atteſte *Valin*, Commentateur de cette Coutume. Si on alloit changer cet uſage dans le pays d'Aunis, il faudroit en faire de même dans l'Auvergne, dans la

Marche, dans le Bourbonnois, où les Arrêts ont conſervé l'uſage de ſuivre le Droit Romain. Les deux Arrêts qui ont jugé, pour la Coutume de Valois & pour celle de Senlis, que l'on devoit y ſuivre la Coutume de Paris, ne doivent pas être tirés à conſéquence pour le pays d'Aunis : ces deux Coutumes ſont voiſines de celle de Paris, dont elles ont dû emprunter la diſpoſition, d'autant plutôt que rien n'annonçoit un uſage contraire, bien établi, ſur-tout pour la Coutume de Senlis. Ma concluſion eſt donc que l'on doit laiſſer au pays d'Aunis, l'uſage où il eſt de ſuivre, pour l'âge de teſter, le Droit Romain.

Par M. ASSELIN, *Avocat à Ham en Picardie.*

IV.

QUESTION.

UN don mutuel, fait dans une Coutume qui ne permet de diſpoſer, par ces ſortes d'actes, que des meubles & des conquêts, eſt-il nul pour le tout, lorſqu'il comprend l'uſufruit des propres ?

V.

Du Retrait pour la Normandie.

UN exploit en retrait n'eſt pas nul en Normandie, quoique donné de nuit & après ſoleil couché, dès que la ſignification eſt faite le dernier jour, donné aux lignagers ou au Seigneur pour retirer.

L'an & jour du retrait ne commence à courir en Normandie que du jour de la lecture du contrat de vente, &

le Retrayant a tout le dernier jour pour retirer, même juſqu'à onze heures cinquante-neuf minutes du ſoir : de maniere qu'en quelque ſaiſon de l'année que ce ſoit, un inſtant avant minuit, le lignager & le Seigneur peuvent, le dernier jour, ſignifier leur clameur.

Lorſque l'Acheteur eſt demeurant hors la Vicomté où ſont aſſis les maiſons & héritages qu'on veut retirer, il ſuffit de ſignifier l'exploit en clameur au locataire ou fermier deſdites maiſons & héritages.

Comme l'action en retrait eſt mixte ſous la Coutume de Normandie ; ſi le Retrayant a ſes cauſes commiſes aux Requêtes de l'Hôtel ou du Palais, à Paris, il y peut traduire l'Acheteur, de même que l'Acquéreur privilégié peut demander le renvoi de la cauſe devant le Juge de ſon privilege, s'il eſt aſſigné devant les Juges de Normandie ; ſi le contrat de vente eſt paſſé devant les Notaires du Châtelet de Paris, comme le ſceau eſt attributif de Juriſdiction, le Retrayant peut auſſi y traduire l'Acheteur.

Le Retrayant étant tenu de renvoyer l'Acquéreur entiérement indemne : ſi celui-ci a des termes pour payer tout ou partie du contrat, le clamant n'en eſt pas moins tenu de rembourſer, *hìc & nunc*, tout le prix à l'Acheteur ; ainſi il ne ſuffit pas au Retrayant de faire employer dans l'exploit d'ajournement en retrait, qu'il fera intervenir le Vendeur à l'exécution du retrait, pour décharger l'Acquéreur de la totalité du prix ou du reſtant du prix du contrat, & pour renoncer à s'adreſſer à lui : il faut que le Retrayant obéiſſe & ſe ſoumette de remplir & rembourſer l'Acheteur, même des ſommes pour leſquelles il a eu des tems & des termes pour payer, ou qu'il faſſe ſignifier en tête de l'exploit d'ajournement en retrait, la quittance donnée par le Vendeur des ſommes qui peuvent lui

être dues par l'Acquéreur, avec bonne & valable décharge pour ledit Acheteur.

La clauſe inſérée dans l'exploit d'ajournement en retrait, qui donneroit à l'Acquéreur l'alternative de faire trouver, lors de l'exécution du retrait, le Vendeur pour décharger l'Acheteur, & renoncer à s'adreſſer à lui, ſi mieux n'aime recevoir le rembourſement, faute de quoi le clamant ſera autoriſé de conſigner, eſt réguliere.

Par M. OLIVIER DE SAINT-VAST, *Avocat à Alençon.*

VI.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

MÉMOIRE ſigné de Me Mabille, *Procureur, pour François-Marie* M..., *mineur, aſſiſté de ſon pere, Accuſé & Appellant,*

Contre M. le Procureur-Général, Intimé,

Et encore contre le ſieur B..., *Avocat & Bailli du Siège Royal de Waben ſéant à Montreuil, auſſi Intimé.*

UN jeune homme de 17 ans, eſt accuſé d'avoir commis un vol avec effraction; il prétend avoir été décreté de priſe de corps, ſans preuves & même ſans indices.

Le Mémoire eſt terminé par une Conſultation de MM. *Lebel & Blondel.*

Précis de M. Bouquet, *& Conſultation de MM.* Etienne, Doutremont, Rouſſelot, Gerbier, Collet, Target, Martineau, Polverel *&* Bouquet, *pour M.* D..., *Notaire à ...*,

Contre le Chevalier de R...

Cette cauſe qui vient d'être jugée au Châtelet, ſur les Concluſions de M. *le Pelletier de Saint-Fargeau*, Avocat du Roi, eſt celle dans laquelle il s'agiſſoit de ſavoir, ſi Me *D...*, Notaire, avoit véritablement acquis clandeſtinement & à vil prix, une Terre que le Chevalier *de R...* l'avoit chargé de vendre. Elle a été indiquée aux pag. 314 du Tom. X, 108, du Tom. XI, & 312, du Tom. XII. On trouvera le diſpoſitif de la Sentence, au N°. 5. de ce Volume.

Les Avocats plaidants ont été MM. *Blondel & Boſquillon.*

VII.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Ordonnance du Bureau des Finances de la Généralité de Paris, du 19 Juin 1781, qui fait défenſes aux nommés *Delaiſement*, *Saulnier*, *David*, *Jean Mary*, *Joſeph Lebret* & *Avar*, d'endommager les arbres ſur la route de Neuilly, près le pont, ni ſouffrir qu'ils ſoient endommagés par les chevaux & beſtiaux des gens, qui s'arrêtent chez eux & devant leurs portes, à peine d'amende, & d'en répondre en leurs propres & privés noms.

Fait auſſi défenſes aux nommés *Davoux*, *Sabat*,

Routhier & *Anguier*, de dépoſer aucuns matériaux, marchandiſes & uſtenſiles de leurs profeſſions, au-devant de leurs portes, ſur la route de Neuilly; & pour l'avoir fait, les condamne en trois livres d'amende chacun, & ledit *Anguier* en cinquante livres; & ordonne qu'en cas de récidive, les encombremens, matériaux & marchandiſes permanens par eux faits, ſeront ſaiſis & confiſqués au profit du Roi.

Fait au nommé *Léguillier* les mêmes défenſes, ſous les mêmes peines.

---

* *Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du* 18 *Novembre* 1781, qui ordonne que les rues, chemins, communications des Villes, Bourgs & Villages qui ne ſont pas partie des grandes routes, ceſſeront d'être entretenus aux frais du Roi.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 28 *Novembre* 1781, qui permet aux Adminiſtrateurs de la caiſſe d'Eſcompte, de faire graver des Armoiries pour ſervir de ſceau à ladite caiſſe & de timbre à ſes actions.

N. B. La Notice de la page 25, eſt tranſpoſée; elle appartient à l'Article *Parlement de Paris.*

Gazette des Tribunaux. Prix, 15 *livres.*

ON SOUSCRIT, en tout temps, chez le ſieur DESNOS, Libraire du Roi de Danemarck, rue S. Jacques, au Globe; & chez M. MARS, Avocat au Parlement, RUE ST. JEAN-DE-BEAUVAIS, vis-à-vis le College, & au 10 Mars, RUE & HÔTEL SERPENTE, auquel on continuera d'adreſſer les Mémoires, Conſultations, Queſtions, Réponſes, Livres, Extraits, &c. qu'on voudra faire annoncer : *leſquels ne ſeront pas reçus, s'ils ne ſont affranchis.*

(N°. 4.)

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

CONSEIL DU ROI.

DETTE d'une Communauté d'habitans : comment on s'en fait payer.

ARRÊT *du Conſeil d'Etat du Roi, du 24 Octobre* 1780, rendu au profit des habitans de la Paroiſſe de Saint-Jean-ſur-Maine, Election de Laval : contre le ſieur *Moullé de la Rétrie*, Lieutenant de la Maréchauſſée de Château-Gontier : qui juge qu'on ne peut attaquer les quatre principaux habitans, pour payer *ſeuls* les condamnations prononcées contre toute une Paroiſſe, mais qu'on doit s'adreſſer au Commiſſaire départi en chaque Généralité, pour obtenir, par la voie du réjet, la répartition de la dette commune, ſur le général des habitans.

M. *Bocquet des Tournelles* étoit Avocat des habitans.

II.

PARLEMENT DE PARIS, GRAND'CHAMBRE.

AUDIENCE DE RELEVÉE.

ARRÊT *du* 15 *Janvier* 1782, qui juge qu'il ne ſuffit pas à un héri collatéral qui veut renoncer à une

ſucceſſion qui lui eſt échue, de s'abſtenir purement & ſimplement, mais qu'il doit faire une rénonciation expreſſe devant Notaires.

AUDIENCE DE RELEVÉE.

Cause entre la Dame André,

Et le ſieur le Cointre de la Vaux.

Rentes viageres réputées immeubles.

La Dame *André* avoit apporté en dot à ſon mari une rente viagere de 3000 liv. provenante d'une ſomme de 30000 liv. qu'un Abbé lui avoit laiſſée à l'âge de 3 ans, par acte paſſé devant Notaire, à la charge d'en faire emploi. La ſomme avoit été placée en une rente viagere de 3000 liv. ſur ſa tête, du conſentement du Donateur qui avoit accepté l'emploi.

La Dame *André* voyant que les affaires de ſon mari ſe dérangeoient, demanda & obtint ſa ſéparation. Peu de tems après, ſon mari la détermina à conſentir, en faveur du ſieur *le Cointre de la Vaux*, un tranſport de 600 liv. de rente, à prendre ſur ſa rente de 3000 l. moyennant la ſomme de 3000 liv. payée comptant : l'acte fut paſſé devant Notaires, & la femme mineure fut autoriſée par ſon mari.

Le ſieur *André* eſt mort peu de tems après.

La Dame *André* a pris des Lettres de reſciſion contre cet acte de tranſport, & en a demandé l'enthérinement. Une Sentence, par défaut, du Châtelet lui a accordé ſa demande.

Le ſieur *le Cointre* en a interjetté appel, & a ſoutenu qu'on ne pouvoit ſe pourvoir par Lettres de reſciſion contre la vente d'une choſe mobiliere; & que la rente viagere étant un meuble, ce n'étoit pas le cas d'enthériner les Lettres de reſciſion.

La Dame *André*, défendue par M. *Gaulthier*, a ſoutenu que la rente viagere étoit un immeuble, & avoit été jugée telle par pluſieurs Arrêts; que dès-lors elle étoit recevable dans ſa demande à fin d'enthérinement de Lettres de reſciſion, contre le tranſport qu'elle avoit fait. *Arrêt du 22 Janvier 1782, de relevée, qui a confirmé la Sentence, & a condamné l'Appellant aux dépens.*

AUDIENCE DE SEPT HEURES.

Arrêt du 5 Février 1782, qui a jugé qu'un mari, quoiqu'obéré de dettes, pouvoit forcer ſa femme, ſéparée de biens, à le ſuivre partout. La Sentence des Juges de Montbriſon en Forez, l'avoit ainſi jugé.

La femme en avoit interjetté appel.

Le mari, défendu par M. *Gaulthier*, pour obliger ſa femme à le ſuivre, indépendamment de l'autorité que ſa qualité de mari lui donne ſur ſa femme, autorité que la ſéparation de biens n'ôte pas, diſoit que ſa femme avoit 21 ans; qu'elle menoit une vie équivoque dans l'appartement qu'elle avoit loué. L'Arrêt lui enjoint de retourner avec ſon mari.

Arrêt du 6 Février 1782, confirmatif d'une Sentence de Riom en Auvergne, a jugé qu'une femme en pays de Droit écrit, pouvoit, en ſouſcrivant des billets, engager ſes biens dotaux, de même que ſes biens paraphernaux.

M. *Sioneſt* plaidoit pour la femme, Appellante.

M. *Gaulthier*, pour les Créanciers.

TOURNELLE CRIMINELLE.

Nous avons rendu compte dans notre ſecond Numéro *, de l'affaire qui concerne le Miniſtre Anglois, *Benjamin-Béresfort* & *Sidney-Hamilton* ſon épouſe, jugée au Parlement de Douay, le 31 Juillet de l'année derniere. La ſuite de cette même affaire eſt actuellement pendante au Parlement de Paris : les plaidoiries ont commencé le Vendredi 15 Février. Les Avocats ſont M. *Target*, pour le Miniſtre *Béresfort*, & MM. *Gerbier* & *de Bonnieres*, pour les Dames *Hamilton* mere, & *Sidney-Hamilton* ſa fille. Voici comment le Parlement de Paris eſt ſaiſi de l'affaire, & l'objet ſur lequel il s'agit maintenant de ſtatuer.

Les Dames *Hamilton* ſont parvenues à obtenir un ordre du Roi qui fait main-levée des défenſes prononcées par le Parlement de Douay, de quitter la ville de Lille, & des gardes qui avoient été prépoſés à la perſonne de *Sidney-Hamilton*, & lui a permis de venir à Paris. En conſéquence, elle s'y eſt tranſportée avec la Dame ſa mere. Le Miniſtre *Béresfort* n'en a pas été plutôt inſtruit, qu'il eſt venu auſſi-tôt pour réclamer ſa femme, comme il avoit fait à Douay. Les Dames *Hamilton* ont rendu plainte devant un Commiſſaire au Châtelet de Paris, contre le ſieur *Béresfort*, en rapt & ſéduction de la Demoiſelle *Hamilton*. Elles ont demandé permiſſion d'informer : cette permiſſion obtenue & les informations faites, eſt intervenu un décret de priſe de corps, en vertu duquel le ſieur *Béresfort* a été conſtitué priſonnier au grand Châtelet,

* *Vid.* la pag. 22.

Le ſieur *Béresfort* a interjetté appel de toute la procédure, & il demande ſon élargiſſement. Voilà le premier apperçu de l'affaire : les ſuites qu'elle aura, n'échapperont point à nos Lecteurs.

III.

PARLEMENT DE DOUAY.

Bail. Réconduction.

En 1763, le Marquis *de Trainel* paſſa au nommé *Loiſet*, un bail à ferme de terres ſituées au village d'Iwy, & ſoumiſes à la Coutume de Cambrai.

Il fut ſtipulé par l'une des clauſes de cet acte, que *Loiſet* ſeroit tenu de fumer chaque piece de terre au moins une fois pendant ſon bail, à peine de payer au Marquis *de Trainel*, *la valeur d'une pleine fumure*, à titre de dommages-intérêts.

Le 6 Novembre 1769, le Marquis *de Trainel* accorda verbalement à *Loiſet* un *nouveau bail* qui devoit commencer après la récolte de 1771, & *Loiſet* lui fit en conſéquence un billet ſous ſeing privé, portant promeſſe de payer à certaines époques une ſomme de 700 & quelques livres *pour pot de vin du nouveau bail*.

Quelque tems après, le Marquis *de Trainel*, ou plutôt le Comte *d'Harville* ſon fils, & donataire, vendit au ſieur *Fievet* une partie des terres occupées par *Loiſet*, à la charge d'entretenir le bail dont jouiſſoit celui-ci.

Le bail expiré, le ſieur *Fievet* s'apperçut que *Loiſet* n'avoit point fumé ſes terres, & demanda pour indemnité *la valeur d'une pleine fumure*, telle qu'elle ſeroit arbitrée par Experts.

Loiſet répondit qu'ayant joui ſans bail, & par conſéquent ſans convention qui déterminât la peine à laquelle il ſeroit ſoumis en cas de défaut de *fumure*, il ne pouvoit être tenu que de réparer le dommage & la détérioration qu'il avoit cauſés aux terres; que cette réparation ne devoit pas conſiſter préciſément dans la valeur d'une *pleine fumure*, mais dans ce qui ſeroit arbitré par Experts, d'après une viſite des lieux & un examen réfléchi de l'état des terres.

La replique du ſieur *Fievet* conſiſta à dire que *Loiſet* étoit cenſé avoir joui du bail commencé en 1772, aux mêmes conditions qui étoient ſtipulées dans celui de 1763; que le billet ſous ſeing-privé, du 6 Novembre 1769, annonçoit une réconduction; que dans toute réconduction, les clauſes de l'ancien bail ſont cenſées renouvellées; qu'ainſi la peine de *pleine fumure* devoit avoir lieu pour le tems poſtérieur à 1772, comme elle avoit eu lieu précédemment.

Sur ces raiſons, Sentence du Bailli d'Iwy qui condamne *Loiſet* au paiement d'une *pleine fumure*, Appel; & après une ample conteſtation, Arrêt du 1 Février 1782, au rapport de M. *de Warenghiem de Flory*, qui confirme la Sentence, avec amende & dépens.

Extrait d'une Conſultation de M. *Merlin*, pour le ſieur *Fievet*.

PROTET ſur papier non-timbré.

ARRET *du* 18 *Janvier* 1782, qui *juge*, en infirmant une Sentence du Conſulat de Lille, *qu'un protêt fait ſur papier ſimple, dans le Hainaut Autrichien, eſt valable.*

On oppoſoit un Edit de Philippe V, Roi d'Eſpagne, du mois d'Octobre 1703, par lequel tous les

actes publics qui seront écrits autrement que sur papier timbré, sont déclarés nuls & de nul effet.

On répondoit qu'il avoit été dérogé à cet Edit par le placard de l'Impératrice-Reine, de 1757, puisque cette derniere Loi ne prononçoit pour le défaut de papier timbré dans les actes publics, d'autre peine qu'une amende à la charge des Officiers chargés de leur rédaction.

On apportoit en outre un acte de notoriété du Magistrat de Mons, qui constatoit l'usage du Hainaut Autrichien, de regarder comme valables tous les actes écrits sur papier simple.

Les Parties étoient les sieurs *Barrier* & *Maraxiel*, & ils avoient pour défenseurs MM. *Desprez* & *Merlin*.

IV.

RÉPONSE à la question proposée page 28 du Tome 13 de la Gazette des Tribunaux.

CETTE question se décide par le texte précis de la Coutume de Normandie dont le statut est réel, suivant l'art. 249 : » les filles ne peuvent demander ni prétendre aucune part en l'héritage de leurs peres & meres, » contre leurs freres, *ni contre leurs hoirs*; mais elles » leur peuvent demander mariage avenant ; » d'où il résulte que la fille de *Jacques* ne peut rien demander à ses neveux, fils de son frere, de la succession de leur ayeul, en qualité d'héritiere, sur les biens de Normandie ; & qu'elle ne peut leur demander que sa légitime ou mariage avenant en qualité de Créanciere, lequel mariage avenant se doit régler par les parens. Si la fille avoit été mariée par son pere, elle n'auroit pu rien demander, encore qu'il ne

lui eût rien donné, & elle n'auroit pas eu d'action pour s'en plaindre. Le mariage avenant, ſuivant les art. 256 & 262, conſiſte au tiers de la ſucceſſion.

Par M. LAMBERT *pere, Avocat au Parlement de Rouen.*

RÉPONSE à la Queſtion propoſée page 107 *du Tom.* 12 *de la* Gazette des Tribunaux.

JOSEPH, donataire par contrat de mariage, du tiers des propres d'*Antoine*, doit les lods & ventes de l'acquiſition par lui faite des héritiers dudit *Antoine*, des deux autres tiers deſdits propres.

La diſpoſition de l'art. 80 de la Coutume de Paris, n'a été étendue aux co-propriétaires *ab initio*, qui ne ſont les co-acquéreurs, co-héritiers, co-donataires ou co-légataires, que parce qu'ils ont entr'eux un *titre commun de propriété*. Ce titre commun confond les co-héritiers, co-acquéreurs, co-donataires dans la poſſeſſion de l'héritage commun, & donne à chacun d'eux la capacité & le droit de réunir le tout ſur une ſeule tête. Pour l'exemption des droits, il faut donc une véritable co-propriété, une propriété ſolidaire, & qui s'applique au même objet; en un mot, celle qui peut produire le *Jus non decreſcendi*.

Dans l'eſpece, ce n'eſt que la choſe qui étoit commune, non la propriété: *Joſeph* étoit propriétaire d'un tiers des propres à titre de donataire, les perſonnes dont il a acquis les deux autres tiers, en étoient propriétaires à titre d'héritiers. Ces qualités diſtinctes de donataire & d'héritier, ces différents titres de poſſeſſion & de propriété, ne permettent point de regarder *Joſeph*, donataire, & les héritiers d'*Antoine* comme ne compoſant qu'une ſeule & même perſonne,

& par ſuite on ne trouve plus le même droit pour parvenir à la réunion du tout.

L'affranchiſſement des droits ſeigneuriaux n'eſt accordé qu'en faveur de ceux qui poſſédoient déja à titre commun *ab initio*, qui avoient un droit primitif, originaire & individuel dans l'objet qui, par l'événement du partage ou de la licitation, leur eſt demeuré en entier, parce qu'on ne peut dire qu'il y ait eu mutation & changement de main : car, dans ce cas, avant l'adjudication, la propriété de ces adjudicataires étoit répandue ſur toute l'étendue du bien, & en affectoit toutes les parties; ils avoient dès-lors un droit indivis, un droit univerſel ſur la choſe, *conjunctum dominium*, *conjunctam poſſeſſionem*. Enfin, ce n'eſt pas préciſément la choſe qu'ils ont acquiſe, mais la faculté d'en diſpoſer à leur gré, & l'extinction des droits de leurs co-propriétaires. Telle eſt, d'après Me *Henrion de Penſey*, la véritable cauſe de cet affranchiſſement, cauſe qui ne milite pas en faveur de *Joſeph*, donataire partiel du tiers des propres d'*Antoine*, & dont le titre de propriété & de poſſeſſion n'a rien de commun avec celui des perſonnes dont il a acquis les deux autres tiers deſdits propres, puiſque ce n'eſt que dans la qualité d'héritiers dudit *Antoine*, qu'elles lui ont vendu leſdits deux tiers des propres qu'ils ont trouvé dans ſa ſucceſſion.

Par M. GRANDPIERRE DE VERZY, *Licencié ès Loix, & Procureur au Châtelet de Paris.*

V.

QUESTION.

DANS les Coutumes du Maine & d'Anjou, celui qui n'eſt point au nombre des parens appellés, peut-il être

nommé tuteur, & l'oncle peut-il demander à être déchargé de la nomination de tuteur, le mineur ayant un frere majeur ?

VI.

Du retrait en cas de ſur-enchere.

DANS le cas de la ſur-enchere, permiſe par l'art. 9 de l'Edit du mois de Juin 1771, les lignagers & le Seigneur ont perdu le droit qu'ils avoient de retirer ſur l'Acquéreur; le Créancier n'eſt même pas privé du droit de ſe préſenter au Greffe, pour y faire recevoir une ſoumiſſion d'augmenter le prix de la vente, quoique l'Acquéreur ſur lequel il entend ſur-enchérir, ait été actionné en retrait; parce qu'en pareil cas, le contrat de vente fait à l'Acquéreur, eſt annullé à ſon égard, *reſpectu ſui*, pourquoi le retrait ne peut plus être pourſuivi que contre le Créancier qui a ſur-enchéri, dès qu'il ſe trouve mis à la place de l'Acheteur.

Par M. OLIVIER DE SAINT-VAST, *Avocat à Alençon.*

VII.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

MÉMOIRE de M. DAUPHINOT, *pour pluſieurs Négociants-Aſſureurs de la ville de Dunkerque, Appellants,*

Contre les ſieurs Emery *pere & fils, Négociants, Aſſociés de commerce en la même Ville, Intimés.*

AVANT qu'il y eût déclaration de guerre entre la France & la Grande-Bretagne, des marchandiſes char-

gées ſur le navire l'*aimable Reine*, ont été *conſiſquées* par les Anglois, ſous le prétexte qu'elles provenoient du cru des Colonies inſurgentes.

Cette eſpece de riſque n'avoit point été compris dans la Police d'aſſurance; & l'on a élevé la queſtion de ſavoir, s'il étoit *de droit* à la charge des Aſſureurs? Les Juges de Dunkerque ont décidé pour l'affirmative.

Il y a eu *Arrêt confirmatif*, *le* 19 *Février* 1782, rendu ſur délibéré, au rapport de M. *Choart*. Nous donnerons inceſſamment un réſumé des moyens des Parties.

M. *Lacroix de Frainville* a fait un Mémoire pour les ſieurs *Emery*, Aſſurés.

MÉMOIRE de M. Lafortelle, *pour le ſieur* Bernard *& Dame Jeanne* de Baudron, *ſon épouſe*, *Intimés*, *Défendeurs & Demandeurs*,

Contre Charles B..., *ſe diſant héritier de Jacques* B... *ſon pere*, *& en uſufruit de Françoiſe* Hubert *ſa mere*, *Appellant de la ſaiſie-réelle & adjudication par decret des biens provenants des ſucceſſions de ſes pere & mere*, *Demandeur & Defendeur.*

LA queſtion traitée dans ce Mémoire, eſt de ſavoir, ſi celui qui a été condamné au banniſſement perpétuel, dont la Sentence a été exécutée, qui ne s'eſt point repréſenté dans les 5 ans de la contumace, eſt recevable, ſous prétexte de Lettres de grace par lui obtenues depuis, à revenir ſur ce qui s'eſt paſſé pendant le tems de ſa mort civile?

M. *de la Fortelle* a ſoutenu la négative, & l'Arrêt intervenu le 15 Février 1782, a jugé en faveur de ſon Mémoire: nous en rapporterons inceſſamment le diſpoſitif, avec un expoſé ſuccinct de l'affaire.

MÉMOIRE pour le ſieur Gaulthier d'Hauteſerve, *ancien Fermier-Général, ſigné de lui & de Me* CARTIER *le jeune, ſon Procureur;*

Conſultation au pied du Mémoire, de MM. DE LA CROIX *&* DE BEAUSÉJOUR,

Contre M. de M..., *Adminiſtrateur des ſucceſſions des ſieur & Dame* Gauthier.

IL paroît par ce Mémoire que le ſieur *Gauthier* demande des alimens à M. *de M...*, qu'il ſoutient lui devoir un compte de différentes ſucceſſions dont il a touché les produits. Il eſt vrai que M. *de M...* oppoſe au ſieur *Gauthier* un acte qu'il a ſigné; mais le ſieur *Gauthier* prétend le faire reſcinder.

VIII.

LIVRES NOUVEAUX.

RÉFLEXIONS philoſophiques ſur l'origine de la Civiliſation, & ſur le moyen de remédier aux abus qu'elle entraîne; par M. DE LA CROIX, *Avocat; ſixieme cahier* in-8°. *Chez* BELIN, *Libraire, rue St. Jacques.*

CE ſixieme cahier, qui complette le premier Volume, auſſi intéreſſant que les premiers, contient 5 Chapitres.

Dans le premier, l'Auteur traite des avantages & des inconvénients de la publicité de l'inſtruction des affaires criminelles.

Dans le ſecond, il rend compte d'une nouvelle

erreur de la Juſtice, qui a coûté la vie à un innocent dont la mémoire vient d'être réhabilitée.

Dans le troiſieme, M. *de la Croix* prend la défenſe des enfans de 14 ans, envoyés aux galeres pour crime de faux-ſaunage, qui ſont, dit-il, punis pour avoir obéi à un pere indigent.

Dans le quatrieme, il traite des perturbateurs & du genre de peine à leur infliger, ſuivant la différente nature des délits, qu'il claſſe dans un certain ordre graduel.

Dans le dernier article, l'Auteur parle de la Loi qui fixe parmi nous la peine de la femme adultere, à celle de l'authentique.

Cet Ouvrage ne paroîtra plus que par Volume : le Libraire délivrera le premier Volume complet à 5 liv., au lieu de 6 liv. que ſe vendent les 6 N^os. ſéparés.

Le Droit de main-morte, aboli dans les Domaines du Roi : Poëme ; par M. *de Maiſonneuve.* A Paris, chez *Leſprit*, Libraire, au Palais Royal, & chez les Marchands de nouveautés.

Discours en Vers ſur l'abolition de la ſervitude dans les Domaines du Roi ; par M. *Gudin de la Brénelliere.* A Paris, chez *Demonville*, Imprimeur-Libraire de l'Académie Françoiſe, rue Chriſtine.

La Servitude abolie ; Diſcours en vers, lu en partie à la ſéance publique de l'Académie Françoiſe, le jour de Saint Louis, 25 Août 1781 ; par M. le *Chevalier de Langeac.* A Paris, chez *Monory*, Libraire, rue de l'ancienne Comédie Françoiſe.

IX.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

DÉCLARATION du Roi, du 8 Septembre 1781, regiſtrée en Parlement le 8 Janvier 1782, concernant la Maiſon Royale de Saint-Cyr.

LE Roi ordonne par cette Déclaration, qu'à l'avenir il ne pourra plus lui être préſenté, pour remplir les places de Demoiſelles de la Maiſon Royale de Saint-Cyr, ni être admis en conſéquence, & pour cauſe quelconque, dans ladite Maiſon, aucune Demoiſelle ayant l'âge de dix ans accomplis.

Lettres-Patentes du Roi, du 12 Septembre 1781, regiſtrées en Parlement le 8 Janvier 1782, portant Réglement pour les Maîtres & les ouvriers, dans les Manufactures & dans les Villes où il y a Communautés d'Arts & Métiers.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, & Lettres-Patentes ſur icelui, du 4 Novembre 1781, regiſtrées en la Cour des Monnoies le 12 Janvier 1782, qui ordonnent une fabrication de vingt mille marcs d'eſpeces de cuivre, en la Monnoie d'Orléans.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 26 Novembre 1781, portant Réglement pour la Compagnie des Agens de Change, pour le cautionnement qui ſera exigé à l'avenir, & pour le nombre & la police des aſpirants.

Ordonnance de M. le Lieutenant-Général de Police, du 2 Janvier 1782, qui condamne le nommé *Guidon* & autres Carriers d'Argenteuil, à faire des remblais à leurs carrieres, & qui en interdit l'uſage.

Lettres-Patentes du Roi, du 3 Janvier 1782, *regiſtrées en Parlement le* 11 *du même mois*, portant Réglement pour la perception des droits des Jurés-Priſeurs-Vendeurs de biens-meubles, des reſſorts des différents Bailliages du Royaume. (*Elles contiennent trois Articles*).

Article I. Cet Article permet aux Jurés-Priſeurs la perception de 3 *liv.* pour chaque vacation de trois heures, outre les *quatre deniers pour livre* du prix des ventes, & leurs voyages, tels qu'ils ſont fixés pour les Huiſſiers; 6 *ſols* pour chaque rôle de groſſe de leurs procès-verbaux...; 6 *ſols* pour l'enregiſtrement de chacune des oppoſitions qui ſeront faites à la délivrance des deniers...; & 30 *ſols* par chaque extrait de leurs procès-verbaux...

Article II. Si, en attendant la vente des Offices de Jurés-Priſeurs, les Huiſſiers ou Sergens font les fonctions deſdits Jurés-Priſeurs, ils ne pourront percevoir que la moitié des droits ci-deſſus...

Article III. Sa Majeſté veut que cet Edit ſoit exécuté, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Arrêts, &c. à ce contraires; mais elle n'entend pas que les diſpoſitions ci-deſſus puiſſent concerner les Huiſſiers-Commiſſaires-Priſeurs au Châtelet de Paris.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 3 Janvier 1782, qui ordonne qu'à l'avenir les chevaux, poulains, ju-

mens, mulets & mules, payeront un droit uniforme, fixé à trois livres, avec les ſols pour livre, à leur ſortie des cinq groſſes Fermes.

Arrêt de la Cour du Parlement, du 15 Janvier 1782, qui homologue une Ordonnance du Siege de la Police de la ville d'Auxerre, à l'effet de prévenir les incendies, & d'apporter les ſecours néceſſaires à ceux qui pourroient ſurvenir.

Edit du Roi, du mois de Janvier 1782, régiſtré en la Cour des Aides le 16 du même mois, portant création de Receveurs particuliers des Finances.

Sa Majeſté éteint, par cet Edit, tous les Offices de Receveurs des Tailles & de Receveurs des Impoſitions, actuellement exiſtants dans les Généralités dans leſquelles elle a établi des Receveurs généraux de ſes Finances, par ſon Edit du mois d'Octobre dernier; &, de la même autorité, elle crée & établit en titre d'Offices formés & héréditaires, deux Offices de Receveurs particuliers de ſes Finances, dans chaque Election, Bailliage & Bureau deſdites Généralités.

Gazette des Tribunaux. Prix, 15 livres.

ON SOUSCRIT, en tout temps, chez le ſieur DESNOS, Libraire du Roi de Danemarck, rue S. Jacques, au Globe; & chez M. MARS, Avocat au Parlement, RUE ST. JEAN-DE-BEAUVAIS, vis-à-vis le College, & au 10 Mars, RUE & HÔTEL SERPENTE, auquel on continuera d'adreſſer les Mémoires, Conſultations, Queſtions, Réponſes, Livres, Extraits, &c. qu'on voudra faire annoncer : *leſquels ne ſeront pas reçus, s'ils ne ſont affranchis.*

(N°. 5.)

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

REQUÊTES à répondre.

ARRÊT du 28 Août 1781, rendu ſur les Concluſions de M. l'Avocat-Général *Séguier*, entre le Bailli, le Lieutenant & la Communauté des Procureurs des Ville & Comté de Sancerre, qui fait défenſes au Lieutenant au Bailliage de Sancerre de répondre aucune requête ſans attendre vingt-quatre heures, dans les matieres qui requiéreront célérité, & trois jours dans les matieres ordinaires; enjoint à la Communauté des Procureurs de ſe conformer au préſent Arrêt, qui ſera lu l'Audience tenante.

Plaidants, M. *Lochard*, pour le Bailli; M. *de la Chauſſée*, pour le Lieutenant, & M. *Grangier*, pour la Communauté des Procureurs.

TOURNELLE.

ACCUSATION de maquerelage & de proſtitution.

LA ville de Clermont en Auvergne étoit infectée, depuis pluſieurs années, de deux maiſons de débauche

& de proſtitution, que tenoient les veuves *G*... ſes deux filles, & la veuve *M*... Ces femmes recevoient indiſtinctement des perſonnes de tous les états, & leurs maiſons étoient ouvertes la nuit comme le jour.

La veuve *G*... ſinguliérement avoit eu l'indignité de maltraiter ſes filles pour les forcer à ſe proſtituer.

M. l'Evêque de Clermont, touché de ce ſcandale, leur enjoignit de renoncer à leur genre de vie, ou de quitter la Ville. Cet avertiſſement fut ſans effet: & ce Prélat fut obligé de les dénoncer au Miniſtere public.

Le Subſtitut de M. le Procureur-Général rendit plainte contre les veuves *M*..., *G*... & ſes deux filles, des faits de débauche & de proſtitution publiques qui ſe paſſoient dans leurs maiſons; demanda permiſſion d'informer. Premiere Sentence qui donne acte de la plainte, permet d'informer: l'information faite, & ſe trouvant concluante, Sentence qui leur enjoint de ſortir de la Ville... Ces femmes ont cependant oſé interjetter appel, & ont eu l'effronterie de reſter dans la Ville & d'y continuer leur commerce.

Cependant elles n'ont pas défendu; & la cauſe appellée le 29 Décembre 1781; M. l'Avocat-Général *Séguier* a rendu compte des faits, requis défaut contre elles, & la confirmation de la Sentence: s'en rapportant à la prudence de la Cour de décider ſi ce n'étoit pas le cas de régler le procès à l'extraordinaire, & d'ordonner que le procès leur ſeroit fait & parfait, comme à des maquerelles publiques.

» Arrêt, du même jour, qui a reçu M. le *Procureur-*
» *Général* appellant de la Sentence de Clermont;
» émendant, ordonné que le procès leur ſeroit fait &
» parfait, comme maquerelles publiques, juſqu'à Ju-
» gement définitif; & qu'elles ſeroient dès-à-préſent
» décretées de priſe de corps, & conſtituées priſon-
» nieres. »

AUDIENCE DE SEPT HEURES.

ENTRE le Vicomte de B..., *la Dame ſon épouſe*, *Et un Créancier du Vicomte* de B...

Validité de ſaiſie.

MADAME la Vicomteſſe *de B...* ſéparée de biens d'avec ſon mari par ſon contrat de mariage, avoit loué un Hôtel en ſon nom ſeulement. Elle le fit garnir de meubles, comme elle s'y étoit obligée par ſon bail; elle en acheta même pour la ſomme de 23000 liv. Le Tapiſſier qui avoit fourni ces meubles, n'étant pas payé, la fit aſſigner, & obtint Sentence de condamnation contre elle : elle tranſigea depuis avec le Tapiſſier. M. le Vicomte *de B...* eſt venu enſuite demeurer avec ſa Dame ſon épouſe.

Quelque tems après cette réunion, un Créancier du mari obtint Sentence contre lui, pour une ſomme de 700 liv., envoya un Huiſſier dans l'Hôtel de Madame la Vicomteſſe *de B...*, pour ſaiſir le mobilier. Le mari s'eſt oppoſé à la ſaiſie, ſous prétexte que les meubles ne lui appartenoient pas. Referé chez M. le Lieutenant Civil. Le Magiſtrat ordonne qu'il ſera paſſé outre à la ſaiſie. Appel de la part du Vicomte *de B...* Son moyen étoit que la ſaiſie étoit faite *ſuper non Domino*. M. *Gauthier*, pour le Créancier, a inſiſté au contraire ſur la validité de la ſaiſie, & a fait voir que des Créanciers de bonne foi ſeroient tous les jours expoſés à être trompés, ſi la Juſtice avoit égard à de pareils détours, qu'on ne manqueroit pas de prendre pour ſe ſouſtraire à des pourſuites légitimes.

Arrêt du 4 Janvier 1782, qui a mis l'appellation au néant, avec amende & dépens.

CAUSE entre les Héritiers paternels de Joſeph Blanchard, *abſent*,

Et la veuve Blanchard, *mere de l'abſent, mariée en ſecondes nôces.*

Queſtion d'abſence.

JOSEPH *Blanchard*, mineur, eſt parti en Juin 1763, de Nantes, pour paſſer à la Guadeloupe; ou au Cap-François. Depuis ſon départ, il n'a donné de ſes nouvelles qu'une fois en 1764.

En 1769, les héritiers paternels de l'abſent ont formé contre la veuve *Blanchard*, ſa mere, mariée en ſecondes nôces, & qui étoit en poſſeſſion des biens de l'abſent comme mere & tutrice, une demande en envoi en poſſeſſion des biens qui étoient échus à l'abſent du chef de ſon aïeul paternel.

Ces biens conſiſtoient en une borderie louée 50 liv. & en diverſes rentes foncieres, qui, réunies, montoient à 120 liv.

Cette demande a été formée en la Juſtice du Blanc, où eſt intervenue une premiere Sentence qui a ordonné, avant faire droit, que la mere ſeroit tenue de juſtifier de l'exiſtence de ſon fils & des lettres qu'elle prétendoit en avoir reçu.

Elle en a interjetté appel au Préſidial de Poitiers, où, après pluſieurs années, Sentence a été rendue, » qui a » mis l'appellation au néant...; faute par la mere » d'avoir juſtifié de l'exiſtence de ſon fils : a envoyé les » héritiers en poſſeſſion des biens de l'abſent; a con- » damné la mere à rendre & reſtituer les biens que » l'abſent avoit recueilli du côté paternel, déduction » faite des arrérages échus & à échoir; & l'a condam- » née aux dépens. »

La mere a interjetté appel de cette Sentence en la

Cour : elle a été défendue par M. *Lerouge*, qui a ſoutenu que la Sentence étoit injuſte, en ce qu'elle condamnoit la mere à la reſtitution de toute la ſucceſſion de ſon fils, ſoit meubles, ſoit immeubles dont elle mettoit les héritiers paternels en poſſeſſion, tandis que la mere, héritiere mobiliere de droit, devoit au moins garder les meubles ; que d'ailleurs ce n'étoit pas ici le cas d'envoyer en poſſeſſion les héritiers, avant le terme de la vie, que la Loi, pour les abſens, a fixé à l'âge de 100 ans ; que le motif de la Juriſprudence, dans l'envoi en poſſeſſion d'uſage après 10 ans d'abſence, eſt ſeulement pour aſſurer la bonne geſtion & adminiſtration des biens, & que, dans l'eſpece préſente, les biens étant entre les mains de la mere qui les géroit avant le départ de l'abſent, comme tutrice, ne pouvoient être mieux gouvernés & adminiſtrés par aucun autre.

M. *Gauthier*, pour les héritiers paternels, a ſoutenu que la Sentence étoit juſte & réguliere, parce que la mere devoit former la demande en envoi en poſſeſſion de la ſucceſſion mobiliere de l'abſent ; & ne l'ayant pas fait, les premiers Juges ne pouvoient prononcer différemment, ni lui accorder ce qu'elle ne demandoit pas.

Sur ces plaidoieries, » *Arrêt* du Vendredi 11 *Janvier* 1782, qui a mis l'appellation au néant ; condamné l'Appellant en l'amende & aux dépens, ſauf » à la mere à former ſa demande en diſtraction du » mobilier, comme héritiere mobiliere, devant les » Juges qui en doivent connoître. »

TOURNELLE.

Avant les plaidoieries de la cauſe, annoncée pag. 24 & 25, il s'étoit élevé un incident que voici.

Le ſieur *Béresfort* avoit, par Arrêt ſur requête, obtenu qu'il fût donné des gardes aux Dames *Hamilton* mere & fille, afin de s'aſſurer de nouveau de leurs perſonnes, ayant intérêt de veiller d'abord ſur ſon épouſe & ſur la Dame *Hamilton* mere qui devoit lui répondre des dommages-intérêts qu'il étoit en droit de répéter contre elle relativement à ſa détention.

M. *de Bonnieres*, avant la plaidoierie, avoit demandé la main-levée des gardes donnés aux Dames *Hamilton*, par l'Arrêt ſur requête .. M. *Target* a inſiſté ſur la néceſſité de maintenir les gardes.

Sur cet incident, la Cour avoit renvoyé au Mardi 19 Février, avec MM. les Gens du Roi.

Et ledit jour, ſur les Concluſions de M. l'Avocat-Général d'*Agueſſeau*, Arrêt qui a fait main-levée des gardes donnés à la Dame *Hamilton* mere, en donnant par elle bonne & ſuffiſante caution de 50000 liv. ſuivant ſes offres. L'Arrêt a conſervé les gardes donnés à la fille, leſquels ne pourront néanmoins entrer dans l'appartement, ni même monter dans la voiture, mais ſe tiendront dans l'anti-chambre, & monteront derriere la voiture; dépens réſervés.

II.

CHASTELET, PARC CIVIL.

Entre un Huiſſier-Priſeur,

Et un Marchand Frippier.

Procès-verbal de vente d'un Huiſſier-Priſeur, fait foi en Juſtice, même pour faits étrangers à la vente.

Un Huiſſier-Priſeur étoit occupé à une vente publique : un Marchand Frippier l'interrompt par des propos & des injures. L'Huiſſier-Priſeur ne pouvant lui

impoſer ſilence, dreſſe procès-verbal de la ſcene provoquée par le Frippier, diſcontinue la vente, termine la vacation, & fait ſigner le procès-verbal par celui qui faiſoit vendre, & par pluſieurs témoins. Le lendemain le Propriétaire & l'Huiſſier-Priſeur font tous deux aſſigner le Frippier, en réparation des injures & en dommages & intérêts. L'Huiſſier-Priſeur produit ſon procès-verbal comme contenant la preuve de la querelle & des injures. On lui répond que le procès-verbal n'ayant pas été dépoſé au Greffe, ni affirmé véritable, ne peut faire foi en Juſtice; que d'ailleurs il ne peut être Juge, témoin & Partie dans ſa propre affaire.

La cauſe eſt plaidée dans cet état, par M. *Fournel*, pour l'Huiſſier-Priſeur; & par M. *Picard*, pour le Frippier.

Sentence *du 9 Janvier 1782, qui condamne le Frippier en des dommages & intérêts envers l'Huiſſier-Priſeur, & envers la Partie qui faiſoit vendre, & aux dépens envers les deux Parties; ordonne l'impreſſion & l'affiche de la Sentence..., aux dépens du Frippier.*

III.

***Réponse** à la queſtion de ſubſtitution, propoſée dans la* Gazette des Tribunaux, *année* 1780, *N°.* 43.

Le Conſeil ſouſſigné, qui a vu la derniere queſtion & la réponſe qui y a été donnée (1781,) par un Confrere eſtimable, fils d'un Ancien, conſidéré & reſpecté dans l'Ordre, n'eſt pas du même avis: il eſtime au contraire que Louiſe *T.* fille du premier lit, eſt mal fondée à réclamer, à titre de ſubſtitution tacite, les objets compris dans l'inſtitution univerſelle, faite au profit de ſon frere conſanguin, ſous prétexte

que, par le Teſtament qui contient cette inſtitution; elle eſt elle-même grevée envers ſon oncle.

L'Ordonnance de 1747 n'autoriſe, en fait de ſubſtitution, qu'une ſeule préſomption, celle en faveur des enfans qui ſont chargés de reſtituer, ſans être appellés nommément à recueillir : elle permet de les regarder comme tacitement appellés à recueillir, après l'inſtitué, les biens qu'ils ſont chargés expreſſément de reſtituer. Elle rejette formellement toutes autres préſomptions généralement quelconques, à la faveur deſquelles on voudroit établir une ſubſtitution tacite. Elle défend (*tit.* 1. *art.* 19.) d'y avoir aucun égard, à peine de nullité.

Le ſecond fils, chargé de reſtituer à d'autres, veut-il être regardé comme appellé tacitement à recueillir les biens compris dans l'inſtitution faite au profit de ſon aîné? il doit être conſtant que le Teſtateur a impoſé à ſon ſecond fils la charge de reſtituer l'héréditéé déférée à ſon aîné : mais ſi cette charge n'eſt pas évidente par la lecture du Teſtament, & qu'il faille ſe ſervir de différentes conjectures pour l'établir, alors c'eſt entaſſer préſomption ſur préſomption; c'eſt admettre une nouvelle préſomption différente de la ſeule autoriſée par la Loi; c'eſt contre ſa diſpoſition qu'on y auroit égard, & il n'y a pas lieu à la ſubſtitution réclamée.

Dans le fait, Louiſe *T.* réclame, à titre de ſubſtitution tacite, tous les objets compris dans l'inſtitution faite au profit de ſon frere, parce qu'elle eſt, dit-elle, grevée de ſubſtitution envers *Gilbert T.* ſon oncle. Pour y être bien fondée, il faudroit qu'il fût évident par la lecture du Teſtament, qu'elle eſt chargée de reſtituer à ſon oncle le bénéfice de l'inſtitution faite au profit de ſon frere.

Tels ſont les principes & leurs conſéquences, déve-

loppés plus au long par notre Confrere ; mais le Teſtament dont il s'agit, impoſe-t-il clairement & d'une maniere évidente, à Louiſe *T.* la charge de reſtituer à ſon oncle l'hérédité déférée à ſon frere ? Il ſoutient l'affirmative : il nous permettra d'expoſer les raiſons qui nous déterminent, au contraire, à penſer que le Teſtament dont il s'agit, n'impoſe pas d'une maniere claire & évidente, à Louiſe *T*, la charge de reſtituer à ſon oncle l'hérédité déférée à ſon frere poſthume.

Le Teſtateur s'exprime ainſi dans ſon Teſtament : *Je lui ſubſtitue* Gilbert T. *mon frere*, ſans énoncer pour quels objets il ſubſtitue ſon frere à ſa fille.

Pour qu'il y ait lieu à la ſubſtitution tacite en faveur d'un enfant, grevé lui-même d'une ſubſtitution dont les objets ne ſont pas déterminés par le Teſtament, il faut que cet enfant grevé ne reçoive rien du Teſtateur, en vertu des autres clauſes du Teſtament. C'eſt alors que, grevé en termes exprès par le Teſtateur qui ne lui laiſſe abſolument rien, il devient conforme à la raiſon de préſumer que ce Teſtateur a entendu ſubſtituer l'enfant grevé, à l'héritier inſtitué, & l'appeller à recueillir, à titre de ſubſtitution, l'effet de ladite inſtitution, pour, après que ledit enfant l'aura reçu, il puiſſe le tranſmettre à ceux en faveur deſquels il eſt lui-même grevé ; mais ſi l'enfant grevé reçoit quelque choſe en vertu des autres clauſes du Teſtament, nulle néceſſité d'admettre une ſubſtitution tacite pour lui donner un ſens raiſonnable, & expliquer la volonté du Teſtateur. Il a laiſſé à ſon ſecond fils une partie de ſes biens, & lui ſubſtitue un couſin-germain : cette ſubſtitution doit ſe borner aux ſeuls objets que le Teſtateur lui a laiſſés. Elle ne peut s'étendre au bénéfice de l'inſtitution faite au profit de l'aîné, à moins que l'acte ne le porte en termes exprès : ſans

cette énonciation expreſſe, l'aîné ne ſeroit pas grevé envers ſon cadet. Dans l'eſpece, Louiſe *T.* eſt inſtituée héritiere dans tous les cas poſſibles. Elle n'eſt pas chargée en termes exprès de reſtituer l'hérédité de ſon frere. Ainſi la ſubſtitution dont elle eſt grevée, ſe borne à ſon inſtitution perſonnelle, ſans pouvoir s'étendre à l'hérédité déférée à ſon frere.

En vain dira-t-on que, dans le cas préſent, l'objet laiſſé à Louiſe *T.* par le Teſtateur, ſe borne à ſa légitime qui ne peut être grevée d'aucune ſubſtitution, & qu'ainſi la ſubſtitution ordonnée par le Teſtament, doit néceſſairement porter ſur l'hérédité déférée à ſon frere.

Deux réponſes à cette objection.

1°. Il n'eſt pas ici queſtion de ſavoir, ſi la ſubſtitution dont eſt grevée Louiſe *T.* eſt valable ou non; ſi la grevée peut ou non en faire prononcer la nullité; mais de ſavoir, ſi le Teſtateur a entendu ou non y comprendre l'hérédité qu'il déféroit à ſon poſthume mâle. Comme cette ſubſtitution eſt ſans détermination d'objet, il ſuffit que le Teſtateur ait inſtitué directement Louiſe *T.* pour qu'elle ait un objet déterminé à ſon inſtitution perſonnelle. La volonté du Teſtateur eſt claire: nulle néceſſité de recourir à des préſomptions, pour l'interpréter. Qu'importe après cela que la ſubſtitution ſoit valable ou non? il n'y a plus aucun doute ſur les objets que le Teſtateur a entendu comprendre dans la ſubſtitution dont il a grevé ſa fille, & c'eſt à cette volonté clairement prouvée par le Teſtament, qu'il faut s'arrêter.

2°. Quoique l'inſtitution perſonnelle de Louiſe *T.* ſe borne, dans le cas arrivé, à ſa légitime, qui, pour l'ordinaire, ne peut être grevée de ſubſtitution, néanmoins la ſubſtitution de cette même légitime pourroit avoir

ſon effet dans le cas préſent. La ſubſtitution écrite dans le Teſtament, eſt exprimée par l'expreſſion générale de ſubſtituer : *Je lui ſubſtitue* Gilbert T. *mon frere.* C'eſt une ſubſtitution compendieuſe qui comprend les trois ſortes de ſubſtitutions, la *vulgaire*, la *pupillaire*, la *fidéi-commiſſaire.* Elle peut avoir ſon effet au moins comme *pupillaire*, ſi Louiſe *T.* âgée de 11 ans lors de la mort de ſon pere, venoit à décéder en pupillarité : alors *Gilbert T.* recueilleroit, en vertu d'icelle, non-ſeulement la légitime laiſſée par le pere à titre d'hérédité, mais auſſi tous les autres biens généralement quelconques de la pupille ſa niece, comme ſi ſa niece parvenue à l'âge de puberté, l'eût elle-même inſtitué ſon héritier, parce que la ſubſtitution pupillaire contient comme deux Teſtaments : » *In pupillari ſubſtitu-* » *tione. . . duo quodam modo ſunt Teſtamenta, alterum* » *patris, alterum filii, tanquam ſi ipſe filius ſibi* » *heredem inſtituiſſet.* (Inſt. Lib. 2. de pup. ſubſt.)

De tout ce qui vient d'être dit, il réſulte que la ſubſtitution dont Louiſe *T.* eſt grevée envers ſon oncle, ne comprend pas l'hérédité de ſon frere ; mais allons plus loin, & ſuppoſons que les preuves ci-deſſus déduites ne ſoient pas péremptoires ; que Louiſe *T.* puiſſe équivoquer ſur les termes du Teſtament, & s'appuyer ſur différentes conjectures, pour induire qu'elle eſt tenue de reſtituer la part héréditaire de ſon frere. Du moins eſt-il certain 1°. d'un côté, que le Teſtament ne fait aucune mention préciſe & certaine que la ſubſtitution dont elle eſt grevée envers ſon oncle, comprenne l'hérédité déférée à ſon frere poſthume ; que la charge de reſtituer à ſon oncle l'hérédité de ſon frere, ne pourroit s'établir que par des conjectures & des préſomptions : 2°. d'un autre côté, que ces préſomptions, telles favorables qu'elles paroiſſent, ſont proſcrites par l'Ordonnance de 1747, qui défend (*tit.* 1. *art.* 19.) d'y

avoir aucun égard, à peine de nullité. Ainſi, ſous tous les points de vue, Louiſe *F.* eſt non-recevable dans ſa demande en ouverture de ſubſtitution.

Par M. LEVASSEUR, *Avocat au Parlement de Paris.*

IV.

Lettre écrite à l'Auteur de ces Feuilles, le 24 Fév. 1782.

M.

Comme l'uniformité des Arrêts dans les différents Parlements, forme une Juriſprudence qui doit guider les Juriſconſultes & concilier les avis, la notice que vous avez donnée aux pages 20 & 21 du N°. 2. de ce treizieme Volume, d'un Arrêt du Parlement de Paris, qui permet à chaque particulier de mener paître ſes moutons ſéparément, ſans être aſſujettis à les faire conduire par un ſeul Berger, me donne lieu de vous citer que l'on ſuit les mêmes principes en Normandie, & qu'il a été jugé par Arrêt du Parlement, du mois d'Août 1734, que, ſur les communes & champs de pillage *, en tems de banon **, il étoit libre de faire conduire ſes troupeaux en commun ou ſéparément.

J'ai l'honneur d'être, &c. LAMBERT *pere*, *Avocat au Parlement de Normandie.*

* On appelle champs de pillage en Normandie, les terres vuides qui appartiennent à ceux qui n'ont pas de troupeaux.

** Banon, ou abandon, eſt la faculté que tous les habitans d'une Paroiſſe ont de conduire leurs beſtiaux, après la Sainte-Croix en Septembre, c'eſt-à-dire, après la récolte faite, lorſqu'elles ne ſont ni cultivées, ni ſemées, ou qu'elles ne ſont pas clauſes ou défendues d'ancienneté.

V.

QUESTION.

Le Propriétaire d'une piece de terre labourable, d'une vigne, d'un jardin, &c. peut-il agir en dégradations contre le fermier, pendant la durée du bail?

VI.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

Mémoire en forme de précis, de M. Fournel, *pour Me* V..., *Avocat en la Cour, Appellant,*

Contre les ſieurs Lenoutre, Meſnard *& autres, Intimés.*

Me *V*... eſt Appellant d'une Sentence du Châtelet, du 7 Septembre 1781, qui le déclare non-recevable dans ſa demande en main-levée d'interdiction.

Mémoire en forme de précis, de M. Fournel, *pour Me* Delavergne de la Richerie, *Procureur en la Sénéchauſſée de Montmorillon, Intimé,*

Contre le ſieur D..., *Appellant.*

Me *Delavergne*, qui eſt en procès avec le ſieur *D*..., ſe plaint de ce que celui-ci, au lieu de s'occuper dans ſa défenſe, de l'objet de la conteſtation, s'eſt permis des écarts injurieux, étrangers à la cauſe, & même calomnieux.

Me *Delavergne* a obtenu devant les premiers Juges, la radiation des termes injurieux, avec défenſes au ſieur *D...* de récidiver. Le ſieur *D...* a interjetté appel de cette Sentence en la Cour.

N. B. C'eſt par erreur qu'en annonçant un Mémoire à la page 46 de ce Volume, nous avons dit qu'il étoit ſigné de Me *Mabille*, Procureur; ce nom eſt celui du Client.

VII.

LIVRE NOUVEAU.

Le Produit et le Droit des Communes, & les intérêts de l'Agriculture, Population, Commerce, Marine, Finances & Militaire, à concilier pour le ſalut des individus & propriété, l'amélioration des Domaines & autres parties, la richeſſe & proſperité de l'Etat & des Citoyens.

TRAITÉ D'ŒCONOMIE POLITIQUE.

Ou le patriotiſme, embraſſant toutes ſes branches, eſſaye principalement de rendre à la fois le Souverain plus ſatisfait & puiſſant, les Provinces plus rapprochées & commerçantes, & moins affligées d'épizooties, les habitans plus ſains & fortunés, les armées mieux pourvues, & leurs divers convois moins tardifs & diſpendieux, par les défrichemens & deſſéchemens, avec canaux indiqués de navigation, ainſi que d'arroſage ou deſſéchement, digues & réparations aux courans; toutes opérations dont la pratique eſt enſeignée pour parvenir à ces fins, ſpécialement convertir en champs, bois,

prés artificiels, &c. nos landes inutiles & marais peſtilenciels; en même tems qu'on apprend de nouvelles cultures, le perfectionnement de celles uſitées, & les moyens généraux, relatifs au ſol, aux mœurs, à l'induſtrie, pour porter les reſſources de la France au dernier degré.

Comprenant le tableau le plus étendu des Loix univerſelles & locales, & les droits de parcours, vaines pâtures, uſages, &c. dans tout le Royaume, & particuliérement en Normandie & Bretagne, afin, en les rapprochant, de faciliter les jugemens qui précéderont la miſe en valeur, & les réclamations d'un chacun ſur ſon objet; en cutre un plan, tant d'un partage au profit des Communautés laïques, aſſurant la conſervation de leurs communaux, que d'une infeodation par le Roi & les Seigneurs, au ſujet des vaſſaux, qui réunit ſans inconvénient les avantages à quoi de trop grandes conceſſions ont en vain tendu juſqu'à préſent.

Dédié à la MONARCHIE FRANÇOISE; par un Honoraire des Académies des Sciences d'Amiens, Arras, &c., de celles de Lyon & Metz, & des Sociétés d'Agriculture de Paris, Tours, Soiſſons, Rouën, Caen, Alençon, &c.

Avec cet Epitaphe :

O fortunatos nimium, ſua ſi bona norint!

VIRGIL. Georg.

A Paris, chez MÉRIGOT, *Boulevard de l'Opéra.*

Prix 6 liv.

VIII.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

DÉCLARATION du Roi, du 4 Décembre 1781; regiſtrée en la Cour des Aides le 2 Février 1782,

qui, en interprétant celle du 4 Décembre 1779 ; ordonne que la connoiſſance des conteſtations élevées par rapport aux ſaiſies & oppoſitions relatives au recouvrement des deniers de l'impôt du ſel, appartiendra à ceux des Officiers des Juriſdictions des Gabelles, ou des Elections, qui auront été les premiers ſaiſis de ces conteſtations.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 21 Janvier 1782, qui ordonne que les Bourgeois, Marchands & Artiſans de la bonne ville de Paris, qui n'ont été impoſés qu'à 9 *liv.* de Capitation, & au-deſſous, en l'année 1781, ſeront exempts de toute Capitation pour la préſente année.

Ordonnance de Police, du 20 Février 1782, qui défend la fabrication, vente & uſage des rubans, chapeaux, éventails, gazes, étoffes, & autres objets de parure brillantés avec du verre.

Gazette des Tribunaux. Prix, 15 livres.

ON SOUSCRIT, en tout temps, chez le ſieur DESNOS, Libraire du Roi de Danemarck, rue S. Jacques, au Globe ; & chez M. MARS, Avocat au Parlement, RUE & HÔTEL SERPENTE, auquel on continuera d'adreſſer les Mémoires, Conſultations, Queſtions, Réponſes, Livres, Extraits, &c. qu'on voudra faire annoncer : *leſquels ne ſeront pas reçus, s'ils ne ſont affranchis*

(N°. 6.)

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

AUDIENCE DE SEPT HEURES.

CAUSE entre les ſieur & Demoiſelle Camp, *Intimés*,

Et les ſieurs & Dames Doudan & Delecourt, *Appellants.*

L'Héritier des propres, en Artois, doit-il rembourſer à l'Héritier des acquêts le prix de l'héritage remis dans la famille par retrait lignager?

Le ſieur *Camp*, Avocat à Arras, & Député ordinaire des Etats de la Province, a vendu, le 17 Mars 1772, pluſieurs pièces de terre, propres paternels dans ſa perſonne. La Demoiſelle *Camp*, ſa fille, eſt rentrée en poſſeſſion de ces mêmes biens par retrait lignager: elle eſt décédée en 1780: elle avoit fait, avant ſa mort, un Teſtament pardevant Notaire, par lequel elle inſtitue les Demoiſelles *Gamand*, femmes des ſieurs *Doudan* & *Delecourt*, ſes légataires univerſels, leur donnant tous les biens qu'elle délaiſſe, & dont les Coutumes lui permettent de diſpoſer, en ce compris le quint datif de ſes biens patrimoniaux, féodaux & roturiers; enfin, leur donne les droits & parts qui lui appartiennent, dans

une maiſon ſituée à Arras, à la charge par elles d'acquitter ſes dettes, obſèques, funérailles & legs particuliers.

Les ſieurs *Doudan* & *Delecourt* ſe ſont portés héritiers maternels de la Demoiſelle *Camp*, & ont accepté le legs univerſel fait à leurs femmes, de ſorte qu'ils réuniſſent en leurs perſonnes la totalité de la ſucceſſion maternelle, la totalité de la ſucceſſion mobiliere, & grande partie de la ſucceſſion paternelle. Les ſieur & Demoiſelle *Camp* ont conſenti l'exécution du Teſtament, & ont demandé à être envoyés en poſſeſſion des biens patrimoniaux paternels au nombre deſquels ſe trouvent ceux retirés par la Demoiſelle *Camp* défunte.

Les ſieurs *Doudan* & *Delecourt* ont prétendu, que les ſieur & Demoiſelle *Camp* ne pouvoient être envoyés en poſſeſſion de ces derniers biens qu'en leur rembourſant le prix qu'il en avoit coûté à la Teſtatrice pour les retirer.

L'affaire a d'abord été inſtruite devant les Juges de l'Echevinage d'Arras : après l'examen le plus approfondi, ils ont rendu un Jugement contradictoire, par lequel, *ſans avoir égard aux demandes des ſieurs* Doudan & Delecourt, *à fin de reſtitution des deniers employés par la Teſtatrice dans leſdits retraits, & dont ils ſont déboutés, ils envoyent en poſſeſſion de ces mêmes biens les ſieur & Demoiſelle* Camp, *pour en jouir en qualité d'héritiers immobiliers patrimoniaux.*

Les ſieurs *Doudan* & *Delecourt* ont interjetté appel de ce Jugement, au Conſeil Provincial d'Artois, où il a été *confirmé par Sentence du 17 Février* 1781 : Appel de nouveau de la part des ſieurs *Doudan* & *Delecourt*, au Parlement de Paris. Sur cet appel, ils ont été défendus par M. *Martineau* qui a ſoutenu, que l'article 139 de la Coutume de Paris qui exige *que l'héritier des propres, pour ſuccéder au propre retiré, rembourſe l'héri*

tier des acquêts de ce qu'il en a coûté pour le retrait, doit être exécuté dans la Coutume d'Artois qui eſt muette ſur cet objet, parce que la Coutume de Paris fait le Droit coutumier du Royaume, & que c'eſt par elle que l'on doit interpréter toutes les diſpoſitions des Coutumes muettes ſur quelque objet que ce ſoit.

Les intimés ont été défendus par M. *Bureau du Colombier* qui a prétendu au contraire que dans la Coutume d'Artois, l'héritage retiré lignagerement, appartient à l'héritier des propres de la ligne, ſans récompenſe aucune envers l'héritier des acquêts. Il y a une différence eſſentielle, a-t-il dit, entre l'eſprit de la Coutume d'Artois & celui de la Coutume de Paris, ſur les retraits. A Paris, la Coutume prouve par les formalités rigoureuſes qu'elle impoſe au retrait toute la défaveur de cette action : ſelon cette Coutume, l'héritage retiré ne forme pas un propre réel, & n'eſt véritablement qu'un acquêt qui appartient dans tous les cas, à l'héritier des acquêts, ſoit par repréſentation, ſi l'héritier des propres lui rembourſe le prix, ſoit en nature, ſi le prix n'eſt pas rembourſé.

La Coutume d'Artois au contraire, regarde la voie du retrait comme faiſant un propre réel, un propre à tous effets, un propre dont le retrayant ne peut diſpoſer, ſoit par donation entre vifs, ſoit par Teſtament, un propre, enfin, ſemblable en tout aux propres de ſucceſſion, ainſi qu'il eſt facile de s'en convaincre par la lecture des articles 78, 108 & 123 de cette Coutume, qui ſont ainſi conçus :

78 » Héritages procédans à aucun de la ſucceſſion de ſes » prédéceſſeurs, ou par lui retraits & remis à cotte & » ligne, ſont réputés patrimoniaux, ſoit qu'ils ſoient » tenus en fief ou en cotterie. »

108 » Tous héritages patrimoniaux ſuivent cotte & ligne. »

123 » Eſt auſſi loiſible au proeme du Vendeur rattraire

« en-dedans l'an de la ſaiſine baillé à l'Acheteur ; » tous héritages patrimoniaux dudit Vendeur pour les » remettre à cotte & ligne, & *fortiſſent iceux héritages, nature d'héritages patrimoniaux en ſucceſſions & aliénations des rattrayans..* »

M. *Bureau du Colombier* a conclu de cette différence des deux Coutumes, l'impoſſibilité d'interpréter l'une par l'autre.

Auſſi eſt-il d'un uſage conſtant & atteſté par des actes de notoriété du Conſeil Provincial d'Artois, que l'héritier des propres ne doit aucune récompenſe à l'héritier des acquêts pour les héritages retraits par le défunt, & auxquels il ſuccéde en ſadite qualité d'héritier des propres.

Tous les Auteurs qui ont écrit ſur la Coutume d'Artois, le penſent de même. *Hébert*, ſur l'article 123 de la Coutume d'Artois ; *Cornuel*, dans ſes notes manuſcrites, ſur l'article 178 de la même Coutume ; *Baudouin*, ſur l'article 123 de cette Coutume, & *Maillard*, ſur le 78me de la même, ainſi que les *Annotateurs du Coutumier général.*

A l'avis des Auteurs, & aux actes de notoriété du Conſeil Provincial d'Artois, ſe joint l'autorité de la choſe jugée par Arrêt de la Cour, du 13 Mai 1728.

Arrêt du 19 Janvier 1782, confirmatif des Sentences des premiers Juges, qui ont adjugé les héritages retraits, à l'héritier des propres, ſans aucune récompenſe.

M. *Bureau du Colombier* a fait un Mémoire pour le ſieur & Demoiſelle *Camp*, où la queſtion de Droit eſt très-bien diſcutée.

DIXME DE BLED NOIR.

Arrêt du 2 Mars 1782, conforme aux Concluſions de M. l'Avocat-Général *Joly de Fleury*, *qui a infirmé*

la Sentence des premiers Juges ; emendant, évoquant le principal, & y faiſant droit, a condamné les habitans de Magnac, à payer au Prieur-Curé de Magnac, la dîme du bled noir dont les habitans avoient enſemencé une partie conſidérable de leurs terres, autrefois enſemencées en bled froment.

Le Curé ayant réclamé la dîme de ce bled noir, les habitans s'y étoient refuſés ſous prétexte que cette dîme étoit inſolite, & n'étoit pas due de droit : le Curé a demandé à faire preuve que les habitans avoient converti plus d'un tiers & près de moitié de leurs terres en bled noir, ce qui lui faiſoit un préjudice conſidérable, & il a ſoutenu qu'en ce cas, la converſion d'une partie conſéquente de terres exploitées en fruits ſujets à la dîme, en fruits non-ſujets à dîme, ſuffiſoit pour aſſujettir les terres converties, à payer la dîme de ces nouveaux fruits.

La Sentence des premiers Juges avoit admis le Curé à la preuve des faits articulés : le Curé a fait ſon enquête ſur-le-champ : la preuve demandée, s'eſt trouvée concluante.

Dans cette poſition, toutes les Parties ayant conclu à l'évocation, l'Arrêt a évoqué & fait droit ſur la demande du Curé.

M. *Delacroix* Avocat du Curé.

M. *Fournel* Avocat des habitans.

II.

PARLEMENT DE BRETAGNE.

ARRÊT concernant les monopoles exercés envers des priſonniers de guerre Anglois.

L'HUMANITÉ & la Juſtice réclament par-tout des égards pour les priſonniers de guerre, & des adou-

ciſſements à leur ſort. On connoît les plaintes de ceux qué nous avons en Angleterre, ſur le traitement qu'ils y éprouvent. Notre conduite à l'égard de ceux de cette Nation, eſt bien différente. Le Gouvernement ne ſe contente pas de leur prodiguer les ſecours qui leur ſont néceſſaires, il veille encore à ce que la cupidité n'abuſe pas quelquefois de leur ſituation. L'Arrêt du Parlement de Bretagne eſt à cet égard un monument de juſtice & de bienfaiſance.

» La Cour faiſant droit ſur les remontrances & con-
» cluſions de M. le Procureur-Général du Roi, ordon-
» ne que les Ordonnances du Royaume rendues contre
» les monopoles & les monopoleurs, ſeront exécu-
» tées ſelon leur forme & teneur; en conſéquence fait
» défenſes à toutes perſonnes de s'arroger le privilege
» excluſif de vendre aux priſonniers de guerre Anglois,
» ſoit qu'ils ſoient détenus ou cautionnés, aucun co-
» meſtible, proviſion, denrée, boiſſon & marchandiſes
» au-delà du prix fixé par les Ordonnances de Police,
» Réglemens & uſage des lieux; fait pareillement
» défenſes à toute perſonne d'acheter deſdits priſon-
» niers de guerre, des eſpeces d'or & d'argent ou vê-
» temens au-deſſous de leur valeur; ordonne à tous
» ceux qui acheteront deſdits effets, d'en faire dé-
» claration dans le jour aux Subſtituts dudit Procureur-
» Général du Roi, ou Procureurs-Fiſcaux des lieux,
» laquelle ſera reçue ſans frais, même de leur repré-
» ſenter leſdits effets, à peine contre les contrevenants
» d'être pourſuivis extraordinairement, & punis ſuivant
» la rigueur des Ordonnances, comme monopoleurs;
» enjoint aux Juges des lieux de tenir la main à l'exé-
» cution du préſent Arrêt qui ſera imprimé, lu,
» publié & affiché dans toutes les Villes & Bourgs de
» la Province où il eſt d'uſage d'envoyer des Priſon-
» niers de guerre, & notamment dans celle de Dinan;

» ordonne qu'à la diligence desdits Subſtituts, ou des » Procureurs-Fiſcaux des lieux, il ſera affiché de 3 » mois en 3 mois, par-tout où beſoin ſera, & no- » tamment dans la ville de Dinan, de laquelle affi- » che ils certifieront la Cour. Fait en Parlement à » Rennes, ce 26 Janvier 1782. »

III.

PARLEMENT DE DAUPHINÉ.

CAUSE entre Louiſe Croiſat,

*Et la veuve d'*Herbeys.

LOUISE *Croiſat*, veuve de *Meneroud*, du lieu de Lalbenc, avoit fait donation de la moitié de ſes biens à ſa fille Suzanne, dans le contrat de mariage de celle-ci avec Joſeph d'*Herbeys*. Le 19 Janvier 1774, elle donna le reſte de ſes biens à ſon fils Gaſpard *Meneroud*, également par contrat de mariage, en ſe réſervant la jouiſſance de la moitié des fruits, & la ſomme de 150 liv.

Gaſpard *Meneroud* vendit à ſon beau-frere Joſeph d'*Herbeys*, par acte du 15 Octobre 1774, tous les biens que lui avoit donnés ſa mere. Celle-ci parut au contrat de vente, & ſe départit, en faveur de ſon gendre, de la jouiſſance qu'elle s'étoit réſervée dans le contrat de mariage de ſon fils, au moyen d'une penſion annuelle & viagere, d'une certaine quantité de bled, vin, & autres denrées.

Pendant la vie de ſon gendre, Louiſe *Croiſat* fut exactement payée de ſa penſion; mais après la mort de celui-ci qui laiſſa pluſieurs enfans, elle ne put rien obtenir de ſa fille : ſous peine de périr de miſere, elle

fut forcée de la faire aſſigner en la Cour, le 6 Février 1781, en qualité d'Adminiſtratrice de ſes enfans, pour être condamnée à lui payer les arrérages de la penſion convenue dans l'acte du 15 Octobre 1774, & à en continuer le paiement à l'avenir.

La veuve d'*Herbeys* prétendit, dans ſes défenſes, que les biens donnés étoient d'une ſi modique valeur, qu'ils ne pouvoient ſuffire au paiement de la penſion; qu'elle les avoit affermés à vil prix; que d'ailleurs elle ne s'oppoſoit pas à ce que ſa mere reprît les biens vendus à d'*Herbeys* par Gaſpard *Meneroud*, le 15 Octobre 1774, ou qu'elle ſe fît adjuger les arrérages de ſa penſion: mais que cette demande étoit mal à propos dirigée contr'elle, puiſqu'elle n'avoit jamais été nommée tutrice de ſes enfans, & qu'elle déclaroit ne vouloir jamais l'être.

La cauſe portée à l'Audience de la Grand'Chambre, on ſoutint pour Louiſe *Croiſat*, que les biens dont elle avoit fait donation, n'étoient pas d'une auſſi modique valeur qu'on vouloit le faire croire; que la penſion promiſe dans l'acte du 15 Octobre 1774, formoit une condition eſſentielle de la vente paſſée à d'*Herbeys*; qu'elle avoit été deſtinée à tenir lieu de la jouiſſance que s'étoit réſervée Louiſe *Croiſat*, lors de la donation faite à ſon fils; que la veuve d'*Herbeys* devoit être condamnée comme tutrice de ſes enfans, quoiqu'elle refuſât cette qualité: elle auroit dû, ajoutoit-on, leur faire nommer un tuteur, ſi elle ne vouloit pas les défendre; c'eſt le devoir le plus ſacré d'une mere; ce doit être le principal objet de ſa ſollicitude, dit une Loi romaine. Les meres doivent être préférées pour la tutelle à tous les autres parents, ſuivant le Droit Romain, ſoit à cauſe de ce privilege, ſoit à cauſe de l'obligation de faire nommer un tuteur; quand elles ne veulent pas en remplir les fonctions, elles ſont regardées comme tutrices légitimes dans tous les pays de Droit écrit, &

ſont obligées de défendre leurs enfans en cette qualité, juſqu'à la nomination d'un tuteur : d'ailleurs, la veuve d'*Herbeys* eſt convenue qu'elle a affermé les fonds qui leur appartiennent ; ainſi, elle eſt tutrice de fait.

Non-ſeulement cette femme a laiſſé dégrader les biens de ſes enfans, mais depuis quelques jours elle a contracté un ſecond mariage : leur intérêt exigeroit ſans doute qu'on leur fît nommer un autre tuteur ; mais, avant cette nomination, elle doit être condamnée à payer les arrérages de la penſion de Louiſe *Croiſat*.

On ſoutenoit, pour la veuve d'*Herbeys*, qu'une mere n'eſt jamais tutrice que lorſqu'elle veut l'être, même dans le cas où elle n'a point fait nommer de tuteur. On citoit en faveur de ce ſyſtême, des Arrêts rapportés par *Baſſet* & par *Expilly* ; d'où l'on pouvoit induire qu'une mere n'eſt tutrice que lorſqu'elle accepte expreſſément la tutelle.

Arrêt, rendu ſur les Concluſions de M. l'Avocat-Général de la Salcette, *le* 5 *Février* 1782, *qui condamne la veuve d'*Herbeys, *en qualité de tutrice légitime de ſes enfans, à payer à Louiſe* Croiſat *les arrérages de la penſion ; en tous les dépens en ſon propre ; & qui ordonne qu'à la diligence de Louiſe* Croiſat, *il ſera nommé un nouveau tuteur aux enfans d'*Herbeys, *ſi elle ne préfere d'accepter l'offre de la veuve d'*Herbeys, *de lui délaiſſer les biens.*

Plaidants M. *Mounier* pour Louiſe *Croiſat*, & M. *Blanc* pour la veuve d'*Herbeys*.

IV.

PARLEMENT DE DOUAY.

Article, BAIL. RÉCONDUCTION. pag. 53 de ce Volume.

L'ARRÊT, concernant les *effets d'une réconduction*, que nous avons rapporté comme étant du premier Février, *eſt du 29 Janvier 1782.*

V.

REPONSE ſervant de réfutation à l'avis de Me Guériteau, inſéré à la pag. 14 de ce Volume.

LA Coutume de Senlis à laquelle ſe réfere la queſtion diſcutée par Me *Guériteau*, » ne greve point le ſurvivant en matiere de don mutuel, de donner caution » pour jouir de l'uſufruit : « d'où il conclut que le ſurvivant doit en être diſpenſé.

» La caution eſt de la nature de l'uſufruit : tous les » uſufruitiers y ſont de droit commun aſſujettis. Il ne » ſuffit pas que la Loi & la convention qui ont établi » ſon uſufruit, ne s'en ſoient pas expliquées, & ne l'y » ayent pas aſſujetti expreſſément ; il faut au contraire » qu'elles l'ayent expreſſément déchargé. M. *Pothier*, » Appendice au *Traité des donations entre mari & femme*, pag. 338. tom. 4. édition de 1774. »

L'argument que Me *Guériteau* fait réſulter de l'Arrêt du 9 Mars 1781, n'a qu'une application indirecte à la queſtion propoſée, & n'en prouve pas la ſolution : il eſt conſtant que les profits des baux des biens particuliers, ſont de véritables fruits ; qu'ils tombent en communauté, & qu'ils ſont partie du don mutuel : mais le point

eſſentiel à régler eſt de ſavoir, ſi ces fruits doivent faire partie des fonds à reſtituer aux héritiers, après le décès du ſurvivant.

A cet égard, il faut diſtinguer les fruits qui proviennent du travail & de l'induſtrie : il eſt inconteſtable que ces eſpeces de fruits appartiennent irrévocablement & ſans retour au ſurvivant donataire mutuel.

Mais les baux des biens particuliers peuvent produire des fruits d'un autre genre ; un pot-de-vin, une faveur ſignalée du propriétaire envers ſon fermier, des conventions particulieres, ont pu donner lieu à un bail fait à vil prix, à des billets particuliers cauſés pour valeur reçue, ou prêt d'argent payable annuellement ; en un mot, à des contre-lettres : le ſurvivant ayant droit de jouir du bail, à la charge du loyer & de l'acquittement des autres charges y portées, ſupportera un modique loyer, tandis que ce qui le complette effectivement, formera une dette de la ſucceſſion dont il ne fera que l'avance, & que ces héritiers répéteront lors de la ceſſation d'uſufruit.

Le don mutuel en ce cas contiendroit donc, don, en propriété, du montant des billets particuliers pour la portion dont en étoit tenu le premier mourant, contre la diſpoſition textuelle du titre même, & ce droit de propriété auroit pour baſe la fraude!

Le ſeul moyen de rendre une égale juſtice au ſurvivant & aux héritiers du premier décédé, eſt de faire eſtimer le véritable prix du bail pour chaque année reſtantes à expirer, & le ſurvivant ne peut, en acceptant cette eſtimation, ſe refuſer d'ajouter à la maſſe, à reſtituer le produit du loyer excédent celui porté au bail.

En cas de refus, les héritiers peuvent à leurs riſques, périls & fortunes, faire liciter ce bail, en s'obligeant de le faire à tel & ſi haut prix, qu'ils fourniſſent annuellement au ſurvivant l'excédent du loyer déterminé

par l'eſtimation, dont il jouira en uſufruit, lequel excédent fera partie de la reſtitution après la ceſſation de l'uſufruit; ce droit eſt fondé ſur le refus du ſurvivant de jouir du bail pour le loyer de l'eſtimation, refus qui emporte une renonciation formelle au bénéfice des fruits induſtriaux.

Par M. CROSNIER, *Procureur à Etampes.*

VI.

QUESTION.

ON appelle communément *arrêt de partage*, l'acte qui conſtate la diverſité d'avis des Magiſtrats de Cour ſouveraine, ſur un procès ſoumis à leur déciſion. Cet acte eſt-il véritablement un Arrêt ou Jugement ſouverain, ſuſceptible de requête civile? Y a-t il exemple de requête civile admiſe contre un arrêt de partage?

VII.

DE la ſignification du mot Gallois *ou* Galloays *en Bretagne.*

IL eſt utile d'éclaircir le ſens des mots qui ſervent à régler les propriétés : *ſalus nominum* dit un Ancien, *ſalus proprietatum.* Sous ce point de vue, les recherches ſuivantes peuvent mériter quelque attention.

D'*Argentré* en ſon Commentaire, ſur l'art. 277 de l'ancienne Coutume de Bretagne, dit qu'on avoit coutume dans les Tribunaux de la Province, d'appeller *Gallois* les terres vaines & vagues : *Talia ſunt quæ nos in Tribunalibus noſtris verbis conſuetudinariis ſolemus appellare* Gallois, *hoc eſt, terræ & agri vacantes, interjacentes inter agros limitatos.*

On trouve aſſez communément le mot *Gallois* joint à d'autres termes qui déſignent des terres vagues, comme *landes & gallois*, *marais & gallois*, *paſtis & gallois*, *communes & gallois*, &c.; alors il eſt expliqué par ce qui l'accompagne; il déſigne des terres vagues, ſans difficulté.

Eſt-ce la même choſe quand l'aveu, ou autre acte porte ſimplement droit de *Gallois*, ou comme dans une foule d'aveux, ſur-tout dans le pays de Vannes, Rédon, Rieux, &c., *droit d'épaves*, *gallois*, *deshérence*, *bâtardiſe*? De telles expreſſions ſuffiſent elles au Seigneur inférieur, pour ſe dire inféodé du droit aux communes ou terres vagues? autrement quel eſt le ſens propre & primitif, le ſens ordinaire du mot *Gallois*?

Il ſignifie non pas le domaine vague d'une Seigneurie, ni un droit quelconque dans les terreins vagues, mais plutôt les choſes meubles adirées, égarées, ou abandonnées; les choſes *gaives*, les épaves ou le droit d'épaves. Voyez le Gloſſaire de *Lauriere*, les Obſervations de M. le Préſident *Bouhier*, ſur la Coutume de Bourgogne, *tom. 2. pag. 261. n°. 2*; le Dictionnaire Roman, Celtique & Tudeſque, pour l'intelligence des anciens titres; *Bouillon 1777 in-4°. 1 Vol. Hevin conſ. 68. pag. 389.* confirme le même ſens, par une copie manuſcrite de la très-ancienne Coutume de Bretagne qui parle de *Galoay ès choſes adirées*, & dit *comment les choſes qui échéent en galloay, doivent être explétées*: il obſerve que » le commun ſtyle des Notaires eſt de » joindre dans les contrats le mot *Galloay* à celui d'épa- » ves, & que c'eſt le vulgaire qui veut que par *gal-* » *loays* on entende le Domaine déclos & inculte du » Seigneur: il cite un Jugement de l'an 1450, qui » porte qu'un tel Seigneur a *droit d'avoir épaves &* » galloays *qui en ſon fief échéent.* Ces termes *galloays* » *qui échéent*, marquent, dit-il, que *Galloays* n'eſt

» pas le Domaine de la Seigneurie, mais une réverſion » de fief, par déshérence, bâtardiſe, ou autre cauſe; » ce que les Coutumes voiſines appellent *épaves fon-* » *cieres.* »

Dans un aveu de l'Abbaye de Rédon, rendu au Roi en 1580, par *Paul-Hector Scoti*, j'ai trouvé ces mots: *a ledit Seigneur Abbé ès Paroiſſes de Brain & de Langon, droit d'épaves &* gallois *de toutes bêtes égarées.* Il eſt ſenſible que dans cette phraſe où épaves & *gallois* ſont pris pour deux termes ſynonimes, *gallois* ne peut ſignifier terres vagues; cela eſt en quelque ſorte démontré, parce que de tems immémorial, l'Abbé de Rédon a concédé à ſes vaſſaux de Brain, tous les terreins vagues de leur Paroiſſe. Dans le même titre, l'Abbé de Rédon s'attribue telle piece de terre *en labour, prés, freſche, perriere & vivier, avec les épaves &* gallois *qui y échéent.* Les *gallois* qui échéent ſur un champ, ne ſont pas les Domaines vagues de la Seigneurie.

Enfin, j'ai vu un grand nombre d'aveux rendus dans le dernier ſiecle & dans celui-ci, par les vaſſaux de la Paroiſſe de Langon, & celle de Brain, où les Seigneurs inférieurs & les ſimples poſſeſſeurs de fonds roturiers, ſous l'Abbaye de Rédon, reconnoiſſent à l'Abbé *le droit d'épaves*, gallois, *déshérence & ſucceſſion de bâtards*; tandis que dans les mêmes aveux, ils s'inféodent vers lui de la propriété des communs, landes & terres vagues qui ſe trouvent dans l'étendue des fiefs dont ils relevent. Il eſt donc certain que, par lui-même, le mot *Gallois* ne déſigne pas des Domaines vagues, & qu'on ne peut lui donner cette ſignification, à moins qu'elle ne ſoit clairement indiquée par les mots qui ſuivent ou qui précédent.

Par M. LANJUINAIS, *Avocat & Docteur en Droit à Rennes.*

VIII.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

Conseil des Dépêches.

Mémoire de M. Cochu *pour les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Principale & Collégiale de Notre-Dame du Port de la ville de Clermont-Ferrand,*

Contre les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Collégiale d'Enneſat, &c.

L'union du Chapitre d'*Enneſat* à celui de *Notre-Dame du Port*, a été prononcée par un Brevet du Roi, rendu en connoiſſance de cauſe & ſur des motifs d'utilité.

Cependant le rapport de ce Brevet a été demandé par le Chapitre d'*Enneſat* qui a intéreſſé en ſa faveur les habitans du lieu dans lequel il exiſte, & M. le Duc *de Bouillon* qui en eſt le Seigneur.

Arrêt du 8 Décembre 1781, qui ordonne qu'il ſera paſſé outre à ce décret d'union, & déclare nulles les nominations faites au préjudice des défenſes.

IX.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Édit du Roi du mois de Janvier 1782, enregiſtré le premier Février ſuivant, portant création de ſept millions de rentes viageres. Il contient 18 Articles.

Article *I.* Sa Majeſté crée ſept millions de livres de rentes viageres, juſqu'à la concurrence de ſoixante-dix

millions de livres de capital qui ſeront vendus & aliénés aux Prévôt des Marchands & Echevins de la ville de Paris, à les avoir & prendre ſur les droits d'Aides & Gabelles, & cinq groſſes Fermes, &c.

Art. II. Leſdites rentes pourront être acquiſes ſur une ſeule tête, à raiſon de dix pour cent, depuis la naiſſance juſqu'à cinquante ans : à raiſon de onze depuis cinquante ans juſqu'à ſoixante ans & au-deſſus ; à raiſon de douze depuis ſoixante ans & au-deſſus, ou à neuf pour cent ſur deux têtes, ſans diſtinction d'âge, &c.

Art. III. Les arrérages deſdites rentes ſeront exempts à toujours de la retenue des dixiemes, des vingtiemes, quatre ſols pour livre, & de toutes impoſitions... qui pourront avoir lieu par la ſuite.

Art. IV. Les conſtitutions ne pourront être moindres de cinq cent livres de capital, &c.

Art. V. Le Bureau ſera ouvert au Tréſor royal, pour y recevoir les capitaux deſdites rentes, &c.

Art. VII. Toutes perſonnes..., même les Religieux & Religieuſes... pourront acquérir leſdites rentes, en faire paſſer les contrats ſous les noms qu'ils voudront choiſir, avec les réſerves de jouiſſances, &c.

Art. VIII. Les arrérages deſdites rentes ſeront payés de ſix mois en ſix mois par les Payeurs des rentes de l'Hôtel-de-Ville, &c. &c. &c.

Gazette des Tribunaux. Prix, 15 livres.

ON SOUSCRIT en tout temps, chez le ſieur DESNOS, Libraire du Roi de Danemarck, rue S. Jacques, au Globe ; & chez M. MARS, Avocat au Parlement, RUE & HÔTEL SERPENTE, auquel on continuera d'adreſſer les Mémoires, Conſultations, Queſtions, Réponſes, Livres, Extraits, &c. qu'on voudra faire annoncer : *leſquels ne ſeront pas reçus, s'ils ne ſont affranchis.*

(N°. 7.)

GAZETTE
DES TRIBUNAUX.

I.
PARLEMENT DE PARIS.
GRAND'CHAMBRE.

CAUSE entre M. Bertin, *Miniſtre d'Etat*,

Et le ſieur de Carbonnieres.

Subſtitution verbale lie-t-elle celui qui l'exécut, par ſon Teſtament, de telle maniere qu'il ne puiſſe grever, à ſon tour, de ſubſtitution, les biens qu'il déclare rendre à celui appellé par la perſonne qui lui avoit donné les biens?

LA Dame Lucrece *de Grimoard*, épouſe du ſieur *de Carbonnieres*, domiciliés en pays de Droit écrit, a, par un Teſtament du premier Septembre 1744, nommé ſon mari ſon héritier, pour par lui faire, jouir, uſer & diſpoſer à ſa volonté, après le décès de ladite Dame, & comme d'un bien à lui propre, ſans y pouvoir être inquiété par qui, ni ſous quelque prétexte que ce ſoit.

Le mari recueille les biens de la Dame ſon épouſe, & fait lui-même un Teſtament, par lequel il nomme &

inſtitue pour ſon héritier univerſel, dans l'univerſalité des biens provenants de la Dame ſon épouſe, le ſieur *Bertin de Frateaux*, pour en faire & diſpoſer à ſa volonté, ſans pouvoir être inquiété, ni recherché, tant en propriété qu'en uſufruit, par qui, ni ſous quelque prétexte que ce ſoit, *attendu que c'eſt la volonté de ſa chere épouſe qu'il remplit.* Enſuite il ajoute, & où le ſieur *Bertin de Frateaux* arriveroit à décéder ſans enfans, je lui ſubſtitue, pour recevoir ladite hérédité, le ſieur *de Carbonnieres de la Capelle*, ſon neveu, ou ſes enfans mâles ou filles, par ordre de primogéniture, & à défaut dudit neveu ſans enfans, je veux que la ſubſtitution ſoit ouverte en faveur du ſieur *de Carbonnieres de Montgeofre*, & ſes enfans mâles par droit de repréſentation, voulant que la ſubſtitution ſe continue dans la famille du nom *de Carbonnieres*, à commencer par ſes plus proches parens.

Le ſieur *Bertin de Frateaux* a recueilli les biens de ladite inſtitution, & en a joui paiſiblement pendant 30 ans. Il eſt mort en 1778, laiſſant M. *Bertin*, Miniſtre, pour ſon héritier.

Les fils du ſieur *de Carbonnieres de Montgeofre* ont demandé l'ouverture de la ſubſtitution.

Une Sentence du Châtelet, rendue par défaut, a déclaré la ſubſtitution ouverte à leur profit.

Appel de la part de M. *Bertin.*

M. *Target* a établi pour M. *Bertin*, que les deux diſpoſitions du ſieur *de Carbonnieres*; l'une qui inſtitue ſon héritier, le ſieur *Bertin de Frateaux*, pour jouir & diſpoſer en pleine propriété & uſufruit, ſans pouvoir être inquiété; l'autre qui ſubſtitue les mêmes biens, ſont contradictoires & incompatibles, puiſqu'il n'y a rien de plus inconciliable qu'une propriété libre, & une propriété grevée de ſubſtitution. Celui qui eſt libre, peut aliéner; celui qui eſt grevé de ſubſtitution, ne

le peut pas, & ſes aliénations ſont nulles. Il falloit choiſir entre ces deux diſpoſitions, & s'arrêter à la plus claire qui eſt la premiere; celle par laquelle il donne en toute propriété, au ſieur *Bertin de Frateaux*.

D'ailleurs le ſieur *de Carbonnieres*, déclarant par ſon Teſtament remplir dans cette inſtitution, le vœu de ſa femme qui lui avoit témoigné, en mourant, qu'elle déſiroit que ſon bien retournât à ſa famille, à M. *Bertin* ſon neveu, n'étoit plus libre dès-lors de grever en aucune maniere les biens qu'il avoit été chargé par ſa femme de rendre; ainſi la nouvelle ſubſtitution qu'il avoit voulu faire, étoit nulle, & ne pouvoit être exécutée.

M. *Treillard* pour les ſieurs *de Carbonnieres*, a établi que le ſieur *Bertin de Frateaux* n'avoit pas recueilli les biens qui compoſoient l'inſtitution du ſieur *de Carbonnieres*, en vertu d'une ſubſtitution verbale; que l'Ordonnance de 1735, article premier, défend d'avoir égard à toutes diſpoſitions teſtamentaires, ou à cauſe de mort, faites verbalement, & d'en admettre la preuve teſtimoniale, même ſous prétexte de modicité, mais en vertu de la ſeule volonté du Teſtateur; que l'allégation du fidéi-commis verbal de ſa femme, réprouvée par l'Ordonnance, devoit être regardée comme non-avenue; que dès-lors il avoit pu valablement charger M. *Bertin* qu'il inſtituoit, de ſubſtitution envers ſon neveu; que les deux diſpoſitions du ſieur *de Carbonnieres* étoient claires & intelligibles; qu'il avoit voulu faire paſſer ces biens à M. *Bertin* d'abord, & qu'il avoit voulu ſubſtituer ces mêmes biens à ſes neveux, les ſieurs *de Carbonnieres*; que mal-à-propos on vouloit prouver la nullité de la ſubſtitution par la premiere clauſe qui donne les biens pour en jouir librement, tandis qu'au contraire les biens n'étoient pas libres, puiſqu'ils étoient grevés, & que la clauſe de la ſubſtitution avoit été

comme une modification ou rétraction de la premiere volonté du Teſtateur; qu'en fait de Teſtament, c'eſt toujours la derniere volonté qui doit prévaloir, & qui fait valider le dernier Teſtament de préférence au premier; & que par la même raiſon, la ſeconde volonté du Teſtateur, quoique dans un même Teſtament, doit ſervir à interpréter la premiere, & être exécutée de préférence.

M. l'Avocat-Général d'*Agueſſeau* qui a porté la parole dans cette affaire, a cru devoir écarter le fidéicommis verbal, d'après l'article de l'Ordonnance qui défend poſitivement d'avoir égard aux diſpoſitions verbales, & il a penſé que la double volonté du ſieur *de Carbonnieres* devoit avoir ſa pleine & entiere exécution.

Arrêt du 5 Juillet 1781, *conforme à ſes concluſions, qui a confirmé la Sentence, & déclaré la ſubſtitution ouverte au profit des ſieurs* de Carbonnieres.

Il y a eu un Mémoire imprimé de M. *Target*, & des Obſervations de M. *Treillard*.

CONDAMNATION au blâme ne peut ſe prononcer à l'Audience, en matiere civile.

Il n'eſt point de moyens qu'une méchante femme n'emploie pour ſe ſouſtraire à l'autorité maritale; une fois dégagée du joug de l'opinion & des préjugés que tout le monde ſe fait un devoir de reſpecter, elle donne dans toutes ſortes d'excès : le menſonge, l'impoſture, la calomnie ſont les armes qu'elle choiſit avec le plus de ſatisfaction : que ces voyes obliques cauſent la perte de ſon époux, c'eſt une jouiſſance de plus pour elle. Notre but n'eſt pas de déclamer : voici l'affaire qui fournit un exemple frappant de ce que nous venons d'avancer.

La femme du ſieur *M*..., Aubergiſte à N..., peu de tems après ſon mariage, quitta ſa maiſon pour venir à Paris, à l'inſçu de ſon mari. Quelques jours après ſon arrivée, elle lui écrivit qu'elle avoit gagné un lot conſidérable à la Lotterie, & qu'il pouvoit venir pour veiller à l'emploi de l'argent, dont elle craignoit de faire un mauvais uſage. Le mari partit auſſitôt.

Depuis la lettre écrite, la femme du ſieur *M*... avoit averti la Police qu'un ſieur *M*... condamné au banniſſement à perpétuité de la ville de Paris, étoit de retour dans cette ville, & avoit enfreint ſon ban. Elle donna le ſignalement de ſon mari : &, en conſéquence, des ordres furent donnés pour le faire arrêter.

M... n'eſt pas plutôt arrivé, qu'il eſt pris & conſtitué priſonnier. Lors de l'interrogatoire, on reconnoît la mépriſe, & que ce ſieur *M*... n'eſt pas celui qui effectivement a été condamné au banniſſement : en conſéquence il eſt mis en liberté, & le ſieur *M*... s'empreſſe de retourner chez lui.

La femme *M*... n'ayant pas réuſſi par ce ſtratagême atroce, à ſe débarraſſer de ſon mari, forma contre lui une demande en ſéparation de corps & de biens, ſur le ſeul motif que venant d'apprendre que le ſieur *M*... qu'elle avoit eu le malheur d'épouſer, avoit été condamné par un Jugement duement exécuté, à être fouetté, marqué & envoyé aux galeres pour trois ans, elle ne pouvoit continuer de vivre & d'habiter avec un homme flétri & déshonoré, dont la vue & la préſence étoit pour elle un ſupplice.

Le mari ayant défendu à cette demande par un deni formel qu'il eût jamais ſubi aucune condamnation flétriſſante, & ayant articulé qu'il étoit impoſſible d'en trouver la preuve, les Juges de N... avant faire droit, ordonnerent que le ſieur *M*... ſeroit vu & viſité par des Chirurgiens,

ce qui a été exécuté : & d'après diverſes frictions faites avec du vinaigre, les gens de l'Art déciderent qu'il n'avoit jamais été flétri par la Juſtice. Sur ce rapport, la cauſe portée à l'Audience, le Subſtitut de M. le Procureur-Général à N..., indigné de l'horreur du procédé de la femme qui avoit renouvellé à N... un ſoupçon qu'elle avoit eu l'indignité de faire naître à Paris, & dont on avoit déja reconnu l'impoſture, a conclu contre elle à ce qu'elle fût déboutée de ſa demande en ſéparation ; condamnée en 3000 liv. de dommages-intérêts ; & de plus a requis qu'elle fût mandée à l'Audience, & blâmée pour avoir voulu ainſi déshonorer ſon mari. Les Juges du Bailliage de N... ont rendu leur Sentence conforme aux concluſions du Miniſtere public.

La femme a oſé en interjetter appel. Cependant elle n'a pas eu l'audace de ſe préſenter pour défendre, & M. *Blondel*, Avocat du mari, a demandé contre elle un débouté fatal.

M. l'Avocat-Général *Séguier* s'eſt levé, a rendu compte des faits, & a conclu à ce que la Sentence fût confirmée dans la diſpoſition qui déboute la femme de ſa demande en ſéparation, & la condamne en 3000 l. de dommages-intérêts : mais il a trouvé la diſpoſition qui la condamne au blâme, trop rigoureuſe, & irréguliere, en ce qu'elle avoit été prononcée à l'Audience dans une affaire civile. En conſéquence il a conclu à être reçu appellant de la Sentence en ce chef; émendant quant à ce, que la femme fût déchargée de la condamnation de blâme contre elle prononcée, & que défenſes fuſſent faites aux Juges de N... de plus à l'avenir requérir, ni prononcer de ſemblables condamnations de blâme, à l'Audience, en matiere civile.

Arrêt du 25 Juillet 1781, conforme aux Concluſions, qui a confirmé la Sentence quant à la ſéparation refu-

ſée & à la condamnation de dommages-interêts ; *quant au ſurplus, a reçu M. le Procureur-Général, Appellant de la Sentence ; émendant, a déchargé la femme de la condamnation au blâme, & a fait défenſes aux Juges de N... de plus à l'avenir requérir ni prononcer à l'Audience, en matiere civile, de pareilles condamnations.*

AUDIENCE DE SEPT HEURES.

CAUSE entre la Demoiſelle de ..., *dite* Blaincourt, *fille naturelle,*

Et la ſucceſſion de M. le Duc de ...

Bâtarde adultérine qui demande des alimens.

M. le Duc *de*... marié, & ayant des enfans légitimes de ſon mariage, avoit pour maîtreſſe la Demoiſelle *R*..., Actrice. Il en avoit eu une fille qu'il avoit préſentée lui-même au Baptême comme fille de la Demoiſelle *R*... & du ſieur *M*..., Bourgeois de Paris. Il avoit ſigné l'extrait de Baptême de ſon nom, avec la qualité de Bourgeois de Paris. M. le Duc *de*... avoit pendant ſa vie continué de prendre ſoin de la mere & de l'enfant ; mais il eſt mort ſans avoir fait un ſort à la Demoiſelle *Blaincourt*. Sa mere a formé contre la ſucceſſion de M. le Duc *de*... une demande d'alimens pour ſa fille : *Sentence* du Châtelet qui *accorde* 1200 *liv. de penſion alimentaire, rembourſable, moyennant* 24000 *l. lors de ſon établiſſement.*

Peu ſatisfaite de cette modique penſion, elle a interjetté appel de la Sentence.

M. *de Bonnieres*, ſon défenſeur, a demandé une ſomme de 200000 liv., & juſqu'au rembourſement, une penſion de 10000 liv. Il s'eſt fondé ſur l'état & le

rang du pere naturel qui étoit Duc & Pair, & dont la fille porte le nom. Il a obſervé que ce nom avoit été donné à la fille par le pere lui-même qui avoit ſigné l'extrait de Baptême. Il a fait valoir l'opinion des Auteurs qui, relativement à la fixation des alimens, penſent qu'on doit les proportionner au rang & à l'état du pere. La penſion accordée par les premiers Juges, a-t-il dit, n'eſt pas ſuffiſante pour ſoutenir avec décence le nom qu'elle porte, ni pour lui procurer un établiſſement convenable.

M. *Mouricaut*, chargé par les héritiers de défendre à la demande, a établi qu'il falloit dans cette matiere, mettre une grande différence entre un ſimple bâtard & un bâtard adultérin, entre une demande dirigée contre des collatéraux, ou contre des enfans légitimes. La Juſtice écoute favorablement la demande du premier, ſur-tout lorſqu'elle eſt formée contre des collatéraux : c'eſt alors qu'elle proportionne davantage les alimens au rang & à l'état du pere; mais à l'égard d'un bâtard adultérin, elle n'a coutume de lui accorder que de ſimples alimens, ſur-tout lorſque ce ſont des enfans légitimes, victimes de l'inconduite de leur pere, qui défendent à la demande du bâtard adultérin.

C'eſt préciſément dans cette derniere circonſtance que ſe trouve la Demoiſelle *de* ..., dite *Blaincourt*. M. le Duc *de* ..., ſon pere, étoit marié, & avoit des enfans légitimes lors de la naiſſance de ſa fille naturelle : il étoit même mineur : emporté par la fougue des paſſions & le torrent de l'exemple, dans des écarts qui ont fait le plus grand tort à ſa fortune : il eſt mort avec 1200000 liv. de dettes : & dans de pareilles circonſtances la penſion de 1200 liv. accordée par les premiers Juges, eſt plus que ſuffiſante.

Arrêt du 4 Février 1782, qui confirme la Sentence, & condamne l'Appellante aux dépens.

II.

PARLEMENT DE DOUAY.

TESTAMENT conjonctif.

Le Bourg de *Revin*, régi par la Coutume de Liége, a paſſé ſous la domination du Roi, le 16 Novembre 1769, en vertu de l'article 16 du *Traité des Limites*, du 16 Mai précédent, entre Sa Majeſté & l'Impératrice-Reine.

Le procès-verbal de la priſe de poſſeſſion de ce Bourg au nom du Roi, maintient d'un côté, les habitans dans leurs coutumes & uſages, & de l'autre, leur enjoint de ſe conformer dorénavant aux Loix du Royaume.

Environ neuf mois après cette époque, c'eſt-à-dire, le 2 Juillet 1770, le ſieur *Bechefer* & ſa femme ont fait un Teſtament conjonctif par lequel ils ſe ſont légués réciproquement tous les biens que le premier mourant laiſſeroit à ſon décès, la légitime réſervée à leurs enfans. Ces ſortes de diſpoſitions ſont autoriſées par la Coutume de Liége.

La Dame *Bechefer* eſt décédée, laiſſant une fille mariée au ſieur *Regnard*.

Celui-ci a demandé la nullité du Teſtament conjonctif, 1°. ſur ce que cette forme de diſpoſer, eſt proſcrite par l'Ordonnance de 1735; 2°. ſur ce que la Dame *Bechefer* avoit révoqué le Teſtament conjonctif, par un Teſtament poſtérieur.

Le ſieur *Bechefer* a ſoutenu que l'Ordonnance de 1735 ne pouvoit faire Loi à *Revin*, puiſque jamais elle n'y avoit été publiée; que d'ailleurs la Dame *Bechefer* n'avoit pu, aux termes de la Coutume de Liége,

teſter ſans le ſecours de l'autoriſation maritale; qu'ainſi ſon deuxieme Teſtament étoit nul, & ne pouvoit révoquer le Teſtament conjonctif.

Le ſieur *Regnard* repliquoit 1°. que ce n'étoit point par une ceſſion, ni par droit de conquête, que *Revin* avoit paſſé ſous la domination du Roi, en 1769, mais par un traité de limites, c'eſt-à-dire, par un ſimple bornage, acte qui n'eſt que déclaratif des propriétés reſpectives ſur leſquelles il porte; 2°. qu'en tout cas il eſt de maxime que, *quidquid accreſcit Regno, fit pars Regni, & ejus jure regitur*; 3°. que l'injonction faite aux habitans de *Revin* par le procès-verbal de priſe de poſſeſſion, de ſe conformer à l'avenir aux Loix du Royaume, avoit été pour eux un avertiſſement bien clair de rédiger leurs dernieres diſpoſitions dans la forme preſcrite par l'Ordonnance de 1735; 4°. que le défaut d'enregiſtrement d'un Edit dans une Juſtice Seigneuriale, ne pouvoit, en aucun cas, ſervir de prétexte pour en diſpenſer les habitans de cette Juſtice; 5°. enfin, que la révocation faite par la Dame *Bechefer*, du Teſtament conjonctif, devoit à tout événement empêcher l'effet de cet acte; qu'à la vérité la Dame *Bechefer* n'avoit point été autoriſée pour faire cette révocation; mais que les Auteurs les plus accrédités n'exigeoient point d'autoriſation, ſoit par rapport au fils de famille, ſoit relativement à la femme mariée, lorſqu'il s'agiſſoit de révoquer une diſpoſition de derniere volonté.

Sentence du 25 Juillet 1781, *par laquelle les Officiers de la Juſtice de Revin déclarent le Teſtament conjonctif du* 10 *Juillet* 1770, *nul & de nul effet.* Appel de la part du ſieur *Bechefer*, & *Arrêt du 22 Décembre* 1781, au rapport de M. *de Buiſſy*, en la ſeconde Chambre, *qui confirme la Sentence, avec amende & dépens.*

M. *Briffaut* le jeune, Avocat de l'Appellant : M. *Bonnaires*, Avocat de l'Intimé.

III.

RÉFUTATION de la Réponſe de M. FLAMBART, *inſérée à la page* 171 *du Tome* 12 *de la* Gazette des Tribunaux, *à la Queſtion propoſée, page* 107.

DANS la Réponſe inſérée, page 315, on a établi pour principes : 1°. Que l'impoſſibilité phyſique du partage de l'immeuble commun, n'eſt pas néceſſaire pour prendre la voie de la licitation ; qu'il ſuffit qu'il ſe rencontre une impoſſibilité morale ; 2°. que les co-propriétaires majeurs ne ſont pas obligés de rendre compte des motifs qui les font agir, qu'ils ne ſont pas tenus d'en faire un détail dans l'acte ; 3°. que le fermier du Seigneur n'eſt pas même recevable à excepter, que les biens pouvoient facilement être diviſés par égales portions.

On voit encore par cette Réponſe, 1°. qu'il ſuffit d'être co-propriétaire pour jouir de l'exemption des droits ſeigneuriaux ; 2°. qu'il n'eſt pas néceſſaire de liciter en Juſtice ; que la licitation volontaire & devant Notaire, eſt admiſe.

C'eſt d'après cela que, décidant ſur la queſtion propoſée, on a dit que les différents contrats, faits entre le donataire & les héritiers d'*Antoine*, ne donnent ouverture *ni au retrait ni aux lods & ventes*, parce que *l'adjudicaire eſt cenſé avoir été directement donataire du total des héritages licités*, la licitation étant un acte diſſolutif de la communauté, un acte *déclaratif* & non attributif de propriété.

Cette Réponſe quoique conforme à la doctrine de

Pothier, n'a pas été celle de M. *Flambart*. Il eſt d'une opinion contraire & abſolument dans l'erreur. On en trouve la preuve dans M. *Vaſlin*, *tom.* 1er, *pag.* 146. On l'a cité dans la Réponſe de la page 315 : ici on va rapporter ſon ſentiment tel qu'il l'a rendu lui-même.

» Je m'explique (dit-il) : quand il s'agit d'une ſuc-
» ceſſion entiere, quoique tous les immeubles de-
» meurent à un ſeul des héritiers, ſoit par voie de
» licitation volontaire, *vente* ou *tranſaction*, il n'eſt
» point dû de lods & ventes, bien que le Seigneur
» mette en avant, que les biens pouvoient ſe partager
» commodément ; ce ſont, encore un coup, des arran-
» gements de famille *qu'il ne peut critiquer.* »

Et à la page 149, l'Auteur ajoute, » qu'un donatai-
» re licitant avec l'héritier du donateur, & devenant
» adjudicataire, jouit de l'exemption des droits, parce
» que *le droit de l'un & de l'autre eſt formé au tems*
» *du décès, & qu'ils ſe réuniſſent par la volonté du*
» *défunt.* »

» Lorſque, ſans licitation, il ſe paſſe un acte entre
» deux héritiers, *ou autres co-propriétaires*, qui ont
» un titre commun (dit M. *Pothier*, *Traité du contrat*
» *de vente*, ſeconde Partie, page 166.) par lequel il
» eſt dit en termes exprès & formels, que l'un d'eux
» a vendu à l'autre, pour un certain prix, ſa part dans
» la ſucceſſion ou dans un certain héritage indivis en-
» tr'eux, ... la Juriſprudence a établi que, *nonob-*
» *ſtant les termes de ventes* dans leſquels cet acte eſt
» conçu, il ne devoit pas être conſidéré comme un
» contrat de vente, mais comme un acte tenant lieu
» de partage, & diſſolutif de la communauté, &c.
» &c. &c. »

Voyez le *Traité des Fiefs* de Dumoulin, analyſé & conféré avec les autres Feudiſtes, par M. *Henrion de Penſey*. Cet Ouvrage à la vérité fait déſirer le ſen-

timent perſonnel de M. *Henrion*, ainſi que l'a fort bien remarqué M. *Lalaure*; mais M. *Henrion* a rapporté avec beaucoup d'érudition la doctrine des Juriſconſultes qui ont traité & développé la matiere des fiefs.

Voyez auſſi *Auzanet*, tit. 2. *des Cenſives*, pag. 59. » On a jugé (dit-il) par l'Arrêt de Courville & autres, » *qu'avant partage*, quelques-uns des co-héritiers peu- » vent acquérir à prix d'argent tiré de leurs bourſes » particulieres, les droits entiers de leurs co-héritiers, » ſans payer aucuns droits aux Seigneurs, comme » étant un moyen néceſſaire & favorable pour préve- » nir les conteſtations fréquentes qui arrivent entre » les proches, touchant les eſtimations de biens qui » leur appartiennent en commun. »

Reſte une obſervation à faire à M. *Flambart*.

Ferriere en citant ſur l'article 80 de la Coutume de Paris, l'Arrêt du 13 Décembre 164[illegible], a ajouté; *Je crois que cet Arrêt a été rendu ſans tirer à conſéquence.*

Enfin, le même Auteur, ſur l'article 154, dit qu'il a été jugé par un Arrêt de Grand'Chambre, du 3 Mars 1650, M. le premier Préſident *Molé* ſéant, & conformément aux Concluſions de M. l'Avocat-Général *Talon*, qu'en licitation faite entre co-propriétaires & co-héritiers de diverſes lignes, le retrait lignager n'a point lieu, lorſque l'adjudication du total eſt faite à un d'eux. Voyez encore d'*Argentré* ſur l'article 73. *note* 4. n°. 3.

Par M. BOUCHER, *Prévôt de Fontenelle, & Procureur ès Siéges de Chantilly & Luſarches.*

IV.

QUESTION.

LE droit de parcours, en Normandie, doit-il ſe régler par le lieu de l'hébergement du troupeau de moutons :

ou eſt-ce ſur la Paroiſſe dont dépend le domicile du propriétaire, que ce troupeau doit être conduit à la pâture, lorſque le maître du troupeau a des terres ſur deux Paroiſſes limitrophes; que ſon domicile eſt ſur l'une & l'hébergement de ſes bêtes à laine ſur l'autre? Les opinions ſont très-partagées ſur cet objet.

V.

MÉMOIRE NOUVEAU.

Mémoire de M. ALIX *pour les Officiers du Bailliage de Saint-Omer,*

Contre les Officiers du Conſeil Provincial d'Artois.

SUR la queſtion de ſavoir, ſi de tems immémorial, le Parlement de Paris n'a pas eu le droit de reſſort direct & immédiat ſur le Bailliage de Saint-Omer; ſi même depuis la création du Conſeil Provincial d'Artois, la Cour n'a pas continué de connoître, concurremment avec ce Tribunal, des appels interjettés des Sentences de Saint-Omer, en matiere civile: enfin, ſur la queſtion de ſavoir, ſi la nouvelle Coutume de Saint-Omer, redigée en vertu de Lettres-Patentes, en préſence des trois Ordres de l'Etat, aſſemblés ſous les yeux d'un Commiſſaire de la Cour, enregiſtrée ſans modification, ni reſtriction, par le Conſeil Provincial, & exécutée ſans réclamation authentique juſqu'à ce jour, ne maintient pas le Parlement de Paris dans cette concurrence, en laiſſant aux Parties le choix de ſe pourvoir ſoit en la Cour, ſoit au Conſeil Provincial d'Artois.

L'inſtance eſt au rapport de M. *Boula de Montgodefroy.*

VI.

LIVRE NOUVEAU.

CAUSES célebres, curieuſes & intéreſſantes, &c. avec les Jugemens; par MM. DESESSARTS *&* RICHER, *Avocats au Parlement, & pour leſquelles on ſouſcrit chez M.* DESESSARTS, *rue Dauphine, à l'Hôtel de Mouhy; & chez* MÉRIGOT *le jeune, Libraire, quay des Auguſtins, au coin de la rue Pavée. Prix 18 liv. pour Paris, & 24 liv. pour la Province. Tom. LXXXVII.*

Au nombre des cinq cauſes que renferme ce Volume, il y en a pluſieurs qui ſeront lues avec le plus grand intérêt.

La premiere eſt un enfant réclamé par deux meres.

Dans *la ſeconde*, on demande des alimens pour des enfans au berceau, que leurs peres & meres en mourant, ont laiſſé ſans reſſource.

Il s'agit dans *la troiſieme* de ſavoir, ſi le délit commis par un ſimple ouvrier qui n'eſt point domeſtique gagé, peut donner lieu à une action en garantie contre le maître qui l'a prépoſé.

La quatrieme cauſe offre une queſtion de Droit public dont l'eſpece n'eſt pas ordinaire. Les Flamands peuvent-ils exiger que tout citoyen, étranger à leur Province, qui fixe ſon domicile parmi eux, leur fourniſſe un acte de cautionnement qu'il ne ſera point à leur charge, s'il tombe dans l'indigence?

La cinquieme préſente un uſurier condamné au carcan & au banniſſement.

VII.

ÉLOQUENCE.

DISCOURS de M. le Marquis *de Condorcet*, prononcé dans l'Académie Françoiſe, le 21 Février 1782, jour qu'il vint y prendre ſéance à la place de M. *Saurin*, & Réponſe de M. le Duc *de Nivernois*, Directeur de l'Académie Françoiſe.

A Paris, chez *Demonville*, Imprimeur-Libraire de l'Académie Françoiſe, rue Chriſtine. *Prix* 1 *liv.* 4 *ſols.*

VIII.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

EDIT du Roi du mois de Janvier 1782, *regiſtré en la Cour des Monnoies, le* 20 *Février ſuivant*, qui ordonne une réformation dans la monnoie de Paris de *trois cent mille livres en eſpeces de billon*, pour être tranſportées en l'Iſle de Cayenne où elles auront cours ſeulement.

Gazette des Tribunaux. Prix, 15 *livres.*

ouvelle ure de TEUR.

ON SOUSCRIT, en tout temps, chez le ſieur DESNOS, Libraire du Roi de Danemarck, rue S. Jacques, au Globe; & chez M. MARS, Avocat au Parlement, RUE & HÔTEL SERPENTE, auquel on continuera d'adreſſer les Mémoires, Conſultations, Queſtions, Réponſes, Livres, Extraits, &c. qu'on voudra faire annoncer : *leſquels ne ſeront pas reçus, s'ils ne ſont affranchis.*

(N°. 8.)

GAZETTE
DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

TOURNELLE.

CAUSE entre Jean-Baptiſte Giraud, *ancien Fourier de la Légion Corſe, Appellant,*

Et M. le Procureur-Général, prenant le fait & cauſe de ſon Subſtitut, au Bailliage de Montbriſon, Intimé,

Et Marie-Marthe Sialety, *native de Carte en Corſe, auſſi Intimée.*

Appel comme d'abus d'un mariage, & accuſation de bigamie.

Si nous diſions à nos Lecteurs que M. *Polverel* qui a défendu *Giraud*, a illuſtré le Barreau de la Guienne, avant de ſe fixer à Paris, la mention honorable que nous ferions de ce Juriſconſulte, n'ajouteroit certainement rien à ſa réputation : pour juger de ſes talens, écoutons-le parler : rapportons ſon Exorde dans cette fameuſe cauſe ; & ſans que nous déſignions enſuite la claſſe qui lui convient au Barreau de la Capitale, le Public ſaura l'y placer.

MESSIEURS,

» Je n'entreprendrois pas de défendre la cauſe de » *Giraud*, ſi j'avois à plaider devant des hommes qui » n'ont jamais ſu pardonner les erreurs de la jeuneſſe. » Je dirois à de pareils Juges, *Giraud* fut jeune : il eut » les paſſions & l'imprudence de ſon âge ; que celui » d'entre vous qui n'a jamais failli, lui jette la pre- » miere pierre. »

» Mais vous, MM. à qui l'expérience a appris que, » pour être juſte, il faut preſque toujours être indul- » gent ; qu'il ne faut jamais confondre les fautes avec » les crimes, ni les écarts indélibérés d'une bouillante » jeuneſſe avec les actes réfléchis de l'âge mûr ; vous » ne demanderez pas compte à *Giraud* des fautes qui » n'offenſent que le Ciel, & dont le Ciel s'eſt réſervé » la vengeance. »

» C'eſt de crimes & de crimes graves qu'on l'accuſe : » bigamie, profanation de Sacremens, commerce ſcan- » daleux avec deux femmes dans le même tems & dans » le même lieu, crime contre les Loix de l'Etat, » crime contre les Loix de l'Egliſe, crime contre les » mœurs. »

» Je n'examinerai donc point ſi *Giraud* fut infidele » ou parjure, ni juſqu'à quel point ſon âge pourroit » faire excuſer ſa légéreté ou ſa perfidie. C'eſt au Tri- » bunal de la Loi, & non au Tribunal de l'opinion que » j'entreprends de le juſtifier. »

» *Giraud* n'eſt point bigame ; il n'a profané aucun » Sacrement ; il n'a offenſé ni les Loix, ni les mœurs : » voilà ce que j'ai à prouver, & cette tâche, la ſeule » que mon miniſtere m'impoſe, je m'en charge avec » d'autant plus de confiance, que, ſous ce rapport, ma » cauſe devient celle des Loix & des mœurs. »

» Les pieges de la corruption nous entourent de

» toutes parts, & peut-être avons-nous moins de » moyens politiques & moraux pour nous en défendre, » que n'en ont la plupart des autres Nations de l'Eu- » rope : cependant il s'en faut bien que nous ſoyons » le Peuple le plus corrompu : c'eſt probablement à » nos Loix civiles & religieuſes ſur les mariages, que » nous devons le peu de mœurs qui nous reſtent. »

» Un Juriſconſulte célebre a obſervé que les ma- » riages clandeſtins commencerent à s'introduire à la » fin du douzieme ſiecle, & qu'ils devinrent en peu » de tems le tombeau de la puiſſance paternelle. Les » enfans de famille commencerent à ſe marier en » ſecret & à l'inſçu de leurs parens. On oublia peu- » à-peu l'autorité que la nature & les Loix donnent » aux peres ſur leurs enfans. On ceſſa de regarder en » France, ainſi que dans les autres Etats Catholiques, » ces mariages comme nuls. »

» Les Souverains recoururent à l'Egliſe pour remé- » dier à ces abus, tandis que le remede étoit dans » leurs mains. »

» Un Concile fut convoqué. Ce Concile rappella » quelques-uns des anciens principes ſur l'eſſence & » ſur les formes du Mariage, méconnut les plus im- » portans, & ne réforma preſque rien. »

» L'Egliſe déſapprouvoit les mariages contractés par » les fils de famille, ſans le conſentement de leurs » parens ; mais elle ne les déclaroit pas nuls ; mais elle » prononçoit anathême contre ceux qui les croyoient » nuls ; mais elle n'avoit pris que des précautions in- » ſuffiſantes pour empêcher ces ſortes de mariages. »

» Elle déſapprouvoit les mariages clandeſtins : elle » avoit même adopté nos anciens uſages concernant » la publication des bans : mais elle prononçoit encore » anathême contre ceux qui croyoient que les maria- » ges clandeſtins étoient nuls. »

» Elle déclaroit encore nul tout mariage qui n'avoit » pas été béni par le propre Curé des Parties con- » tractantes, ou par un autre Prêtre, avec la per- » miſſion du propre Curé ou de l'Evêque : mais elle » n'avoit pris aucune meſure contre les fraudes qui » ſe pratiquoient, pour tromper ſes Miniſtres par » des changemens de domiciles, réels ou ſimulés. »

» Parmi les Peuples qui nous environnent, les uns » ont rejetté tout ce que la diſcipline eccléſiaſtique a » de bon, parce que c'étoit l'ouvrage de l'Egliſe Ro- » maine. »

» D'autres ont laiſſé l'ouvrage de l'Egliſe impar- » fait, parce qu'ils ont craint de profaner l'Arche » en y portant la main pour la ſoutenir. »

» Les uns & les autres ont mis les peres dans l'im- » poſſibilité de veiller au bonheur de leurs enfans. Ils » ont laiſſé la jeuneſſe ſans guide & ſans appui. Cet » âge ſi impétueux dans ſes deſirs, ſi extrême dans » ſes réſolutions : cet âge qui ne voit rien au-delà du » préſent, toujours prêt à ſacrifier à la chimere du » moment un avenir qu'il ne connoît pas : ils l'ont livré » ſans défenſes à toutes les attaques, à tous les pieges » de la ſéduction & du vice : ils lui ont donné la fu- » neſte liberté de s'impoſer des chaînes éternelles. » Chez ces Peuples, l'ivreſſe d'un moment fait le » malheur de toute la vie, & ſouvent la honte de » pluſieurs générations. »

» Il n'en eſt pas de même parmi nous, MM. Nos » Rois & nos Magiſtrats ont cru devoir à l'Egliſe un » reſpect filial & non pas une obéiſſance aveugle. »

» Les Loix qu'ils ont faites ſur le Mariage, ſont » peut-être les meilleures, les mieux combinées qui » exiſtent dans l'univers : elles ont reſpecté le Dogme, » & perfectionné ſa diſcipline. »

» Voilà les Loix dont je réclame l'exécution. Tant

» qu'elles ſeront en vigueur, il eſt impoſſible de ne » pas abſoudre *Giraud.* »

Jean-Baptiſte Giraud, âgé de 16 ans, natif de Montbriſon où il avoit ſes pere & mere, s'engage dans la Légion Corſe où il devient Fourier. A la ſuite de ce Régiment étoit une jeune fille Corſe qui avoit quitté ſon pays pour s'attacher à la Légion, & la ſuivre dans toutes ſes garniſons. Cette fille (*Marie-Marthe Sialéthy*) paroiſſoit donner à *Giraud* la préférence ſur ſes camarades. Il a eu la foibleſſe de conſentir à ſe marier avec elle. La Légion étoit alors à Montauban, & ſans l'approbation des pere & mere de *Giraud*, ſans publication de bans à Montbriſon, ſur le conſentement du Curé de Villebourbon, Paroiſſe d'un des fauxbourgs de Montauban, & ſur celui du Marquis d'*Arcambal*, Commandant en chef la Légion, l'Aumônier leur donne la bénédiction nuptiale dans l'Egliſe Paroiſſiale de Saint-Orens, au mois de Mars 1770.

Quelques années après, *Giraud* obtient ſon congé, abandonne ſa prétendue femme toujours fidele à la Légion; retourne à Montbriſon dans ſa famille, & y reprend l'état de ſon pere.

Ses parens veulent alors le fixer par un mariage avec la fille d'un artiſan comme lui, mais qui tient aux familles les plus honnêtes de la Ville. Il eſt arrêté quelque tems par la conſidération du mariage qu'il croit avoir contracté avec *Marie-Marthe Sialethy*. Il conſulte des Caſuiſtes & des Avocats : on lui aſſure qu'il eſt libre & qu'il n'y a eu, entre lui & *Marie-Marthe Sialethy*, ni Sacrement ni lien civil. Il ſouſcrit enfin au choix de ſes parens, & épouſe en 1774, *Claudine Pirono*, dans l'Egliſe Paroiſſiale de Saint-André de Montbriſon, après avoir obſervé exactement toutes les formalités requiſes par les Loix.

Quelques mois après cette union, *Marie-Marthe Sialethy* inſtruite du mariage de *Giraud*, arrive à Montbriſon; fait beaucoup de bruit, & provoque contre *Giraud* la rigueur du Miniſtere public.

Le Subſtitut de M. le Procureur Général inſtruit des deux mariages par les certificats des deux célébrations, rend plainte contre *Giraud* en profanation de Sacrement & ſcandale public: on l'accuſe d'avoir eu en même tems commerce avec deux femmes: on demande permiſſion d'informer: on requiert contre *Giraud* un décret de priſe de corps. Sentence du Lieutenant-Criminel de Montbriſon, qui donne acte de la plainte, permet d'informer, & décrete *Giraud* de priſe de corps.

Tous ces faits ſe paſſent en 1775. *Giraud* prend la fuite: cependant il interjette en la Cour appel comme d'abus de ſon premier mariage, & un autre appel de la plainte contre lui rendue à Montbriſon, du décret de priſe de corps, de la permiſſion d'informer & de tout ce qui a pu s'enſuivre.

Un Arrêt du 18 Février 1777, reçoit les différents appels de *Giraud*, & lui permet de faire intimer qui bon ſemblera. L'Arrêt eſt ſignifié à M. *le Procureur-Général*, & à *Marie-Marthe Sialethy*, avec aſſignation pour procéder ſur leſdits appels. *Marie-Marthe Sialethy* fait défaut. Autre Arrêt du 23 Mars 1779, qui déclare le défaut bien obtenu contre elle, & pour en adjuger le profit, le joint à la cauſe d'entre *Giraud* & M. *le Procureur-Général*. C'eſt dans cet état que la cauſe ſe préſente.

Giraud eſt défendu par M. *Polverel* qui établit la nullité du mariage avec *Marie-Marthe Sialethy*, ſoit qu'on le regarde comme contrat civil, ſoit qu'on le conſidere comme Sacrement; & il conclut de cette nullité que *Giraud* ne peut être coupable ni du crime de bigamie, ni de celui de profanation de Sacrement.

Les vices les plus abſolus ſe rencontrent dans le mariage dont il s'agit. Les Loix civiles & eccléſiaſtiques y ont été mépriſées : clandeſtinité ; défaut de conſentement de pere & de mere ; défaut de publication de bans ; défaut de préſence & de permiſſion du propre Curé ; mariage célébré par l'Aumônier d'un Régiment ; & à cet égard nous invitons nos Lecteurs à lire dans le plaidoyer imprimé de M. *Polverel* le rapprochement & la diſcuſſion de toutes les Loix civiles & canoniques touchant les mariages.

Il a prévu l'objection qu'on pourroit lui faire que *Giraud* étant militaire, l'Aumônier du Régiment pouvoit être regardé comme ſon propre Curé. Il a fait voir combien ſeroit dangereux un pareil ſyſtême, & qu'au ſurplus le Code militaire d'accord avec les Loix canoniques & les autres Loix, condamnoit également ces ſortes de mariages contractés par des mineurs à la ſuite de leurs Régiments, & défendoit même de les célébrer, ſous peine d'être pourſuivis comme fauteurs & complices du crime de rapt : c'eſt ce que porte l'Ordonnance du 15 Décembre 1681, & un Arrêt du Conſeil du 13 du même mois, qui aſſujettit le mariage des gens de guerre aux Loix générales, auxquelles ſont ſoumis les autres citoyens.

M. *Polverel* a auſſi agité la queſtion de ſavoir, ſi une des Parties contractantes, étoit recevable à propoſer elle-même ces nullités, & à réclamer contre ſon propre mariage, ce qui l'a naturellement conduit à la diſcuſſion des nullités relatives, & des nullités abſolues : les premieres ne peuvent être propoſées que par les peres & meres : les ſecondes peuvent l'être par toutes ſortes de perſonnes, par les Parties mêmes, parce qu'elles rendent le mariage nul dans ſon eſſence, nul quant au Sacrement, nul quant au contrat civil. Du nombre de ces dernieres, eſt le défaut de préſence & de permiſ-

ſion du propre Curé. Il n'y auroit qu'une ſeule exception qui pourroit rendre la Partie même défavorable à propoſer elle-même des nullités abſolues, c'eſt le cas du dol & de la mauvaiſe foi, tel que celui où la Partie qui réclameroit, ſe ſeroit dite fauſſement majeure, auroit donné un faux domicile, ſuppoſé la mort de ſes pere & mere, exhibé un faux conſentement de leur part, ou un faux certificat de publication de bans: on pourroit alors le déclarer non-recevable à exciper de ſon propre dol pour attaquer ſon mariage, & c'eſt ainſi que l'on doit expliquer les divers Arrêts rendus ſur cette matiere, dont M. *Polverel* a cité les plus célebres.

De cette premiere propoſition le Défenſeur de *Giraud* a paſſé à la ſeconde, ſavoir, que *Giraud* n'eſt ni bigame, ni profanateur de Sacrement. Il ne peut y avoir bigamie & profanation de Sacrement, que dans le cas où il y auroit véritablement deux mariages qui auroient reçu tous deux les formalités requiſes, & qui tous deux, l'un ſans l'autre, ſeroient auſſi bons l'un que l'autre. Mais comme ce qui eſt nul ne peut produire d'effet, il s'enſuit que le premier mariage n'ayant fait contracter à *Giraud* aucun lien ni civil ni ſpirituel, il n'a reçu qu'une ſeule fois le Sacrement de Mariage, & que par cette raiſon il n'eſt pas profanateur de Sacrement.

Le Canon, *cum in apoſtolicâ*, aux décrétales *de ſponſalibus & matrimoniis*, » déclare qu'un mariage nul » dans le Droit, quoique réputé mariage par l'Egliſe, » n'eſt pas un empêchement à un ſecond mariage, » pourvu qu'il paroiſſe après le ſecond mariage cé- » lébré, que le premier étoit nul. »

La Juriſprudence a conſacré ces principes, & n'admet pas d'accuſation de bigamie, contre un homme qui s'eſt marié deux fois, lorſque le premier mariage

eſt nul : ni même l'accuſation en profanation de Sacrement. Dans le premier mariage il n'y a pas eu de Sacrement : le ſecond mariage ne peut donc pas profaner le Sacrement du premier.

Trois Arrêts fameux ſur cette matiere ont été cités, celui de Nicolas *Chabert* qui, ayant épouſé d'abord ſans aucune formalité, Marguerite *Vinot* mineure, a épouſé enſuite Françoiſe *de Joyenne* : celui de *Fougerolles* qui avoit de même épouſé deux femmes : & celui de Jeanne *Letourneux* qui avoit épouſé deux maris, Jean *Fréar* & Gilles *Bigot*. Dans ces trois eſpeces, ni les Magiſtrats qui rempliſſoient les fonctions du Miniſtere public, ni le Parlement n'ont trouvé de crime de bigamie à punir.

Le pere de *Giraud* eſt intervenu dans l'affaire, pour adhérer aux concluſions de ſon fils, & il a été défendu par M. *Héron d'Agirone*.

M. *Séguier*, Avocat-Général, a donné ſes Concluſions dans cette importante affaire, & il paroît qu'il a adopté les principes de M. *Polverel* : néanmoins ce Magiſtrat n'a pas cru devoir conclure à la décharge pleine & entiere de l'accuſation, mais ſeulement à un hors de cour, d'autant que le Miniſtere public avoit eu un ſujet apparent & plauſible de rendre plainte, en voyant deux actes de célébration de mariage. M. *Séguier* a donc conclu à la condamnation d'une aumône de 3 l. contre *Giraud & Marie-Marthe Sialethy*. Voici les principales diſpoſitions de l'*Arrêt rendu le 29 Décembre* 1781.

» La Cour reçoit la Partie d'*Héron* *, Partie in» tervenante ; faiſant droit ſur l'appel comme d'abus » interjetté, tant par ladite Partie de *Héron*, que par

* Le pere de *Giraud*.

» celle de *Polverel* *, dit qu'il y a abus dans la célébration du mariage dont eſt queſtion ; déclare ledit » mariage non valablement contracté ; fait défenſes à » la Partie de *Polverel* & à *Marie-Marthe Sialethy*, » de ſe hanter ni fréquenter. »

» En conſéquence, ſur l'appel ſimple interjetté par » la Partie de *Polverel*, met l'appellation & ce dont » a été appellé, au néant ; émendant, évoquant le » principal, & y faiſant droit, met hors de Cour, ſur » l'accuſation intentée contre ladite Partie de *Polverel* ; » & faiſant droit ſur les Concluſions du Procureur-Général du Roi, condamne, tant ladite Partie de *Polverel*, que *Marie-Marthe Sialethy*, à aumôner chacun de » 3 liv. au pain des priſonniers ** ; condamne *Marie-Marthe Sialethy* aux dépens, tant envers la Partie » de *Polverel*, qu'envers celle de *Héron*. »

Procureur de *Giraud*, Me *Bertau*.

II.

PARLEMENT DE DAUPHINÉ.

Teſtament valable, quoique le Notaire n'y ait pas exprimé que la lecture des diſpoſitions a été faite au Teſtateur.

MICHEL *Vincent*, du lieu de Donſere, fit ſon Teſtament le 16 Avril 1747 ; cet acte étoit terminé par cette clauſe : *a requis nous Notaire, en faire extrait à qui de droit : ainſi fait, paſſé, lu & publié dans la maiſon dudit* Vincent, *Teſtateur : ſigné avec leſdits témoins ſuſnommés ; M.* Vincent *approuvant les renvois.*

* *Giraud* fils.

** Cette aumône prononcée tant contre la premiere femme, que contre *Giraud*, paroît avoir été déterminée par leur commerce illicite.

Quelques parens du Teſtateur avoient attaqué le Teſtament de nullité, deux Sentences des premiers Juges l'avoient confirmé.

Sur l'appel de ces Jugemens portés en la Cour, M. *Didier*, Avocat des Appellants, ſoutenoit que l'article 5 de l'Ordonnance de 1735 exigeoit une mention expreſſe de la lecture faite au *Teſtateur*; & que cela avoit été encore plus particuliérement ordonné par l'Arrêt de Réglement de cette Province, du 5 Mars 1743, & il ſoutenoit que rien dans ce Teſtament n'annonçoit que la lecture eût été faite au Teſtateur qui étoit en pleine ſanté, & qui pouvoit n'avoir point été préſent à la lecture; que le vœu de la Loi par conſéquent n'avoit point été rempli; que l'omiſſion des formalités qu'elle preſcrit, emporte nullité; & qu'un Arrêt du Parlement de Dauphiné, du 2 Août 1768, avoit jugé la queſtion entre M. *de Revillaſc* & les Dames *de Colonnes*.

M. *Odouard*, Avocat de l'héritier Intimé, ſoutenoit que l'Ordonnance & le Réglement du Parlement n'aſſujettiſſoient point à une vaine formule, & qu'au contraire l'article 23 de l'Ordonnance de 1735, abrogeoit expreſſément toutes celles dont les Coutumes avoient précédemment adopté l'uſage : il obſervoit que, dans preſque tous les Parlemens, on n'exigeoit que la mention de la lecture & non point la lecture adreſſée au Teſtateur, & que c'étoit-là le véritable eſprit de la Loi : il répondoit à l'Arrêt de *Revillaſc*, cité pour exemple par les Appellants, qu'une déciſion unique ne pouvoit rien conclure contre l'expreſſion & l'eſprit de la Loi : & que déja depuis cet Arrêt, le Parlement avoit confirmé des Teſtaments où il n'étoit point fait mention que la lecture eût été faite au *Teſtateur* : qu'on prétendoit à la vérité que ces Teſtamens avoient été faits par des perſonnes malades & détenues dans leurs lits : mais que la Loi ne faiſoit point de diſtinction entre

un Teſtateur malade & un Teſtateur en ſanté : que pour tous ſans exception, le Teſtament devoit être fait *uno contexta*, en la continuelle préſence des témoins & du Teſtateur : & qu'il étoit bien plus naturel de penſer qu'un Teſtateur en ſanté donnoit toute ſon attention à la lecture que le Notaire faiſoit de ſes diſpoſitions : qu'on ne pouvoit le préſumer dans le Teſtateur malade : qu'ainſi, par des Arrêts poſtérieurs à celui de 1768, on en étoit déja revenu à la véritable interprétation & à l'eſprit de l'Ordonnance & du Réglement de 1743 : enfin on obſervoit pour l'Intimé que, par l'approbation que le Teſtateur avoit fait des apoſtilles de ſon Teſtament, qui étoient formées en partie de mots omis, & en partie de mots diſpoſitifs, il paroiſſoit que le Teſtateur avoit oui la lecture, puiſque ces apoſtilles n'avoient pu être faites qu'au moment de la lecture du Teſtament.

Sur les plaidoieries reſpectives, Arrêt du 17 Février 1782, qui confirme le Teſtament de Michel *Vincent*, confirme les premiers Jugemens, & condamne les Appellants aux dépens.

III.

RÉPONSE à la ſeconde Queſtion propoſée dans la Gazette des Tribunaux, *page* 28 *de ce Volume.*

Il eſt de maxime qu'une Loi coutumiere n'a aucun empire ſur les biens aſſis hors ſon territoire. Ainſi la queſtion de ſavoir, ſi les petits-fils de *Jacques*, mort ſous la Coutume de Paris, ayant pour enfans le pere de ceux-ci, & une fille non-mariée, excluent leur tante de ſa ſucceſſion dans les biens Normands, doit néceſſairement ſe décider par les diſpoſitions de la Coutume de Normandie. Or, le texte ſeul donne une ſolu-

tion ſatisfaiſante ſur cette queſtion, dans l'article 248, puiſqu'il eſt conçu en ces termes : » En ſucceſſion de » propres, *tant qu'il y a mâles, ou deſcendans des* » *mâles, les femelles ou deſcendants des femelles* ne » peuvent ſuccéder, ſoit en ligne directe, ou collatérale. »

De cette diſpoſition il réſulte donc que les petits-fils de *Jacques* ſuccédent à ſes biens Normands, à l'excluſion de leur tante : c'eſt auſſi choſe jugée par Arrêts rendus en pareille eſpece, au Parlement de Rouen, les 2 Juillet 1603 & 24 Mars 1604; toutefois il en ſeroit autrement ſi *Jacques* avoit réſervé ſa fille, par un acte quelconque, au partage des biens dont il s'agit, ou, que le frere eût encouru la confiſcation, eſſuyé même ſeulement le décret d'iceux; car alors, l'excluſion du droit de ſuccéder, qui n'eſt pas abſolue en la perſonne de la fille, ceſſant, il lui appartiendroit, comme héritiere, une portion dans les fonds, ſuivant les articles 258 & 263 : mais il paroît qu'aucun de ces cas ne ſe rencontre dans la queſtion propoſée.

Quant à ce que cette tante a droit de prétendre ſur les mêmes biens, il ſe réduit à une pure créance légitimaire, conſiſtant dans la tierce partie de leur valeur extrinſéque, au moment du décès de ſon pere, les charges foncieres déduites, & ſans conſidération encore des bâtimens & hauts bois, s'ils n'en augmentent le revenu; c'eſt le diſpoſitif des articles 249 & 262, comme du Réglement de 1666, article 52. Au ſurplus les intérêts de cette légitime ſont exigibles, au denier vingt, à partir de la même époque, ſi elle n'excede pas 30 ans, vu que l'on en peut demander 29 années, parce qu'ils tiennent de la rente fonciere; mais le principal peut être refuſé à la tante, tant qu'elle ſera en puiſſance de mari, à moins que celui-ci ne fourniſſe un remploi équivalent, en biens fonds, dans la Provin-

ce où ſont ceux ſujets à la crédite, dont les débiteurs ſont garants envers la créanciere & ſes héritiers. Telle eſt encore la Juriſprudence Normande.

Par M. DEBONVAL, *Avocat à Breteuil en Normandie.*

V.

QUESTION.

LE 13 Mars 1764, *Titus* vendit à *Mœvius* une maiſon & domaines en dépendants : *Caius* en fit le retrait, comme portion étant de ſa ligne. Il s'éleva enſuite pluſieurs difficultés : *Caius* prétendit ne pouvoir être forcé qu'à retirer cette portion. *Mœvius* au contraire ſoutint qu'il devoit prendre le tout. Le Juge décida en faveur de *Mœvius*. Mais comme *Caius* n'avoit pas ſon argent, *Mœvius* conſentit à un délai, ſous l'hypotheque ſpéciale des biens retirés.

Le 28 Septembre 1765, *Mœvius* fut payé : les fonds provenoient du rembourſement d'une rente ſur les Aulneurs de Paris, au capital de 20000 liv. dont l'uſufruit avoit été légué à *Caius*, en 1761, & la propriété à ſes enfans. *Mœvius* en donna quittance pardevant Notaire, en préſence & du conſentement du Curateur nommé par le Teſtateur, pour veiller à la propriété des enfans, & en préſence auſſi & du conſentement de *Caius*. Les enfans furent ſubrogés dans tous les noms, actions, privileges & hypotheques de *Mœvius*.

Le 21 Mars 1769, *Caius* vendit à *Paulus*, lors majeur, un pré faiſant partie des domaines retirés. *Paulus* inſtruit des droits des enfans de *Caius* ſur ce pré, & ayant à redouter une éviction, fit aſſigner *Caius*, ſon Vendeur, pour voir déclarer nul le contrat de vente

dont il s'agit. *Caius* comparut, & il intervint Jugement contradictoire le 4 Mai, qui adjugea à *Paulus* ſes concluſions.

Paulus mourut : ſa veuve, tant en ſon nom, que comme tutrice de ſes enfans, s'eſt déſiſtée du Jugement contradictoire du 4 Mai. La veuve *Paulus* eſt auſſi décédée. *Caius* qui n'avoit jamais interjetté appel de ce Jugement, l'a levé, & en vertu d'icelui a fait faire des offres aux enfans de *Paulus*, le 17 Avril 1779, de recevoir le ſort principal de ſon contrat, &c., & les a fait enſuite aſſigner pour voir déclarer les offres bonnes & valables, &c... En conſéquence, qu'il ſeroit autoriſé à ſe mettre en poſſeſſion du pré dont il s'agit : ce qui a donné lieu à une inſtance.

On demande, ſi le déſiſtément pur & ſimple de la veuve *Paulus* peut anéantir le Jugement du 4 Mai, ou ſi au contraire *Caius* ne peut pas en demander l'exécution.

V.

LIVRE NOUVEAU.

ARRÊTS DU GRAND CONSEIL DE S. M. I. ET R. ſéant en la ville de Malines.

Recueillis par feu Meſſire JEAN ALPHONSE, COMTE DE COLOMA, Maître des Requêtes de l'Hôtel de Sa Majeſté, Conſeiller & Avocat-Fiſcal audit Grand-Conſeil, depuis Conſeiller d'Etat, Chef & Préſident des Privés & Grands Conſeils.

Auxquels ſont ajoutés DIVERSES PIECES INTÉRESSANTES, ainſi que les ARRÊTS RECUEILLIS PAR MESSIRE JEAN-BAPTISTE HONY, en ſon vivant, Maître des Requêtes de l'Hôtel de Sa Majeſté, & Conſeiller Ec-

ecléſiaſtique en ſon Grand-Conſeil. DEUX VOLUMES *in* 8°.

A MALINES, chez PIERRE HANICQ, Imprimeur du Grand-Conſeil de Sa Majeſté.

Et à PARIS, chez *Mérigot* pere, Libraire, quai des Auguſtins, près la rue Giſt-le-Cœur.

VI.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

ARRÊT de la Cour du Parlement, du 29 Janvier 1782, qui condamne Charlotte *Plaix*, veuve d'Etienne *Merle*, à faire amende-honorable... ayant la corde au col, & écriteau... portantces mots (*Femme qui a empoiſonné ſon mari, & l'a étranglé pendant ſon ſommeil*)... à avoir le poing coupé..., & enſuite menée dans la place publique de la ville de Riom, pour y être brûlée vive.

Lettres-Patentes du Roi, du 5 Mars 1782, *regiſtrées en la Cour des Aides, le* 8 *du même mois*, portant attribution à la Cour des Aides de Paris, de la connoiſſance des procès & différends mûs & à mouvoir, dans le reſſort de la Cour des Aides de Clermont-Ferrand.

Gazette des Tribunaux. Prix, 15 *livres.*

ouvelle
ire de
EUR.

ON SOUSCRIT, en tout temps, chez le ſieur DESNOS, Libraire du Roi de Danemarck, rue S. Jacques, au Globe; & chez M. MARS, Avocat au Parlement, RUE & HÔTEL SERPENTE, auquel on continuera d'adreſſer les Mémoires, Conſultations, Queſtions, Réponſes, Livres, Extraits, &c. qu'on voudra faire annoncer: *leſquels ne ſeront pas reçus, s'ils ne ſont affranchis.*

(N°. 9)

GAZETTE
DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT, GRAND'CHAMBRE.

AUDIENCE DE SEPT HEURES.

LE rembourſement d'une rente propre à la femme, ſe faiſant pendant une inſtance en ſéparation, la femme ne peut demander à être préſente au rembourſement, & au remploi de ladite rente.

LA Demoiſelle *Maillard* mariée au ſieur *D...*, a été dotée de 15000 liv. par ſon pere, dont 5000 liv. comptant, & 10000 liv. en une rente de 500 liv.

La Dame *D...* ayant été obligée de former ſa demande en ſéparation, pendant le cours de l'inſtance, le pere étant mort, le mari s'eſt trouvé dans le cas de recevoir le rembourſement des 10000 liv., capital de la rente de 500 liv., partie de la dot de ſa femme. La Dame *D...* a demandé à être préſente au rembourſement & au remploi qu'il en feroit, & a formé oppoſition au rembourſement fait hors ſa préſence.

Une Sentence de Beauvais a débouté la femme de ſa demande, & a fait main-levée de l'oppoſition.

Sur l'appel, la Dame *D...* défendue par M. *Doul-*

cet, diſoit, pour juſtifier ſa demande, qu'étant en procès avec ſon mari, ſon mari lui étoit ſuſpect, & que c'étoit la raiſon qui l'engageoit à veiller elle même à ſes propres intérêts.

Le mari défendu par M. *Gauthier*, a ſoutenu que la femme n'étant pas ſéparée, elle ne pouvoit former une pareille demande, qui tendoit à ôter ou à gêner l'adminiſtration qui appartient de droit au mari; & que dès-lors la Sentence des premiers Juges qui avoit débouté la femme, de ſa demande, ne pouvoit manquer d'être confirmée.

Arrêt du 18 *Janvier* 1782, *qui a confirmé la Sentence, & a condamné la femme aux dépens.*

Cauſe entre le Comte d'Avéjean, *Capitaine de Cavalerie, Et le Comte* de Banne, *Maréchal-de-camp.*

LA Demoiſelle *d'Avéjean* d'une ancienne Maiſon de Languedoc, poſſédoit entr'autres biens la Terre de Sandricourt, objet, à ce que l'on prétend, de 700000 l.

Par ſon Teſtament elle l'avoit léguée au Marquis *de Péruſſy*, avec charge de ſubſtitution envers ſes enfans, & après cette diſpoſition, elle avoit ajouté : *& en cas de mort du Marquis* de Péruſſy, *ſans enfans, je lá ſubſtitue à celui de MM.* de Banne *qui ſera au Service.*

Le Marquis *de Péruſſy* eſt mort ſans enfans en 1771. A cette époque, il exiſtoit deux Militaires, du nom *de Banne*; le Comte *d'Avéjean* fils du frere aîné du Comte *de Banne*, & Sous Lieutenant de Cavalerie; & le Comte *de Banne*, ancien Major des Mouſquetaires, Maréchal-de-camp depuis 1748, & Gouverneur d'Ardres depuis 1771.

Le Comte *d'Avéjean* étoit alors mineur. Le Marquis *d'Avéjean* ſon pere, prétendit pour lui, que la ſubſtitution le regardoit ſeul, attendu qu'il étoit ſeul au Service, & que le Comte *de Banne* n'y étoit plus. Sentence en 1772, qui déboute le Comte *d'Avéjean*, & déclare la ſubſtitution ouverte au profit du Comte *de Banne*. Tranſaction du pere pour ſon fils, par laquelle il conſent l'exécution de la Sentence, & autoriſe le Comte *d'Avéjean*, irrévocablement, à l'effet de ratifier la tranſaction en majorité; ratification du Comte devenu majeur.

Quelques années après, regrettant ſans doute, la perte d'une belle Terre, il prend des Lettres de reſciſion contre la tranſaction, & contre ſa ratification, & demande l'ouverture de la ſubſtitution.

Son moyen principal, dans la forme, étoit la nullité de la ratification, attendu qu'il étoit fils de famille non émancipé. On y répondoit de la part du Comte *de Banne*, que le fils de famille non-émancipé n'eſt incapable que de deux ſortes d'actes, le Teſtament, ſuivant *la Loi des douze Tables*, & l'obligation par emprunt, ſuivant le *Senatus-Conſulte Macédonien*; mais qu'il eſt capable de tous les autres contrats.

Au fond, & c'étoit-là le point véritablement important de la cauſe, le Comte *d'Avéjean* ſoutenoit, que ſon oncle, quoique Maréchal-de-camp, n'étoit plus au Service, parce qu'il s'étoit retiré des Mouſquetaires; parce qu'il avoit eu une penſion de retraite; parce qu'il n'avoit point été employé dans les différentes promotions de Lieutenants-Généraux qui s'étoient faites depuis.

Le Comte *de Banne* répondoit, qu'un Maréchal-de-camp, comme tout Officier général, eſt néceſſairement au Service, quoiqu'il ne ſoit pas toujours en activité; que c'eſt une eſpece d'héréſie de dire, qu'un Maréchal-de-

camp eſt retiré ; qu'à la vérité il n'eſt plus attaché à aucun Corps particulier ; mais qu'il tient également à tous ; que toujours propre à être employé par le Souverain au commandement de ſes troupes, il peut toujours être mis en activité, ſi le Souverain a beſoin de ſon bras ou de ſa tête ; en un mot qu'un Maréchal-de-camp ne peut pas ne pas être au Service.

Aux preuves de fait de ſon neveu, le Comte *de Banne* oppoſoit que Maréchal-de-camp & Officier des Mouſquetaires en même tems, il avoit quitté ſon Service des Mouſquetaires, mais ſans quitter ſon Service de Maréchal-de-camp ; que ſa penſion de retraite étoit une penſion de retraite des Mouſquetaires ; que depuis ce tems il n'avoit ceſſé de demander du Service comme Maréchal-de-camp ; & que ſes démarches avoient même abouti à lui faire obtenir un Gouvernement militaire. Ainſi le fait & le droit ſe réuniſſoient en ſa faveur.

M. l'Avocat-Général *Joly de Fleury* a adopté ces principes, & par *Arrêt du Vendredi* 15 *Mars* 1782, *le Comte* d'Avéjean *& le Tuteur à la ſubſtitution qui adhéroit à ſes Concluſions, ont été déclarés non-recevables, & condamnés aux dépens.*

Plaidants, MM. *Bitouzé des Lignieres*, pour le Comte *d'Avéjean* ; *de Bonnieres*, pour le Tuteur à la ſubſtitution ; & M. *Hardoin de la Reynnerie*, pour le Comte *de Banne.*

M. *Maucler* a fait imprimer un Mémoire pour le Comte *de Banne*, & M. *des Lignieres*, ſon plaidoyer pour le Comte *d'Avéjean.*

Procureurs, Mes *Bernault* & *Gérard de Melcy.*

II.

PARLEMENT DE DAUPHINÉ.

QUESTION de cautionnement.

Le 2 Mars 1751, Benoît *Jail* paſſa obligation à Guillaume *Davin*, de la ſomme de 240 liv., payable dans l'année, avec intérêt, ſous le cautionnement de François *Clavier* qui ſe rendit principal Débiteur, avec rénonciation à tout ordre de diſcuſſion & diviſion d'action.

Le 10 Novembre 1753, *Davin* donna quittance de la ſomme de 251 liv. 18 ſols à Benoît *Jail*, pour le capital & les intérêts de l'obligation dont il s'agit, ainſi que pour frais d'acte. Il eſt dit que cette ſomme de 251 liv. 18 ſols eſt provenue des mains & deniers de Pierre-Benoît *Jail* préſent à l'acte, auquel *Davin* fit ceſſion & ſubrogration de tous ſes droits, privilege & hypotheque, réſultants de l'obligation du 2 Mars 1751, *& ſans novation des droits ci-deſſus cédés*, Benoît *Jail* s'obligea de payer cette ſomme de 251 liv. 18 ſols, avec intérêts, dans une année.

Le 20 Mars 1778, l'héritier de Pierre-Benoît *Jail*, Créancier ſubrogé, a formé ſa demande de la ſomme de 251 liv. 18 ſols, avec intérêts, contre François *Clavier*, caution.

Le Défenſeur de l'héritier de Pierre-Benoît *Jail* a dit 1°. qu'on lui oppoſoit la quittance de *Davin* à Benoît *Jail*, renfermée dans l'acte du 10 Novembre 1753, laquelle avoit éteint l'obligation que *Clavier* avoit cautionnée; mais que cet acte étoit indiviſible dans toutes ſes clauſes; que Benoît *Jail* n'y étoit acquitté que des deniers d'un tiers, à qui le Créancier avoit fait ſubrogation de tous ſes droits; que cet acte par

conſéquent n'étoit qu'un tranſport de la créance : 2°. Qu'on argumentoit de la novation prétendue, réſultante de l'obligation du Débiteur, pour une ſomme de 251 l. 18 ſols, avec intérêts, tandis que l'obligation primitive n'étoit que de 240 liv.; mais que cet accroiſſement de 11 liv. 18 provenoit d'une portion d'intérêts de la ſomme principale de 240 liv., & des frais de l'acte du 2 Mars 1751, dont la caution étoit tenue comme acceſſoire; qu'on ne lui demandoit point les intérêts de cette augmentation, & que le Débiteur principal s'étoit obligé de les payer *ſans novation des droits cédés* : 3°. Qu'on induiſoit encore une novation de l'atermoiement d'une année, porté par la ceſſion de 1753; mais que le ſimple atermoiement du Créancier n'opéroit pas la décharge de la caution.

Le Défenſeur de François *Clavier*, caution, a ſoutenu que, ſuivant la Loi 60 *ff. de fidej.* la Loi 4. *Cod.* du même titre, & le ſentiment de tous les Auteurs, l'engagement du Fidéjuſſeur s'éteint par la novation, à moins qu'il n'intervienne un nouveau conſentement de ſa part; que dans l'hypotheſe de la cauſe, la quittance du 10 Novembre 1753, avoit fait novation à l'obligation de 1751; qu'elle s'opéroit ſuivant pluſieurs Loix qui ſont ſous les titres du *ff.* & du Cod. *de Novat.* par le paiement de la dette, par l'intervention d'un nouveau Créancier, ou d'un nouveau Débiteur, lorſque la nouvelle obligation étoit pour une ſomme différente, ou enfin, lorſqu'elle contenoit un nouveau délai; que l'acte de 1753 renfermoit tous ces genres de novations, puiſque *Davin*, premier Créancier, avoit donné quittance de ce qui lui étoit dû; que le Débiteur s'étoit obligé envers un nouveau Créancier; que cette ſeconde obligation étoit de 251 liv. 18 ſols, tandis que la premiere étoit de 240 liv.; & enfin, que la ſeconde obligation renfermoit un nouveau délai; que

d'ailleurs par ce nouveau délai, le Fidéjuſſeur avoit été privé de l'action que lui donnoit la Loi, de contraindre le Débiteur à ſe libérer à l'époque de l'échéance; qu'on reclamoit contre François *Clavier*, en vertu de la ſubrogation, une créance de 251 liv. 18 ſols, avec intérêts, tandis qu'il ne s'étoit obligé, en qualité de caution, qu'à 240 liv.; qu'ainſi on lui feroit ſupporter les intérêts d'un capital de 11 liv. 18 ſols, qui n'étoit formé que des intérêts de la premiere obligation : & enfin, qu'on oppoſoit vainement que la ſubrogation avoit été faite *ſans novation des droits cédés*, parce qu'il falloit s'en tenir plutôt à ce qui avoit été fait par les Parties dans l'acte, qu'à leur déclaration contradictoire, ſuivant la Rub. du cod. *plus val. quod agit*, & l'opinion de *Charondas*, *liv.* 8. *reſp.* 74.

Sur ces moyens reſpectifs eſt intervenu *Arrêt* en la Grand'Chambre, *le* 19 *Février* 1782, *qui décharge la Caution.* Plaidants, M. *Piſon du Galand* fils, pour *l'héritier de Pierre-Benoît* Jail, & M. *Farconet*, pour la *Caution.*

Note eſſentielle ſur l'article inſéré à la page 122 de ce Volume, où il s'agit d'un *Teſtament attaqué comme nul, parce qu'il n'y eſt pas fait mention que la lecture en a été faite au Teſtateur.*

DANS cette affaire l'Arrêt a confirmé le Teſtament; mais il n'eſt point en cela contraire à l'Ordonnance concernant les Teſtamens, & au Réglement de la Cour, qui exigent expreſſément, & à peine de nullité, cette mention dans tous les Teſtamens. La Cour a jugé que les apoſtilles ayant été ſignées par le Teſtateur, cette ſignature prouvoit évidemment que l'acte lui avoit été lu, & que l'eſprit de la Loi avoit été rempli, les apoſtilles n'ayant pu avoir lieu qu'après une lecture.

III.

RÉPONSE à la queſtion propoſée dans ces Feuilles, Tome 12, page 91.

SOUS la Coutume d'Eſtampes, une femme peut-elle donner par Teſtament aux enfans ſortis d'un premier mariage de ſon mari, au préjudice de ſes héritiers collatéraux? La queſtion paroît décidée pour la négative, par le texte même de l'article 141 de cette Coutume.

Celle de Paris ne permet pas à celui des conjoints qui a des enfans d'un précédent mariage, de donner aux enfans de l'autre conjoint; mais celui qui n'a pas d'enfans, peut donner à ceux de l'autre, & quoique l'article 283 ne parle que des donations, la Juriſprudence des Arrêts l'a étendu aux diſpoſitions teſtamentaires.

Les Coutumes d'Anjou, articles 328; du Maine, 340; ainſi que celle de Normandie, article 410, en ont décidé autrement. Les deux premieres ne ſe contentent pas de prohiber tous avantages faits entre gens mariés, elles défendent même ceux qui pourroient être faits aux parens des conjoints; & celle de Normandie ne veut pas qu'il ſoit fait entre gens mariés, contrats ou conceſſions, par leſquels les biens de l'un viennent à l'autre en tout ou en partie, *directement ou indirectement.*

Non-ſeulement les conjoints qui ont des enfans ſous ces Coutumes, mais encore ceux qui n'en ont pas, n'ont donc pas la liberté d'avantager les enfans du premier mariage de l'autre conjoint.

En général, quand l'un des conjoints diſpoſe en faveur des parens de l'autre, c'eſt toujours la conſidération de la perſonne de ce dernier, dit M. *Pocquet*,

le deſir de lui plaire, ou la crainte de le déſobliger, qui l'ont engagé à le faire : unique motif qui a donné lieu d'exclure au Maine & en Anjou toute diſpoſition en faveur des parens des conjoints, & l'on n'y diſtingue point ſi le mari eſt l'héritier du parent avantagé par ſa femme, ou s'il ne l'eſt pas : s'il y a lieu ou non de préſumer que ce parent n'eſt qu'un prête-nom pour remettre l'héritage à celui des conjoints que l'autre cherche à avantager : tout avantage fait par l'un des conjoints aux parens de l'autre, paroît indiſtinctement prohibé.

Pluſieurs Coutumes défendent aux conjoints de s'avantager conſtant le mariage, directement ou indirement, & celle d'Eſtampes paroît être de ce nombre : ce qui a fait varier, dit *Deniſart*, la Juriſprudence ſur la queſtion de ſavoir, ſi, dans les Coutumes qui prohibent aux gens mariés de ſe faire des avantages directs ou indirects, l'un d'eux peut donner ou teſter en faveur des enfans, pere & mere, freres & ſœurs de l'autre conjoint.

Les Coutumes du Maine & d'Anjou ont prévu la difficulté, & décidé en termes généraux & formels, que les conjoints ne peuvent, en façon quelconque & en aucun cas, diſpoſer, ſoit par Teſtament, ſoit par dônation entre vifs, de leurs immeubles, au profit des parens de l'autre conjoint : la Juriſprudence eſt certaine à cet égard dans les deux Provinces.

La femme, au Maine & en Anjou, ne peut donc aucunement diſpoſer de ſes immeubles, même par Teſtament, en faveur des enfans de ſon mari, ſortis d'un premier lit, ni en faveur des pere & mere, freres & ſœurs, oncles & tantes, même arrieres-neveux & couſins éloignés de ſon mari.

La Loi eſt générale, & s'étend à tous les parens du mari, & la prohibition qui eſt faite à la femme, eſt

également faite au mari qui ne peut aucunement diſpoſer de ſes immeubles en faveur des parens de ſa femme.

Si cette Juriſprudence eſt ſuivie ſous les Coutumes du Maine & d'Anjou, qui portent ſeulement dans les articles cités que . . . » . . . contrat que femme fait avec ſon mari au profit dudit mari entre vifs, ſi ce n'eſt par don mutuel, comme dit eſt, ou avec les parens de ſon mari, au préjudice & aliénation de l'héritage & autres choſes immeubles d'elle, n'eſt valable . . . »

A fortiori doit-on décider ſous la Coutume d'Eſtampes que Jeanne *Gaulis* n'a pu par ſon Teſtament, inſtituer ſes légataires univerſels, Marie *Proſper* & Etienne *Martin*, de tous ſes biens-meubles & immeubles, *pour en jouir en toute propriété, après ſon décès* : ladite Coutume en l'article 141, décidant en termes exprès que . . . » . . . homme & femme conjoints par mariage, durant & conſtant leur mariage, ne peuvent s'avantager l'un l'autre par donation faite entre vifs, *par Teſtament, ordonnance de derniere volonté, directement ni indirectement, en quelque maniere que ce ſoit, ſinon par don mutuel.*

La femme d'Etienne *Martin* n'a donc pu diſpoſer en faveur des enfans du premier lit de ſon mari, aux termes de l'article 140 de la Coutume d'Eſtampes, que des biens-meubles, acquêts & conquêts, immeubles, faits durant & conſtant le mariage, communs entr'eux, pour en jouir en uſufruit, &c. & non en propriété : ayant fait voir dans mon Commentaire ſur ledit article 340 de la Coutume du Maine, *tom. 3. onzieme Partie des Donations, pag.* 249, que de même que le mari & la femme ſe peuvent donner par Teſtament ce qui leur eſt permis par la Coutume, auſſi peuvent-ils donner aux enfans du premier lit, ou autres parens de l'un d'eux, parce que la cauſe de la prohibition de

donner employée dans les articles des Coutumes, vient à ceſſer.

Par M. OLIVIER DE SAINT-VAST, *Avocat à Alençon.*

RÉPONSE à la queſtion propoſée, tom. 12. pag. 348 de ces Fueilles.

EN Touraine comme en Anjou & au Maine, celui qui a vendu avec faculté de réméré, venant à retirer dans le tems convenu, ne doit indemniſer que l'Acquéreur, & n'eſt nullement tenu des frais que ſon parent a pu faire en exerçant le retrait lignagner, parce que celui-ci pouvoit attendre l'année de grace expirée, pour retirer, & ayant exercé le retrait plutôt, ſachant qu'il pouvoit être évincé par le Vendeur, en vertu de la clauſe de réméré, il eſt cenſé avoir bien voulu en courir les riſques, n'ayant pu, par ſon retrait, aggraver la condition du Vendeur.

Les articles 293, 362 & 393 de la Coutume d'Anjou, & 308, 372 & 403 de celle du Maine, répondent à l'article 157 de celle de Touraine.

Par M. OLIVIER DE SAINT-VAST, *Avocat à Alençon.*

IV.

QUESTION.

Denizart au mot *Coutume*, & *Rouſſeau de la Combe*, au mot *Rapport*, diſent qu'un Arrêt de Réglement, du 4 Juillet 1729, a décidé que la Coutume de Vitry eſt *d'égalité parfaite en ligne directe* : comment accorder une pareille déciſion avec l'article 73 de cette Coutume,

qui permet aux enfans donataires *de ſe tenir, ſi bon leur ſemble, à ce qui leur a été donné en mariage, & renoncer à la ſucceſſion de leurs peres & meres*? L'Arrêt eſt-il mal rapporté, ou la Coutume a-t-elle ſouffert quelque dérogation particuliére depuis ſa rédaction?

QUESTION ſur l'Edit des Hypotheques du mois de Juin 1771.

UN preneur à rente fonciere & perpétuelle, ce qu'on appelle *Contrat de fieffe* en Normandie, & ailleurs, *Bail à cens*, peut-il mettre ſon contrat aux Hypotheques, & obtenir des Lettres de ratification? Comme ſon contrat ne porte qu'une rente fonciere & perpétuelle, comment des Créanciers oppoſants peuvent-ils demander d'être colloqués?

Tous les articles de cet Edit ne parlent que de Vendeur & d'Acquéreur, & non de Preneur à fieffe ou à cens: il n'y a que l'article 6 qui dit que, tous propriétaires d'immeubles réels ou fictifs par acquiſition, échange, licitation, ou autre titre tranſactif de propriété, qui voudront purger les hypotheques dont leſdits immeubles ſont grevés, ſeront tenus de prendre à chaque mutation des Lettres de ratification.

Ce ſeul article parle de contrats tranſlatifs de propriété, autres que le contrat de vente.

Comment pourroit-on opérer pour la collocation des oppoſants, aux termes de l'article 19, dès qu'il n'y a point de prix, mais ſeulement une rente perpétuelle?

Les Lettres de ratification équipolent à une adjudication par décret, & en quelque ſorte c'eſt un décret volontaire que de dépoſer ſon contrat au Bureau des Hypotheques: & lorſqu'il y a des oppoſants, il faut tenir

état des deniers, pour colloquer chacun dans ſon ordre relativement à ſon privilege ou hypotheque : n'y ayant qu'une rente, comment, pourroit-on colloquer ? & pourroit-on être admis à un décret en offrant une rente pour prix d'adjudication ?

V.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

MÉMOIRE & Conſultation de M. PRÉVOST DE SAINT-LUCIEN, *pour le ſieur* Cleymmann, *Négociant de Francfort ſur le Mein, établi à Paris, ci-devant detenu trois ans à la Baſtille, actuellement priſonnier à la Conciergerie.*

Contre la Demoiſelle Clerville *ou* Courville, *fille majeure, Bourgeoiſe de Paris.*

CE Mémoire préſente la queſtion de ſavoir, ſi un priſonnier d'Etat, auquel Sa Majeſté accorde la liberté, peut, le même jour, être arrêté pour dettes dans la Baſtille ?

Mémoire de Me MITANTIER, *pour Me.* Percheron de Chalmont, *Conſeiller honoraire au Bailliage & Siege Préſidial de Chaumont en Baſſigny, légataire univerſel du ſieur* Martin de Froideau, *Chanoine, &c.*

Contre le ſieur Bellaucque, *ci-devant Négociant à Marſeille.*

DANS le droit la novation non exprimée ſe préſume-t-elle ? Dans le fait, peut-elle reſulter d'actes dans leſquels on a formellement déclaré qu'il n'y auroit point

de novation ? Telles ſont les queſtions diſcutées dans ce Mémoire. L'Arrêt ſera inceſſamment rapporté.

MÉMOIRE de M. DARIGRAND, *pour Michel* Littaudon, *Intimé*,

Contre Meſſire Jean-Baptiſte M..., *Seigneur de ... Appellant.*

CETTE affaire annonce une prétention bien extraordinaire de la part d'un Seigneur. Il ſoutient qu'il a la propriété de ſources que la nature a placées au milieu des prés de ſes vaſſaux, & pour prévenir toutes les difficultés qui pourroient naître entr'eux, ſur l'uſage des eaux, il veut bien les favoriſer au point de leur en laiſſer l'uſage, moyennant une redevance très-conſidérable en bled.

VI.

LIVRE NOUVEAU.

LE SANG INNOCENT VENGÉ, ou *Diſcours ſur les réparations dues aux accuſés innocents ; couronné par l'Académie des Sciences & Belles-Lettres de Châlons ſur Marne, le 25 Août* 1781 ; *par J. B.* Briſſot de Warville.

Quis talia fando, temperet à lacrymis ?

A BERLIN, *& ſe vend à* PARIS, *chez* DÉSAUGES, *Libraire, rue Saint-Louis au Palais.*

CE Diſcours doit être conſidéré comme pouvant faire ſuite à la *Théorie des Loix criminelles*, publiée par le

même Auteur : c'eſt la queſtion ſuivante qui y a donné lieu : elle étoit propoſée par l'Académie de Châlons ſur Marne.

» Lorſque la Société civile, ayant accuſé un de ſes » membres par l'organe du Miniſtere public, ſuccom- » be dans cette accuſation, quels ſeroient les moyens » les plus praticables & les moins diſpendieux de » procurer au citoyen innocent le dédommagement qui » lui eſt dû de droit naturel. »

Ce Diſcours intéreſſera toutes les ames ſenſibles. Il prouve combien les ſimples citoyens ſont malheureux d'être accuſés par le Miniſtere public, lorſqu'ils ſont innocens. On y rapporte l'exemple d'un homme en place qui avoit ſervi l'Etat dans les Colonies, qui fut mis à la Baſtille en arrivant en France, y demeura trois ans expoſé à la rigueur d'une inſtruction criminelle, après laquelle il fut déclaré authentiquement innocent, & qui eſt mort ſans avoir reçu aucun dédommagement : l'Editeur du Diſcours le nomme dans ſa Préface.

Nous reviendrons ſur cet Ouvrage utile : il mérite de notre part une Notice un peu plus développée.

VII.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

ARRÊT de la Cour des Monnoies, du 12 Janvier 1782, qui ordonne que les Maîtres & Marchands Orfévres ſeront tenus de marquer de leurs poinçons tous leurs ouvrages d'or & d'argent, & ce, tant aux corps & pieces principales, qu'aux pieces d'appliques & garniſons qui en pourront recevoir l'empreinte, ſans être détériorés, & ce, ſous peine d'amende.

Edit du Roi du mois de Janvier 1782, *régiſtré en la Cour des Aides, le* 15 *Février ſuivant*, portant ſuppreſſion de la charge de Contrôleur ordinaire de la cuiſine-bouche, & création d'une charge de Contrôleur ordinaire, & de quatre Contrôleurs de la Maiſon du Roi, ſervans par quartiers.

Edit du Roi du mois de Janvier 1782, *régiſtré en Parlement le premier Mars ſuivant*, portant ſuppreſſion des Tabellionage & Notariat des Bailliages unis d'Eſtampes & de la Ferté Aleps, & création de 12 Offices de Notaires royaux auxdits Bailliages réunis.

Deux Arrêts du Parlement de Paris des 12 *&* 19 *Mars* 1782 : le PREMIER condamne Charles *Lafoſſe* pere, à être rompu vif dans la place publique de la ville de Senlis . . ., pour avoir aſſaſſiné à coups de marteau Meſſire Louis *Lafoſſe*, Diacre, Chanoine de l'Egliſe de Senlis, *ſon frere, ſa ſervante & la mere de ladite ſervante*; les avoir enſuite volés en faiſant pluſieurs effractions. Le SECOND Arrêt condamne Charles-Paul *Lafoſſe* fils, au même ſupplice, pour le même crime.

Gazette des Tribunaux. Prix, 15 *livres.*

ouvelle ure de reur.

ON SOUSCRIT, en tout temps, chez le ſieur DESNOS, Libraire du Roi de Danemarck, rue S. Jacques, au Globe; & chez M. MARS, Avocat au Parlement, RUE & HÔTEL SERPENTE, auquel on continuera d'adreſſer les Mémoires, Conſultations, Queſtions, Réponſes *ſignées des Auteurs*, Livres, Extraits, &c. qu'on voudra faire annoncer : *leſquels ne ſeront pas reçus, s'ils ne ſont affranchis.*

(N°. 10.)

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

CONSEIL DU ROI.

ENTRE le ſieur Bellenger,

Et les Bailli & Echevins de la ville d'Haveskerque en Flandres.

De l'effet des Lettres de garant en Flandres : ſont-elles encore en uſage ?

DANS la Province de Flandres il n'y a point de pauvres mendians : des diſpoſitions ſages de la Coutume ont remédié aux inconvéniens de la mendicité. Suivant cette Coutume, lorſqu'un habitant du pays, ſoit par infirmité, ſoit par revers de fortune, tombe dans un état d'indigence qui le met hors d'état de ſubſiſter, il ſe retire devant les Maire & Echevins de la Ville où il demeure, ou devant les Syndic & Chefs de la Communauté du Bourg & Village où il reſide ; & après avoir expoſé ſa ſituation, il demande à être inſcrit ſur la table des pauvres, pour être aſſiſté. Après des informations préalables, il eſt inſcrit & aſſiſté aux dépens de ſa Communauté, dans la proportion de ſes beſoins. Les fonds ſe prélevent ſur tous les membres, par un rôle de répartition qui ſe fait chaque année.

En vertu de cette Loi, les Flamands ont pris des précautions pour que le nombre des pauvres ne s'accroiſſe pas, de maniere à ſurcharger la table des pauvres. Ils avoient introduit chez eux l'uſage des Lettres de garant, & ils exigeoient que ceux qui venoient s'établir parmi eux, rapportaſſent un acte de cautionnement des Directeurs de la table des pauvres du lieu qu'ils quittoient, lequel acte garantiſſoit les Directeurs de la table du lieu où ils ſe fixeroient, de toutes charges de nourriture à venir, tant de leurs perſonnes, que de leurs femmes & enfans nés & à naître. Voici l'eſpece.

Louis *Bellenger*, né en la Paroiſſe de Buſne en Artois, avoit épouſé en 1771 Marie-Angélique *Mayot*, de la Paroiſſe d'Haveskerque en Flandres. Il cultivoit une ferme qu'il avoit priſe à bail à Calonne ſur la Lys; mais en 1774 il crut devoir la quitter pour aller à Haveskerque prendre ſoin du bien que le pere & la mere de ſa femme venoient de laiſſer, & aider ſon beau-frere encore mineur dans l'exploitation des terres qu'ils avoient en commun.

Conformément à l'uſage dont on vient de parler, *Bellenger* fut ſommé le 19 Décembre 1774, par le Bailli de la Paroiſſe d'Haveskerque de rapporter Lettres de garant dans ſept jours & ſept nuits, pour lui, ſa femme & ſes enfans nés & à naître, & leurs deſcendans, à peine d'être expulſés.

Bellenger qui ſe conſulta, fut néanmoins inſtruit que les inconvéniens des Lettres de garant avoient été reconnus, & qu'il avoit été rendu un Arrêt du Conſeil le 19 Avril 1752, ſuivant lequel toutes perſonnes natives de la Flandre maritime, ou *d'ailleurs*, mariées ou non-mariées, ayant famille ou non, peuvent librement aller demeurer dans telle Ville, Bourg ou Paroiſſe de la même Province qui conviendra le mieux à leurs intérêts, ſans être tenues de rapporter Lettres de ga-

tant, pourvu que leſdites perſonnes rapportent un certificat du Curé & des Juges de leur dernier domicile, qui atteſte qu'elles font profeſſion de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine; qu'elles ſont de bonnes vie & mœurs, & exercent une profeſſion, métier ou vacation qui ſuffit à leur entretien.

Bellenger a en conſéquence, les 9 & 10 Novembre 1775, rapporté un certificat de ce genre, bien en regle, & une déclaration de ſes biens conſiſtants en 5 meſures de terre à Buſne, valant 800 liv. la meſure. Il a prouvé qu'il poſſédoit à Haveskerque en commun avec le frere de ſa femme plus de 12 meſures de bonne terre, & deux maiſons libres de toute hypotheque. Cependant Ordonnance du Subdélégué qui déclare que, faute par *Bellenger* d'apporter dans quinzaine acte de garant, il ſeroit expulſé. *Bellenger* n'ayant pu ſe procurer des Magiſtrats de Buſne l'acte dont il avoit beſoin, les habitans d'Haveskerque ont obtenu, le 20 Juin, une Ordonnance du Subdélégué qui les autoriſoit à l'expulſer, avec défenſes de revenir audit lieu, à peine d'empriſonnement. Le 28, ſommation de payer, dans ſept jours, 106 liv. pour frais de pourſuite; & le 12 Juillet ſuivant, Ordonnance du Subdélégué qui condamnoit *Bellenger* au paiement de cette ſomme.

Bellenger ſe pourvut alors devant M. l'Intendant; mais une Ordonnance de ce Magiſtrat du 16 Août 1776, déclara qu'il ne pourroit s'établir dans la Paroiſſe d'Haveskerque, ſans avoir rapporté au préalable & dans quinzaine pour tout délai, un acte de garant, du lieu de ſa naiſſance; ſinon & à faute de ce faire dans ledit délai, qu'il ſeroit tenu de ſe retirer; & en cas de refus, qu'il y ſeroit contraint par les voies de droit.

Le délai paſſé, Ordonnance d'expulſion du 9 Septembre. Le 10, ſommation de payer dans 24 heures

199 liv. de dépens auxquels il avoit été condamné, avec déclaration que, faute de paiement, ſes biens ſeroient mis en fourriere, & vendus : ce qui a été exécuté le 13.

Bellenger a déféré toutes ces pourſuites au Conſeil du Roi; mais comme les Ordonnances des Intendans ſont exécutoires par proviſion, elles ont été continuées avec la derniere rigueur. Les biens ont été vendus, & il a été chaſſé de ſon patrimoine : il a même été conſtitué priſonnier pour y être revenu, & n'avoir pas exécuté l'Ordonnance qui lui défendoit d'y rentrer.

M. *Bontoux*, Avocat aux Conſeils, a fait pour ſa défenſe un Mémoire*, dans lequel il a ſoutenu que les Ordonnances de M. l'Intendant étoient nulles ; que l'uſage des Lettres de garant étoit aboli, même en Flandres; que les Peuples de l'Artois n'y pouvoient être ſoumis ; enfin, que les perſécutions exercées contre *Bellenger* lui donnoient droit de demander des dommages & intérêts.

Bellenger a obtenu du Conſeil du Roi la juſtice qu'il avoit lieu d'eſpérer; & par *Arrêt du* 10 *Juin* 1781, *les Ordonnances* de M. l'Intendant *ont été infirmées. Il a été permis à* Bellenger *d'habiter ſur ſon bien à Haveskerque, ſans être tenu d'apporter des Lettres de garant : ſon élargiſſement proviſoire a été déclaré définitif : les Bailli & Echevins d'Haveskerque ont été condamnés à lui remettre ſes meubles & effets, ou le prix d'iceux, avec intérêt du jour de la ſaiſie, & en* 1000 *liv. de dommages & intérêts, & aux dépens qu'ils pourront employer en frais de direction de la table des pauvres.*

* Nous l'avons indiqué à la page 269 du Tom. 12.

II.

PARLEMENT DE PARIS.

LA connoiſſance d'un dommage cauſé par de l'arſénic dans les Boucheries de la ville de Bar-ſur-Seine, appartient au Bailliage, & non à la Mairie.

UN nommé *Audinot*, Boucher à Bar-ſur-Seine en Bourgogne, s'appercevant que des animaux venoient journellement manger dans ſa tuerie la viande deſtinée au Public, tendit d'abord des pieges : cette précaution devenant inutile, il compoſa un appât dans lequel il fit entrer de l'arſénic & de la noix vomique.

On découvrit que c'étoient des chats du voiſinage qui cauſoient le dégât : ils mangerent l'appât, qui leur donna des vomiſſemens : les poules de pluſieurs voiſins mangerent de cet appât vomi, & il en mourut un grand nombre.

Le Public s'en plaignit : *le Procureur du Roi du Bailliage* rendit plainte de ce délit, dont l'auteur n'étoit pas encore connu le 25 Novembre 1777.

L'information fut faite le 28. Pendant cette inſtruction *au Bailliage*, il s'en commençoit une autre pour le même fait en la Mairie de la même Ville.

Les *Officiers du Bailliage*, qui avoient prévenu la *Mairie*, & qui prétendoient d'ailleurs que la contumace du délit leur appartenoit, rendirent une Ordonnance le 28 du même mois, qui enjoignit au Greffier de la *Mairie* de dépoſer dans les 24 heures au Greffe du Bailliage les groſſes des charges, informations, à peine de 50 liv. d'amende, avec défenſes au *Maire &*

Echevins de continuer & paſſer outre à l'inſtruction de la procédure, ſous les peines de droit.

Les *Maire* & *Echevins* ne crurent pas devoir obéir à cette Ordonnance : ils continuerent leur procédure; décréterent le Boucher; lui firent ſubir interrogatoire; renvoyerent à l'Audience, & rendirent une Sentence le 3 Décembre ſuivant.

Le Procureur du Roi au Bailliage inſtruit de cette Sentence, en interjetta appel, & fit continuer l'inſtruction commencée au *Bailliage*.

Audinot fut décrété & aſſigné pour être oui; ſubit interrogatoire : l'affaire fut renvoyée à l'Audience, où il intervint le 22 Décembre 1777, Sentence qui déclara nulle la procédure de la *Mairie*; fit défenſes aux *Maire* & *Echevins* d'en faire à l'avenir de pareilles; renvoya *Audinot* de l'accuſation; lui fit défenſes d'expoſer dans ſa tuerie aucuns poiſons, & ordonna l'exécution des Arrêts & Réglemens concernant les poiſons.

Le *Maire* & le *Procureur Syndic* ont interjetté appel de cette Sentence. La queſtion de compétence entre les deux Tribunaux ayant été renvoyée en la Grand-Chambre, par un Arrêt rendu à la Tournelle, M. l'Avocat-Général *d'Agueſſeau* qui a porté la parole dans cette cauſe, a obſervé qu'à la vérité la ville de Bar-ſur-Seine avoit la Police, & que la manutention des boucheries faiſoit partie des fonctions de la Police.

Mais que la *Mairie* étendoit trop loin la diſpoſition de l'Edit qui donne à la Police la viſite des halles & marchés.

Qu'il ne faut pas confondre les délits commis dans les boucheries, avec la contravention aux Réglemens que la Police fait au ſujet de la propreté, du poids & de la qualité de la viande.

Que nous n'avons aucune Loi qui attribue la connoiſſance d'un tel délit à la Police.

Qu'au contraire l'Edit de 1682 la lui interdit implicitement, en ordonnant *que la dénonciation des crimes de poiſon, de la vente même des drogues, ſoit faite à nous & à nos Subſtituts.*

Que d'ailleurs la *Mairie* de Bar-ſur-Seine a le Bailliage de la même Ville pour Juge ſupérieur ; que le *Bailliage* avoit prévenu la *Mairie*, & qu'il avoit rendu plainte deux jours avant la *Mairie.*

Sur les Concluſions de M. *d'Agueſſeau*, *Arrêt le 27 Février 1782, qui a jugé que la connoiſſance du délit dont il s'agit, appartenoit au Bailliage.*

Le même Arrêt a jugé *que le Maire de Bar-ſur-Seine ne pouvoit prendre la qualité de Lieutenant-Général de Police; le Procureur Syndic, celle de Procureur du Roi de la Police; & enfin, que le Maire ne pouvoit porter le chapperon, tant qu'il ne ſeroit point gradué.*

GRAND'CHAMBRE.

CAUSE entre le ſieur Collin, *Fabriquant, Marchand de Rouge de la* Reine, *Brévetaire de Sa Majeſté, ſeul approuvé de l'Académie des Sciences, à Paris,*

Et le ſieur Ringard.

Le ſieur *Collin*, auteur d'un rouge à la Reine à l'uſage des Dames, avoit eu pour Facteur & Commis pour la diſtribution de ſon rouge, le ſieur *Ringard.* Le ſieur *Collin* ayant eu à ſe plaindre de ce Prépoſé, lui retira ſa confiance.

Ringard continua néanmoins de compoſer, vendre & débiter à ſon profit perſonnel, du rouge ſur lequel il mettoit l'étiquette du rouge du ſieur *Collin.* Ce dernier, pour faire ceſſer un abus qui le compromettoit,

a obtenu en 1779 de la juſtice de la Cour, un Arrêt contre *Ringard*, qui lui fait défenſes de vendre & débiter d'aucune eſpece de rouge, pendant dix ans; le condamne en 1200 liv. de dommages & intérêts au profit du ſieur *Collin*, & aux dépens, avec impreſſion & affiche de l'Arrêt.

Nonobſtant ces défenſes, il paroît que *Ringard* a toujours continué de débiter du rouge; qu'il a même mis à ſa porte le tableau du ſieur *Collin*, ſeul privilégié pour le rouge à la Reine à l'uſage des Dames, & qu'il a fait diſtribuer des adreſſes ſous le nom de *Collin*.

Collin a été obligé de le pourſuivre de nouveau, & il vient encore d'obtenir contre le ſieur *Ringard*, le 27 *Février* 1782, ſur les Concluſions de M l'Avocat-Général *d'Agueſſeau*, *Arrêt qui ordonne l'exécution de celui du 15 Juin 1779, renouvelle les défenſes y portées, & pour la récidive le condamne en 2000 liv. de dommages-intérêts envers le ſieur* Collin; *ordonne l'impreſſion & l'affiche de l'Arrêt aux dépens de* Ringard, *& le condamne en tous les depens.*

Procureurs, Mes *Lemoyne & de la Monnoye.*

III.

PARLEMENT DE TOULOUSE.

USURIER condamné.

Le Parlement de Toulouſe a donné depuis peu, contre un uſurier, un juſte exemple de ſévérité: puiſſe-t-il effrayer à jamais ces ennemis de leurs concitoyens, qui ſacrifient à une cupidité criminelle ceux qui ont beſoin de leurs ſecours!

François *Fournier Rabiſſon*, Marchand du lieu de Fontavines, ſe faiſoit un plaiſir de prêter de l'argent

à toutes les perſonnes qui vouloient recourir à ſa bourſe, mais à raiſon de 60 pour 100 d'intérêt, encore vouloit-il que l'on fît un cadeau à ſa femme, à titre d'épingles, en faveur de la négociation. Il exigeoit de plus que l'emprunteur donnât un repas dans la meilleure Auberge du lieu de ſa réſidence, à raiſon de 3 liv. par tête, de maniere que celui qui avoit beſoin d'une ſomme réelle de 300 liv., étoit forcé, pour ſatisfaire aux trois conditions preſcrites, de conſentir ſa lettre-de-change, ou ſon billet de 498 liv. ſelon le calcul ſuivant :

Argent compté,	300 liv.
Bénéfice, 60 pour cent,	180
Cadeau à la femme,	9
Repas des trois perſonnes,	9
Total...	498 liv.

Le procès ayant été fait à *Rabiſſon*, *Arrêt du 21 Septembre* 1781, qui *l'a condamné pour fait d'uſures & anatociſmes, à être attaché au carcan, avec un écriteau devant & derriere; portant ces mots*, Uſurier public, *pendant trois marchés conſécutifs; en* 1200 *l. d'aumône envers les pauvres du lieu de Saint-Agreve; à* 5 *liv. d'amende envers le Roi, & au banniſſement du reſſort pour dix ans.*

Cet Arrêt eſt rapporté dans le Volume du mois de Mars 1782, des *Cauſes célebres & curieuſes* de MM. *Deſeſſarts* & *Richer*, Avocats au Parlement.

IV.

RÉPONSE à la queſtion propoſée page 77 de ce Volume.

Il n'eſt pas douteux que le propriétaire a droit de former demande en dégradation contre le fermier, pendant la durée du bail, & même de le faire expulſer. Il ſuffit pour s'en convaincre, de lire l'article 48 du tit. 9 de la Coutume de Berry, qui porte » que tous » métayers ou conducteurs de métairies, malverſants » en icelles, les déteriorant, en coupant les arbres » fruitiers, ou autres qui ſont pour la décoration de » la métairie, ou démoliſſant les édifices, peuvent par » autorité de Juſtice & ſommaire connoiſſance de cauſe, être expulſés & contraints de vuider & néanmoins » payer la ferme ou louage déja échu, & les dommages-intérêts. » Cet article eſt fondé en raiſon d'équité : en effet, ſi pendant le bail, le propriétaire étoit ſans action, il dépendroit d'un fermier méchant, ambitieux & inſolvable, de dégrader les héritages de ſa ferme, & de profiter des objets de ſa dégradation ; ce qui occaſionneroit une perte conſidérable au propriétaire qui ſeroit ſans reſſource vis-à-vis ſon fermier.

Par M. PELLETIER, *Procureur à Bourges.*

RÉPONSE à la queſtion propoſée, tom. 10, *pag.* 206 *de la* Gazette des Tribunaux.

Il ſuffit d'oppoſer à *Simon Baron* pour anéantir ſa prétention, que n'y ayant nulle terre ſans Seigneur dans les pays non allodiaux, la charge de la preſta-

tion des droits ſeigneuriaux eſt toujours ſous-entendue dans les actes tranſlatifs de propriété. Lors du bail à rente du 22 Novembre 1764, de la maiſon dont eſt queſtion, l'Hôpital de Pontoiſe ignoroit qu'elle fût dans ſa cenſive. L'Hôpital & Jacques Baron n'ont eu intention que de paſſer un bail à rente, & non un bail à cens. L'ignorance abſolue où étoit alors l'Hôpital, de ſon droit de cenſive, ne permet pas de donner aux parties d'autre intention. Mais ſi l'Hôpital ne connoiſſoit pas ſon droit, & pouvoit l'ignorer ſans préjudice, Jacques Baron avoit la conſcience intime, que la maiſon qu'il prenoit à rente étoit dans la cenſive d'un Seigneur, d'après cette maxime *nulle terre ſans Seigneur*, & dès-lors s'eſt ſoumis tacitement à la preſtation des droits ſeigneuriaux dont elle pouvoit être chargée, enſus & au par-deſſus du prix du bail à rente. Aujourd'hui que ce droit de cenſive ſe trouve par l'événement appartenir à l'Hôpital, Simon Baron n'eſt pas plus fondé dans ſon refus de paiement des droits de lods & ventes dus à l'Hôpital, à cauſe de ſon acquiſition du bail à rente du 22 Novembre 1764, qu'il ne le ſeroit vis-à-vis de tout autre Seigneur, auquel il ne pourroit oppoſer l'acte du 22 Novembre 1764, qui à ſon égard ſeroit *res inter alios acta*. Il en eſt de même à l'égard de l'Hôpital comme Seigneur cenſier; car l'Hôpital & Jacques Baron n'ont jamais contracté enſemble, ſavoir l'Hôpital comme Seigneur cenſier, & Jacques Baron comme cenſitaire. Ainſi ſous le rapport de ces deux qualités, l'acte du 22 Novembre 1764 eſt *res inter alios acta*, à l'égard de l'Hôpital, comme à l'égard de tout autre Seigneur.

Simon Baron ne parviendra jamais à changer aux yeux de la Juſtice un contrat de bail à rente, en un contrat de bail à cens.

Pothier, dans ſon Traité du Cens, définit le contrat de bail à cens, un contrat par lequel le propriétaire d'un héritage, ou d'un autre droit immobilier l'aliéne, ſous la réſerve qu'il fait de la Seigneurie directe, & d'une redevance annuelle en argent ou en fruits, qui doit lui être payée par le preneur ou ſes ſucceſſeurs, en reconnoiſſance de ladite Seigneurie.

Il réſulte de cette définition, qu'il eſt de l'eſſence du contrat de bail à cens, qu'il contienne de la part du Bailleur la réſerve de la Seigneurie directe, & d'un droit de redevance annuelle recognitive de ladite Seigneurie. Si le contrat du 22 Novembre 1764 porte ces caracteres, qu'il ſoit un bail à cens, on le veut bien : mais Simon Baron n'en ſera pas plus fondé dans ſon refus de paiement de lods & ventes. Il prétend que le défaut de ſtipulation devient pour lui une fin de non-recevoir, & il eſt dans l'erreur. La coutume eſt un titre ſuffiſant au Seigneur pour réclamer ſes droits ſans ſtipulation ni réſerve, & il faudroit une renonciation expreſſe à ce droit de la part de l'Hôpital, pour qu'il ne puiſſe le réclamer. Or cette renonciation, l'Hôpital ne pouvoit la faire ; pour être valable il faudroit qu'elle fût autoriſée par des Lettres-Patentes duement enregiſtrées, comme emportant aliénation d'un droit immobilier. Mais l'acte du 22 Novembre 1764 differe du bail à cens, en ce qu'il ne contient la réſerve d'aucune Seigneurie directe ſur la maiſon, mais d'une ſimple charge & redevance fonciere. Dès-lors Jacques Baron s'eſt ſoumis tacitement à la preſtation des droits ſeigneuriaux. *In contractibus, tacitè veniunt quæ ſunt moris & conſuetudinis.*

Par M. GRANDPIERRE DE VERZY, *Licencié ès Loix, & Procureur au Châtelet de Paris.*

V.

QUESTIONS.

Le propriétaire de partie d'un pré poſſédé en commun, peut-il forcer les autres co-propriétaires à faire prendre les taupes dans leurs portions dudit pré, lorſqu'il les a fait prendre dans ſa portion ?

Pluſieurs Juriſconſultes prétendent, que les lignagers de la femme peuvent retirer pour le tout, le propre qu'elle a ameubli par ſon contrat de mariage, & que ſon mari a vendu ſeul, les lignagers de ce dernier n'ayant aucun droit de retrait ; mais le mari ayant diſpoſé de ce propre ameubli, comme d'un objet de la communauté, ne ſemble-t-il pas plus conſéquent de dire que les lignagers de la femme n'ont droit d'en retirer que la moitié ?

Un Eccléſiaſtique eſt pourvu de deux bénéfices incompatibles, & inſtitué preſque en même tems dans chaque, par le *viſa* de l'Evêque Diocéſain. Cet Eccléſiaſtique a, ſuivant la Juriſprudence du Royaume, une année de délai pour opter entre l'un des deux ; mais ce délai court-il du jour de ſa derniere inſtitution canonique ? L'option du pourvu eſt-elle auſſi conſommée par ſa priſe de poſſeſſion & ſon entrée en jouiſſance de l'un, de façon à être exclu de toute prétention à l'autre, quel que ſoit le délai à lui accordé pour ſe décider ?

VI.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

Conseil des Finances.

Mémoire de M. Cochu, *pour le ſieur* de Nogué, *Seigneur de Clinchamp au Perche,*

Contre pluſieurs Notaires royaux de la ville de Béleſme;

Et contre le Procureur-Général de Monsieur *frere du Roi, Apanagiſte du Comté du Perche.*

Il s'agit entr'autres choſes de ſavoir, ſi le Comté de Clinchamp a des extenſions de Directe & de Juſtice dans la ville de Béleſme; ſi, à ce titre, le Seigneur de ce Comté eſt en droit d'y faire réſider ſes Notaires; s'ils peuvent, dans l'étendue de leur diſtrict, faire toutes ſortes d'actes entre toutes perſonnes domiciliées ou non dans le reſſort, même pour des biens ſitués hors l'étendue du Comté; enfin, s'ils ont droit de faire les inventaires dans tout le Comté de Clinchamp?

Mémoire de M. Cochu, *pour les Prieur & Religieux de l'Abbaye Royale de la Sainte-Trinité de Fécamp, Seigneurs Haut-Juſticiers, & Patrons d'Argences & autres lieux, Défendeurs;*

Contre le ſieur de Gland de Caugy, *Chevalier de Saint-Louis, & autres, Oppoſans.*

Il s'agit d'une oppoſition formée par le ſieur *de Gland de Caugy* & Conſorts, à un Arrêt du Conſeil du 22 Décembre 1777, qui a caſſé un Arrêt du Parlement de Rouen, qui dépouilloit les Religieux de Fécamp du patronage honoraire dont ils ſont en poſſeſſion immémoriale, ſur l'Egliſe de Villiers-le-Sec, & qui l'attribuoit au Seigneur particulier d'un Fief voiſin.

VII.

LIVRE NOUVEAU.

OBSERVATIONS IMPARTIALES *ſur l'aménagement des Bois du Roi, de ceux des Gens de main-morte, & des particuliers ;*

Ouvrage qui peut être utile aux Officiers des Eaux & Forêts, & tous propriétaires de Bois :

PAR UN OFFICIER DES EAUX ET FORÊTS.

A Verdun, chez FRANÇOIS-LOUIS CHRISTOPHE, *Imprimeur-Libraire ;*

Et ſe trouve à Paris, chez DELALAIN *le jeune*, *Libraire*, *rue Saint-Jacques.* Prix, 36 ſols, broché.

LA crainte de manquer quelque jour de bois en France, a produit différens ouvrages. M. *Pannelier Dannel* a fait un Eſſai ſur l'aménagement des bois ; cet Eſſai contient une méthode particuliere qu'il croit capable de rétablir les bois : enſuite M. de Seſſevalle a publié un *Examen de cet Eſſai*, dans lequel il ne paroît pas adopter la méthode de M. *Pannelier*. C'eſt ſur ces deux écrits que l'Auteur des Obſervations impartiales a travaillé. Ces réflexions nous ont paru judicieuſes, & mériter d'être recherchées : elles ſont d'ailleurs le fruit d'un très-long ſervice dans les Eaux & Forêts.

VIII.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

DÉCLARATION du Roi du 9 Mars 1782, regiſtrée en Parlement le 12 du même mois, qui renouvelle les défenſes faites aux Curés de s'aſſembler ſans permiſſion.

LOUIS... Nous avons été informé que les Curés à portion congrue... de Provence & du Dauphiné ſe

ſont aſſemblés ; qu'ils ont pris dans leurs aſſemblées des délibérations communes ; qu'ils ont nommé des Syndics & des Députés pour en ſuivre l'exécution ; qu'ils ſe ſont crus permis d'établir une eſpèce de contribution, pour ſubvenir aux frais qui pourroient être faits par leurs Députés ; que même ceux du Diocèſe de Vienne ont fait imprimer des Mémoires.. contraires au reſpect qu'ils doivent aux Evêques.. deſquels nous avons ordonné la ſuppreſſion... Après Nous être fait préſenter.. les Ordonnances & Réglemens par leſquels il eſt défendu.. à ceux qui ne forment point Corps, de s'aſſembler.. ſans notre permiſſion. A CES CAUSES.. voulons & Nous plaît que les anciennes Ordonnances & Réglemens ſoient exécutés ;.. faiſons défenſes aux Curés.. de notre Royaume.. de former entre eux aucunes aſſemblées, de prendre des délibérations.. de nommer des Députés .. & de convenir d'aucune contribution... pour ſubvenir aux frais deſdits Députés... le tout ſous les peines portés par leſdites Ordonnances, ſans avoir obtenu de Nous une autoriſation expreſſe ; ſans préjudice toutes fois des aſſemblées ſynodales... qui continueront d'avoir lieu.... ſous l'inſpection des Ordinaires... Donné à Verſailles... *Signé* LOUIS.

Gazette des Tribunaux. Prix, 15 livres.

Nouvelle meure de AUTEUR.

ON SOUSCRIT, en tout temps, chez le ſieur DESNOS, Libraire du Roi de Danemarck, rue S. Jacques, au Globe ; & chez M. MARS, Avocat au Parlement, RUE & HÔTEL SERPENTE, auquel on continuera d'adreſſer les Mémoires, Conſultations, Queſtions, Réponſes *ſignées des Auteurs*, Livres, Extraits, &c. qu'on voudra faire annoncer : *leſquels ne ſeront pas reçus, s'ils ne ſont affranchis.*

(N°. 11.)

GAZETTE
DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT, GRAND'CHAMBRE.

QUESTION de Préſidialité.

Le nommé *Girard* fils, ayant obtenu des Lettres de reſciſion contre un acte de vente, & ayant formé une demande contre *Champigny*, en enthérinement deſdites Lettres, devant le Sénéchal de l'Iſle-Bouchard en Touraine, ce Juge par une Sentence contradictoire du 14 Mars 1777, ordonna la viſite & l'eſtimation par Experts des biens dont il s'agiſſoit, eu égard au tems de la vente.

Appel de cette Sentence par *Champigny*, devant le Sénéchal du Duché-Pairie de Richelieu.

Sentence par défaut, confirmative de celle de l'Iſle-Bouchard.

Le 14 Mars 1778, appel de cette Sentence par *Champigny*.

Le 27 du même mois, *Champigny* releve ſon appel au Préſidial de Tours, & il aſſigne *Girard* dans ce Tribunal le 31 du même mois.

Le 28 Mars, trois jours auparavant, Lettres d'anticipation obtenues en la Chancellerie du Palais, à

Paris, pour faire aſſigner *Champigny* en la Cour, ſur ſon appel de ſa Sentence de Richelieu.

Le 3 Avril, exploit d'aſſignation en la Cour, donné à *Champigny*.

Le 30, Arrêt ſur la requête de *Girard*, qui ordonne que les Parties continueront de procéder en la Cour, ſuivant les derniers erremens, & fait défenſes aux Officiers du Bailliage de Tours d'en connoître.

Le 8 Mai, Sentence par défaut au Préſidial de Tours, contre *Girard*, qui ordonne que les Parties procéderont en ce Siege, pour y être jugées en dernier reſſort, conformément à l'Edit du mois d'Août 1777.

Le 21 Mai, ſignification de cette Sentence.

Le 5 Juin 1778, Jugement Préſidial à Tours, par défaut, contre *Girard*, qui infirme la Sentence de Richelieu.

Le 19 Juin, ſignification de ce Jugement.

Le 15 Juin, Arrêt ſur la requête de *Girard*, qui le reçoit Appellant tant comme de nullité qu'autrement, de la Sentence du Préſidial de Tours, du 8 Mai, permet d'intimer, &c.

Champigny a demandé la nullité de la procédure faite en la Cour par *Girard*.

De ſon côté, *Girard* a demandé que la procédure faite au Préſidial de Tours, fût déclarée incompétente & nulle.

M. l'Avocat-Général *d'Agueſſeau* a établi dans cette cauſe que, d'après les articles 13 & 14 de l'Edit de 1777, concernant les Préſidiaux, le Préſidial de Tours ayant été ſaiſi de l'appel de la Sentence de Richelieu, *Girard* n'avoit pas dû porter le même appel en la Cour, avant que le Préſidial eût ſtatué ſur ſa compétence, & que l'article 14 prononce la nullité de la procédure faite en la Cour.

Que d'après l'article 15 du même Edit, lorſque le

Préſidial a décidé ſur ſa compétence, & que l'une des Parties croit avoir à ſe plaindre de ſon Jugement, elle en appelle en la Cour.

Que, ſuivant les diſpoſitions de l'article 16 du même Edit, les Sentences que les Préſidiaux rendent ſur leur compétence, paſſent en force de choſe jugée, ſi l'appel n'en eſt pas interjetté dans la huitaine de la ſignification.

Arrêt du 20 *Février* 1782, qui *a déclaré les Arrêts obtenus par* Girard, *& toute la procédure par lui faite en la Cour, nuls & de nul effet.*

AUDIENCE DE SEPT HEURES.

CAUSE entre la Dame veuve Carpentier,

Et le ſieur Carpentier, *ſon beau-frere.*

Les biens des peres & meres qui ont aſſiſté au contrat de mariage de leurs fils, ſont-ils affectés & hypothequés au paiement des conventions matrimoniales?

LES ſieur & Dame *Carpentier*, domiciliés dans l'étendue de la Coutume de Ponthieu, ont marié le ſieur *Carpentier*, leur fils majeur, à la Demoiſelle *de Riancourt*. Lorſqu'ils ont aſſiſté à la rédaction du contrat de mariage, ils ont donné à leur fils la qualité d'aîné, & de leur principal héritier. Le contrat de mariage contient les clauſes ordinaires : une reconnoiſſance de la dot apportée par la femme; une conſtitution de douaire & la fixation du préciput. Le ſieur *Carpentier* fils eſt décédé : ſa veuve a formé contre les ſieur & Dame *Carpentier* pere & mere, une demande à ce qu'ils fuſſent tenus de la garantir de ſes conventions matrimo-

niales ; en outre à ce que leurs biens fuſſent déclarés affectés & hypothéqués à ſon douaire.

Les premiers Juges l'ont déclarée non-recevable dans ſes demandes.

Appel en la Cour de la part de la veuve *Carpentier* : décès des ſieur & Dame *Carpentier*, beau - pere & belle-mere : repriſe d'inſtance du ſieur *Carpentier* fils, beau-frere de la Veuve.

Me *Anjollet* pour la Veuve, a ſoutenu que dans le droit commun les peres & meres qui aſſiſtoient au contrat de mariage de leur fils, devenoient reſponſables des conventions matrimoniales envers la femme ; il a cité les Coutumes d'Anjou, de Bretagne, de Normandie, de Poitou, du Maine, & le ſentiment de *Loiſel*. Il a prétendu que la déclaration de *fils aîné* & de *principal héritier*, avoit ſaiſi le ſieur *Carpentier* de tout ce qu'il devoit recueillir en cette qualité, après le décès de ſes pere & mere ; & que par conſéquent cette portion des biens des ſieur & Dame *Carpentier* dont étoit ſaiſi leur fils, au moyen de ladite déclaration, étoit ſujette au douaire de la Veuve, & à ſes autres conventions matrimoniales.

M. *Hardouin* qui a défendu le fils, a ſoutenu la propoſition contraire, & refuté les autorités invoquées par la Veuve.

Arrêt du 23 Mars 1782, qui *a confirmé la Sentence ; & a condamné l'Appellante aux dépens.*

II.

PARLEMENT DE DAUPHINÉ.

CAUSE entre Antoine Bayoud-Boudin, *Ouvrier en fer-blanc à Grenoble*,

Le pere dudit Bayoud, *Intervenant*;

Et le ſieur Santerre, *Receveur de la Lotterie royale de France.*

Queſtion relative à la Loterie royale de France.

BAYOUD fils, fit le 26 Avril 1780, une miſe de 2304 liv. au Bureau du ſieur *Santerre*, pour le premier tirage de Mai, ſur 8 numéros, par extraits déterminés, ſur quatre ſorties : le ſieur *Santerre* lui fit crédit : le 4 Mai, il fit faire à ſon profit par *Bayoud*, une promeſſe de ſemblable ſomme, valeur reçue comptant, payable dans le courant du mois.

Le premier tirage ne produiſit rien à *Bayoud*.

Le 14 Mai, nouvelle miſe de ſa part, de 5184 l. pour le ſecond tirage, toujours par extraits déterminés : le ſieur *Santerre* fit encore crédit à *Bayoud*, & le 20 du même mois, il lui fit ſouſcrire une ſeconde promeſſe du montant de ſa miſe de 5184 liv. payable en Juin ſuivant.

Le ſecond tirage ne fut pas plus favorable à *Bayoud* fils, que le premier.

Le 12 Août ſuivant, le ſieur *Santerre* obtint Sentence par défaut, du Juge de Grenoble, portant condamnation de paiement des deux promeſſes ; & en vertu de ce Jugement, il fit procéder à des exécutions ſur les meubles & effets de *Bayoud* fils qui étoit abſent. Pour arrêter ces exécutions, *Bayoud* pere de-

manda du tems, & ſe rendit caution du montant des deux promeſſes.

Au retour de *Bayoud* fils, il prit des Lettres de reſciſion contre ſes promeſſes, & interjetta appel de la Sentence du Juge de Grenoble. C'eſt en cet état que la conteſtation a été portée au Parlement.

Bayoud fils a ſoutenu que ſes deux promeſſes étoient nulles, comme étant l'effet de la ſurpriſe & de la ſéduction; qu'il avoit d'abord conſommé dans le Bureau du ſieur *Santerre* tout l'argent comptant qu'il avoit; que, dégoûté de ce jeu infructueux, il s'étoit retiré; mais que le ſieur *Santerre* l'étoit venu chercher dans ſa boutique, & l'avoit excité, par ſes ſollicitations & ſous l'appât du crédit, à faire les deux miſes dont il s'agit, leſquelles compromettoient toute ſa fortune. Il a invoqué les Ordonnances qui réprouvent tout engagement pour fait de jeu, notamment celle de 1629; & dans l'eſpece on ne pouvoit pas révoquer en doute que les promeſſes n'euſſent pour cauſe le jeu de la Loterie, car le ſieur *Santerre* en étoit formellement convenu au procès. *Bayoud* fils a invoqué les Réglemens faits pour la Loterie, & ſuivant ces Réglemens, le Receveur eſt obligé d'enregiſtrer fidélement, non-ſeulement les numéros choiſis par l'actionnaire, mais le nombre des reconnoiſſances qu'il fournit: & chaque reconnoiſſance porte » que, dans le cas de quelque » différence entre leſdites reconnoiſſances & les regiſ- » tres du Receveur, les actionnaires ne pourront pré- » tendre autre choſe que la reſtitution de leur miſe. » La reconnoiſſance délivrée à *Bayoud*, relative à la ſeconde miſe de 5184 liv., portoit le numéro d'enregiſtrement 2151: & il réſultoit du regiſtre qu'il n'avoit été fait que 2149 enregiſtrements pendant ce tirage; d'où *Bayoud* fils concluoit que, ſi les numéros par lui choiſis, fuſſent ſortis de la roue de fortune,

il n'auroit pas gagné, ou que du moins on auroit pu lui en conteſter le paiement. Il objectoit encore au ſieur *Santerre* qu'il avoit contrevenu aux inſtructions particulieres de la Loterie, ſur les obligations des Receveurs, qui diſent, article 25, » ne pourront les » Receveurs prendre en paiement des miſes qui ſeront » faites en leurs Bureaux, aucunes lettres-de-change, » billets, ou autres effets quelconques : » contravention qui entraînoit les plus grands dangers, par l'intérêt qu'avoient les Receveurs à la pratiquer, attendu le bénéfice de quatre pour cent, qui leur étoit aſſuré ſur chaque miſe; enfin, il ſe retranchoit ſur le *Senatus-Conſulte Macédonien*, introduit préciſément pour prévenir la ruine des fils de famille, même majeurs, & qui interdit toute action contre eux, pour cauſe de prêt : il ajoutoit que, quoique marié & ſéparé de ſon pere, il n'en étoit pas moins ſous ſa puiſſance, parce que, dans le Dauphiné, on ne reconnoiſſoit point l'émancipation tacite.

Le ſieur *Santerre* répondoit que, bien loin d'avoir ſéduit *Bayoud* fils, c'étoit celui-ci qui l'avoit trompé, en venant faire enregiſtrer les numéros par lui choiſis, & en lui promettant de lui apporter chaque miſe, avant la clôture & l'envoi du regiſtre; ce qu'il n'exécuta pas, de maniere que lui *Santerre* avoit été obligé de prendre ſes promeſſes pour comptant; que les Ordonnances ſur le fait des jeux, ne concernoient que les jeux de haſard prohibés, & non pas un jeu tel que celui de la Loterie royale de France, autoriſée par le Gouvernement; que la prétendue erreur dans le numéro d'enregiſtrement de la reconnoiſſance de 5184 l. étoit indifférente, les reglements de la Loterie bien entendus n'exigeant autre choſe que la conformité ſur le regiſtre des numéros choiſis pour le tirage; que la diſpoſition de l'article 25 des inſtructions particu-

lieres des Receveurs, n'avoit trait qu'à leur comptabilité vis-à-vis leurs Commettants; que *Bayoud* fils ne pouvoit exciper du *Senatus-Conſulte Macédonien*, ayant un commerce, étant marié, vivant ſéparé de ſon pere, & ſur-tout le pere ayant cautionné les promeſſes, & lui *Santerre* en ayant fait les fonds aux Adminiſtrateurs de la Lotterie.

Bayoud pere de ſon côté diſoit que, lorſqu'il avoit cautionné les promeſſes, il en ignoroit la cauſe; qu'elles étoient déguiſées; que leur vraie cauſe n'avoit été connue que par l'aveu qu'en avoit fait le ſieur *Santerre*, une année après le cautionnement; que ce cautionnement lui avoit été ſurpris & arraché pour éviter des exécutions violentes, en l'abſence de ſon fils; que par un tel acte il n'avoit pu le priver des exceptions légitimes qui pouvoient lui appartenir; qu'aujourd'hui il étoit avéré que les promeſſes n'avoient aucun rapport au petit commerce de ſon fils, mais au jeu de la Loterie; qu'ainſi les moyens propoſés par ſon fils, reſtoient dans toute leur force; que l'obligation principale tombant, le cautionnement qui n'étoit qu'acceſſoire, devoit avoir le même ſort.

Sur ces moyens eſt intervenu *Arrêt* à l'Audience des Enquêtes, *le* 15 *Mars* 1782, qui *réformant la Sentence* du Juge de Grenoble, & *enthérinant les Lettres de reſciſion*, Bayoud *fils a été déchargé du paiement des promeſſes*; Bayoud *pere*, *du cautionnement*; & *le ſieur* Santerre *condamné aux dépens envers toutes les Parties.*

M. *Chenevas* plaidoit pour *Bayoud* fils: M. *Brun*, pour *Bayoud* pere, & M. *Mallein*, pour le ſieur *Santerre*.

III.

RÉPONSE à la Queſtion propoſée, Tom. 13, pag. 27, touchant le droit d'aîneſſe dans les fiefs acquis pendant la continuation de communauté, lorſque la mere ſurvivante eſt décédée ſans avoir fait faire inventaire.

CETTE queſtion doit ſe décider par les principes de l'article 240 de la Coutume de Paris, qui accorde aux enfans la faculté de demander la continuation de communauté, *ſi bon leur ſemble.*

Les fiefs dont il s'agit, ayant été acquis pendant la continuation de communauté, il eſt certain qu'il en auroit appartenu *moitié* à la veuve, dans le cas d'acceptation de cette continuation de communauté par ſes enfans, s'il eût été fait un partage de ſon vivant.

Par conſéquent, *la moitié* au moins des fiefs fait partie de l'actif féodal de la ſucceſſion de la mere; d'où il ſuit que *Pierre*, l'aîné des enfans, doit y avoir ſon droit d'aîneſſe.

A l'égard de l'autre moitié, elle n'auroit appartenu à cette veuve, que dans le cas où ſes enfans n'auroient point accepté la continuation de communauté.

C'eſt pourquoi, pour connoître ce qu'ils auroient fait, il faut ſe décider par le *quid utilius* des enfans en général, ſans conſidération de l'intérêt particulier de l'aîné, c'eſt-à-dire, examiner ce qui leur auroit été le plus avantageux, ou d'accepter, ou de ne pas accepter la continuation de communauté, s'il avoit été fait un partage un peu avant la mort de la mere.

Au premier cas, l'aîné n'auroit aucun droit d'aîneſſe dans cette moitié, parce qu'il en ſeroit réputé co-acquéreur avec ſes autres freres & ſœurs.

Dans le ſecond au contraire, s'il n'avoit pas été avantageux aux enfans d'uſer de la faculté de l'article 240 ; alors, n'y ayant point eu de continuation de communauté, tous les biens acquis par la mere depuis la diſſolution de la communauté, opérée par la mort du pere, appartiendroient à elle ſeule, les fiefs ſe trouveroient en entier dans ſa ſucceſſion, & par conſéquent le fils aîné devroit prendre ſon droit d'aîneſſe *dans la totalité.*

Le Maiſtre, dans ſon Commentaire ſur la Coutume de Paris, pag. 461, dit, à la vérité, d'après *Brodeau, ſur l'article 13 de cette Coutume*, que » l'aîné n'a aucun » avantage dans les fiefs qui ont été acquis pendant » la continuation de communauté, faute d'inventai- » re : *mais l'Auteur moderne ajoute*, cela s'entend de » la part que lui & ſes freres & ſœurs ont en ces ac- » quiſitions... non pas de la portion qui demeure » au ſurvivant, & ſe trouve dans ſa ſucceſſion ; car » l'aîné y doit avoir les mêmes droits que ſur les » autres fiefs de l'hérédité » : ce qui ramene ſon avis à notre diſtinction.

Le prédécès de deux enfans ne change rien à notre déciſion, parce que la moitié de la continuation de communauté appartient aux enfans *in ſolidum*, le ſurvivant ne ſuccéde pas aux parts des enfans décédés pendant la continuation de communauté, ſuivant l'article 243 de la Coutume de Paris : d'où il ſuit qu'en cas d'acceptation, la veuve n'auroit que ſa moitié.

Par M. DESJARDINS, *Avocat en Parlement & au Bailliage de Saint-Quentin.*

QUESTION & Avis de M. Olivier de Saint-Waſt, *Avocat à Alençon.*

LA vente d'héritage faite à la charge de nourrir, ne donne ouverture ni au retrait lignager ni féodal, parce que le Vendeur eſt réputé ne pas devoir trouver avec le retrayant cette même ſympathie d'humeur qui le décide à s'attacher à l'Acquéreur : d'où il paroît qu'on peut conclure que, ſi le Vendeur conſentoit être nourri & ſoigné chez le retrayant, déchargeant l'Acquéreur de tous ſes engagemens, alors le lignager ou le Seigneur ſeroient reçus au retrait, parce que ce n'eſt que par rapport au Vendeur que le retrait n'a pas lieu dans les ventes à la charge de nourrir ; d'où j'ai conclu dans les eſpeces ſuivantes que, ſi le Vendeur décédoit dans l'an & jour du contrat de vente, le lignager devoit être reçu à retirer.

Par acte du 27 Novembre 1781, *Jean Fretté* avoit vendu à *François Morin* la propriété de différents héritages ſitués en Normandie, pour être nourri, ſoigné & gouverné chez l'Acquéreur, & ledit Vendeur étant décédé à la fin du mois de Janvier 1782, j'ai eſtimé que *René Guillemer* ayant épouſé *Marie Fretté*, ſœur dudit *Jean Fretté*, étoit fondé à retirer.

J'ai penſé de même pour les héritiers de *Madelaine Rondeau*, veuve du ſieur *Matthieu Couchot*, Chirurgien au bourg de Jallais, laquelle par acte du 6 Avril 1781, avoit vendu ſes biens à *Michel-Guillaume Meleux*, Notaire dudit bourg de Jallais, à la charge de nourrir, éclairer, chauffer & gouverner ladite *Couchot*, tant ſaine que malade.

Dans cette derniere eſpece, les biens étoient ſitués ſous la Coutume d'Anjou, & la Vendereſſe étoit décédée le premier Octobre 1781, dans un tems où par

conſéquent l'Acquéreur n'étoit point propriétaire incommutable.

Déliberé à Alençon ce 13 Février 1782.

OLIVIER DE SAINT-VAST.

IV.

QUESTIONS.

LES nullités du premier exploit en demande de retrait, peuvent-elles être réparées par un autre exploit en bonne forme, dans l'an & jour, lorſque le retrayant n'a point été débouté du retrait par Sentence, à cauſe des défauts du premier exploit, ou du moins lorſque le défendeur n'a point allégué ces nullités, & ne s'en eſt point prévalu ?

LES Seigneurs Haut-Juſticiers qui n'ont point de juriſdiction contentieuſe, doivent-ils, ſous les Coutumes du Maine & d'Anjou, les frais des procès criminels, pour délits commis dans l'étendue de leurs hautes-Juſtices ?

Les Engagiſtes des hautes-Juſtices, qui n'ont point de juriſdiction contentieuſe, ſont-ils également tenus des frais des procès criminels pour délits commis dans l'étendue des hautes-Juſtices qu'ils tiennent par engagement, quoique, depuis l'Edit du 6 Juin 1771, ils n'ayent plus les lods & ventes, ni rachats, qui ſont maintenant perçus en entier au profit de Sa Majeſté ?

V.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

PARLEMENT DE PARIS.

PLAIDOYER de M. DE LIMON, *ancien Intendant des Finances de* MONSIEUR, *frere du Roi, pour M. & Madame* Hamilton.

Réponſe ſommaire de M. & Madame Hamilton, *ſignée, ainſi que le plaidoyer, de Me* Chaumette des Foſſés, *Procureur en la Cour.*

Conſultation pour les mêmes, de MM. DE LA CROIX, TRONCHET, GERBIER, & DE BONNIERES,

Contre le ſieur Béresfort, *Prêtre de l'Egliſe Anglicane.*

Mémoire de M. Elie DE BEAUMONT, *pour le ſieur* Béresfort, *Prêtre, &c. Chappelain du Duc de* Bedford, *Recteur de deux Paroiſſes de la ville de Bedford,*

Contre M. le Procureur-Général;

Et encore contre la Dame Sydney-Hamilton, *épouſe dudit* Béresfort;

Et contre les ſieur & Dame Hamilton.

Mémoire de M. DE LA CRETELLE, *pour Me* Chaſtel, *Procureur en la Cour, Curateur de l'enfant mineur du ſieur* Béresford.

CELTE affaire déja indiquée aux pages 22 & 69 de ce Volume, renferme une queſtion importante du droit des Gens : elle a été plaidée avec beaucoup d'éclat. M. *Gerbier* qui devoit défendre les ſieur &

Dame *Hamilton*, s'eſt trouvé dangereuſement malade au moment des plaidoiries. M. *de Limon* qui connoiſſoit les Parties & leur affaire, s'eſt offert, & a obtenu la permiſſion de la Cour, de plaider au lieu & place de M. *Gerbier*. On l'a écouté avec ſatisfaction : on a lu avec empreſſement ſes plaidoyers imprimés ; & quoiqu'ils ayent été compoſés dans l'eſpace de trois jours, on n'a point trouvé que les talens de l'Auteur fuſſent au-deſſous du zele qu'il a montré dans une circonſtance bien critique pour les ſieur & Dame *Hamilton*, qui ſe voyoient dans le cas d'être jugés ſans pouvoir expoſer leur défenſe.

Cette cauſe eſt terminée. Nous en donnerons inceſſamment la notice & l'Arrêt.

VI.

LIVRES NOUVEAUX.

DICTIONNAIRE univerſel des Sciences, &c. (dont il paroît déjà vingt-un Volumes) *par M.* Robinet, *Cenſeur Royal. A Paris chez* Pankoucke, *Hôtel de Thou, rue des Poitevins ; & chez l'Editeur, rue de la Harpe, à l'ancien College de Bayeux.*

Notice du Tome XVI. relativement à ce qui concerne l'homme public & le Juriſconſulte.

DEVOIRS DES NATIONS. Dictateur. Magiſtrat ſouverain dans l'ancienne Rome. *Dictature. Diete de l'Empire. Diete de Pologne. Dietes des Suiſſes. Diétine. Différend*, conteſtation, débat. *Digeſte*, appellé auſſi *Pandectes. Diocèſe. Diſcipline eccléſiaſtique. Diſcuſſion. Diſpenſe. Diſpute. Diſſolution. Divan. Divorce. Dîme. Doge. Dol. Domaine. Domat* (Jean), célebre Juriſconſulte. *Domeſtique.* Ordonnance de

Police, concernant les domeſtiques. *Dommages. Dommages & intérêts. Don mutuel. Don gratuit. Donataire. Donateur. Donation. Dol. Douaire. Douane. Double lien. Droit naturel. Droit des Gens.* En combien de manieres on peut céder ſon droit à un autre. De la donation. De la promeſſe. Du prêt. Du pacte. Du contrat. Des échanges, ventes & achats. Des fraudes qui annullent les contrats. Du louage. De la donation mixte. Des Teſtamens. De la preſcription. Des Agens & des Procureurs. Des cautions. Du ſerment. *Droit public. Droit de la guerre. Droit du plus fort. Droit de vie & de mort. Droit civil.* Du pouvoir des Princes. Des Loix divines qui concernent l'obéiſſance que l'on doit aux Princes. De la Police. Des Loix de la Juſtice : ce que les Princes doivent à leurs ſujets. Des Magiſtrats. Du Conſeil des Princes. *Droit politique.* Des alliances par le mariage. Des confédérations. Des Ambaſſadeurs. *Droit Allemand. Droit Anglais. Droit Belgique. Droit de Bohême. Droit de Danemarck. Droit d'Eſpagne. Droit Flavien. Droit François. Droit de Pologne. Droit poſitif. Droit Romain. Droit de Suede. Des Droits des Souverains. Droits du Roi. Droits intérieurs. De la poſſibilité d'un Droit unique. Duc. Duché-Pairie. Duel. Dumoulin*, Charles, célebre Juriſconſulte. *Duperray*, Juriſconſulte.

VII.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

ARRÊT du Conſeil d'Etat du Roi, du 30 Janvier 1782, qui ordonne que, conformément à l'Edit du mois d'Août 1781, il ſera perçu dix ſols pour livre en ſus des droits ſur les papiers & cartons.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 3 Février 1782, concernant l'impoſition de la Capitation, & des vingtiemes ſur les propriétaires & locataires des maiſons dépendantes des Paroiſſes de la ville de Paris, ſituées dans l'étendue des lieux ſujets aux droits d'entrée de ladite Ville, & au-delà; & ſur les propriétaires & locataires des maiſons & biens dépendants des Paroiſſes taillables, & ſitués dans les limites fixées pour la perception deſdits droits d'entrée.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 27 *Février*, 1782, portant Réglement pour les toiles à Paris & dans la banlieue, & réduit de moitié les droits d'entrée deſdites toiles..., ſupprime l'uſage des marques ou pouces, &c.

Il contient ſix articles, & ſe trouve ainſi que les autres Arrêts, Edits & Déclarations, chez Simon, *Imprimeur du Parlement*, rue Mignon.

Arrêt de la Cour du Parlement, du 25 *Mars* 1782, qui homologue une délibération des Adminiſtrateurs du Mont de Piété, au ſujet des effets portés en nantiſſement au Mont de Piété, & qui peuvent être ſuſpectés d'avoir été volés.

Gazette des Tribunaux. Prix, 15 *livres.*

Nouvelle eure de TEUR.

ON SOUSCRIT, en tout temps, chez le ſieur DESNOS, Libraire du Roi de Danemarck, rue S. Jacques, au Globe; & chez M. MARS, Avocat au Parlement, RUE & HÔTEL SERPENTE, auquel on continuera d'adreſſer les Mémoires, Conſultations, Queſtions, Réponſes *ſignées des Auteurs*, Livres, Extraits, &c. qu'on voudra faire annoncer: *leſquels ne ſeront pas reçus, s'ils ne ſont affranchis.*

(N°. 12.)

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

AUDIENCE DE SEPT HEURES.

CAUSE entre les Directeurs & Syndics des Créanciers du ſieur Audry, *Fermier-Général,*

Et le ſieur . . . , Adjudicataire de la Terre de Soucy;

Et un autre particulier, offrant le tiers en ſus du prix de l'adjudication.

Tiercement peut être admis contre un Adjudicataire.

LA Terre de Soucy étoit ſaiſie réellement par les Créanciers du ſieur *Audry*, & on y avoit établi un Fermier judiciaire. Les affiches, à l'effet de parvenir à la vente, portoient que l'on adjugeroit au plus offrant & dernier enchériſſeur, une coupe d'environ cent arpens de bois, conformément à l'Ordonnance de 1669. L'adjudication ſe fait à la Barre de la Cour, à l'Audience des Criées, à la charge de donner caution, moyennant le prix & ſomme de . . . . . Après l'adjudication, deux perſonnes ſe préſentent, offrent le tiers en ſus du prix, & demandent la préférence. L'ad-

judicataire s'y oppoſe, & ſoutient que le tiercement ne peut pas avoir lieu dans l'eſpece, parce qu'il n'eſt pas Fermier judiciaire, mais Acquéreur à titre de vente.

Arrêt du 3 Décembre 1781, qui *admet le tiercement; condamne l'Adjudicataire à délaiſſer les objets adjugés à ceux qui ont offert le tiers en ſus, ſi mieux il n'aime en donner le même prix, & en tous les dépens.* Plaidant MM. *Rimbert*, *Gauthier* & *Doucet*.

II.

DISSERTATION ſur la Queſtion ſuivante :

Doit-on aſſigner l'Acquéreur, le Vendeur & les Créanciers oppoſants, au Siege où les Lettres de ratification ont été obtenues, ou devant le Juge de leur domicile? Cette queſtion a été propoſée dans la *Gazette des Tribunaux*, tom. 10. pag. 74.

M. *Alix de Murget*, Avocat au Parlement, y a répondu, *pag.* 327; il ne décide point formellement, comme l'aſſure M. *Leger de Verdigny* dans ſes obſervations, dont on va parler, que ce ſoit aux Sieges royaux que ces ſortes de demandes doivent être portées : il dit ſeulement que la compétence étant déterminée pour l'obtention des Lettres, *paroît* l'être pour les conteſtations relatives à cette obtention; ce qui n'eſt qu'une pure conjecture, une préſomption, & non une déciſion.

M. *de Dauve*, Avocat à Joigny, au même *tome* 10, *pag.* 406, a établi que c'étoit dans la Juſtice du domicile du Vendeur que les Oppoſants & le Vendeur devoient être traduits.

C'eſt contre le Vendeur, a-t-il dit, que l'Acquéreur doit ſe pourvoir : il doit lui faire des offres de ſon prix, à la charge d'apporter main-levée des oppoſi-

ions; & en cas de refus, l'aſſigner devant le Juge de ſon domicile, ſuivant la maxime : *Actor ſequitur forum rei.*

Le Vendeur ainſi aſſigné devant ſon Juge, c'eſt devant ce même Juge que les Oppoſants doivent être appellés.

La maxime *actor* eſt un dogme de Juriſprudence conſacré par l'Ordonnance de 1667 : les Juges ont ſur les perſonnes & biens de leur reſſort un pouvoir de juriſdiction dont ils ne peuvent être dépouillés que par une Loi expreſſe, qui attribue formellement la connoiſſance de telle ou telle matiere, à tel ou tel Juge, & l'interdiſe aux autres.

Or, l'Edit de Juin 1771 attribue-t-il en termes exprès aux Juges royaux des Sieges où les Lettres ont été ſcellées, la connoiſſance des réglemens & diſtributions à faire entre les Oppoſants au Sceau?

Loin d'y trouver cette attribution, on y voit au contraire que le Roi n'a voulu attribuer aux Officiers royaux que le pouvoir de ſceller les Lettres de ratification : c'eſt ce qui réſulte clairement de ces termes de l'article premier : Avons créé, &c. *à l'effet ſeulement de ſceller*, &c.

M. *de Dauve* a ajouté à ces raiſons de Droit, des motifs d'intérêt public du plus grand poids : la moitié, & plus, des ventes qui ſe font dans les Provinces, ne paſſe pas 300 liv.; & la majeure partie de cette moitié eſt au-deſſous de 100 liv.

S'il falloit porter les demandes dont il s'agit aux Sieges Royaux, les droits de conſignation ou de dépôt, les droits Royaux & ceux des Officiers de ces Sieges abſorberoient, & beaucoup au-delà, le prix de la majeure partie de ces acquiſitions, en ſorte que cet Edit de 1771, ſi ſalutaire aux créanciers qu'il inſtruit des ventes, deviendroit pour eux & pour les vendeurs la Loi la plus funeſte & la plus préjudiciable; & d'un autre côté, l'é-

loignement des Bailliages Royaux cauſeroit aux Parties des dépenſes de voyages & de faux-frais énormes.

Et pour démontrer qu'il n'eſt même pas poſſible que le Légiſlateur ait voulu attribuer aux Juges Royaux la connoiſſance de ces demandes, & en dépouiller les Juges du domicile, on a ajouté que, ſuivant l'Edit, il falloit prendre des Lettres de ratification dans les différents Bailliages de la ſituation des biens, & que ſouvent un acquéreur eſt obligé d'en obtenir dans trois Bailliages ſur le même contrat; auquel de ces Bailliages, a-t-on dit, appartiendra la connoiſſance des conteſtations relatives aux oppoſitions formées au ſceau des Lettres? Le droit de tous trois eſt égal, ſur-tout, ſi l'acquéreur le vendeur & les oppoſants demeurent dans un quatrieme Bailliage différent de ceux de l'aſſiette des biens vendus; il faudra donc ſe pourvoir dans chacun de ces Bailliages, ou s'expoſer à des conflits de Juriſdiction, ou a des déclinatoires, des demandes en nullité: ce raiſonnement eſt reſté ſans replique.

On a encore ajouté que M. le Procureur-Général, conſulté par un Procureur-Fiſcal de Juſtice de Seigneur relevante d'un Siége Royal de l'apanage de Monſeigneur le Duc d'Orléans, lui avoit fait répondre par M. Pitoin, l'un des chefs du Conſeil de ce Prince, le 7 Juin 1779, que les choſes devoient reſter dans l'état ancien juſqu'à ce qu'il eût été ſtatué ſur ce point par Sa Majeſté, & qu'il y avoit des conférences à ce ſujet qui éclaireroient la Juriſprudence ſur l'exécution de l'Edit, de l'Arrêt du Conſeil & des Lettres-Patentes de 1771 : *ainſi*, ajoute M. Pitoin dans cette Lettre, *vous pouvez reſter tranquille.*

De cette Lettre écrite de l'ordre de M. le Procureur-Général, on a conclu que ce Magiſtrat avoit préjugé qu'il n'y avoit point d'attribution, & que la maxime *actor* devoit être ſuivie juſqu'à ce qu'il y eût, ou une déciſion des Cours, ou une Loi du Souverain.

M. *Leger de Verdigny*, Avocat à Montargis, a combattu cette opinion, *page 116 du Tome II. de cette Gazette*; il adopte le ſentiment de M. *Alix de Murget*, qui ſi on l'en croit, décide la compétence en faveur des Bailliages Royaux.

Une déciſion formelle d'un Juriſconſulte auſſi éclairé, ſeroit aſſurément du plus grand poids; mais on vient de voir que ſes obſervations ſe réduiſent à des inductions purement conjecturales, que le texte même de l'article premier de l'Edit écarte & détruit.

Quoi qu'il en ſoit, M. *Leger* adoptant l'opinion de M. *Alix de Murget*, s'efforce de combattre les raiſons péremptoires qui militent en faveur des Juges du domicile, que M. de Dauvea développées, *Tome X, page 406*, & qu'il vient d'analyſer; les affaires les plus preſſantes l'ont empêché de répondre aux obſervations de M. *Leger* auſſi promptement qu'il l'auroit déſiré; peut-être même auroit-il gardé le ſilence, ſi la queſtion n'intéreſſoit pas auſſi eſſentiellement le Public: mais comme il eſt évident que le prix de la majeure partie des ventes ſeroit conſommé en frais, ſi le ſyſtême de M. *Leger* étoit adopté, on ne peut faire de trop grands efforts pour le combattre.

M. *Leger* eſt obligé de convenir que la modicité de la majeure partie du prix des ventes dans les Provinces, eſt de beaucoup inférieure aux droits Royaux & aux frais indiſpenſables que les conteſtations entre les oppoſants occaſionneroient dans les Baillages Royaux; il ſemble qu'il ne faudroit pas d'autre motif pour décider la queſtion en faveur des Juges du domicile.

Mais M. *Leger*, frappé lui-même de la conſéquence qui en réſulte contre ſon opinion, s'empreſſe de la prévenir; il s'efforce de prouver qu'il eſt avantageux de porter directement ces inſtances dans les Bailliages Royaux, parce qu'on évite les degrés de Juriſdiction;

que *ce ſeroit trancher d'un ſeul coup les têtes de ces hydres de chicane toujours renaiſſantes.*

Sans doute, ce ſeroit les trancher, ſans eſpoir de de les voir renaître ; car l'aliment de leur voracité ſeroit épuiſé, puiſqu'il ne leur reſteroit rien à diſputer, & que malgré la droiture & la pureté des vues des Officiers, les droits Royaux & les frais inévitables & néceſſaires, abſorberoient le prix de preſque toutes les ventes : les oppoſants & les vendeurs auroient le ſort des deux plaideurs de la fable.

L'inconvénient d'un degré de plus, & même quelquefois de deux de Juriſdiction, n'eſt nullement conſidérable ; il ne ſeroit funeſte qu'à quelques plaideurs obſtinés : heureuſement c'eſt le petit nombre. On ſait que les trois quarts & demi des procès finiſſent dans la Juriſdiction où ils ont été portés ; il y aura encore bien moins d'appels dans ces matieres, où il ne s'agit que de ſtatuer ſur l'antériorité des hypotheques réglée par les dates des actes, ou ſur la nature des priviléges, tous fixés par des loix préciſes : malheur alors à cette foible partie de plaideurs entêtés qui tenteront, contre l'évidence, d'attaquer un premier Jugement juſte & peu diſpendieux ! le général au moins en tirera avantage, & c'eſt le plus grand nombre dont on doit conſulter l'intérêt.

M. *Leger* entreprend enſuite de prouver, 1°. que la maxime *actor* qu'on a invoquée en faveur des Juges du domicile, ne reçoit pas ici d'application ; 2°. qu'il y a une loi expreſſe attributive aux Juges Royaux.

Pour établir ſa premiere aſſertion, M. *Leger* fait ce qu'on appelle en Logique des pétitions de principe, c'eſt-à-dire, qu'il donne en preuve ce qui eſt en queſtion.

Les Bailliages Royaux, dit-il, en connoiſſant des difficultés relatives au Sceau, ne portent point atteinte au principe *actor* ; les oppoſants doivent être aſſignés à

leur domicile : or, quel eſt ce domicile ? Il eſt fixé par l'Edit dans les Bailliages où le contrat a été expoſé ; les oppoſants y ſont par leur fait & par l'autorité de la Loi, défendeurs ; par leur fait, en s'oppoſant au Sceau des Lettres ; par la Loi, étant aſtreints d'y élire domicile.

Il s'enſuivroit de ce raiſonnement, que l'élection de domicile attribueroit de droit Juriſdiction ; aſſertion proſcrite par un Arrêt du 4 Septembre 1764, qui a jugé que les élections de domicile dans les ſaiſies mobiliaires, n'étoient point attributives, & qui a déclaré nulle une aſſignation donnée devant le Juge du domicile élu ; cependant l'Ordonnance de 1667 exige cette élection de domicile, comme l'Edit de 1771 : pourquoi ſeroit-elle donc plus attributive dans un cas que dans l'autre ?

On ne peut donc pas induire d'attribution de la néceſſité de l'élection de domicile ; ainſi les oppoſants ne deviennent juſticiables des Bailliages Royaux, ni par leur fait, ni par l'autorité de la Loi, puiſque la Loi ne le dit pas, qu'on ne peut l'induire de ſes diſpoſitions, & qu'il en réſulte même le contraire : on nous donne donc ici pour preuve ce qui eſt en queſtion.

Les Bailliages Royaux, ajoute M. *Leger*, ſont compétents *ratione materiæ*.

Il ne ſuffit pas d'être compétent *ratione materiæ*, il faut l'être *ratione perſonæ* ; & comment M. *Leger* prouve-t-il que les Bailliages Royaux ſont compétents *ratione materiæ* ? C'eſt, dit-il, parce que l'Edit incorpore aux Bailliages les Chancelleries, qu'il permet la ſur-enchere, & ordonne la réception de caution aux Bailliages, ainſi que l'élection de domicile ; il en conclut que les Bailliages étant compétents pour l'obtention des Lettres, ils le ſont, par une ſuite *attractive* & attributive, des conteſtations relatives à l'obtention.

On pourroit répondre à M. *Leger*, que les conteſtations entre les oppoſants ne ſont nullement relatives à

l'obtention, puiſque ces conteſtations ni les oppoſitions qui ne frappent que ſur le prix, n'empêchent ni ne peuvent arrêter la délivrance des Lettres; & que cette délivrance faite, la miſſion des Bailliages Royaux, & leur pouvoir, qui ſe bornent à l'effet *ſeulement* de ſceller, &c. ſont remplis & conſommés.

Mais M. *Leger* nous donne encore ici en preuve ce qui eſt en queſtion; il conclut que la compétence pour l'obtention détermine la compétence pour les conteſtations ſur les oppoſitions; c'eſt préciſément ce point qui eſt controverſé: or, que prouve-t-il? qu'aux Bailliages ſeuls appartient le droit de délivrer les Lettres, & de faire tout ce qui eſt relatif à leur délivrance, comme les ſur-encheres, les réceptions de cautions; mais il n'en réſulte pas la preuve de l'attribution du réglement entre les oppoſants, qui eſt très-extrinſeque & à la délivrance des Lettres, & en eſt très-indépendant.

Ils l'ont, dit M. *Leger*, cette attribution par une ſuite *attractive*.

Cette vertu *attractive* peut être fort bonne en phyſique, pour expliquer certains phénomènes de la nature dont on ne peut donner des raiſons claires & ſatisfaiſantes; Newton en a fait grand uſage; M. *Leger* éprouveroit-il le même embarras? En Juriſprudence, on ne connoît point l'efficacité du pouvoir *attractif*, on n'y admet point de conjectures ni de probabilités; on n'y admet que des conſéquences tirées de principes fondés ſur le texte précis & formel des Loix, & c'eſt ſur-tout en matiere d'attribution qu'il faut une Loi expreſſe qui déroge à l'Ordonnance & au droit public des Juriſdictions.

M. *Leger* va juſqu'à prétendre, & c'eſt ſon troiſieme argument, que la clauſe de ſaiſine & de déſaiſine uſitée dans les contrats de vente, & dont l'effet eſt de dépouiller le vendeur de la propriété, & d'en ſaiſir l'acquéreur, n'opere plus en faveur de celui-ci ce qu'on appelle

la tradition fictive; que cette tradition eſt abrogée par l'article 35 de l'Edit; que les Lettres de ratification y ſuppléent; que les contrats ne reçoivent leur perfection que dans les Bailliages; que les oppoſitions les rendent pour un tems imparfaits : d'où il conclut qu'il n'appartient qu'aux Bailliages de leur rendre cette perfection.

On ne croit pas que M. *Leger*, aux lumieres duquel on rend toute la juſtice qui leur eſt due, ait ſérieuſement oppoſé ce raiſonnement qui pêche dans la majeure & dans la conſéquence; ce n'eſt point à la clauſe de ſaiſine & de déſaiſine, qui opere la tradition fictive, que l'article 35 a trait, mais bien à cette formalité qui étoit preſcrite par quelques Coutumes qu'on appelle *pays de ſaiſine & de nantiſſement*, & qu'on étoit obligé d'obſerver pour acquérir hypotheque ſur les fonds.

Il y a des Coutumes de nantiſſement, & des Coutumes de ſaiſine & de déſaiſine, de veſt & de deveſt : dans les premieres, un créancier pour acquérir hypotheque ſur les immeubles de ſon débiteur, étoit obligé de préſenter ſon contrat dans la Juſtice où ils étoient aſſis, & de requérir les Officiers de le nantir ſur ces héritages : par le Jugement qu'il obtenoit, il acquiéroit hypotheque, que les contrats devant Notaires ne donnoient pas dans ces Coutumes. Dans les ſecondes, la ſaiſine & déſaiſine ou le veſt & deveſt, eſt une formalité qui tient du nantiſſement; elles obligent les Acquéreurs & les Créanciers de prendre ſaiſine du Seigneur, les uns pour acquérir la propriété incommutable des héritages à eux vendus, & les autres pour acquérir hypotheque ou préférence ſur les immeubles de leurs Débiteurs.

C'eſt cette ſaiſine & nantiſſement, *à l'effet d'acquérir hypotheque*, que l'Edit de 1771 abroge. Dans ces Coutumes que cet Edit rappelle au droit commun, l'hypotheque s'acquiert à préſent par les con-

trats, & non par le nantiſſement, ni par le veſt ou deveſt. Les termes de cet article 35, prouvent ce que nous diſons ſur ce point : Abrogeons l'uſage des ſaiſines & nantiſſemens, *pour acquérir hypotheque & préférence*; dérogeant, &c.

Il n'eſt donc pas exact de conclure de cet article, que la tradition fictive de la propriété des héritages opérée par la clauſe de ſaiſine & de déſaiſine, eſt abrogée; que les Lettres de ratification y ſuppléent, & donnent la perfection aux contrats de vente, & que les oppoſitions au Sceau ſuſpendent l'effet de ces contrats : ces conſéquences ne ſont pas orthodoxes en Juriſprudence.

Il eſt au contraire vrai de dire que les Lettres, d'après les termes de l'Edit même, ne peuvent rien ajouter au droit de propriété qui eſt tranſmis par le contrat. Suivant l'article 7 de cet Edit, leur effet eſt reſtreint à purger les privileges & hypotheques dont le bien vendu eſt grevé, & les oppoſitions ne frappent que ſur le prix de la vente : le contrat n'eſt ni perfectionné ni completté par les Lettres, & les oppoſitions ne peuvent ni porter atteinte au droit de propriété de l'Acquéreur, ni en ſuſpendre l'effet : ainſi les conſéquences que tire M. *Leger* de cette vertu qu'il ſuppoſe aux Lettres, tombent d'elles-mêmes.

M. *Leger* eſt forcé de rendre hommage au principe qu'on a invoqué, qu'en matiere d'attribution il faut une Loi expreſſe pour dépouiller les Juges du domicile. Elle exiſte, dit-il, cette Loi : l'Arrêt du Conſeil & les Lettres-Patentes du 7 Juillet 1771 exigent que les conteſtations qui pourront naître ſur l'exécution des Edits des mois de Février & de Juin 1771, circonſtances & dépendances, ſoient portées en premiere inſtance devant les Officiers des Bailliages & Sénéchauſſées, nonobſtant tous Edits & Arrêts contraires.

Cet Arrêt & ces Lettres-Patentes ne concernent que les fonctions des Conſervateurs des Hypotheques, & la régie & recette des droits créés ſur les ventes de meubles, établis par l'Edit de Février 1771, & ſur les ventes d'immeubles, par l'Edit de Juin ſuivant. Ils réglent de quelle maniere cette régie ſera faite par le ſieur *Rouſſelle*, l'autoriſent à établir des Bureaux, à ſe ſervir des Employés des Domaines; ils ordonnent que les contraintes décernées par ces Employés, ne pourront être exécutées, qu'au préalable elles n'ayent été viſées par un des Officiers des Bailliages; & c'eſt d'après ces diſpoſitions toutes relatives à la recette & régie confiée pour dix ans au ſieur *Rouſſelle* & à ſes Directeurs, aux fonctions des Employés qu'il choiſira, & à la maniere de percevoir, par ces Employés, les droits établis par les deux Edits, que Sa Majeſté ordonne que les conteſtations qui naîtront ſur l'exécution de ces deux Edits, ſoient portées en premiere inſtance devant les Officiers des Bailliages & Sénéchauſſées.

Il eſt évident que cette attribution n'a trait qu'aux conteſtations ſur l'exécution de ces Edits, relatives aux fonctions des Conſervateurs, à celles des Prépoſés, & à la perception des droits qu'ils ont établis, & non au réglement entre les Oppoſants au Sceau, dont il n'eſt pas dit un mot dans cet Arrêt, ni dans ces Lettres-Patentes.

Cette attribution d'ailleurs ne pourroit avoir trait qu'à la portion d'autorité confiée aux Bailliages royaux. Or, en quoi conſiſte-t-elle? L'article premier de l'Edit de Juin 1771 la reſtreint à l'effet *ſeulement* de ſceller & délivrer les Lettres de ratification. Tout ce qui tendroit à empêcher l'obtention & le ſcel, ou à le ſuſpendre, comme les ſur-encheres, les réceptions de caution, & autres incidents, ſeroient du reſſort de

Bailliages royaux; mais comme les oppoſitions ne retardent ni n'empêchent le Sceau & la délivrance, & que la miſſion des Juges royaux, commis par l'Edit, à l'effet *ſeulement de ſceller & délivrer les Lettres*, eſt remplie, & leur pouvoir conſommé par le Sceau & la délivrance, il s'enſuit qu'il ne réſulte de la diſpoſition de l'Arrêt & des Lettres-Patentes, aucune attribution à ces Juges des conteſtations qui naiſſent ſur les oppoſitions.

Si c'eſt ſur ces mots, *circonſtances & dépendances* que M. *Leger* fonde cette attribution, on lui répondra qu'il eſt certain, ſuivant nos principes, que ces expreſſions trop générales ne peuvent ſuffire pour dépouiller les Juges du domicile : il faut que les conteſtations attribuées ſoient ſpécifiquement énoncées dans la Loi. Or, ces Lettres-Patentes ne font nulle mention des oppoſitions, loin d'en attribuer formellement le réglement aux Juges royaux.

En effet, pourquoi le droit de ſceller & délivrer *ſeulement* les Lettres de ratification, donné aux Bailliages royaux, ſeroit-il attributif des conteſtations qui peuvent naître entre les Oppoſants au Sceau de ces Lettres? Toutes les raiſons qu'on allégue pour en induire cette attribution, ne ſont nullement concluantes. Ni la néceſſité de ſe pourvoir dans les Chancelleries de ces Bailliages royaux, pour obtenir ces Lettres, ni l'obligation impoſée aux Oppoſants, d'élire domicile, ne peuvent prouver l'attribution des conteſtations relatives aux oppoſitions : on vient de le démontrer.

Cet Edit établit les Lettres de ratification à l'*inſtar* de celles qui s'expédient en grande Chancellerie ſur les ventes d'offices & des rentes ſur le Roi. Or, quoique les Lettres de ratification des ventes de ces rentes & des offices s'expédient au grand Sceau, & que l'élection de domicile ſoit également néceſſaire dans

les oppoſitions qui s'y forment, jamais on ne s'eſt aviſé de prétendre qu'elles fuſſent attributives au conſeil des conteſtations entre les Oppoſants au Sceau.

Il réſulte même très-clairement de l'Edit de Mars 1673, de celui de Février 1683, & des Déclarations des 17 Juin 1703 & 21 Juin 1741, que les inſtances ſur les oppoſitions au Sceau des Lettres de ratification des ventes d'offices & des rentes ſur le Roi, & les ordres du prix de ces immeubles fictifs peuvent ſe pourſuivre, & ſe pourſuivent en effet, & que les main-levées de ces oppoſitions peuvent être prononcées, & le ſont en effet journellement, & l'ont été de tout tems dans toutes les Juriſdictions du Royaume.

Il n'y a que les oppoſitions au titre des offices, & les inſtances ſur ces oppoſitions, dont la connoiſſance appartienne excluſivement au Conſeil. Pourquoi? parce que ces ſortes d'oppoſitions arrêtent & ſuſpendent le Sceau & la délivrance des Proviſions, comme les ſur-encheres empêchent & ſuſpendent le Sceau & la délivrance des Lettres de ratification, & parce que la Déclaration du 29 Avril 1738 en contient une attribution expreſſe au Conſeil; & comme il n'y a point d'attribution formelle au Conſeil des inſtances ſur les oppoſitions au Sceau des offices & rentes ſur le Roi, qui n'arrêtent que le paiement du prix, toutes les Juriſdictions en connoiſſent & en ont toujours connu.

M. CROSNIER, Procureur à Etampes, a auſſi fait inſérer dans cette Gazette, *tom. 2. pag.* 233, la notice d'un Arrêt de la Cour, du 6 Septembre 1777, qu'il annonce comme ayant jugé que le droit de ſceller les Lettres étoit attributif de Juriſdiction aux Bailliages royaux.

On ne connoit l'eſpece de cet Arrêt que par l'analyſe qui en a été inſérée dans le N°. 8. des Affiches de Montargis, de 1781. En la ſuppoſant exacte, on ne

craint point de dire que les réflexions les plus ſimples prouvent qu'il n'a nullement jugé la queſtion que nous diſcutons.

Lambert, Créancier de Thomas *Thierry*, avoit acquis de lui des héritages en déduction de ſes créances : il avoit obtenu des Lettres au Bailliage d'Etampes, qui furent ſcellées à la charge de quatre oppoſitions. *Lambert* n'avoit point formé d'oppoſition : les filles *Mollard*, Oppoſantes, aſſignerent en ce Bailliage les trois autres Oppoſants, à fin d'ordre, & *Lambert*, Acquéreur, à fin de conſignation du prix.

Celui-ci, Fourrier des Logis de MADAME, fit évoquer la demande aux Requêtes de l'Hôtel ; les filles *Mollard* formerent oppoſition à la Sentence de rétention. Elles en furent déboutées ; & par Arrêt, cette Sentence a été déclarée nulle & incompétemment rendue, & les Parties renvoyées au Bailliage d'Etampes. On conclut de cet Arrêt que l'attribution a été jugée en faveur des Bailliages royaux ; il eſt aiſé de voir que cette conſéquence eſt fauſſe, & que deux motifs fort étrangers à la prétendue attribution, ont décidé & dicté cet Arrêt.

1°. Le Bailliage d'Etampes avoit été ſaiſi par la demande à fin d'ordre des filles *Mollard* : les quatre Oppoſants y procédoient volontairement. Sans doute ils étoient Juſticiables de ce Bailliage : en tout cas, aucun d'eux ne déclinoit la Juriſdiction, la cauſe y étoit liée. *Lambert* vouloit uſer de ſon droit de *committimus*. Il s'agiſſoit de ſavoir s'il le pouvoit ou non : on va voir qu'il ne le pouvoit pas.

2°. Aux termes de l'article 2 de la Déclaration du 26 Février 1771, les *committimus* ne peuvent plus avoir lieu que pour les cauſes *purement perſonnelles* : il eſt fait defenſes d'en faire uſage pour les *cauſes réelles*, *poſſeſſoires* ou *mixtes*, & aux Juges d'en con-

notre, & de retenir leſdites cauſes, *à peine de nullité* & de caſſation des procédures & des Jugemens.

La demande en évocation de *Lambert*, en vertu de ſon *committimus*, étant textuellement proſcrite par cette Loi, il n'eſt pas étonnant que la Sentence de rétention des Requêtes ait été déclarée nulle; il n'eſt pas non plus étonnant que la cauſe ait été renvoyée au Bailliage d'Etampes qui étoit ſaiſi, & où l'inſtance étoit liée entre les quatre Oppoſants.

Auſſi, ni cet Arrêt, ni l'Arrêt du Conſeil & Lettres-Patentes du 7 Juillet 1771, n'ont empêché M. le Procureur-Général de faire écrire au Procureur Fiſcal qui le conſultoit, que les choſes devoient reſter dans l'état ancien, juſqu'à ce que, &c.; qu'il y avoit des conférences ſur l'exécution de l'Edit, de l'Arrêt & des Lettres-Patentes, qui fixeroient la Juriſprudence ſur la maniere dont on devoit les entendre, *& qu'il pouvoit demeurer tranquille.*

Il faut donc une Loi: ce Magiſtrat l'a préjugé. Celle qu'on nous cite, ne contient point l'attribution qu'on ſuppoſe: il faut une diſpoſition expreſſe & formelle. Le réſultat des conférences, en fixant les opininions des Juriſconſultes, procurera ſans doute cette Loi; mais on ne croit pas qu'elle attribue aux Juges royaux la connoiſſance des conteſtations relatives aux oppoſitions formées au Sceau des Lettres de ratification qu'ils auront délivrées.

Cette attribution ſeroit trop contraire au bien public & aux motifs de bienfaiſance qui ont dicté l'Edit de 1771, & que le Légiſlateur détaille dans le préambule. Il a voulu *faciliter la vente des petits objets qui ne pouvoient être acquis avec ſolidité, parce que les frais du plus ſimple Décret volontaire en auroient abſorbé le prix, & au-delà.*

Or, les mêmes inconvéniens renaîtroient & frappe-

roient preſque toujours ſur le Vendeur; ce ne ſeroient plus des demandes en déclaration d'hypotheque, qui *donneroient lieu*, porte cet Edit, *à des conteſtations ruineuſes pour les Acquéreurs & Débiteurs*, ce ſeroient des conteſtations ſur la diſtribution du prix que l'éloignement des Bailliages royaux, & les droits royaux & ceux des Officiers de ces Sieges abſorberoient & au-delà, au moins pour la moitié, on peut dire même pour les trois quarts, des ventes qui ſe font dans les Provinces: *cette voie facile*, ouverte aux propriétaires par cet Edit, *de vendre leurs biens, & d'en recevoir le prix*, leur ſeroit pour jamais interdite par l'attribution dont il s'agit.

Par M. DE DAUVE, *Avocat à Joigny.*

III.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

ARRÊT du Conſeil d'Etat du Roi, du 28 Février 1782, qui permet aux Fabricants de la Généralité de Rouen, d'augmenter la largeur des ſiamoiſes, de huitieme en huitieme, au-deſſus de demi-aune demi-quart; & celle des mouchoirs, de ſeizieme en ſeizieme, au-deſſus de demi-aune moins un huitieme, de trois huitiemes, & demi-aune moins un ſeize.

Gazette des Tribunaux. Prix, 15 *livres.*

Nouvelle heure de UTEUR.

ON SOUSCRIT, en tout temps, chez le ſieur DESNOS, Libraire du Roi de Danemarck, rue S. Jacques, au Globe; & chez M. MARS, Avocat au Parlement, RUE & HÔTEL SERPENTE, auquel on continuera d'adreſſer les Mémoires, Conſultations, Queſtions, Réponſes *ſignées des Auteurs*, Livres, Extraits, &c. qu'on voudra faire annoncer: *leſquels ne ſeront pas reçus, s'ils ne ſont affranchis.*

(N°. 13.)

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

AUDIENCE DE SEPT HEURES.

CAUSE entre le ſieur Renaud,

Et Madame la Comteſſe de Boiſgelin.

Défaut d'oppoſition au ſceau des Lettres de ratification, purge les hypotheques.

Le ſieur *Renaud* vend à Madame la Comteſſe *de Boiſgelin*, une maiſon, moyennant 16000 liv. Il ne reçoit que 3000 liv. à compte ſur le prix de la vente, & donne délai de trois ans, pour achever le paiement, ſe réſervant toutefois un privilege & hypotheque ſur la maiſon, pour ſûreté de ſa créance. Madame *de Boiſgelin* vend enſuite la maiſon : *Renaud* ne forme pas d'oppoſition au ſceau des Lettres de ratification, priſes par l'Acquéreur. Il y avoit eu des réparations conſidérables faites ſous le nom de *Renaud*, quoique par les ordres de la Comteſſe, dans le tems qu'il occupoit encore la maiſon. Madame la Comteſſe paſſe avec lui un acte devant Notaire, poſtérieurement au contrat de vente, par lequel acte elle le décharge

envers les ouvriers, & s'oblige perſonnellement à les payer, obſervant le ſieur *Renaud* audit acte qu'au moyen de la vente de la maiſon, faite par Madame *de Boiſgelin*, il n'avoit plus de privilege, & les Parties ſignent. *Renaud* cede enſuite ſes droits à un Notaire: celui-ci pourſuit Madame *de Boiſgelin*; fait ſaiſir, en vertu du contrat de vente, la maiſon: Référé devant M. le Lieutenant-Civil qui renvoie les Parties à l'Audience, toutes choſes demeurantes en état. Appel par le Notaire.

Arrêt du 3 Décembre 1781, qui évoque le principal, & déclare les pourſuites nulles.

GRAND'CHAMBRE,

CAUSE entre M. le Duc de Charot,

Et le Tuteur de ſon fils, mineur.

Le droit de viduité accordé par la Coutume de Normandie au mari ſurvivant, doit-il avoir lieu, lorſque mari & femme par contrat de mariage, ont déclaré ſe ſoumettre à la Coutume de Paris, pour en régler toutes les clauſes & les effets, & déroger en tant que de beſoin, à la Coutume de Normandie?

M. le Duc *de Charot* par ſon contrat de mariage, paſſé à Paris en 1761, a déclaré que ſon intention & celle de ſa future, étoit de ſe ſoumettre à la Coutume de Paris, pour toutes les clauſes & les effets du contrat, & de déroger à la Coutume de Normandie, excepté pour ce qui regarde l'exercice d'un droit mobile que les Parties ſtipulent, & dont l'étendue eſt réglée dans l'acte.

Les biens de Madame la Ducheſſe *de Charot* con-

moient en des terres & autres immeubles, ſitués dans le reſſort de la Coutume de Normandie. Elle eſt décédée en 1779, laiſſant un enfant mineur, auquel il a été créé un tuteur avec lequel on a procédé à l'inventaire des biens délaiſſés par Madame la Ducheſſe *de Charot*. Le tuteur a élevé la queſtion de ſavoir, ſi M. le Duc *de Charot*, d'après les termes de ſon contrat de mariage, devoit jouir du droit de viduité, que la Coutume de Normandie accorde au mari ſurvivant, ayant enfans, qui conſiſte dans le droit de jouir de l'uſufruit de tous les biens immeubles, délaiſſés par la prédécédé; droit de jouiſſance qui eſt réduit au tiers, ſi le ſurvivant ſe remarie. Le *tuteur* a prétendu qu'au moyen de la dérogation à la Coutume de Normandie, ſtipulée dans le contrat, & la ſoumiſſion à la Coutume de Paris, il ne devoit pas en jouir. M. le Duc *de Charot* a ſoutenu que le droit de viduité étant un droit perſonnel & réel en même tems, dont la Coutume grève les biens ſitués dans ſon reſſort, le ſurvivant devoit toujours en jouir, dans quelque lieu qu'il fût domicilié, & quelle que fût la Coutume à laquelle il eût ſoumis les clauſes de ſon contrat de mariage.

La cauſe portée à l'Audience; *Sentence du Châtelet de Paris, du 28 Juin 1781*, qui a jugé que M. *le Duc de Charot devoit jouir de ſon droit de viduité, conformément à la diſpoſition de la Coutume de Paris.*

Appel de la part du *Tuteur*; & *Arrêt du 15 Avril 1782*, conforme aux Concluſions de M. l'Avocat-Général Joly de Fleury, *confirmatif de la Sentence, dépens entre les Parties compenſés.*

Plaidant, M. *Threillard*, pour le *Tuteur* de l'enfant; Et M. *de Lalene*, pour M. le Duc *de Charot*.

II.

CHASTELET DE PARIS.

PARC CIVIL.

Un Maçon peut-il ſtipuler l'intérêt du montant de ſes ouvrages? Et, lorſqu'une maiſon lui eſt engagée pendant un certain nombre d'années pour le paiement de ſa créance, à qui de lui ou du propriétaire appartient le bénéfice de la plus location intermédiaire?

Ces deux queſtions ſe ſont préſentées dans une cauſe plaidée au Châtelet, le 17 Avril dernier, entre les héritiers de *Paul de Lugny*, propriétaire d'une maiſon ſiſe à Paris, *rue de la Vannerie*, d'une part, & la veuve & les enfans d'un ſieur *Feſſard*, Maître Maçon, d'autre part.

Le ſieur *Feſſard* ayant reconſtruit la maiſon de *de Lugny*, étoit convenu avec lui par un acte du 28 Juin 1767, qu'il ſeroit payé du montant de ſes mémoires avec les intérêts à cinq pour cent, ſur les loyers; & *de Lugny* les lui avoit abandonnés pendant 14 années, tems ſuffiſant, à raiſon de 650 liv. qu'ils produiſoient alors, pour le remplir de ſon dû en principal & acceſſoire, avec ſtipulation qu'il pourroit l'habiter par lui-même, ou la louer à ſon profit & pour telle ſomme que bon lui ſembleroit.

L'acte a reçu ſon exécution pendant le tems ſtipulé, & les loyers ont produit 7 & 800 liv. par an.

Le terme de la jouiſſance de *Feſſard* étant expiré à la Saint-Jean 1781, les héritiers de *de Lugny* en ont demandé compte à ſa veuve & à ſes enfans.

M. *Guillaume* plaidant pour les héritiers de *de Lugny*, a ſoutenu, 1°. que la ſtipulation d'intérêts dans l'acte de 1767, étoit uſuraire. 2°. Que c'étoit à ſes Parties

que devoit profiter le bénéfice de la plus location, pendant le tems de l'engagement.

A l'appui de ſa premiere propoſition, il a cité les principes poſés par M. *le Camus d'Houlouve* dans ſon *Traité des intérêts*, pages 84, 85, 86 & 107.

Il a fondé la ſeconde ſur la Loi 14, au Code *de uſuris*, ſuivant laquelle, quand le Créancier jouiſſoit par antichrêſe d'une maiſon dont la valeur du loyer excédoit manifeſtement les intérêts de ſa créance, s'il l'occupoit par lui-même, il n'étoit pas cenſé tirer de ſa créance un intérêt uſuraire; mais s'il la louoit à d'autres, & en retiroit un produit plus conſidérable que ce qui lui étoit dû, il devoit compte de cet excédent à ſon Débiteur.

M. *de la Vigne*, Défenſeur des veuves & héritiers *Feſſard*, a prétendu au contraire que le traité de 1767, étant un contrat de louage d'ouvrage, il étoit ſuſceptible de ſtipulation d'intérêts, & qu'à l'égard de l'abandon des loyers, c'étoit un marché aléatoire dont la ſucceſſion *Feſſard* auroit pu ſouffrir, & dont conſéquemment il étoit juſte qu'elle profitât.

Mais M. *Guillaume* a établi dans ſa réplique, 1°. que le contrat de louage d'ouvrage avoit ceſſé au moment de l'arrêté des mémoires, & qu'il n'avoit plus été queſtion entre les Parties que d'un prêt pour lequel *Feſſard* n'avoit pas pu ſtipuler d'intérêts. 2°. Que *Feſſard* n'ayant pas déchargé *de Lugny* de ce qui pourroit lui être dû en cas que la maiſon ne fût pas louée pendant les quatorze années de l'engagement, il n'y avoit pas eu de forfait entr'eux, & conſéquemment que *Feſſard* n'ayant couru aucun riſque, ne pouvoit rien exiger au-delà de ſa créance principale.

C'eſt ce qui a été jugé par Sentence du 19 Avril 1782, conformément aux Concluſions de M. *Hérault*, Avocat du Roi.

III.

PARLEMENT DE METS.

ARRÊT rendu en la Tournelle, le 19 Décembre 1781, qui juge qu'un accusé peut être reçu appellant d'un Décret de prise de corps, sans s'être mis en état dans les prisons.

CERF-ALEXANDRE *Cahem*, Juif de Metz, avoit été décreté de prise de corps dans l'affaire qui s'instruit maintenant au Bailliage, concernant la mesure arguée de faux, trouvée dans le magasin des fourrages.

Ce particulier s'étoit évadé, & le Décret n'avoit pu être mis à exécution.

Il présenta Requête au Parlement, en la Chambre de la Tournelle; il demanda d'être reçu appellant de son Décret, quoiqu'il fût contumax.

Il établit dans cette Requête que l'article 18 de l'Ordonnance de *Roussillon* qui vouloit que toute audience fût déniée à l'accusé, tant qu'il seroit absent, avoit été abrogé par l'Ordonnance criminelle de 1670.

Que l'article 4 du titre 25 de cette Ordonnance, n'excluoit de présenter Requête que les contumax, contre lesquels la contumace aura été instruite & jugée: d'où il résulte que ceux contre qui elle n'a été qu'instruite sans être jugée, ne sont pas dans le cas de la Loi.

On invoquoit à l'appui de cette interprétation, le sentiment de *Jousse* sur l'article même dont on vient de parler: on se fondoit encore sur l'article 2 du titre 26, qui veut que toutes les appellations de Jugement d'instruction indistinctement, soient portées à l'Audience; & enfin, sur l'article 4 du même titre,

qui ſe borne à défendre aux Juges d'accorder des ſurſéances, ſans voir les charges, & ſi ce n'eſt dans le cas d'un ſimple ajournement perſonnel.

Enfin, on citoit les Criminaliſtes les plus accrédités, tels que *Serpillon* & *Vouglans*, qui fondent leur opinion ſur l'équité, qui ne permet pas qu'un accuſé qui peut ſe faire déclarer innocent, ſubiſſe une peine avant d'être entendu.

Indépendamment de ces moyens, le Juif pouvoit invoquer en ſa faveur M. le Chancelier *d'Agueſſeau*, dont les Lettres à différentes Cours du Royaume, peuvent être conſidérées non-ſeulement comme une autorité grave, mais encore, ſi on peut le dire, comme des actes de Légiſlation, puiſqu'elles ſont tout-à-la-fois l'ouvrage d'un grand homme, & celui du Chef de la Juſtice.

M. *d'Agueſſeau* établit dans ſes Lettres, deux vérités importantes : la premiere, que l'Ordonnance de 1670 a en effet abrogé l'Ordonnance de *Rouſſillon* : la ſeconde, que la Juriſprudence uniforme des Cours du Royaume, eſt abſolument conforme à l'eſprit de l'Ordonnance criminelle, ſur l'objet dont il s'agit.

3°. Le procès-verbal de cette Loi, ce monument précieux, reſpectable & authentique des motifs qui ont dirigé ſes Rédacteurs, atteſte ſuffiſamment que leur intention a été d'abroger l'article 18 de l'Ordonnance de *Rouſſillon*, dont on a parlé.

IV.

PARLEMENT DE DAUPHINÉ.

Arrêt du 9 Mars 1782, qui détermine la maniere dont les Gardes choiſis par les Communautés ſéculieres, pour la conſervation des Eaux & Forêts, prêteront

ſerment à l'avenir, & qui fixe le montant des droits des Juges, ou Officiers de la Maîtriſe, qui recevront leur ſerment.

Cet Arrêt ſe trouve à Grenoble, chez la veuve Giroud, *Libraire.*

V.

OBSERVATIONS de M. Olivier de Saint-Vaſt, *relatives aux rentes hypothécaires.*

L'AUTEUR du Répertoire de Juriſprudence, au mot *Biens*, tom. 6, dit que, quand le Créancier change de domicile, la rente conſtituée ſuit la Loi du nouveau domicile; que cependant il a été décidé par deux Arrêts rapportés par *Tronſon*, qu'il faut ſe régler ſur le domicile que le Créancier avoit lors de la création de la rente; qu'autrement il ſeroit facile à un particulier de la rendre meuble ou immeuble, à ſon gré, pour éluder la Loi des ſucceſſions en faveur de quelques-uns de ſes héritiers, au préjudice des autres; & que, lorſque le Créancier eſt mort, & que la rente a paſſé à ſes héritiers demeurants dans une autre Province, cette rente doit toujours être conſidérée ſuivant la nature qu'elle avoit au tems du contrat.

M. *de Saint-Vaſt* a combattu le ſentiment de Me *Tronſon* dans ſon nouveau *Commentaire ſur la Coutume du Maine*, tom. 2, au préliminaire de la ſeptieme Partie, pag. 96 & ſuivantes; & tome 4, quinzieme Partie des Hypotheques, pag. 389, & ſuivantes, ayant prouvé que les rentes meubles, auxquelles un des conjoints par mariage ſuccéde, entrent en communauté, & que la tranſlation de domicile change entiérement le partage des rentes, les ſucceſſions des majeurs ſe prenant dans l'état qu'elles ſe trouvent.

Ce nouveau Commentateur a traité avec beaucoup d'étendue, au dernier endroit indiqué, de la nature des rentes, & du partage d'icelles, entre toutes ſortes de perſonnes & pour toutes les Coutumes, en rappellant la Juriſprudence qu'on ſuit en Normandie, & celle qui a lieu ſous tout le reſſort du Parlement de Paris.

OBSERVATION ſur une Queſtion propoſée dans ce Volume.

LA queſtion propoſée à la page 140 du tome 13 de la *Gazette des Tribunaux*, n'eſt pas poſée dans les termes qu'elle devroit l'être.

On demande » ſi un preneur à rente fonciere & » perpétuelle, ce qu'on appelle *contrat de fieffe* en » Normandie, & ailleurs, *bail à cens*, peut mettre » ſon contrat aux Hypotheques, & obtenir des Lettres » de ratification? » *Et on ajoute*: comme ſon contrat » ne porte qu'une rente fonciere & perpétuelle, com- » ment des Créanciers peuvent-ils demander d'être » colloqués? »

Ou il s'agit, dans l'eſpece, d'un bail à cens qui ne peut être fait que par un Seigneur de fief; ou il s'agit d'un bail à rente fonciere, & de bail d'héritages, c'eſt ce qu'il faudroit expliquer, parce que l'un ou l'autre contrat ſe gouverne par des regles différentes.

Paroiſſant au ſurplus qu'il eſt queſtion d'un bail à rente fonciere, & d'un bail d'héritages, il n'y a pas de doute que l'Acquéreur peut mettre ſon contrat au Bureau des Hypotheques. Les Créanciers du Vendeur auront la faculté de forcer le prix de l'acquiſition, & en ce cas on vendroit l'héritage ſur la ſur-enchere au plus offrant; ſi les oppoſants ne ſur-enchériſſent pas, ils pourront, d'après leurs oppoſitions, pourſuivre

la vente de la rente fonciere repréſentative du fonds, les regles de droit obſervées, & faire diſtribuer le prix.

L'héritage affecté à l'hypotheque d'un Créancier, ne peut changer de mains par la vente, ſans que le Créancier ne puiſſe pourſuivre ſon rembourſement; & ſi on a vendu à titre de rente fonciere, il peut ſe venger ou ſur l'immeuble, s'il n'eſt pas vendu à ſa valeur, en forçant le prix, ou ſur l'objet repréſentatif, en le faiſant vendre au plus offrant. Le Vendeur s'eſt expoſé à ces pourſuites, en mettant hors ſes mains, à quelque titre que ce ſoit, le gage de ſes Créanciers.

Par M. Beville, *Procureur-Fiſcal du Bailliage, & Procureur du Roi de la ville de St.-Denis en France.*

Réponse à la queſtion propoſée page 44, où l'on demande ſi un don mutuel fait dans une Coutume ſemblable à celle de Paris, ſeroit nul pour le tout, s'il comprenoit l'uſufruit des propres?

Ce don mutuel ſeroit nul *pour le tout*, parce que l'art. 280 ne permet aux conjoints de ſe faire don mutuel que *des meubles & conquêts immeubles... trouvés communs à l'heure du trépas du premier mourant*, & parce que l'art. 283 leur défend expreſſément de s'avantager de quelque maniere que ce ſoit, *ſinon par don mutuel, tel que deſſus*; ce qui exclut toute autre diſpoſition.

D'où il ſuit que les conjoints en ſe donnant l'uſufruit de leurs propres au-delà des meubles & conquêts communs entr'eux, n'ont pas fait un véritable don mutuel permis par la Coutume, mais un acte prohibé & nul par conſéquent, puiſqu'il contient une

cette eſpece d'avantage que celui toléré par la Loi; qui pourroit en outre dans beaucoup de cas bleſſer l'égalité parfaite qui eſt l'eſſence du don mutuel.

En un mot, tout eſt de rigueur ici : ſi l'on ſort des bornes permiſes, l'acte doit être nul, *voluerunt quod non potuerunt, potuerunt quod non voluerunt.*

» Lorſque les Parties, dit M. *Pothier*, ou l'une » d'elles, ont donné plus que la Loi ne leur permet » de donner par don mutuel, ce don mutuel eſt en- » tiérement nul. » *Cout. d'Orléans, tit.* 15, *n°.* 125. *Bourjon*, Droit commun de la France, *ſeconde Partie du don mutuel*, ch. 1, eſt du même avis. » Le don » ſeroit nul & même pour *le tout*..., parce qu'alors, » *dit-il*, on auroit fait ce que la Coutume défendoit, » & non ce qu'elle permettoit; ce qui le vicieroit » non-ſeulement dans la partie excédente la diſpoſition » de la Coutume, mais encore dans tout le ſurplus, » tel acte étant indiviſible, & le conſentement tombant » ſur la totalité. » Ce qui convient parfaitement à l'eſpece propoſée.

Il faut donc regarder comme principe que le don mutuel qui excéde les bornes preſcrites par les Coutumes, eſt non-ſeulement réductible aux objets permis, mais qu'il eſt nul pour la totalité.

Par M. DESJARDINS, *Avocat en Parlement & au Bailliage de Saint-Quentin.*

VI.

QUESTIONS.

L'on demande ſi les héritiers d'un défunt ayant renoncé au pied de l'inventaire, le contrôle & l'inſinuation de leur renonciation, doivent être pris ſur la maſſe de la ſucceſſion : & s'il en doit être de même

de la renonciation de la femme, ſoit qu'elle l'ait faite pardevant Notaire, ou autrement.

M. *Cottereau, tom. 2 de la Renonciation à la communauté, n°.* 8940, prétend que la femme doit être payée ſur les biens du mari, de tous ſes frais, même de ceux de ſa renonciation. On peut auſſi voir le même Auteur, *des Renonciations à ſucceſſions échues*, nomb. 11184, 11210 & 11211.

VII.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

Conseil du Roi.

Mémoire de M. Cochu, *pour le Procureur-Syndic de la Chambre du Commerce & Juriſdiction Conſulaire de Rouen,*

Contre l'Adjudicataire général des Fermes,

En préſence du ſieur Touſé, *Capitaine du Navire* l'aimable Société,

Et du ſieur de la Ville, *propriétaire en partie dudit Navire.*

Dix-sept blocs de marbre remplis de faux tabac, ont été ſaiſis ſur un navire : le Capitaine ignoroit cette fraude. La confiſcation des marbres & des tabacs a été prononcée; mais le Fermier prétend que la confiſcation du navire, & l'amende contre le Capitaine, doivent également s'enſuivre. Un Arrêt de la Cour des Aides de Rouen a rejetté cette prétention : le Fermier ſe pourvoit en caſſation.

PARLEMENT.

Précis de M. Girouſt, *pour les Commiſſaires, Enquêteurs & Examinateurs au Bailliage d'Amiens,*

Contre le Lieutenant-Général & autres Officiers du Bailliage de Mont-Didier.

Il s'agit d'un droit de ſuite dans les inventaires : les Commiſſaires d'Amiens ont appoſé les ſcellés ſur les effets du ſieur *de Sachy d'Ollencourt*, Conſeiller au Bailliage d'Amiens, & de la Dame ſon épouſe, tous deux décédés à Amiens ; & par ſuite dans leur Terre de Brégquiny qui eſt à deux lieues, & dans le reſſort de Mont-Didier, où ils ont croiſé les ſcellés appoſés par les Officiers du Bailliage de Mont-Didier. Conteſtation à ce ſujet.

VIII.

LIVRES NOUVEAUX.

RÉPERTOIRE univerſel de Juriſprudence civile, criminelle, canonique & bénéficiale ; Ouvrage de pluſieurs Juriſconſultes, mis en ordre & publié par M. GUYOT, *ancien Magiſtrat. Tom. 49 & 50. A Paris chez* Panckouke, *Hôtel de Thou, rue des Poitevins ; & chez* Dupuis, *rue de la Harpe, près celle Serpente.* Prix, broché, 4 liv. 10 ſols *chaque Volume.*

On trouve dans le *Tome* 49, entr'autres articles, ceux-ci, qui ſont remarquables par la maniere dont ils ſont traités.

PROFESSION MONASTIQUE, article de M. *Merlin*,

Avocat au Parlement de Flandres. *Promoteur. Propre.* Auſſi par M. *Merlin. Proſtitution. Proteſtation. Protêt. Proviſion. Publicité.* Article de M. *la Croix*, Avocat. *Puiſſance paternelle*, &c.

Tome 50. Suite de l'article *Puiſſance paternelle. Pulvérage*, mot uſité, ſur-tout dans les anciennes Loix, dans les vieilles Chartes. Il a différentes ſignifications dans l'uſage actuel. *Purge*, terme employé dans les Pays-Bas, qui équivaut à Décret volontaire. Ces trois articles ſont encore de M. *Merlin. Quarantaine. Quarante-cinq ſols des rivieres.* Droit d'Aides. *Quarte de conjoint pauvre*, ou de l'*authentique preterea. Quarte falcidie*, par M. *Merlin. Quarte trébellianique*, par le même. *Quartinier. Quaſi-contrat. Quaſi-délit. Queſteur. Queſtion. Quint*, &c. &c.

OUVRAGE NOUVEAU.

Lettre Paſtorale de Monſeigneur l'Archevêque de Paris, au Clergé ſéculier & régulier, & aux Fideles de ſon Diocèſe. A *Paris*, chez *Simon*, Imprimeur de Mgr. l'Archevêque, *rue Saint-Jacques, près Saint-Yves*; in-4°. de 24 pages.

Nous aurions déſiré que la nature de notre Feuille nous eût permis de rapporter en entier l'Ouvrage que nous annonçons ici, & qui *réunit* tout ce qui peut caractériſer les vertus chrétiennes, & les talens oratoires du Prélat que le Monarque a placé ſur le Siege le plus important de ſon Royaume : nous nous bornerons à tranſcrire ce que Mgr. l'Archevêque de Paris adreſſe au Parlement.

» Vous, les dépoſitaires des Loix, vous, les organes » de la Puiſſance ſouveraine; c'eſt dans vos mains que » ce ſage & vertueux Monarque a remis la balance

» ſacrée de la Juſtice ; déja vous avez marqué du
» ſceau de votre indignation ces ouvrages impies &
» licentieux qui ne ceſſent depuis près d'un demi-
» ſiecle, d'inonder la Capitale & toute la France, &
» qui ont cauſé les ravages les plus déplorables dans
» toute l'Egliſe. Nous réclamons votre appui, l'appui
» des Loix, pour la conſervation de la Religion de
» vos peres : nous le réclamons pour le rétabliſſement
» des mœurs publiques, dont vous êtes les vengeurs.
» N'oublions jamais que la Juſtice & la Religion ſont
» ſœurs : Filles du ciel, elles ſont données l'une &
» l'autre par l'Etre Suprême, pour le bonheur des
» hommes. Vous exercez une ſorte de Sacerdoce dans
» le Sanctuaire des Loix ; c'eſt à vous qu'il appartient
» de faire reſpecter au-dehors la Religion, ſon culte,
» ſa diſcipline & ſes dogmes ; c'eſt aux Miniſtres de
» la Religion qu'il appartient de faire rendre au Prince
» & aux Magiſtrats dépoſitaires de ſon autorité, le reſ-
» pect & l'obéiſſance, non par crainte, mais par devoir
» de conſcience, & pour obéir à Dieu, le dominateur
» ſuprême des Juges & des Rois. Puiſſe-t-elle donc
» regner dans tous les tems entre les Miniſtres des
» Loix, & les Miniſtres des Autels, cette heureuſe
» harmonie, ſi eſſentielle au maintien de l'ordre &
» au bonheur des Peuples ! Puiſſent les deux glaives
» être toujours unis pour les intérêts ſacrés de la
» Religion & des mœurs ! *Jungamus dextras, & gladium*
» *gladio copulemus*, &c. &c. »

IX.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 28 Novembre 1781, qui ordonne l'exécution des Réglemens

concernant les amendes de condamnations arbitraires, & fait en conſéquence très-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes les Cours & Juges des Sieges royaux, tant ordinaires qu'extraordinaires, de faire application d'aucunes amendes civiles, criminelles & de Police, à quelques ſommes qu'elles puiſſent monter, & ſous quelque prétexte que ce ſoit; enjoint aux Officiers deſdites Cours & Sieges, notamment à ceux de Police, de faire rédiger ſommairement & ſur-le-champ tous les Jugemens portant condamnation d'amendes, avec défenſes de les percevoir, faire percevoir, ni de ſe les approprier; fait défenſes aux Greffiers & à tous autres, de recevoir leſdites amendes; & leur enjoint de faire l'ouverture de leurs Greffes aux Commis & Prépoſés de l'Adminiſtration des Domaines, & de leur communiquer, ſans déplacer, les minutes, liaſſes & regiſtres de leurs Greffes, pour y faire les vérifications néceſſaires; le tout ſous les peines & amendes y portées.

Lettres-Patentes du Roi données à Verſailles le 13 *Février* 1782, *regiſtrées en la Cour des Aides, le* 15 *Mars ſuivant*, qui conformément aux précédens Réglemens, ordonnent que les droits établis ſur les eaux-de-vie ſimples, ſeront perçus doubles ſur les eaux-de-vie doubles ou rectifiées, & triples ſur l'eſprit-de-vin.

Gazette des Tribunaux. Prix, 15 *livres.*

Nouvelle heure de uteur..

ON SOUSCRIT en tout temps, chez le ſieur DESNOS, Libraire du Roi de Danemarck, rue S. Jacques, au Globe; & chez M. MARS, Avocat au Parlement, RUE & HÔTEL SERPENTE, auquel on continuera d'adreſſer les Mémoires, Conſultations, Queſtions, Réponſes *ſignées des Auteurs*, Livres, Extraits, &c. qu'on voudra faire annoncer: *leſquels ne ſeront pas reçus, s'ils ne ſont affranchis.*

(N°. 14.)

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

ENFANT de 14 ans peut être Bedeau d'une Paroiſſe.

ARRÊT du 17 Avril 1782, conforme aux Concluſions de M. l'Avocat-Général *d'Agueſſeau*, *qui confirme la nomination faite par délibération des habitans de la Paroiſſe de Saint-Remi de la ville de Meaux, à la pluralité des voix, d'un enfant nommé* Marais, *âgé de 14 ans, fils du précédent Bedeau, pour Bedeau de la Paroiſſe; fait defenſes au Bedeau nommé par le Curé & les huit habitans oppoſants à la délibération, de s'immiſcer dans les fonctions de Bedeau, ni troubler le jeune* Marais *dans l'exercice de ſes fonctions; condamne le Curé & les Oppoſants aux dépens.*

Le Curé prétendoit qu'un enfant de 14 ans étoit trop jeune pour exercer les fonctions de Bedeau, attendu qu'il a en ſa garde les ornemens, les reliquaires, les chandeliers & vaſes d'argent de l'Egliſe; qu'il eſt chargé de la police de l'Egliſe & des clefs, & qu'on ne pourroit gueres s'en rapporter à un enfant ſur tous ces objets.

Mais l'on répondoit en faveur du jeune *Marais*, qu'il s'étoit acquitté de ſes devoirs ſeul, pendant les 20 mois de la maladie de ſon pere, pendant leſquels il avoit rempli, à la ſatisfaction générale & du Curé & de tous les habitans, les fonctions de Bedeau; qu'il y avoit déja ſix mois que ſon pere étoit mort; qu'il avoit par conſéquent deux ans de plus, depuis le moment où il avoit ſervi de Bedeau; que c'étoit donc une ſorte de juſtice due aux ſervices du pere & à ceux du fils, que de le continuer. Au ſurplus il offroit, s'il étoit néceſſaire, de faire exercer par un autre, juſqu'à ce qu'il eût atteint l'âge & la grandeur que le Curé jugeroit néceſſaire; mais la Cour n'a pas cru avoir beſoin de prendre ce dernier parti, ſans doute par la raiſon qu'il avoit déja exercé pendant 20 mois avec exactitude les fonctions de Bedeau.

M. *Gauthier*, Avocat des habitans.

M. *de la Croix*, Avocat du Curé.

II.

CHASTELET DE PARIS.

CAUSE entre les ſieurs Louvel, *héritiers de feu ſieur* Louvel, *Proviſeur & Principal du College d'Harcourt, Demandeurs*,

Et le ſieur Jouſſet, *Clerc tonſuré, Défendeur.*

Contre une dette de penſion de College, on ne peut oppoſer la preſcription de ſix mois ou d'un an.

Le ſieur *Jouſſet* a été penſionnaire au College d'Harcourt, & en eſt ſorti le 30 Septembre 1763, devant une année de penſion. Il avoit 25 ans accomplis, lorſqu'il quitta le College pour aller recevoir le compte de tutelle que ſon pere lui devoit. Le feu ſieur *Louvel*,

Proviſeur, avoit écrit pluſieurs fois au ſieur *Jouſſet*, pour avoir le paiement de l'année de penſion qui étoit due, & le ſieur *Jouſſet* avoit répondu par pluſieurs lettres dans leſquelles, ſous différents motifs d'embarras de famille, il demandoit termes & délais, & prioit de ne faire aucunes pourſuites. Les lettres étoient rapportées : la derniere étoit du 5 Mars 1766, poſtérieure de trois ans à la ſortie du ſieur *Jouſſet* du College d'Harcourt. Les choſes ſont reſtées en cet état juſqu'à la mort du Proviſeur, arrivée en Décembre 1779.

Les ſieurs *Louvel*, ſes héritiers, ayant dans la ſucceſſion de leur frere, trouvé beaucoup de recouvremens à faire, du nombre deſquels étoit la dette du ſieur *Jouſſet*, l'ont fait aſſigner au Châtelet de Paris, pour le faire condamner au paiement de l'année de penſion, due & échue le 30 Septembre 1763.

Le ſieur *Jouſſet* a répondu à cette demande par des fins de non recevoir. Elles étoient au nombre de trois. Il les tiroit 1°. de la ſortie des meubles de la chambre qu'il occupoit au College; ce qui, ſelon lui, faiſoit une préſomption de paiement : 2°. d'un prétendu compte de tutelle que lui avoit rendu ſon pere, dans lequel il lui avoit paſſé en compte 1200 liv. par an pour frais d'éducation : 3°. de la preſcription annale portée par la Coutume de Paris, art. 127 & 128, contre les Marchands en gros, preſcription qui n'eſt même que de ſix mois contre les Marchands en détail, tels que tous les Fourniſſeurs de vivres. Il prétendoit que, d'après ces articles de la Coutume, les Principaux & Maîtres de Penſion n'avoient pas d'actions à l'expiration des ſix mois.

Les ſieurs *Louvel* ont répondu aux défenſes du ſieur *Jouſſet* que, dès qu'il convenoit avoir été penſionnaire du College pendant l'année dont on lui demandoit le paiement, c'étoit à lui à prouver que ſa penſion pendant

cette année avoit été payée, parce que les frais d'éducation ſont des dettes perſonnelles dont l'action ne peut ſe preſcrire que par 30 ans, à défaut de preuves certaines de paiement. Pour démontrer cette vérité, les ſieurs *Louvel* ont cité un Arrêt de Grand'Chambre du Parlement de Paris, rapporté par *Deniſart*, qui a condamné un Prêtre qui avoit renoncé à la ſucceſſion de ſon pere, à payer ſa penſion à un Curé de campagne qui avoit fait ſa premiere éducation.

Les ſieurs *Louvel* ont enſuite détruit les fins de non-recevoir, élevées par le ſieur *Jouſſet*. L'enlévement des meubles de l'Ecolier, ne fait pas une préſomption certaine de paiement; parce qu'en général la ſortie des meubles du locataire ne fait pas perdre au propriétaire le prix de ſes loyers, mais ſeulement ſon privilege ſur les meubles; 2°. parce qu'il n'y a pas de comparaiſon entre une maiſon louée à des particuliers & une maiſon d'éducation. Le locataire de la premiere eſt obligé de garnir la maiſon de meubles ſuffiſants, qui répondent du loyer. Le College au contraire ne ſouffre que le lit & la garde-robe toujours très-mince de l'Ecolier; ce qui eſt bien inférieur au prix de la penſion.

La fin de non-recevoir tirée du compte de tutelle du pere à ſon fils s'écarte en un mot; c'eſt *res inter alios acta*. Cet article de compte n'a pu être paſſé ſans pieces au ſoutien, c'eſt-à-dire, ſans quittances.

Contre la troiſieme fin de non-recevoir que le ſieur *Jouſſet* tiroit de la preſcription annale, portée par la Coutume de Paris, articles 127 & 128 contre les Marchands & Fourniſſeurs, les ſieurs *Louvel* ont fait voir l'injure, le vice & le ridicule de l'aſſimilation des maiſons d'éducation & Maîtres de Penſion, aux Fourniſſeurs, par une foule de conſidérations judicieuſes.

La cauſe plaidée contradictoirement par M. *Colombeau*, pour les ſieurs *Louvel*, & par M. *Thorel*, pour le ſieur *Jouſſet*, a été miſe en délibéré, au rapport de M. *Mutel*; & par *Sentence du 25 Janvier 1782, le ſieur* Jouſſet *a été condamné au paiement de l'année de penſion due, & en tous les dépens.*

Il y a eu un précis ſur délibéré fait pour les héritiers du Proviſeur, par une des Parties mêmes, où toutes les conſidérations ſur les maiſons d'éducation, annoncées dans cet extrait, ſont aſſez bien traitées.

C'étoit Me *Petit* qui occupoit pour les héritiers.

III.

PARLEMENT DE NANCY.

ARRÊT du 2 Mars 1782, homologatif d'un *projet de Réglement* fait par les Officiers du *Bailliage de Mirecourt* en Lorraine, *le 8 Novembre 1781*, qui, pour remédier aux abus qui ſe commettent, par l'uſage dans lequel ſont la plupart des laboureurs, de renverſer les terres de leurs voiſins après la ſemaille, ſous prétexte de reprendre ce qui leur appartient; ce qui occaſionne des plaintes multipliées dans tout le reſſort; & pour faire droit ſur le Réquiſitoire de l'Avocat du Roi, ordonne l'exécution de l'art. 4 de l'*Ordonnance du grand Duc Charles, du 20 Mars 1563*, dont la teneur s'enſuit.

» Défendons à tous Laboureurs, Vignerons & » autres particuliers, de prendre, retourner & remuer » la terre de ſes voiſins, pour augmenter la ſienne, » ſoit en l'enſemençant ou labourant, à peine de » 10 liv. d'amende pour chacun champ ainſi labouré » & remué, & autant de dommages-intérêts aux pro-

» prietaires d'iceux, ſe contentant un chacun de ſuivre » la raye de ſon champ dans ſon ancienneté, ainſi » qu'elle ſe trouvera faite, ſauf à eux, au cas que » leur champ ne ſe trouve pas dans ſa conſiſtance, » de ſe pourvoir par les voies ordinaires, & ſelon » le preſcrit des Coutumes. »

Les *Juges de Mirecourt* prennent par leur délibération, inſérée dans l'Arrêt de la Cour, les précautions les plus ſages, pour aſſurer l'exécution de la Loi; ils ordonnent deux viſites par an, après les ſemailles du Printems & de l'Automne, pour examiner les champs enſemencés, & reconnoître les contraventions, leſquelles doivent être punies ſuivant l'exigence des cas.

On ne peut qu'applaudir à la ſageſſe de ce Réglement: il produira ſans doute les plus heureux effets, & ſera vraiſemblablement ſuivi par d'autres Sieges.

On trouve cet Arrêt à Nancy, chez la veuve Charlot, *Imprimeur du Parlement.*

IV.

BAILLIAGE DE ROUEN.

ORDONNANCE du 14 Juillet 1781, qui fait défenſes à tous ceux qui tiennent en franc-aleu ou franche-mairie dans les fauxbourgs & banlieue de Rouen, qui ſont domiciliés ſur leſdits aleux, de reconnoître d'autres Juges que ceux dudit Bailliage de Rouen, & ordonne à l'égard des Religieux de la Chartreuſe de Saint-Julien de Rouen, ſe prétendant propriétaires d'un Fief, Terre, Seigneurie & Baronnie, ſous la dénomination de la *Fontaine Jacob*, & d'une haute, moyenne & baſſe Juſtice, avec droit de fourches patibulaires; que leſdits Religieux communiqueront au Procu-

reur du Roi, dans deux mois pour tout délai, les titres originaux qui établiſſent l'érection de leurs aléaux en Fief, Séigneurie, Baronnie & haute-Juſtice, ſous le nom de *Fontaine Jacob.*

V.

RÉPONSE à la queſtion propoſée dans ces Feuilles, tom. 13. pag. 27.

L'aîné doit-il avoir une part avantageuſe dans les biens acquis pendant la continuation de communauté?

DANS la theſe générale, l'aîné ne doit pas avoir de prérogative d'aîneſſe ſur ſes puînés, puiſque les fiefs ont été acquis pendant la continuation de communauté, & que la Coutume ne lui en accorde que ſur les biens qui compoſent la ſucceſſion de ſes pere & mere. Il ne peut donc demander une part avantageuſe, après le partage de la communauté continuée, ſur les fiefs acquis pendant la continuation de communauté, qui ſont tombés au lot deſdits enfants. L'aîneſſe ſe prend, dit *Malicottes* ſur l'article 506 du Maine, ſur les biens du défunt pere ou mere, & leſdits acquêts ne ſont de cette qualité, pour n'avoir jamais été au défunt.

M. *Pothier*, dans ſon *Ttaité de la communauté*, part. 6. chap. 1. ſect. 9. art. 1. §. 3. pag. 509. n°. 879, dit de même que le fils aîné, quoiqu'il ait dans les fiefs de la ſucceſſion du prédécédé, une plus grande portion que ſes puînés, n'a dans la ſubdiviſion de la portion qui revient aux enfans dans les biens de la continuation de communauté, qu'une part égale à celle que chacun de ſes puînés y a . . . , ils ſe ſubdiviſent entre l'aîné & les puînés, ſans droit d'aîneſſe, dit Me

Cottereau, du Partage de la communauté continuée; *N°.* 9157.

On peut voir ſur cette matiere *Pocquet de Livoniere*, en ſa ſeconde obſervation, au préliminaire de la ſeizieme partie de la Coutume d'Anjou.

Par M. OLIVIER DE SAINT-VAST, *Avocat à Alençon.*

RAISONS de douter de l'avis de M. Olivier de Saint-Waſt, *Avocat à Alençon, ſur la queſtion propoſée, & réſolue page* 171 *du Tome* 13 *de la* Gazette des Tribunaux.

LE droit de retrait lignager, eſt un droit que les parents lignagers du Vendeur ne tiennent que de la *pure grace & du pur bénéfice de la Loi municipale*, qui le leur a accordé dans la vue de perpétuer les biens dans les familles.

Cette définition de la nature du droit de retrait lignager, que donne *Pothier* dans ſon *Traité du retrait*, ne permet pas de conclure avec M. *Olivier de Saint-Waſt*,

» Que ſi le *Vendeur conſentoit* être nourri & ſoigné » chez le retrayant, *déchargeant l'Acquéreur* de tous » ſes engagements, alors le lignager ou le Seigneur » ſeroit reçu au retrait de l'héritage vendu à la charge » de nourrir; parce que ce n'eſt que par rapport au » Vendeur que ce retrait n'a pas lieu dans les ventes » à la charge de nourrir. »

Le retrayant ne doit tenir ſon droit que de la *pure grace & du pur bénéfice de la Loi municipale.* Cette Loi municipale doit ſeule agir, opérer: elle ne peut devoir ſon exécution qu'à elle-même, qu'à ſa propre force & vertu, ſans le ſecours d'aucun agent ſecondaire, ſans l'intervention du Vendeur, ſans ſon agré-

ment, ſans ſa participation. Dans le ſyſtême produit, cette Loi municipale ne s'exécuteroit point par elle-même : elle devroit bien plus au conſentement du Vendeur, qu'à ſa propre autorité. Sa force ſeroit feinte & fictive ; elle dépendroit abſolument d'un événement incertain, *du conſentement du Vendeur* ; victorieuſe dans ce cas, impuiſſante & ſans force dans le cas contraire. Mais ce *conſentement*, eſt-il au pouvoir du Vendeur de le donner ? peut-il déroger à ſon acte de vente, changer ſon *option & ſon choix*, donner lieu, par cette *inconſtance peu réfléchie*, à l'exécution du retrait inadmiſſible par la nature même de l'acte? non ſans doute.

Le retrait eſt une éviction légale, dont aucun Vendeur n'eſt garant ; mais tout Vendeur eſt garant de ſon fait, qui donne atteinte au contrat, & empêche qu'il ne reçoive ſon exécution en la perſonne de l'Acheteur. Or, comme la garantie qui réſulteroit contre le Vendeur, de ſon conſentement à l'exécution du retrait, ſe réſoudroit de droit, dans la retenue de l'héritage vendu, de la part de l'Acheteur ; il eſt évident que le retrait eſt impraticable, même du conſentement du Vendeur.

Mais c'eſt improprement qu'on donne le nom de vente à de tels actes qui, dans la vérité, ne ſont que des donations où ſe trouve exprimée la charge de droit qu'emporte avec ſoi toute donation de nourrir le donateur indigent. C'eſt à raiſon de cet engagement que contracte tout donataire, que la donation eſt un contrat vraiment ſynallagmatique, & c'eſt en conſéquence que l'Ordonnance de 1731 exige l'acceptation des donations faites à des mineurs par leur tuteur, pere, mere, ou ayeuls, capables de contracter & de les obliger.

Sous ce vrai point de vue, la queſtion, s'il y a lieu

ou non au retrait, ne peut être agitée, puiſque les contrats qui donnent ouverture au retrait, étant le contrat de vente, les contrats ou actes équipollents à vente, ou dans leſquels la nature du contrat de vente prédomine, rien n'eſt plus oppoſé à un acte de vente, ou équipollent à vente, qu'une donation.

Néanmoins, pour que la donation ne donne pas lieu au retrait, il faut, d'après la doctrine de M. *Pothier*, que l'acte de donation ne ſoit pas tellement mêlé de vente, que la nature de la vente y prédomine; ce qui arrive, dit le même Auteur, lorſque la donation eſt faite pour récompenſes de ſervices, ou à des charges, & que ces *ſervices & ces charges ſont appréciables à une ſomme d'argent* qui excéde la moitié de l'héritage qui fait l'objet de la donation.

Dans les deux eſpeces réſolues par M. *Olivier de Saint-Waſt*, Jean *Freté* & la veuve *Couchot* ayant cédé leurs biens à la charge d'être nourris, *ſoignés & gouvernés tant en ſanté qu'en maladie*, la charge impoſée n'eſt point appréciable à prix d'argent. *Les ſoins & gouvernement* que les donateurs ſe promettoient des donataires, étoient relatifs aux bonnes qualités dont ils les connoiſſoient doués, à la ſainte amitié qui les uniſſoit : ils étoient pour eux des enfans adoptés dont ils attendoient les mêmes devoirs que ceux que preſcrit & fait rendre la nature par les enfants à leur pere. Or, de tels ſoins, de tels devoirs, de tels ſervices peut-on les évaluer à une ſomme fixe ? L'or peut-il être eſtimé comme un juſte contrepoids, pour entrer dans un des baſſins de la balance, & la tenir égale ? non. Ce n'eſt que pour la claſſe mercenaire qu'on a introduit une appréciation de ſervices de cette nature, qui, ſurpaſſant leur caractere, ont été réduits à une valeur numéraire, à laquelle tous leurs actes ſemblent avoir des rapports plus directs ; c'eſt ainſi qu'on a

dégradé & avili des ſoins & devoirs rendus par beaucoup de ces gens, par une cauſe plus noble & plus digne de l'humanité, parce que, ſi leurs ſervices ſont ſupérieurs à eux-mêmes, ils ne ſont pas ſupérieurs à la moindre ſomme offerte en ſalaire. Tel eſt l'abus qu'on a fait de leur pauvreté.

Dans les deux eſpeces réſolues, la donation n'eſt donc point mêlée de vente : écoutons *Pothier* dans ſon *Traité du contrat de vente*, n°. 611.

» Lorſque la donation rémunératoire eſt faite en » récompenſe de ſervices qui ne ſont pas de nature » à être appréciés à prix d'argent, pour leſquels » celui qui les a rendus, n'auroit pas d'action pour » en demander la récompenſe, & pour leſquels celui » qui les a reçus, n'eſt obligé qu'aux devoirs de la » reconnoiſſance : la *donation* faite en récompenſe de » ces ſervices, quelque importants qu'ils ſoient, eſt » *une pure donation qui ne tient rien du contrat de* » *vente.* »

S'il n'y a point de vente, il ne peut y avoir lieu au retrait. En effet, ſi la charge impoſée n'eſt point appréciable à prix d'argent, quel peut être le prix qu'on fixera à l'exercice du retrait d'un contrat *aléatoire*, dont l'exécution pouvoit durer auſſi bien *vingt années conſécutives*, qu'elle n'a duré que *ſix mois* ? Ces raiſons, abſtraction faite de la faveur que méritent ces ſortes d'actes, où le donateur traite, pour ainſi dire, de ſa vie & de ſa mort avec des enfans qu'il adopte, contrebalancent-elles l'avis de M. *Olivier de Saint-Waſt*, qui eſt » *d'admettre au retrait le lignager,* » *de l'héritage vendu & cédé à ces charges ineſtimables,* » *dans le cas du décès du Vendeur, dans l'an & jour* » *du contrat de vente ?* » C'eſt aux Lecteurs à en juger.

Par M. GRANDPIERRE DE VERZY, *Licencié ès Loix, & Procureur au Châtelet de Paris.*

VI.

Lettre écrite à l'Auteur de ces Feuilles, de Ham le 17 Avril 1782.

M.

Dans la réponſe que j'ai faite (& qui eſt inſérée dans votre Ouvrage, *tom.* 12, *pag.* 121,) à la queſtion féodale propoſée *tom.* 11, *pag.* 288; j'ai dit, d'après la diſpoſition de pluſieurs Coutumes, que celle du fief ſervant, étoit la ſeule qui devoit régler les droits féodaux au profit du fief dominant. Ce point de Droit eſt d'autant plus certain aujourd'hui, qu'il a été jugé aux Requêtes du Palais, entre M. le Prince de Condé, & le ſieur *Goujon* & Conſors, par une Sentence du 30 Juillet 1781, dont il n'y a pas eu d'appel.

La queſtion étoit de ſavoir, ſi les fiefs mouvants de Clermont en Argonne, mais ſitués ſous la Coutume de Vitry-le-François, devoient à M. le Prince de Condé, Seigneur de Clermont, les profits fixés par la Coutume de Vitry; ou ſi au contraire ils étoient exempts de tous droits pécuniaires, ſelon celle de Clermont. La Sentence a jugé qu'ils étoient aſſujettis aux droits portés par la Coutume de Vitry. Cette eſpece eſt la même que celle qui a été propoſée dans votre Journal. Ainſi mon avis ſe trouve appuyé ſur l'autorité de la choſe jugée, comme ſur la diſpoſition de nos Coutumes.

J'ai l'honneur d'être, &c. Topin, *Notaire Royal.*

VII.

QUESTIONS.

En Anjou, l'Acquéreur de la moitié d'un fief, compoſée de celle de deux hommages, ſavoir, de 4 ſols & de 30 ſols, & de 296 boiſſelées de terre, qui revend cette moitié de fief ſous la réſerve des 296 boiſſellées de terre, donne-t-il lieu au dépié de fief? Contre lequel du premier ou du dernier Acquéreur, le Suzerain peut-il intenter l'action du dépié? Enfin, les profits & émolumens féodaux, échus depuis la revente, mais avant le Jugement du dépié, s'il a lieu, appartiennent-ils au dernier Acquéreur, ou au Seigneur ſuzerain qui demande le dépié?

QUESTION de domicile : Obſervation de M. Oliviet de Saint-Vaſt *à ce ſujet.*

Quoique le pere dont la ſucceſſion doit être partagée noblement, faſſe preſque toujours ſa demeure dans un Château qui lui appartient, ſitué ſous la Coutume du Maine, & qu'il y ait tous ſes meubles & effets, cependant ſi ſon domicile eſt fixé, par exemple, en Normandie, l'aîné de ſes enfans ne pourra prétendre leſdits meubles par préciput, parce que les meubles ſuivent le domicile du défunt, & alors, aux termes de la Coutume de Normandie, ces meubles ſeront partagés également entre les freres.

Dans le cas contraire, qu'un pere noble, dont le domicile eſt fixé au Maine, habite les trois quarts de l'année en Normandie, ſoit en ville, ſoit dans une

Loi qui le gouverne ; de faire diſtinguer les cas où l'uſage l'emporte ſur le droit, & ceux où la Loi prévaut ſur l'uſage. En un mot, beaucoup de changemens, d'additions & de nouvelles queſtions, rendent ce Livre recommandable ; & ſi le nombre des éditions décide, comme on n'en ſauroit douter, du mérite d'un Ouvrage, celle-ci, qui eſt la quatrieme, doit mettre le ſceau à la réputation de celui de M. *Mallebay de la Motte.*

X.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

ARRÊT du Conſeil d'Etat du Roi, & Lettres-Patentes ſur icelui, *données à Verſailles le* 12 *Janvier* 1782, regiſtrées en la Cour des Monnoies, le 23 *deſdits mois & an*, qui ordonne une fabrication dans la monnoie d'Aix, de cinquante mille marcs d'eſpeces de cuivre, pour être tranſportés auſſi-tôt en l'Iſle de Corſe.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 16 *Mars* 1782, par lequel Sa Majeſté ordonne que le nommé *Pavy*, Imprimeur à Angers, ſera & demeurera déchu de ſon état d'Imprimeur...., pour avoir imprimé & débité pluſieurs Feuilles qui n'étoient revêtues d'aucune permiſſion.

Gazette des Tribunaux. Prix, 15 *livres.*

ON SOUSCRIT, en tout temps, chez le ſieur DESNOS, Libraire du Roi de Danemarck, rue S. Jacques, au Globe ; & chez M. MARS, Avocat au Parlement, RUE & HÔTEL SERPENTE, auquel on continuera d'adreſſer les Mémoires, Conſultations, Queſtions, Réponſes *ſignées des Auteurs*, Livres, Extraits, &c. qu'on voudra faire annoncer : *leſquels ne ſeront pas reçus, s'ils ne ſont affranchis.*

Nouvelle eure de TEUR.

(N°. 15.)

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS,

TOURNELLE.

CAUSE entre le ſieur Benjamin Béresford, *Prêtre Anglican, d'une part,*

Meſſire Gawen Hamilton, *des Comtes de Clambraſil, deſcendant des Comtes* d'Arron, *héritiers du Royaume d'Ecoſſe, au défaut d'enfans de* Marie, *Reine d'Ecoſſe, la Dame Jeanne* Rowan, *ſon épouſe, & Miſs* Sydney-Hamilton, *leur fille, d'autre part.*

En préſence de M. le Procureur-Général.

LA plûpart des cauſes, même les plus importantes, n'occupent le Public qu'un inſtant. Le moment qui les décide, eſt preſque toujours celui qui les fait oublier, & ſouvent même le bruit qu'elles font, ne s'étend qu'aux lieux qui les ont vu naître. Il n'en eſt point ainſi de l'affaire de la famille *Hamilton*, contre le ſieur *Béresford*. La ſplendeur de cette Maiſon, les queſtions les plus importantes du Droit des Gens, de la nature & du droit politique; l'intérêt des mœurs, & de la Religion; la ſûreté des Etrangers hors de leur patrie; la diſcuſſion des Loix Angloiſes; l'examen de l'eſſence du contrat de mariage & de l'autorité des parents chez toutes les Nations; tout concourt à rendre cette cauſe à jamais intéreſſante, & tout annonce qu'elle ſera citée dans tous les tems comme dans tous les Pays.

Tâchons d'en ſaiſir les traits principaux, & d'en préſenter un tableau auſſi rapide que l'étendue de notre Feuille nous le preſcrit.

La De *Hamilton* & ſa fille vivoient retirées & inconnues depuis quelques mois à Lille, où elles ne s'étoient arrêtées que pour laiſſer à la Dlle *Hamilton* le tems de faire ſes couches, lorſque le ſieur *Béresford* eſt venu demander au Magiſtrat de cette Ville de lui remettre la Dlle *Hamilton*, comme ſa femme, ou d'ordonner qu'elle ſeroit conduite en ſûreté en Angleterre: en attendant, il a obtenu qu'on lui donneroit des gardes.

La Dlle *Hamilton*, quoique mineure, & ſans être autoriſée par Juſtice, a défendu à cette demande; elle a ſoutenu que le ſieur *Béresford* n'étoit pas ſon mari, mais ſon raviſſeur; que les mariages dont il ſe faiſoit un titre, étoient nuls en Angleterre, & qu'ils ne pouvoient donner des droits contre elle en France. Cependant la procédure s'étoit engagée au Parlement de Douay, & la Dlle *Hamilton* étoit accouchée à Lille d'une fille au mois d'Août 1781, lorſque la De *Hamilton* qui n'étoit point Partie au procès, & qui ne s'étoit jamais propoſée de s'établir à Lille, a demandé & obtenu la permiſſion d'être transférée avec ſa fille à Paris. L'affaire s'y eſt renouvellée, & la Tournelle du Parlement s'eſt trouvée compétente, parce qu'indépendamment d'un appel ſur la plainte en crime de rapt de ſéduction, rendue contre le ſieur *Béresfort* par les ſieur & De *Hamilton* dont elle étoit ſaiſie, le Roi, par des Lettres-Patentes, a évoqué, & lui a attribué la connoiſſance des conteſtations pendantes à Douay. Un Arrêt ſur Requête a donné des gardes aux De & Dlle *Hamilton*, & le ſieur *Béresfort* qui avoit été décreté à la requête du Miniſtere public, a obtenu en peu de jours ſa liberté proviſoire.

C'eſt dans cet état que les Parties ſont venues à l'Audience.

M. *Target*, comme nous l'avons dit, a plaidé pour le ſieur *Béresford*. M. *Gerbier*, l'oracle du Barreau, devoit parler pour la De *Hamilton*, lorſqu'il eſt tombé malade: les Audiences étant commencées, & le ſervice de la Cour ne pouvant pas s'interrompre, M. *de Limon*, ancien Intendant des Finances de MONSIEUR, ſans être attaché au Barreau, & ſans avoir jamais parlé en public, a eu la généroſité de demander la permiſſion de les défendre. Cette circonſtance eſt ſi ſinguliere, que nos Lecteurs nous ſaurons gré ſûrement de mettre ſous leurs yeux ce que M. *de Limon* en dit lui-même dans l'exorde noble & modeſte de ſon Plaidoyer.

» Renonçant avec peine à un Défenſeur déja inſtruit de » leur affaire, les ſieur & De *Hamilton*, vous le ſavez, MM. » ont tout employé pour obtenir des délais; mais leurs ſoins » & leurs deſirs ont été vains. La rigueur des formes l'a em- » porté ſur le ſentiment intérieur de l'équité naturelle que » la Loi ne vous laiſſe pas toujours maîtres d'écouter; & » d'après votre Arrêt & le texte de vos Ordonnances, ſi je » ne m'étois pas préſenté, les ſieur & De *Hamilton* pou- » voient être jugés ſans être défendues.

» J'ai ſenti ma foibleſſe, mon inexpérience, l'inégalité » ſur-tout qui eſt extrême, du combat que j'aurois à ſoute- » nir contre un Orateur * célebre par ſes grands talens, cé- » lebre par ſes triomphes au Barreau, & plus célebre encore » par ſes vertus patriotiques; mais j'ai vu en même tems » deux Etrangeres illuſtres & malheureuſes que la Providence » avoit conduites entre mes mains; deux Etrangeres qu'un » Médecin à qui je dois la vie, m'avoit recommandé, & qui » me l'étoient davantage encore par mon reſpect pour les » malheureux. J'ai vu ces deux infortunées jettées au milieu » de cette immenſe Capitale, n'entendant point notre Lan- » gue, ne connoiſſant d'abord perſonne, pleines de con- » fiance dans votre ſuprême équité, ne parlant que des » ſoins généreux & hoſpitaliers de la Nation Françoiſe, & » ne ſoupçonnant pas qu'elles euſſent le moindre danger à » redouter, lors même qu'elles étoient expoſées au malheur » d'être jugées ſans être défendues.

» J'ai voulu conjurer cet orage; j'ai ſacrifié mon amour- » propre; je ſuis entré dans la carriere pour être l'organe » du malheur & de la néceſſité, & je me ſuis flatté que le » Public éclairé, qui m'honore de ſon attention, & dont » j'ai tant beſoin de ſolliciter l'indulgence, daigneroit peut- » être meſurer mes efforts & non mes talens, applaudir à » mon zele, & m'honorer de ſon ſuffrage. »

Il réſulte des faits plaidés de part & d'autre, que vers le mois de Juin 1780, la De *Hamilton* prit pour femme-de-chambre une nommée *Letitia Dally*, dont le mari étoit au ſervice du ſieur *Béresford*; que cette *Letitia Dally* changea de nom, prit celui de *Letitia Sutlief*, ſe donna pour fille à marier, & vint demeurer à la maiſon de campagne de Pinner, où la De *Hamilton* paſſoit la belle ſaiſon; que

* M. *Target.*

vers le mois de Septembre le ſieur *Béresford* vint s'établir dans un cabaret du village ; qu'il demanda au Recteur de la Paroiſſe la permiſſion de prêcher ; qu'à titre de Prédicateur il fut conduit dans la maiſon de la De *Hamilton* ; que *Letitia Sutlief* ne parut pas reconnoître ſon mari qui ſervoit le ſieur *Béresford* ; que cependant elle étoit d'intelligence avec le maître & le domeſtique, & qu'elle les ſeconda ſi bien, que la nuit du 1 au 2 Novembre elle décida la Dlle *Hamilton*, âgée de 14 ans & demi, à ſe laiſſer enlever par le ſieur *Béresford*, & aller ſe marier en Ecoſſe. On y arriva le 3 : & ſur-le-champ un Forgeron qui fait les fonctions de Miniſtre, les maria ſuivant le Rit écoſſois. Le ſieur *Béresford* quelque tems après revint à Londres ; il ne demeura point dans ſon appartement dans Duck-ſtreet, il fut s'établir chez un nommé *Pearce*, fit publier des bans dans l'Egliſe de Ste. Catherine-Creek, qui n'étoit ni ſa paroiſſe, ni celle de la Dlle *Hamilton*, & s'y maria pour la ſeconde fois, en faiſant cependant inſérer dans l'acte qui en fut dreſſé, qu'il étoit en célibat, & la Dlle *Hamilton* jeune fille à marier. Dans ces entrefaites la De *Hamilton* n'avoit pas rendu plainte contre l'auteur du rapt de ſa fille. 1° Parce qu'elle n'avoit pas la procuration de ſon mari, retenu par ſes infirmités dans ſes terres au Nord de l'Irlande, à 200 lieues d'elle ; 2° Parce qu'en Angleterre toute plainte doit être préciſe & contenir, ſous peine de nullité, le nom, le ſurnom de l'accuſé, de ſon Comté, de ſa Ville, & toutes les circonſtances de ſon délit, & la De *Hamilton* n'avoit que des ſoupçons contre le ſieur *Béresford* dont elle ignoroit d'ailleurs les noms & les qualités : elle préſenta neanmoins ſa Requête au Lord Chancelier, & lui demanda que le ſieur *Béresford* fût tenu de repréſenter ſa fille. Le ſieur *Béresford* comparut le 6 Décembre, il allégua le mariage d'Ecoſſe : & le Lord Chancelier, qui n'eſt pas juge de la validité des mariages, renvoya la De *Hamilton* à ſe pourvoir comme elle aviſeroit, pour faire annuller celui de ſa fille. C'eſt le 11 Décembre, cinq jours après cet Arrêt, que le ſieur *Béresford* a contracté ſon ſecond mariage ; mais ce nouveau titre ne ſuffiſant pas pour le mettre en état de réclamer le bien qui appartenoit à la Dlle *Hamilton* dans les fonds d'Angleterre, en vertu du legs de ſon grand-pere, il conſentit qu'elle fût trouver ſa mere, dans l'eſpérance qu'elle l'engageroit à ratifier leurs mariages. Mais la Dlle *Hamilton*, qui cherchoit depuis long-tems l'occaſion de s'échapper, profita de celle-ci pour raconter ſes malheurs à ſa mere, le peu de part qu'elle y

avoit eu, & la ſupplier de lui pardonner, & de la ſauver du ſieur *Béresford*. On conſulta un Juriſconſulte, & tout conſidéré, on penſa qu'il falloit éviter l'éclat d'un procès ſcandaleux; que la Dlle *Hamilton* ne pouvoit mieux faire que de ſe retirer en France pour y enſevelir dans un Couvent ſes regrets & ſa douleur. Elle partit en effet, & arriva à Lille avec une femme & un homme qui lui avoient été donnés pour l'accompagner; mais s'appercevant que ſes malheurs étoient au comble & qu'elle étoit *mere*, elle écrivit à la ſienne, & la De *Hamilton* ſe hâta de venir la ſecourir & la conſoler. Toutes les deux attendoient que les couches fuſſent faites pour venir s'établir à Paris, lorſque le ſieur *Béresford* arriva à Lille, & y commença les procédures dont nous avons rendu compte.

Tels ſont les principaux faits de la cauſe. Les moyens ont eu trois objets. *La validité du mariage*, *le rapt de ſéduction*, & *la compétence du Parlement*.

Sur la *validité*, le ſieur *Béresford* a ſoutenu que la publication des bans tenant lieu du conſentement des parens, dès qu'il y avoit eu des bans, n'importe dans quelle Paroiſſe, le mariage de Londres étoit bon, que celui d'Ecoſſe ne l'étoit pas moins, qu'il y en avoit beaucoup d'exemples en Angleterre, & qu'enfin l'idée & le mot de méſalliance y étoient méconnus en Angleterre.

Il a ſoutenu également que la Dlle *Hamilton* étant partie avec lui de ſon plein gré & conſentement, il n'y avoit point de *rapt*, parce que la *ſéduction* n'eſt point un délit en Angleterre.

Enfin, il a plaidé que le contrat de mariage étant du droit des gens, il devoit avoir ſon exécution proviſoire chez toutes les Nations; que par conſéquent le Parlement étoit *compétent* pour lui rendre ſa femme, mais qu'il ne l'étoit pas pour juger la validité d'un acte qui tient au droit poſitif Anglois.

La De *Hamilton* a plaidé au contraire, 1° Que les mariages de ſa fille étoient nuls ſuivant le ſtatut de *George II*, qui eſt en vigueur en Angleterre, & qui déclare nul le mariage des mineurs mariés ſans le conſentement de leurs parens & tuteurs, & ſans qu'il y ait eu de bans publiés dans les Paroiſſes reſpectives des Parties, & par conſéquent dans les Paroiſſes des parens pour les mineurs au-deſſous de 16 ans; & comme le ſieur *Béresford* n'avoit rempli ni l'une ni l'autre de ces conditions, elle a ſoutenu qu'il ne pouvoit pas ſe faire des titres en France, de mariages abſolument nuls en Angleterre.

2°. Elle a produit les ſtatuts 4 & 5 de *Philippe* & de *Marie*, qui déclarent crime majeur le rapt de ſéduction, le ſimple éloignement d'une mineure au-deſſous de 16 ans, & qui condamne le coupable à 5 ans de priſon, & à une amende à la diſcrétion des Juges.

3°. Elle a ſoutenu que le ſieur *Béresford* ayant le premier invoqué les Tribunaux François, avoit reconnu leur compétence, & ne pouvoit plus les décliner; que la défenſe étoit inſéparable de la demande, & que le Juge de l'un devoit l'être de l'autre. Elle a cité nombre de Commentateurs qui penſent qu'un Etranger accuſé par un Etranger d'avoir commis un crime en pays étranger, pouvoit être puni en France: elle a rappellé pluſieurs Arrêts qui l'ont ordonné; ce que la Cour fit dire au Barreau en 1577, par M. le premier Préſident, *qu'il étoit d'uſage entre les différentes Monarchies que les criminels étoient jugés où ils étoient arrêtés:* elle a cité les principes établis par M. *Talon* en 1632, lorſqu'il plaidoit que les Juges ne ſont point aſſez puiſſans pour accorder le renvoi d'un Etranger, parce que le renvoi concerne *tout l'Etat & l'autorité du Roi*: elle a produit un certificat de M. le Comte *de Vergennes*, Miniſtre des Affaires étrangeres, qui atteſte que les Anglois ne renvoient les accuſés d'aucune Nation, &c. Enfin, elle a terminé par dire aux Magiſtrats, *pag.* 121 de ſon Plaidoyer:

» D'ailleurs, MM. ou vous êtes incompétents, ou vous êtes » compétents: dans le premier cas, vous ne pourrez livrer la » Dlle *Hamilton* à ſon raviſſeur; vous ne pourrez pas ordonner » *un proviſoire définitif & irréparable*; & en renvoyant » les Parties à ſe pourvoir comme elles aviſeroient bon être, » vous croiriez ſûrement de votre ſageſſe de défendre au » ſieur *Béresford* d'attenter à la liberté de la Dlle *Hamilton*, » & de la troubler tant qu'elle ſe trouvera ſur les terres de » la domination du Roi.

» Si au contraire vous êtes compétents, comme cela n'eſt » pas douteux, vous jugerez également le délit & le mariage; vous punirez l'un, & vous anéantirez l'autre. »

Tel eſt l'apperçu des moyens des Parties: la déciſion de cette importante affaire eſt trop connue, pour que nous ayons beſoin de la rapporter *.

* Voyez les *Cauſes célebres* du mois de Mai, & le *Mercure de France* du 4 Mai 1782.

GRAND'CHAMBRE.

CAUSE entre les Filles de la Viſitation de Provins, Et les ſieur & Dame Genet.

Rente conſtituée à Communauté Religieuſe, eſt-elle ſujette à retenue des impoſitions royales?

LES ſieur & Dame *Genet*, pour l'entrée de leur parente en Religion, dans le Couvent des Dames de la Viſitation de Provins, avoient conſtitué au profit de la Maiſon, une rente perpétuelle de 80 liv. La rente a été payée ſans retenue d'impoſitions royales, depuis 1760, époque de la conſtitution, juſqu'en 1773 : alors les Débiteurs de la rente ont voulu déduire les impoſitions royales; les Religieuſes ont demandé continuation du paiement de la rente, ſans retenue, donnant pour motif que leur Communauté payant, comme tous les Corps eccléſiaſtiques, les décimes, on ne pouvoit déduire contre elles les impoſitions royales.

On répondoit aux Religieuſes que la rente en queſtion n'ayant pas été amortie, elle ne devoit pas participer aux privileges des biens eccléſiaſtiques.

Les Religieuſes repliquoient en citant une *Déclaration du Roi, du 27 Octobre* 1711, regiſtrée le 27 Novembre, qui porte : » Voulons que tous les biens » qui appartiennent à l'Egliſe, & tous ceux qui lui » appartiendront, à quelque titre & pour quelque » cauſe que ce ſoit, amortis, ou non-amortis, » demeurent exempts à perpétuité de la retenue du » dixieme. »

Nonobſtant ces raiſons, *Arrêt* ſur les Concluſions de M. l'Avocat-Général *Joly de Fleury, du 9 Mars*

1782, *confirmatif de la Sentence de Provins*, qui a autoriſé le Débiteur de la rente, à retenir les impoſitions royales, & à imputer ſur les arrérages dus & à échoir, les ſommes non-retenues pour leſdites impoſitions pendant les premieres années payées volontairement ſans retenue, & a condamné les Religieuſes aux dépens.

M. *Mitantier*, Avocat des Religieuſes. M. *Sioneſt*, Avocat des ſieur & Dame *Genet*. Mes *Bourgeois* le jeune, & *Carpentier*, Procureurs.

II.

PARLEMENT DE ROUEN.

CAUSE entre le ſieur le Tréſor, *Appellant du Décret de priſe de corps, prononcé contre lui par Sentence du Bailliage de Saint-Lô, le* 15 *Décembre* 1780,

Et le ſieur Duhamel, *Intimé*,

En préſence du ſieur M. . . , *Chanoine Régulier de* . . . , *auſſi décreté de priſe de corps.*

LE ſieur *le Tréſor* âgé, ſeulement de 15 ans, avoit donné ſa confiance à Me *du*. . . , Avocat : devenu majeur & maître d'une fortune aſſez conſidérable, cette confiance n'a fait qu'augmenter.

Le 28 Juin 1778, Me *du*... conſeilla au ſieur *le Tréſor* d'acheter la Terre de la Trapiniere, appartenante à la Dame *Houel*; cette Terre étoit louée 1500 liv. ſans les retenues.

Le 8 Mars ſuivant, promeſſe ſous ſeing-privé de la Dame *Houel* au ſieur *le Tréſor*, d'en paſſer, toutes fois & quantes, contrat de vente pour le prix de 3000 l. de rente viagere, & 4000 liv. de pot-de-vin. La Dame

Houel s'interdit par l'acte la faculté de faire aucun changement, ni abbatis dans la Terre; enfin, rien n'eſt déterminé pour le moment de l'entrée en jouiſſance.

Le 4 Juillet ſuivant, acte paſſé pardevant Notaires, par lequel la Dame *Houel* conſomme la vente projettée, moyennant les 4000 liv. précédemment payées, & 38000 liv. en billets.

Le 11 du même mois, Me *du*... a pris à rente viagere de la Dame *Houel* les 38000 liv. payées en billets par le ſieur *le Tréſor*.

Le 4 Août, le ſieur *Duhamel*, couſin de la Dame *Houel*, a clamé l'effet du contrat du 4 Juillet.

Le 21, le ſieur *le Tréſor* a fait remiſe, mais a exigé les intérêts.

Le premier Décembre 1780, plainte du ſieur *Duhamel* contre le ſieur *le Tréſor*, & le ſieur Abbé *M*... comme complices de fraudes pour nuire au droit des lignagers : la plainte eſt reçue, le ſieur *le Tréſor* & le ſieur Abbé *M*... ſont décrétés de priſe de corps, & empriſonnés. En la Cour, le ſieur *le Tréſor* a ſoutenu deux choſes : la premiere, qu'il n'a connu le ſieur Abbé *M*..., que long-tems après les actes paſſés en 1778 : la deuxieme, que s'il y avoit de la fraude, elle ne pouvoit être que l'ouvrage de Me *du*... qui avoit toute ſa confiance : la troiſieme, qu'il ne pouvoit pas y avoir de fraude, puiſque le premier contrat n'étant qu'une promeſſe, n'étoit pas clamable; & que le contrat du 4 Juillet donnoit ſeul ouverture au droit des lignagers. Il a ſoutenu de plus qu'il ne pouvoit point y avoir lieu à la plainte en cas d'une fraude de cette eſpece, puiſque la Coutume de Normandie prononçoit dans le cas une peine purement civile, qui eſt de rendre les contrats dans leſquels on prouve de la fraude, clamables pendant 30 ans.

Par ſon Arrêt *du 22 Mars 1782, la Cour a converti les Décrets de priſe de corps en ajournement perſonnel; & faiſant droit ſur les plus amples Concluſions de M. l'Avocat-Général* de Grecourt, *a décreté de priſe de corps Me* du....

TII.

PARLEMENT DE DOUAY.

CONDITION d'héritage dans la Coutume du Chef-lieu de Mons.*

DEUX conjoints domiciliés à Cevelves, ville du Hainaut François, régie par la Coutume du Chef-lieu de Mons, étoient convenus par leur contrat de mariage d'être uns & communs en tous biens meubles & immeubles & conquêts; & ils avoient ſtipulé que les meubles appartiendroient au dernier vivant, & que s'il n'en diſpoſoit, ſa moitié appartiendroit, à la mort du ſurvivant, aux héritiers du mari, l'autre aux héritiers de la femme. Le mari pendant le mariage achete ſeul une maiſon, & inſere dans le contrat la condition qu'il pourra en diſpoſer à ſa volonté ainſi que ſa femme, ſi elle le ſurvit. Celle-ci vient à mourir : le mari diſpoſe de la totalité de la maiſon à ſon profit ſingulier. Il décede à ſon tour; les héritiers de ſa femme demandent la moitié de la maiſon, ſur le motif que par le contrat de mariage les conjoints étoient communs en biens; que la diſpoſition du mari étoit une contravention à ce contrat; que par la ſti-

* Voyez dans le Répertoire univerſel de Juriſprudence, la définition de ce mot, & les détails du point de Droit qu'il déſigne.

pulation citée de pouvoir diſpoſer des meubles, on s'étoit interdit la faculté de diſpoſer des conquêts.

Les héritiers du mari ſoutenoient au contraire qu'il avoit ſuivi le texte de la Coutume qui permet de diſpoſer par œuvres de Loi des conquêts, & de les conditionner comme l'on veut; que le contrat de mariage n'y dérogeoit en aucune façon, puiſqu'il ne faiſoit que rendre les expreſſions de la Coutume même qui autoriſe les conditions.

Arrêt du 8 Février 1782, qui adjuge la totalité de la maiſon aux héritiers du mari.

IV.

RÉPONSE à la Queſtion inſérée pag. de ce Volume.

M. *Olivier de Saint-Vaſt* dans ſon *Commentaire ſur les Coutumes du Maine & d'Anjou*, tom. 3, art. 358; pag. 347; art. 359, pag. 368; & art. 361, pag. 384, a ſoutenu que le lignager qui a été déclaré déchu du retrait par défaut de formalités, n'y peut revenir par une nouvelle action, lors même qu'il eſt encore dans l'an & jour; mais que les nullités du premier exploit peuvent être réparées par un autre exploit en bonne forme, lorſque le lignager eſt encore dans le délai fatal, & que l'Acquéreur n'a point oppoſé la nullité; ce qui peut ſe faire en ſe déſiſtant du premier exploit. Me *Pocquet de Livoniere* dans une obſervation ſur l'article 382 de la Coutume d'Anjou, eſt du même ſentiment; mais Me *Cottereau* dans ſon droit général de la France, & droit particulier à la Touraine & au Lodunois, *tom* 3, *N°.* 10385 & 10387, ſemble annoncer que l'uſage eſt aujourd'hui contraire en Touraine, *quoiqu'on n'en puiſſe donner de bonnes raiſons*;

pourquoi MM. les Juriſconſultes ſont priés d'approfondir la queſtion; & de vouloir bien faire inſérer dans ces Feuilles quel eſt le dernier état de la Juriſprudence à cet égard.

Par M. OLIVIER DE SAINT-VAST, *Avocat à Alençon.*

RÉPONSE à la queſtion propoſée, tom. 13, pag. 172 de la Gazette des Tribunaux.

Les nullités du premier exploit de retrait, peuvent-elles être réparées par un autre exploit en bonne forme, dans l'an & jour, lorſque le retrayant n'a pas été débouté du retrait par Sentence, à cauſe du défaut du premier exploit, ou du moins, lorſque le défendeur n'a point allégué ces nullités, & ne s'en eſt point prévalu?

Voyez M. *Pothier, Traité des retraits*, tom. 1 in-4°. pag. 799, n°. 277; il répond ainſi à cette queſtion.

QUOIQUE dans les autres matieres l'inobſervation de quelque formalité emporte ſeulement la nullité de la demande, & la déchéance de l'inſtance, & non la déchéance du droit du Demandeur, qu'il peut de nouveau pourſuivre par une nouvelle demande, pourvu qu'il ſoit encore dans le tems de la former. Au contraire dans la matiere du retrait lignager, l'inobſervation de quelque formalité emporte non-ſeulement la nullité de la demande, mais la déchéance du droit du Demandeur qu'il n'eſt plus admis à pourſuivre par une nouvelle demande; & il n'importe à cet égard que la formalité qu'on a manqué d'obſerver, ſoit de celles qui ſont communes pour tous les exploits de demande, & qui ſont requiſes par les Ordonnances, ou qu'elles ſoient de celles qui ſont particulieres au retrait lignager, ou qui ſont requiſes par les Coutu-

mes, ſoit à l'égard de l'exploit de demande, ſoit à l'égard de la ſuite de la procédure de la demande en retrait. *Loiſel* en fait une maxime : *Congé de cour entre le retrait emporte gain de cauſe :* elle eſt tirée de l'art. 134 de la Coutume de Laon, & l'uſage en eſt conſtant par-tout.

N°. 278. Delà naît une autre différence, ſavoir que dans les autres matieres, les défauts de formalité, ne touchant pas au fond, doivent s'oppoſer à *limine litis*, & ſe couvrent par la conteſtation en cauſe. Au contraire dans la matiere du retrait, les défauts de formalité étant des défauts qui touchent au fond, en faiſant décheoir de ſon droit le Demandeur en retrait, qui ne les a pas obſervé, les défauts peuvent de même que toutes les exceptions peremptoires, être oppoſées juſqu'à la Sentence définitive, & même ſur l'appel.

Voyez auſſi *Rouſſeau de la Combe*, au mot *Retrait*, pag. 593. formalités, lequel cite *Auſanet, ſur Paris*, 140 Arrêts du 5 Mai 1639, & 10 Mars 1653, *Brodeau, ſur Paris*, 130, n°. 24. Plus, voyez le *Répertoire univerſel de Juriſprudence*, article *Nullité*, pag. 435.

Par M. VAUDREMER, *Notaire Royal & ancien Bailli de Nangis.*

V.

QUESTIONS.

TITIUS fait ſon Teſtament, & donne à l'un de ſes enfans, au préjudice de l'autre, tous ſes meubles, acquêts & tiers des propres, à la charge par lui de laiſſer à *Titia*, épouſe du Teſtateur, l'uſufruit, ſa vie durant, de tous les biens à lui donnés, même de ſa

portion héréditaire, ſans exiger de caution ; & dans le cas où cet enfant viendroit à conteſter le préſent Teſtament, il veut que ſa ſucceſſion ſoit partagée par égale portion : il charge en outre l'enfant avantagé de payer à ſon autre frere, réduit aux deux tiers, après l'uſufruit fini, une ſomme de tant ; & dans le cas où ce dernier viendroit à conteſter ſa diſpoſition, il donne & légue ladite ſomme de tant... à l'enfant avantagé.

Les meubles & acquêts ſont ſitués dans la Coutume de la Rochelle où le Teſtateur a ſon domicile, & les propres dans un pays régi par la Coutume de Bordeaux.

On demande 1°. ſi le pere a pu avantager un de ſes enfants, au préjudice de l'autre ? s'il a pu donner tous ſes meubles, acquêts & tiers des propres, ou s'il n'a pu donner que tous ſes meubles & acquêts ?

2°. S'il a pu laiſſer l'uſufruit, à ſon épouſe, des objets donnés au fils avantagé, qui, outre ſa qualité de légataire univerſel, doit conſerver celle d'héritier & même de ſa portion héréditaire.

3°. Si la Coutume de Bordeaux, dans le reſſort de laquelle ſont ſitués les propres, peut porter obſtacle à la donation dont il s'agit ?

4°. Si l'enfant, en quelque ſorte déshérité, ne trouvant pas ſon intérêt dans les réſerves coutumieres, peut demander ſa légitime ?

VI.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

COUR DES AIDES.

MÉMOIRE ſigné de Me de Foiſſy, *& Conſultation au pied du Mémoire de MM.* Marcilly *&* Buiſſon de Chambois, *pour Jean* Perin *& Conſors,*

Contre Jean Thomas, *Maréchal-ferant.*

IL s'agit de ſavoir, ſi la Taille ne donne pas aux Collecteurs qui la perçoivent, & qui en ſont garants par corps, un tel privilege, qu'ils puiſſent faire vendre juſqu'à due concurrence, une partie des fonds d'un Taillable refuſant de payer, ſur-tout lorſqu'il ſouſtrait les meubles, & lorſqu'il eſt environné de Créanciers.

Mémoire de M. BERNY DOUVILLE, *pour le ſieur* de Buſſard, *Seigneur haut-Juſticier, ancien Mouſquetaire de la Garde du Roi,*

Contre MONSIEUR, *fils de France, frere du* ROI.

IL s'agit de ſavoir lequel ou de MONSIEUR, ou du ſieur *de Buſſard*, a droit de réclamer la directe ſur quelques pieces de terre ſaiſies féodalement par celui-ci, à défaut de devoirs & de paiement de droits ſeigneuriaux.

VII.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

LETTRES-PATENTES du Roi du 10 *Février* 1782, *regiſtrées en Parlement le premier Mars ſuivant*, qui

ordonne l'enregiſtrement au Parlement de Paris, des Lettres-Patentes du 24 Octobre 1775, portant défenſes de laiſſer les beſtiaux dans la Province de Languedoc.

Commiſſion du grand Sceau du 28 *Février* 1782, qui nomme des Commiſſaires du Conſeil, pour aſſiſter M. le Grand-Aumônier dans l'examen des placets qui ſeront préſentés par les criminels, à l'effet d'obtenir la grace que Sa Majeſté veut bien accorder en conſidération de la naiſſance de Mgr. le Dauphin.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 17 *Mars* 1782, qui fixe les droits ſur les ſucres rafinés venant de l'Etranger.

Arrêt de la Cour du Parlement, du 20 *Mars* 1782, qui ordonne que les Curés & Deſſervants des Paroiſſes ſituées dans l'étendue du reſſort de la Sénéchauſſée de Chatellerault, ſeront tenus, à la premiere réquiſition qui leur en ſera faite, de donner, ſans frais, aux femmes de leurs Paroiſſes, qui ſeront chargées de la nourriture d'enfans-trouvés, un certificat de l'exiſtence deſdits enfans, ſous peine d'amende contre leſdits Curés, en cas de refus de délivrer ledit certificat.

Gazette des Tribunaux. Prix, 15 *livres.*

Nouvelle demeure de l'Auteur.

ON SOUSCRIT, en tout temps, chez le ſieur DESNOS, Libraire du Roi de Danemarck, rue S. Jacques, au Globe; & chez M. MARS, Avocat au Parlement, RUE & HÔTEL SERPENTE, auquel on continuera d'adreſſer les Mémoires, Conſultations, Queſtions, Réponſes *ſignées des Auteurs*, Livres, Extraits, &c. qu'on voudra faire annoncer: *leſquels ne ſeront pas reçus, s'ils ne ſont affranchis.*

(N°. 16.)

GAZETTE
DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT, GRAND'CHAMBRE.

INSTANCE entre Me Percheron de Chalmon, *Conſeiller honoraire au Bailliage & Siege Préſidial de Chaumont en Baſſigny, légataire univerſel de l'Abbé* Martin de Froideau, *Chanoine de l'Egliſe de Saint-Jean de ladite Ville,*

Et le ſieur Bellaucq, *ci-devant Négociant à Marſeille.*

Queſtion de Commerce.

UN *Arrêt de Grand'Chambre*, au rapport de M. l'Abbé *Pommier*, *du 27 Février* 1782, a jugé les trois queſtions ſuivantes : 1°. *que la novation doit être exprimée, & ne s'établit pas par préſomption* : 2°. *que le commandement préalable par acte ſéparé, n'eſt pas néceſſaire pour la validité du procès-verbal de capture d'un Débiteur* : 3°. *que les Conſuls du lieu où la Lettre-de-change eſt payable, ſont compétens pour connoître de ſon exécution, ſans égard au domicile du tireur.*

Voici les principaux faits qui ont donné lieu à la conteſtation.

Les ſieurs *Duclos, Bellaucq* & Compagnie, Négociants à Marſeille, ont tiré, à diverſes époques, en

1759, pluſieurs Lettres-de-change, ſur différens particuliers, à l'ordre d'un ſieur *Arnaud*, qui les a paſſées à un ſieur *Martin de Saint-Amand :* Lettres qui ont été acceptées & proteſtées faute de paiement. Le ſieur *de Saint-Amand* faiſoit des pourſuites contre le ſieur *Bellaucq*, lorſqu'il conſentit de ſuſpendre, au moyen d'un acte devant Notaire du 21 Janvier, par lequel *Bellaucq* s'engagea à payer dans 15 jours 60300 liv. montant de ce qu'il devoit pour les Lettres-de-change, ſous toutes réſerves de ſes droits & privileges. Le délai expiré, le défaut de paiement occaſionna de nouvelles pourſuites : le 12 Mars 1760, il fut fait un nouvel acte entre les Parties, par lequel *Bellaucq* cede au ſieur *de Saint-Amand* ſept ſeiziemes d'intérêt qu'il a ſur le corps & cargaiſon du Pinque, appellé *Notre-Dame de bon Secours*, avec pouvoir d'en diſpoſer, le tout aux frais, riſques, périls & fortune de ladite raiſon, *Duclos, Bellaucq* & Compagnie, pour, ſur le produit net, ledit ſieur *Saint-Amand* ſe payer des 60300 liv. montant de ſa créance & intérêts, le ſurplus, s'il y a, laiſſé à la diſpoſition dudit ſieur *Bellaucq*; & ſi le produit ne ſuffit pas, promeſſe de parfaire juſqu'à due concurrence, ſous toute réſerve expreſſe de ſes droits, actions, raiſon & hypotheque dudit ſieur *de Saint-Amand*, réſultant de l'acte du 21 Janvier.

Le ſieur *de Saint-Amand* n'ayant pu, malgré ſes diligences, & après avoir fait des frais conſidérables, tirer parti de l'intérêt cédé, ſe détermina à revenir à ſon titre primitif, & à pourſuivre aux Conſuls le paiement des Lettres-de-change contre *Bellaucq* : celui-ci pour défendre à ces demandes, prétendit qu'il y avoit eu novation de titre, & demanda ſon renvoi à Marſeille. Sentence des Conſuls de Paris du 14 Décembre 1764, qui, ſans avoir égard à la ceſſion ſuſdite, condamna *Bellaucq* au paiement des Lettres-de-

change, montant à 60300 liv. le tout par corps, aux offres par les héritiers du ſieur *de Saint-Amand*, de rétrocéder à *Bellaucq* les droits & actions cédés, en rembourſant les frais faits pour parvenir à toucher les objets cédés, & donnant caution. On fut obligé de paſſer outre à la ſaiſie-exécution des meubles du Débiteur, & même de l'empriſonner. Il ſollicita cependant ſon Créancier, & obtint ſon élargiſſement : mais deux ans après, le ſieur *Bellaucq*, quoiqu'il eût acquieſcé aux Sentences des Conſuls, & porté les héritiers *Martin*, comme ſes Créanciers légitimes, dans ſon contrat d'atermoiement, interjetta appel des Sentences des Conſuls ; demanda la nullité de ſon empriſonnement, 60000 liv. de dommages-intérêts, l'impreſſion & affiche de l'Arrêt.

Le 9 *Mai* 1777, *Arrêt qui a infirmé les Sentences des Conſuls ; a déclaré les aſſignations données aux Conſuls de Paris, les Sentences, l'empriſonnement, la ſaiſie-exécution des meubles, & tout ce qui a ſuivi, nuls & de nul effet ; a condamné* Bellaucq *à payer aux ſieurs* Martin *freres les* 60300 *liv. énoncées dans l'acte du* 12 *Mars* 1760, *les ſieurs* Martin *en* 50000 *liv. de dommages & intérêts, dépens compenſés, ſors le coût de l'Arrêt qui ſera ſupporté par les ſieurs* Martin.

Ces derniers ont pris le parti de ſe pourvoir par Lettres de Requête civile contre cet Arrêt. *Elles ont été enthérinées en* 1780 : alors on a encore plaidé ſur l'appel des Sentences des Conſuls ; ce qui a donné lieu d'examiner de nouveau les queſtions ci-deſſus annoncées. Enfin, *Arrêt du* 27 *Février* 1782, au rapport de M. l'Abbé *Pommier*, qui *a confirmé les Sentences* purement & ſimplement.

M. *Mitantier* a fait dans cette affaire un Mémoire très-ſolide.

Me *Thierry* a occupé pour Me *Percheron de Chalmon*.

ARRET infirmatif d'une Sentence qui avoit déclaré nul un empriſonnement, avoit condamné l'Huiſſier qui l'avoit fait, en des dommages-intérêts, & l'avoit interdit pour trois mois.

LA veuve *Rallu* ayant obtenu une Sentence portant condamnation de paiement d'une ſomme de 55 liv., & par corps, contre *Macé Duval*, elle remit cette Sentence à *Rabeau*, Huiſſier : celui-ci, en exécution de cette Sentence, conſtitua *Macé Duval* priſonnier dans les priſons de Mayenne, le 10 Octobre 1780.

Le ſur-lendemain de ſon empriſonnement, le fils de la veuve *Rallu* ſe rendit dans la priſon de Mayenne. Il déclara, comme Procureur de droit de ſa mere par un acte paſſé devant Notaires le 12 Octobre 1780, que la Sentence de condamnation n'avoit été miſe entre les mains de l'Huiſſier que pour la ſignifier, & qu'ayant appris que, ſans ordre, il avoit conſtitué ledit *Duval* priſonnier, il conſentoit que ledit *Duval* fût à l'inſtant élargi, ſauf à la veuve *Rallu* ſa mere à exercer ſes contraintes par toutes voies, même par corps, ſans que le préſent conſentement puiſſe nuire, ni préjudicier, ſauf à *Duval* à ſe pourvoir contre les Huiſſiers qui l'avoient empriſonné, comme il aviſeroit bon être, ſans appeller la veuve *Rallu* & ſon fils, & ſans qu'il pût réfléchir contr'eux directement ni indirectement aucuns dommages-intérêts, *Duval* en faiſant ſa propre affaire.

Le 20 Mars 1781, *Macé Duval* forme une demande devant le Juge d'Ernée contre *Rabeau*, *Guerin* & *Maurice*, à fin de nullité de l'empriſonnement dont il s'agit, comme ayant été fait par eux ſans aucun droit & ſans la requiſition de qui que ce ſoit, 2000 l.

de dommages-intérêts, & telle amende qui ſeroit arbitrée.

Le premier Mai 1781, Sentence par défaut, faute de plaider, qui déclare l'empriſonnement nul, injurieux & tortionnaire; ordonne la radiation de l'écrou.

Par cette même Sentence, *Rabeau* a été condamné envers *Macé Duval* en 300 liv. de dommages-intérêts; & faiſant droit ſur les Concluſions du Procureur-Fiſcal, *Rabeau* a été interdit de toutes fonctions pendant trois mois.

Appel de cette Sentence par *Rabeau* à la Barre Ducale de Mayenne, où il en a été rendue une contradictoire, le 25 Mai 1781, qui confirme celle de la Juſtice d'Ernée.

Elle fait en même tems défenſe à tous Huiſſiers d'exercer de pareilles contraintes ſans un pouvoir exprès des réquérants, & leur enjoint de traduire ceux contre qui ils les exerceront, dans les priſons les plus proches du lieu où ils les arrêteront, & non ailleurs.

Appel en la Cour de cette Sentence, par *Rabeau*, Huiſſier.

Il eſt dans cette cauſe un principe conſtant, a dit M. *d'Agueſſeau*, Avocat-Général : c'eſt que la remiſe d'une Sentence à un Huiſſier, eſt un pouvoir ſuffiſant pour la mettre à exécution, & faire les pourſuites ordinaires.

La veuve *Rallu* n'ayant pas déſavoué l'Huiſſier, la Partie empriſonnée ne peut pas lui oppoſer le défaut de repréſentation de pouvoir ſpécial.

Et la raiſon en eſt ſimple : un Huiſſier mandataire de la perſonne qui lui remet une Sentence pour l'exécuter, n'eſt reſponſable de ſa conduite qu'envers ſon mandant : il n'en doit compte qu'à lui. Tant que celui-ci ne le déſavoue pas, ſa conduite eſt à l'abri de toute critique.

L'acte du 13 Octobre ne peut être conſidéré comme un déſaveu de la part de la veuve *Rallu* : ſon fils qui l'a ſouſcrit, étoit mineur, & n'avoit aucune procuration de ſa part.

En un mot, il n'y auroit qu'un déſaveu formel & mis au Greffe de la Cour par la veuve *Rallu*, qui pourroit faire annuller cet empriſonnement. Or, la veuve *Rallu* n'a pas attaqué la conduite de ſon mandataire : perſonne n'eſt autoriſé à la critiquer, quand d'ailleurs il ne s'eſt pas écarté des devoirs de ſon miniſtere; qu'il n'a fait qu'empriſonner un particulier contre qui une Sentence avoit prononcé la contrainte par corps.

Arrêt le 20 *Février* 1782, *qui a infirmé la Sentence dont étoit appel*; *a déchargé l'Huiſſier* Rabeau *des condamnations contre lui prononcées*, *avec* 300 *liv. de dommages-intérêts*, *l'impreſſion & l'affiche de l'Arrêt*, *aux frais de* Macé Duval.

II.

BAILLIAGE DE MEULAN.

L'article 82 des Statuts de la Chirurgie de 1730, & l'article 151 des Lettres-Patentes de Mai 1763, portant réglement pour le College de Chirurgie de Paris, défendent à tous Maîtres en Chirurgie de lever un appareil poſé par d'autres Maîtres, ſi ce n'eſt en leur préſence, ou eux duement appellés, à moins d'un péril évident, à peine de 500 liv. d'amende & d'interdiction.

Cependant le ſieur *B...*, Maître Chirurgien à M..., s'eſt permis, le 12 Août 1781, de lever en l'abſence du ſieur *Molier*, Maître en Chirurgie, reçu

au College de Chirurgie de Paris, pour la Paroiſſe de Bouaſle, ſans lui avoir fait faire de ſommation, & même contre le gré du malade & de ſa famille, l'appareil poſé environ une heure auparavant par lui *Molier*, à la main du nommé Louis *Ourſel*.

Le ſieur *Molier* a fait aſſigner *B*... au Bailliage de Meulan, pour voir ordonner l'exécution des Statuts, & prononcer contre lui la condamnation de l'amende & la peine de l'interdiction.

B... a ſoutenu que *Molier* étoit non-recevable; qu'une telle action ne pouvoit être formée que par la Communauté des Chirurgiens de Meulan, à qui l'amende, en cas de contravention, appartenoit; que d'ailleurs le ſieur *Molier* étoit lui-même en contravention aux Réglemens & à ſes Lettres de maîtriſe, parce qu'il n'étoit reçu qu'à la légere expérience; que toute opération déciſive lui étoit interdite, à moins qu'il ne ſe faſſe aſſiſter d'un Maître de la grande expérience, comme l'eſt lui *B*...; que d'ailleurs il avoit trouvé le malade dans une ſituation très-fâcheuſe; qu'il avoit cédé à ſes ſollicitations & à celles de ſa famille, & qu'avant d'opérer il avoit envoyé différentes fois chercher *Molier* dont il a reconnu l'opération mal faite.

Ces faits ont été conteſtés: le malade lui-même a ſoutenu, préſent à l'Audience, que c'étoit contre ſon gré & après nombre de ſollicitations de la part du ſieur *B*... que celui-ci étoit parvenu à lever l'appareil en queſtion; qu'il ne ſouffroit aucune douleur lorſque le ſieur *B*... avoit levé ledit appareil. D'un autre côté, *Molier* a prétendu que la Loi ne diſtinguoit point les appareils poſés par les Chirurgiens de la légere expérience, de ceux poſés par les Chirurgiens reçus ſur la grande expérience: qu'on ne pouvoit, généralement parlant, lever un appareil qu'en préſence du Chirurgien qui l'avoit poſé; qu'au ſurplus le ſieur

B... n'étoit pas juge de ſa capacité; qu'il étoit en contravention aux Réglemens; qu'il avoit injurié ſon Confrere en levant ſon appareil, & qu'ainſi il devoit être condamné en une amende applicable au College de Chirurgie de Paris, auquel lui *Molier* étoit attaché par ſa réception.

Sur cette conteſtation, *Sentence eſt intervenue* ſur les Concluſions du Miniſtere public, *le 15 Avril 1782*, par laquelle *l'exécution des Réglemens a été ordonnée; & pour la contravention*, B... *interdit de ſes fonctions pendant 15 jours, & condamné en 50 liv. d'amende envers le Domaine, & aux dépens.*

Plaidant, Me *Leblond*, pour le ſieur *Molier*, & Me *François* l'aîné, pour le ſieur *B...*

Le ſieur *B...* a d'abord interjetté appel de la Sentence, mais depuis il y a acquieſcé.

III.

PARLEMENT DE DOUAY.

Le 11 Juillet 1769, marché entre le ſieur *Delecourt*, Marchand d'étoffes, & le ſieur *Danniaux*, Teinturier: par lequel, le premier vend au ſecond pour 4756 florins d'indigos, ſous la condition *d'en payer par celui-ci la moitié en Lettres-de-change, & de débattre l'autre moitié en teintures.*

Exécution du marché, quant au paiement des Lettres-de-change & teintures faites pour environ 500 florins: quelque tems après, le ſieur *Delecourt* quitte le commerce d'étoffes, prétend ſe faire payer en argent; alors le ſieur *Daniaux* lui offre de payer en teintures, ſuivant ſon obligation.

Le premier Mars 1782, aſſignation aux Conſuls de

Lille : deux moyens pour le ſieur *Delécourt*. 1°. Vous avez aſſez gagné ſur mes indigos, par le long eſpace de tems que le reſtant du prix eſt demeuré entre vos mains, pour me payer ce reſtant en eſpeces ſonnantes. 2°. J'ai quitté le commerce d'étoffes, je n'ai plus beſoin de teintures, je ne puis vous donner d'étoffes à teindre : à l'impoſſible nul n'eſt tenu.

Réponſes du ſieur *Danniaux* au premier moyen. Si j'ai gagné ſur vos indigos, j'ai gagné ſur un bien qui m'appartenoit, cela ne vous regarde nullement : d'ailleurs, depuis plus de 12 ans, je vous ai offert conſtamment de vous payer en teintures, pourquoi ne vous y êtes-vous pas prêté ?

Au ſecond moyen : l'impoſſibilité dont vous parlez, eſt une chimere. Vous ne pouvez pas, parce que vous ne voulez pas. Qui eſt-ce qui vous a forcé de quitter le commerce d'étoffes ? Qui eſt-ce qui vous empêche de le reprendre ? Qui eſt-ce qui vous empêche de traiter avec un autre Marchand de ce genre, pour qu'il me faſſe faire des teintures qu'il vous paiera ? Après tout, il y a entre nous un contrat ; vous vous êtes engagé à me donner des marchandiſes à teindre ; vous vous êtes donc obligé à avoir toujours de ces marchandiſes, tant que nos comptes ne ſeroient pas ſoldés. Il n'a pu dépendre de vous de réſilier ce contrat ſans ma participation : il a fait partie de nos conventions ; ſans cette clauſe, j'aurois acheté votre indigo beaucoup moins cher.

Sentence du 2 Mars 1782, qui ordonne que les clauſes du marché du 11 Juillet 1769, ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur.

Appel : deux principes pour le bien-jugé. 1°. Tout contrat fait par une perſonne capable, qui ne bleſſe point les bonnes mœurs, qui ne contrarie point le droit public, doit être exécuté.

2°. Un Débiteur ne peut être forcé de payer autre choſe que ce à quoi il s'eſt obligé, & il y en a deux raiſons : la premiere, c'eſt que le contrat parle pour lui : la ſeconde, que ſa condition eſt favorable, & que la Loi penche toujours à ſon avantage.

A ces raiſons ſe joint un Arrêt du 25 Juillet 1766, rendu entre Etienne *Deſruelles* & le ſieur *Danniaux* lui-même, confirmatif d'une Sentence conſulaire de Lille, du 11 Juin précédent, dans la même eſpece que celle-ci.

En 1765, vente d'indigos pour 12000 florins; convention d'en payer la moitié en Lettres-de-change ſur Paris, l'autre moitié en teintures. Paiement des Lettres-de-change : teintures faites pour 4000 florins : prétention de *Deſruelles* de recevoir le ſurplus en argent : Sentence & Arrêt qui le déboutent.

Ces moyens ont eu tout le ſuccès qu'ils méritoient. Par *Arrêt du 23 Mars 1782, la Sentence a été confirmée avec amende & dépens.*

Plaidant, M. *Dépres*, pour l'Appellant, & M. *Merlin*, pour l'Intimé.

IV.

Pour répondre à cette queſtion propoſée pag. 109 du Tom. 13 de la *Gazette des Tribunaux : Le droit de parcours, en Normandie, doit-il ſe régler par le lieu de l'hébergement du troupeau de moutons, ou eſt-ce ſur la Paroiſſe du domicile du propriétaire que le troupeau doit être conduit à la pâture*, &c ?

L'on obſerve en premier lieu, que la Coutume de Normandie ne connoît point de *parcours* : elle n'en fait aucune mention. *Parcours* veut dire une ſociété entre voiſins & laboureurs, pour la liberté de mener

leurs beſtiaux paître & pacager ſur leurs différentes Paroiſſes. S'il exiſte quelques ſociétés en pareil cas, c'eſt ſans titre ni uſage. Les Arrêts des premier Août 1686 & 6 Juin 1647, & autres rapportés par *Baſnage* ſur l'article 82, *de Banon* & *Deffend* l'ont au contraire proſcrit.

En ſecond lieu, il y a actuellement procès au Parlement de Rouen entre le ſieur *le Seigneur*, propriétaire d'une ferme ſiſe en la Paroiſſe de la Chapelle-ſur-Dun, compoſée de cent acres de terre, dont 80 ſont au centre de la Paroiſſe de Sotteville-ſur-la Mer, & les ſieurs *Amiot* & *Faucon*, ſur la prétention du ſieur *le Seigneur*, quoique réſident en la Paroiſſe de la Chapelle, d'avoir le droit d'envoier ſon troupeau de moutons, non-ſeulement ſur ſes propres terres enclavées dans Sotteville, mais même ſur les champs de pillage de cette Paroiſſe; ce qui lui eſt contredit par leſdits ſieurs *Amiot* & *Faucon* qui lui ont fait ſignifier des défenſes de faire piller les terres des habitans de Sotteville qui n'ont pas de troupeau, & ſoutenu que ce pillage leur appartenoit excluſivement. Ainſi il faut attendre ce Réglement qui déterminera l'extenſion & l'exercice du pâturage. Pluſieurs Juriſconſultes ſont pour le ſieur *le Seigneur*: pour voir les motifs ſur leſquels ils fondent leur ſentiment, il n'y a qu'à lire l'explication de la Coutume; par M. *Flaut*, *ſecond vol.*, *pag.* 30, *tit. des Actions poſſeſſoires.*

Cependant l'eſpece propoſée paroît être plus favorable que celle du ſieur *le Seigneur*, à cauſe que la bergerie eſt ſur une Paroiſſe, & le domicile ſur l'autre, & que la queſtion a été jugée par Arrêt du 31 Janvier 1730. Voyez le *Dictionnaire du Droit Normand*, par M. *Houard*, *verbo* Extenſion.

Par M. LAMBERT *pere*, *Avocat au Parlement de Rouen.*

V.

QUESTIONS.

TITIA a des biens propres du côté paternel, mais non du côté maternel. Elle diſpoſe en faveur d'un tiers de tous ſes meubles, acquêts & tiers des propres, conformément à la Coutume d'Aunis, dans le reſſort de laquelle la Teſtatrice étoit domiciliée, & où les biens propres paternels ſont ſitués.

Titia décéde, & laiſſe des héritiers paternels & maternels : le donataire univerſel fait ſignifier le Teſtament aux héritiers paternels qui prennent les deux tiers des propres pour leur réſerve coutumiere, & conſentent l'enthérinement du Teſtament.

Les héritiers maternels inſtruits du décès de *Titia*, attaquent le Teſtament ſous prétexte que la Teſtatrice, n'ayant pas laiſſé des propres, leurs réſerves coutumieres doivent ſe prendre ſur les acquêts, qui, dans la Coutume d'Aunis, ſont affectés auxdites réſerves, lorſqu'il n'y a point de propres.

On demande ſi ces héritiers du côté maternel ſont fondés à attaquer le Teſtament que le donataire univerſel ſoutient être valable, comme ayant rempli le vœu de la Loi, & à demander leurs réſerves ſur les acquêts? & ſi le donataire a beſoin d'appeller les héritiers pour faire enthériner le Teſtament avec eux?

L'EDIT de Juin 1771, art. 35, abroge l'uſage des ſaiſines & nantiſſemens, pour acquérir hypotheque dans les Coutumes où il avoit lieu. La Déclaration du Roi du 23 Juin 1782, interprétative de ces articles, dit que les formalités de ſaiſines, miſe de faits, nantiſſe-

mens & autres établis par leſdites Coutumes, ne ſeroient point néceſſaires pour acquérir hypotheque : en conſéquence il eſt ſtatué qu'à compter du jour de l'enregiſtrement de l'Edit & à l'avenir, l'hypotheque s'acquiert dans leſdites Coutumes, tant par actes paſſés devant Notaires que par Jugemens, de la même maniere & ainſi qu'il ſe pratique dans les autres Coutumes & le reſte du Royaume, dérogeant en ce point à tout ce que leſdites Coutumes de ſaiſine & nantiſſement pourroient avoir établi. Au contraire la Coutume de Vermandois, *art.* 119, preſcrit la forme du nantiſſement, & il étoit auſſi d'uſage pour acquérir hypotheque, d'obtenir ſur les actes devant Notaires, ſans exploits d'aſſignation, des Sentences de conſentement, qu'on appelloit *Sentences homologuées*. Ces Sentences ſont abrogées concernant le nantiſſement. On demande ſi les actes devant Notaires, antérieurs à l'Edit, doivent, dans cette Coutume & autres ſemblables, emporter hypotheque, à compter de ſon enregiſtrement ?

Pour la négative, on dit que l'Edit & la Déclaration ont introduit un droit nouveau dans les Coutumes, & qu'il eſt de la nature des nouvelles Loix de n'avoir pas d'effet rétroactif, d'autant que la Déclaration ſemble l'annoncer par ces termes : *à l'avenir.*

Pour l'affirmative, on répond que les mots expliqués par ce qui les précéde & les ſuit, ne ſignifient pas cela : » Voulons qu'à compter du jour de la publication de l'Edit *& à l'avenir*, l'hypotheque s'acquierre » dans les Coutumes, tant par actes paſſés devant » Notaires, que par Jugement, &c. »

On ajoute que l'Edit & la Déclaration ne ſont pas directement introductifs d'un droit nouveau, mais ſeulement deſtructifs d'une formalité exorbitante & déclarée inutile. Or, les obſtacles réſultants de ces Coutumes étant levés par l'Edit, on en conclut que l'hypotheque

doit être acquiſe de plein droit du jour de ſon enregiſtrement; car il n'y avoit abſolument ni incapacité, ni défaut de pouvoir de la part des Notaires, avant l'Edit, puiſque les mêmes actes emportoient hypotéque en Vallois, Vitry, &c. Pourquoi un nouvel acte auroit-il plus de force que le premier antérieur à l'Edit, l'un & l'autre étant du même Notaire?

VI.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

PARLEMENT.

Mémoire de M. BERNY DOUVILLE, *pour le ſieur* de Rochefort, *Officier au Régiment de garniſon d'Auvergne, Accuſé,*

Contre M. le Procureur-Général.

UNE menace de coups de canne, faite par un Officier, à l'auteur de propos injurieux à ſon honneur, paroît avoir été transformée en une provocation de duel, en un crime de lèſe-majeſté: l'Officier a été décrété & empriſonné. Il eſt Appellant en la Cour de la procédure extraordinaire, commencée contre lui.

Mémoires ſignés de Me Formé, *pour M. le Duc de Chartres, Demandeur,*

Contre les Prévôt des Marchands & Echevins de la ville de Paris, Défendeurs.

Mémoire de M. Dandaſne, *pour les Prévôt des Marchands & Echevins, &c.*

Contre M. le Duc de Chartres.

IL s'agit de ſavoir, ſi les Officiers municipaux de Paris qui, en qualité d'Adminiſtrateurs à perpétuité

de l'Académie royale de Muſique, ont contracté en 1764, avec M. le Duc d'Orléans, comme propriétaire, à titre d'appanage, du Palais Royal, ne ſont pas obligés à faire reconſtruire la Salle de l'Opéra, incendiée le 6 Juin 1781; quoiqu'à cette dernière époque ils ne fuſſent plus revêtus de la qualité d'Adminiſtrateurs de ce Spectacle.

COUR DES AIDES.

PRÉCIS de M. MITANTIER, *pour le ſieur* Amiard de Beaupré, *Ecuyer, Appellant,*

Contre les Aſſéeurs & Collecteurs des Tailles de la Paroiſſe de Saint-Ayoul de Provins;

Et contre les Maire & Echevins de ladite Ville, & les habitans de ladite Paroiſſe, Intimés.

LA queſtion que préſente ce Mémoire, eſt de ſavoir, ſi le Noble qui fait valoir par lui-même une tuilerie dont il eſt propriétaire, peut être impoſé à la Taille?

VII.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

ARRÊT de la Cour du Parlement, du 21 Mars 1782, qui ordonne que les particuliers connus ſous le nom d'*Huttiers*, qui habitent dans les marais du Poitou, notamment dans le marais dit le *petit Poitou*, & tous autres particuliers, ne pourront avoir que la quantité d'oies qui leur ſera fixée par les Officiers des Juſtices des lieux, & qu'ils ne pourront les mener pâturer que dans les cantons qui ſeront déſignés à cet effet par les

Juges des lieux, ſur l'indication qui en aura été faite par les Syndics des Paroiſſes ; fait défenſes auxdits particuliers d'avoir une plus grande quantité d'oies, ſous les peines portées par ledit Arrêt ; ordonne que les oies qui ſeront trouvées pâturant dans les bleds ou dans des pâturages autres que les pâturages qui auront été deſtinés pour la pâture deſdits animaux, ſeront priſes & enlevées & miſes en fourriere, pour être vendues, ſoit à la requête des Syndics des Paroiſſes, ſoit à la requête des Subſtituts du Procureur-Général du Roi dans les Sieges royaux, & des Procureurs-Fiſcaux dans les Juſtices ſubalternes, & le prix provenant de la vente, les frais de vente prélevés, ainſi que les dommages-intérêts qui pourroient être dus aux propriétaires & cultivateurs, acquis & confiſqués au profit du Roi ou des Hauts-Juſticiers, lorſque les oies auront été priſes faiſant du dégât dans l'étendue de leurs Juſtices, & que les pourſuites auront été faites à la requête des Procureurs-Fiſcaux deſdites Juſtices ; enjoint aux Syndics deſdites Paroiſſes, ſous peine de dix livres d'amende, de dénoncer les contrevenants.

Gazette des Tribunaux. Prix, 15 *livres.*

ON SOUSCRIT, en tout temps, chez le ſieur DESNOS, Libraire du Roi de Danemarck, rue S. Jacques, au Globe ; & chez M. MARS, Avocat au Parlement, RUE & HÔTEL SERPENTE, auquel on continuera d'adreſſer les Mémoires, Conſultations, Queſtions, Réponſes *ſignées des Auteurs*, Livres, Extraits, &c. qu'on voudra faire annoncer : *leſquels ne ſeront pas reçus, s'ils ne ſont affranchis.*

(N°. 17.)

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

OFFICES de Magiſtrature, & autres ne peuvent être adjugés à un prix excédant la finance fixée & réglée par le Roi.

C'EST ce qu'un Arrêt du 12 Avril 1782, rendu au rapport de M. *Choart*, vient de juger diſertement en faveur de Me *Beaurain*, Avocat en la Cour, adjudicataire, ſauf quinzaine, ſous le nom de Me *Levaſſeur*, fondé de ſes pouvoirs, d'un Office de Conſeiller du Roi en ſa Cour des Monnoies à Paris, ſur l'enchere de 48100 liv.

Me *Levaſſeur*, Procureur, pourſuivant la vente d'un Office de Conſeiller en la Cour des Monnoies de Paris, avoit au commencement de Mars dernier, porté l'enchere pour Me *Baurain* à 48100, & requis pour lui l'adjudication dudit Office. Pendant la quinzaine, Me *Baurain* ayant pris une connoiſſance exacte de la fixation légale de l'Office & des Loix expreſſes qui y ſont relatives, s'eſt préſenté lui-même le 20 Mars, & a requis l'adjudication dudit Office de Con-

ſeiller ſur le pied 36000 liv. derniere finance fixée & réglée par le Roi, & a demandé que l'enchere de 48100 liv. miſe en ſon nom par le Procureur pourſuivant, fût comme nulle & non-avenue, auſſi-bien que toutes les encheres excédentes ladite ſomme de 36000 liv. & que l'Office lui fût adjugé pour ce dernier prix, attendu que ſuivant les Edits de création & d'évaluation, ni les propriétaires ne ſauroient vendre, ni perſonne acquérir, ni les Magiſtrats adjuger à un prix plus conſidérable; & en même tems Me *Sénéchal*, Procureur en la Cour, fit une pareille réquiſition dans les mêmes termes, pour un Office de Préſident en la même Cour.

M. le Rapporteur a donné acte à Me *Baurain* & à Me *Sénéchal* de leur réquiſition, & a ordonné qu'ils en ſeroit référé à la Grand'Chambre. Me *Baurain* a donné des obſervations imprimées, de M. *Marcilly*, où il établit la juſtice de ſa demande ſur les Loix, l'uſage & le motif d'intérêt public qui en ſollicite l'exécution.

Par un Edit du mois de Décembre 1665, portant création du prix des Offices de Cour ſouveraine, le Légiſlateur, après avoir fixé la finance de chacun de ces Offices, & notamment ceux de la Cour des Monnoies, s'exprime ainſi: » Sans que le prix deſdits Of-» fices ci-deſſus réglé, puiſſe être augmenté par traité » volontaire, vente ou adjudication par Décret, di-» rectement ou indirectement, en quelque ſorte & » maniere que ce puiſſe être, à peine, en cas de con-» travention, d'être les Réſignataires incapables de » tenir & exercer aucun Office de Judicature, & en » outre de la perte entiere du prix qui ſera porté » moitié par le Réſignant, & l'autre par le Réſigna-» taire, applicable à l'Hôpital-Général. »

L'article 16 de l'Edit de 1771, concernant l'éva-

luation des Offices, porte, » qu'aucun Office ne pourra » être vendu, ſoit en Juſtice, ſoit autrement, au-delà » de la fixation portée par les rôles ou état général, ou » par les réformations qui en auront été faites dans les » cas portés par les articles ci-deſſus du préſent Edit. »

Enfin, les Edits d'Octobre 1781, & Janvier 1782, portant création d'Offices de Receveurs généraux & particuliers, déclarent nulles toutes conventions contraires. L'uſage conſtant des Notaires au Châtelet de Paris, eſt de ne ſouffrir dans aucun contrat de vente d'un Office, un prix ſupérieur à celui de la finance, & de donner connoiſſance à ceux qui voudroient le ſtipuler, des Loix du Royaume qui s'y oppoſent : & l'un des Greffiers en chef du Châtelet, a même atteſté à cet égard que jamais les Officiers de cette Juriſdiction n'adjugent d'Office qu'au prix de la finance. A l'égard du motif d'intérêt public, il eſt conſigné dans le préambule de l'Edit de 1665 ; » mais comme d'ail- » leurs nous ne pouvons nous diſſimuler davantage » le préjudice notable que cauſe à nos ſujets l'excès » où s'eſt porté le prix des Offices de Judicature, qu'il » eſt de notre devoir d'arrêter le cours d'une infinité » de déſordres qui s'en ſont enſuivis, & de faciliter » l'entrée des Charges aux perſonnes que le mérite y » appelleroit, ſi elles n'en étoient exclues par un prix qui » n'a pas de bornes, nous avons réſolu de lui en don- » ner un, en le fixant à des ſommes proportionnées. »

L'*Arrêt* ſur référé, au rapport de M. *Choart*, du 12 *Avril* 1782, *a déclaré l'enchere de* 48100 *liv. miſe ſur le prix de l'Office de Conſeiller à la Cour des Monnoies, nulle en ce qui excede le prix de* 36000 *l. derniere finance réglée & fixée par le Roi, & toutes les autres encheres excédentes ledit prix; ce faiſant, a adjugé à Me* Baurain *ledit Office pour le prix de* 36000 *liv.*

GRAND'CHAMBRE.

TAILLEURS ne peuvent faire diſtribuer des adreſſes imprimées avec le prix des differents vêtemens qu'ils offrent de fournir.

LE nommé *Tiſſot* dit *Bourguignon*, Maître Tailleur, avoit envoyé à un très-grand nombre de perſonnes dont il avoit pris les noms & les demeures dans l'Almanach Royal, des adreſſes imprimées, avec un tarif du prix de ſes ouvrages. Son but étoit de gagner la confiance publique, en offrant une diminution conſidérable ſur les prix ordinaires.

La Communauté des Tailleurs alarmée du préjudice qu'elle pourroit éprouver par la diſtribution des adreſſes & du tarif du nommé *Tiſſot*, & même des fraudes dont le Public lui-même pouvoit devenir la victime en recevant des habits ou étroits, ou taillés en travers & à contre-poil, s'eſt tranſportée, par le miniſtere de ſes Jurés, chez le nommé *Tiſſot*, & a ſaiſi ſes adreſſes imprimées & pluſieurs habits faits avec morceaux en travers & à contre-poil, ce qui eſt abſolument contraire aux Statuts de la Communauté, qui défendent auſſi de faire courir des tarifs.

Sentence de M. le Lieutenant-Général de Police, qui a déclaré la ſaiſie bonne & valable, & *a condamné* Tiſſot *en l'amende de* 50 *liv.*

Sur l'appel, *Arrêt du* 11 *Mai* 1782, ſur les Concluſions de M. l'Avocat-Général *Joly de Fleuri*, *qui a confirmé la Sentence*; *condamné l'Appellant aux dépens*, *& a néanmoins*, *par grace*, *modéré l'amende en* 10 *liv.*

II.

COUR DES AIDES DE PARIS.

CAUSE entre Me Louis, *Avocat à Laon*,

Et les Collecteurs des Tailles de la même Ville.

Avocat, non ſujet à la Taille d'induſtrie, pour raiſon du produit de ſon cabinet.

Me *Louis* eſt établi dans la ville de Laon, & y exerce la profeſſion d'Avocat depuis la fin de l'année 1775. Les Collecteurs l'ont impoſé pour la premiere fois en 1777, à une ſomme exorbitante & beaucoup au-delà de la proportion de ſa fortune. Me *Louis* a formé oppoſition en ſur-taux, & a demandé la réduction de ſa cotte au tiers. Pour moyen, il a donné un état du revenu de ſes fonds, qui prouvoit la juſtice de ſa demande, & la vérité de la ſurimpoſition dont il ſe plaignoit.

Les Officiers municipaux qui avoient pris le fait & cauſe des Collecteurs des Tailles, critiquerent la ſincérité & l'exactitude de l'état des revenus de Me *Louis*, & prétendirent qu'il falloit ajouter à cet état le produit de ſon cabinet, qui étoit ſeul ſuffiſant pour juſtifier l'impoſition.

L'Avocat ſoutint d'abord dans ſa replique, que c'étoit à ceux qui conteſtoient l'exactitude de l'état qu'il avoit produit de ſon revenu, à prouver que cet état étoit infidele, & à cet égard il défioit ſes adverſaires.

En ſecond lieu, il prétendoit que l'honoraire de l'Avocat qui ne fait pas la poſtulation, ne devoit point

& n'avoit jamais été aſſujetti à la Taille d'induſtrie, comme des profits de commerce, &c.

La raiſon de cette immunité, ainſi que des autres privileges de l'Avocat, ſe tira de la nobleſſe de ſon état, qui dans tous les tems & chez tous les Peuples, a joui d'une grande conſidération; méritée, moins encore par les travaux pénibles qu'elle exige, que par la délicateſſe & le déſintéreſſement qui en ſont la baſe; & ces vertus ſont tellement conſtitutives de la profeſſion de l'Avocat, que l'honoraire de ſon travail n'eſt qu'une rétribution volontaire du client; & que celui qui formeroit une action judiciaire pour en être payé, ſeroit à l'inſtant rayé du Tableau de ſon Ordre.

Cette immunité, réclamée par Me *Louis*, eſt d'ailleurs fondée ſur les diſpoſitions du Réglement qui eſt à la ſuite de la Déclaration du Roi, donnée en 1765 pour l'établiſſement des Tailles tarifées en Champagne; & en effet, dans l'énumération des différentes claſſes de citoyens qui ſont déclarées ſujettes à la Taille d'induſtrie, ni les Avocats, ni les Médecins ne ſont compris: les Avocats poſtulants, & les Chirurgiens y ſont ſeulement employés.

Nonobſtant les moyens de Me *Louis*, la Sentence des premiers Juges, du premier Avril 1778, l'avoit débouté de ſon oppoſition; mais ſur l'appel en la Cour, *Arrêt* eſt intervenu ſur délibéré, au rapport de M. *Tercier*, le 7 Septembre 1781, qui *a mis l'appellation & ce au néant; émendant, a réduit la cotte d'impoſition au tiers, avec défenſes d'impoſer* Me Louis *à aucune Taille d'induſtrie tant qu'il ne feroit que la profeſſion d'Avocat, & a condamné les Collecteurs & Officiers municipaux aux dépens.*

III.

PARLEMENT DE NORMANDIE.

Le 6 Mai 1782, queſtion entre les Adminiſtrateurs de l'Hôpital de Dieppe, & les Juges-Conſuls de cette Ville, de ſavoir, ſi les Juges-Conſuls ont droit de retenir, au profit de leur Juriſdiction, la moitié des amendes par eux prononcées dans leurs Sentences.

La Cour, conformément aux Concluſions de M. l'Avocat-Général *de Grecourt*, a jugé pour l'*affirmative*, & néanmoins a compenſé les dépens.

M. *Thouret*, Avocat des Juges-Conſuls.

M. *Thieulen*, Avocat des Adminiſtrateurs.

IV.

COUR DE PARLEMENT,

Aides et Finances de Dauphiné.

Arret du 4 Mai 1782, concernant le nouveau tabac en poudre, mis en vente à Grenoble & dans la Province de Dauphiné.

Vu par la Cour, les Chambres aſſemblées, ſon Arrêt du 29 Avril dernier; la procédure d'appoſition des ſcellés mis par les Commiſſaires de la Cour ſur 72 boucaux contenant du tabac en poudre; ſon Arrêt, du 30 du même mois; la procédure d'information enſuivie; le rapport fait par *Fournier* & *Girard*, Apothicaires; enſemble l'avis de *Blanc*, Doyen des Médecins du College de cette Ville, faiſant fonction de Médecin du Roi, Experts nommés par leſdits Commiſſaires, pour procéder à la vérification de la qualité

du tabac contenu eſdits boucaux ; leur avis ſur la qualité du tabac contenu aux boucaux numérotés 17, 20, 24, 25, 30, 44, 57, 59 & 67, qui ſont à l'Hôtel des Fermes de cette Ville, & ſur celui trouvé chez *Letourneau*, numéroté 1 & 2 ; les Concluſions du Procureur-Général du Roi.

Oui le rapport de M. François-Joſeph *de Meffrey de Ceſarges*, Conſeiller en la Cour, Commiſſaire en cette partie député, & tout conſidéré,

La Cour, les Chambres aſſemblées, ordonne qu'à la diligence du Procureur-Général du Roi, le tabac contenu dans les boucaux ou autres vaſes mentionnés, au rapport deſdits Médecin & Apothicaires, ſera brûlé hors l'enceinte de cette Ville, vérification préalablement faite des ſcellés en préſence d'un Greffier de la Cour, aſſiſté de deux Huiſſiers, lequel Greffier en dreſſera procès-verbal ; ordonne au ſurplus qu'il ſera procédé par les mêmes Experts, & en cas d'empêchement, par tels autres qui ſeront nommés par les Commiſſaires ci-devant députés, à la vérification du tabac contenu dans les autres boucaux ſur leſquels les ſcellés ont été appoſés ; comme auſſi ordonne que l'information ſera continuée pardevant le Commiſſaire ci-devant député, pour, ladite procédure de vérification & ladite information rapportées, & les Concluſions du Procureur-Général du Roi vues, être pourvu ce qu'il appartiendra ; au ſurplus, ordonne qu'à la diligence des Subſtituts du Procureur-Général du Roi ès Elections du reſſort, il ſera procédé à la vérification de la qualité du tabac envoyé en poudre dans leurs arrondiſſements, pour être diſtribué au Public, & ce, par Experts en l'art, qui ſeront commis par les Officiers deſdites Elections ; & par proviſion, fait inhibitions & défenſes à toutes perſonnes de débiter dudit tabac envoyé en poudre dans l'étendue de ſon

reſſort ; ordonne que le préſent Arrêt ſera exécuté, nonobſtant oppoſition, & ſans lettres ni ſceaux, imprimé & affiché par tout où beſoin ſera. Fait en Parlement, le 4 Mai 1782, PAR LA COUR. *Signé* MORAND.

V.

PARLEMENT DE DOUAY.

ARRET du 5 Mars 1782, en la premiere Chambre, au rapport de M. *de Flory*, qui juge que le ſieur *Gendebien*, Intendant du Duc *d'Aremberg* à Bruxelles, n'étoit plus cenſé demeurant à Givet, quoiqu'il y eût conſervé un domicile d'élection dans la maiſon du ſieur *Delattre*, ſon Commis, Greffier de la Prévôté de la même Ville ; & qu'en conſéquence on avoit pu procéder contre lui par voie de ſaiſie, conformément à la Coutume de Luxembourg, qui fait Loi à Givet.

M. *Deffoſſe*, Avocat du ſieur *Gendebien* ; M. *Merlin*, Avocat du Curateur à la faillite des nommés *Cloteau*, Demandeurs en décrétement de ſaiſie.

VI.

RÉPONSE à la queſtion propoſée, pag. 172 *de ce Volume.*

LES nullités de l'exploit en demande de retrait lignager, ne peuvent jamais ſe réparer par un autre exploit. Les autorités ſur ce point ſont ſans nombre.

M. *Jouſſe*, ſur l'article 5 du titre 5 de l'Ordonnance de 1667, qui eſt le plus favorable à la prétention

contraire, dit, *n°.* 3, » il n'y a que l'action de retrait » lignager, qu'il n'eſt pas permis de rectifier par une » nouvelle demande » : & il cite un Arrêt du 31 Mars 1609, qui l'a ainſi jugé : & *Mornac*, ſur la Loi 4, §. *ult. ff. de novat. action.*

M. *Prévoſt de Lajannès*, *Principes de la Juriſprudence Françoiſe*, dit, *n°.* 229, en parlant du demandeur, en matiere ordinaire, » mais il pourra, en » abandonnant la premiere demande, en former une » nouvelle ſur la même action, à moins qu'il ne » s'agît de ces actions où tout eſt de rigueur, & qu'il » n'eſt pas permis de recommencer deux fois, *comme* » *l'action de retrait lignager.* »

M. *Pallu*, ſur l'article 154 de la Coutume de Tours, qui a vu *Berauld*, ſur l'article 484, de Normandie, eſtimoit qu'avant conteſtation, on pouvoit par un nouvel exploit former une ſemblable demande en ſe départant de la premiere dans laquelle on avoit remarqué nullité; ajoute, » mais comme j'ai commencé » de faire mettre ceci ſous la preſſe, s'eſt produit » le Commentaire ſur la Coutume de Paris, de Me » Julien *Brodeau*, lequel ſur l'article 130 remarque » deux Arrêts qui ont jugé que la nullité du premier » exploit ne peut être réparée par un ſecond, quoique » fait le même jour; que la peine de la déchéance eſt » acquiſe dès le moment que la faute eſt commiſe » par le premier exploit; & ainſi le demandeur en » retrait débouté. »

Il eſt donc indifférent que le retrayant ait été débouté ou non de ſon premier exploit, & que le défendeur n'ait point allégué ces nullités; car il eſt toujours à tems de le faire, même ſur l'appel; c'eſt ce que décident encore tous les Auteurs, & ce qui eſt de l'uſage le plus familier. Voyez M. *Pothier*, *Traité du Retrait*, n°. 298; & la *Procédure civile du Châtelet*,

de M. *Pigeau*, édition de 1771, page 156, du tom. 8, qui atteſte cet uſage contre ſon opinion.

Par M. FLAMBART, *Notaire Royal à Loches, en Touraine.*

RÉPONSE à la queſtion propoſée page 140 de ce Volume.

CELUI qui prend à rente fonciere & perpétuelle, ce qu'on appelle en Normandie, par *contrat de fieffe*, & ailleurs, par *bail à rente*, eſt tenu, comme les autres Acquéreurs, de mettre ſon contrat aux hypotheques, & d'obtenir des Lettres de ratification, parce qu'on peut, aux termes de l'art. 9 de l'Edit du mois de Juin 1771, enchérir ſur lui, en faiſant une ſoumiſſion d'augmenter le prix, & offrir une ſomme, outre & par-deſſus la rente de fieffe dont le preneur s'eſt chargé. On peut en outre forcer le fieffataire de payer le prix, ou d'abandonner le fonds qui lui eſt fieffé; autrement le Débiteur qui s'entendroit avec un tiers, lui feroit paſſer tous ſes biens, en colorant le contrat du titre de fieffe & de bail à rente, & il priveroit par ce moyen, ſes Créanciers de ſe faire payer de ce qui leur ſeroit légitimement dû.

Par M. OLIVIER DE SAINT-VAST, *Avocat à Alençon.*

VII.

QUESTIONS.

L'OPPOSITION à un Jugement par défaut en matiere de retrait, eſt-elle ſuſpenſive, & doit-elle empêcher le retrayant d'exécuter le retrait, parce qu'aux termes

de l'Ordonnance qui a dérogé à toutes les Coutumes, on ne peut paſſer outre à une oppoſition, qu'on n'en ait obtenu le débouté; dans ce cas, cette exécution précipitée eſt-elle nulle, à l'effet d'emporter la déchéance du retrait?

POUR la taxe de ſes vacations au procès-verbal d'exécution du retrait, le Juge ſous les Coutumes du Maine, d'Anjou, de Touraine & du Lodunois, peut-il avoir égard à la valeur des biens retirés, ou à la qualité des Parties, & prendre l'intérêt de l'intérêt du prix des fonds retirés, c'eſt-à-dire, 50 liv. pour l'exécution du retrait d'un bien de 20000 liv.?

ON demande, ſi un Acquéreur d'immeubles qui ne ſont que les hypotheques générales d'une rente fonciere, qui a ſon hypotheque ſpéciale déſignée, dont la valeur, loin de diminuer, a augmenté entre les mains du poſſeſſeur, peut être obligé à la rente, lorſqu'il a obtenu des Lettres de ratification, à la charge de l'oppoſition du Créancier, & qu'il offre de dépoſer le prix de ſon contrat, pour être diſtribué entre les oppoſants?

VIII.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

CONSULTATION de MM. de Bonnieres, Babille, Tronchet & Ferey, *ſur la Queſtion ſuivante:*

LA ratification que fait un majeur, de la vente d'un de ſes immeubles aliéné pendant ſa minorité, lui laiſſe-

t-elle la faculté d'obtenir des Lettres de reſciſion pour cauſe de léſion d'outre-moitié ? Cette ratification au contraire n'éteint elle pas toute eſpece d'action ? ne rend-elle pas la vente irrévocable ?

La Queſtion eſt jugée ; nous en donnerons inceſſamment l'Arrêt.

Précis ſigné de Me Sallard, *pour le ſieur* Heſpelle, *Curé de la Paroiſſe de Vitry en Artois, Intimé,*

Contre le Chapitre de Saint-Amé de Douay, & les Religieux de l'Abbaye de Ciſoing, Appellants.

Un Curé qui n'a point fait option de la portion congrue fixée par l'Edit de 1768, mais qui n'eſt pas moins portionnaire, ne jouiſſant que d'un neuvieme des dixmes de ſa Paroiſſe, qui lui a été abandonné pour ſa ſubſiſtance, peut-il être tenu ſeul de payer la portion congrue de ſon Vicaire, d'un Vicaire de néceſſité ? Les autres Décimateurs ne doivent-ils pas contribuer avec lui au paiement de cette portion congrue de ſon Vicaire ? Telle eſt la queſtion agitée dans ce Mémoire.

Il a paru différents Mémoires dans l'affaire qui vient d'être jugée entre M. le Duc de Chartres & la Ville de Paris.

Les premiers, ont été annoncés *pag.* 254 ; ceux qui ont paru depuis, ſe diſtribuent également chez Me. *Formé* & chez M. *Dandaſne.*

IX.

LIVRES NOUVEAUX.

CODE PÉNAL DES EAUX ET FORÊTS, *ou Précis raiſonné des Ordonnances, Arrêts & Réglemens ſur les délits, peines & amendes en matiere d'Eaux & Forêts; ſuivi d'un Commentaire ſur l'Edit du mois de Mai* 1716.

Ouvrage utile aux Officiers des Eaux & Forêts, aux Avocats & Procureurs, ainſi qu'aux Adminiſtrateurs & Prépoſés à la Collecte des amendes, & même aux Seigneurs & à leurs Officiers.

Par Me Jean HENRIQUÈS, *Avocat en Parlement, Procureur-Fiſcal de S. A. S. Monſeigneur le Prince* de Condé, *en la Maîtriſe des Eaux & Forêts de Dun.* 2 vol. in-12.

A VERDUN, *chez L.* Chriſtophe, *Imprimeur; & ſe trouve à Paris, chez* DELALAIN *le jeune, Libraire, rue Saint-Jacques.* Prix, 5 liv. broché.

Me *Henriquès* ayant conſidéré que l'Ordonnance de 1669 ne régloit pas toutes les peines prononcées pour les différents délits; qu'elle renvoyoit ſur beaucoup de cas à des Réglemens antérieurs; qu'elle n'avoit pas, toute ſage & approfondie qu'elle eſt, prévu toutes les circonſtances qui peuvent aggraver un délit, & que les Loix foreſtieres auxquelles on étoit obligé d'avoir recours, étoient fort multipliées; il a rendu un grand ſervice aux Gens d'affaires, en raſſemblant par ordre alphabétique tout ce qui concerne cet objet.

Il ne s'eſt pas ſeulement borné aux délits & aux peines, il y a joint des notions de Juriſprudence des Eaux & Forêts; Juriſprudence bien différente de celle

des autres Tribunaux. Enfin, il a donné une connoiſſance exacte de la forme judiciaire; de ſorte qu'on peut dire, avec juſtice, que ce Livre eſt un des plus eſſentiels à ſe procurer ſur la matiere que l'Auteur a eu en vue de traiter.

MANUALE RHETORICES AD USUM STUDIOSÆ JUVENTUTIS ACADEMIÆ :

Exemplis tùm oratoriis, tùm poëticis,

Latinè, è Tullio, Quintiliano, Horatio, Virgilio, &c.

Gallicè, è Maſſilione, Flekerio, Boſſuetio, Cornelio, Racinio, Bolæo, Crebilione, aliiſque ex optimis Auctoribus illuſtratum. EDITIO TERTIA.

Duplò auctior præcedenti, ſub auſpiciis & nomine Univerſitatis evulgata, cui accedit Tractatus gallicè *du Récit.*

Authore P. T. R. Hurtaut, *Univerſ. Pariſ. A. M. antiquo in Regiâ Scholâ Milit. Profeſ.* &c.

Avec cette Epigraphe :

Optima loquere, pulcherrima fac.

Pariſiis, apud Authorem, Juventutis & Convictorum Inſtitutorem; *rue des Brodeurs, au-deſſus des Incurables.* Prix, 2 liv. 10 ſols broché. 3 liv. relié.

X.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

ARRÊT de la Cour du Parlement, du 23 Mars 1782, qui décharge Madeleine *Beguin*, veuve de Charles *Lafoſſe* pere, & Marguerite *Lafoſſe* ſa fille, des

plaintes & accuſations contr'elles intentées, à la Requête du Subſtitut du Procureur-Général du Roi, au Bailliage de Senlis; ordonne la radiation de leurs écrous, & la mention de l'Arrêt en marge d'iceux; & ordonne qu'à la Requête du Procureur-Général du Roi, le préſent Arrêt ſera imprimé, publié & affiché tant dans la ville de Senlis & lieux circonvoiſins, que dans la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 18 Avril 1782, qui ordonne que les plombs de teinture appoſés ſur les étoffes, en conſéquence des Lettres-Patentes du 5 Mai 1779, ſeront contremarqués dans les Bureaux de viſite.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 2 Mai 1782, qui ordonne la vente & adjudication au plus offrant & dernier enchériſſeur, des terreins & matériaux de la priſon du Fort-Lévêque.

Gazette des Tribunaux. Prix, 15 livres.

N. B. Nous l'avons déja dit, il ne nous eſt pas poſſible d'inſérer les queſtions, lorſqu'elles ſont expoſées avec prolixité; qu'on y mêle des raiſons de douter, des opinions; en un mot, lorſque la réponſe eſt, en quelque façon, fondue avec la demande: huit à dix lignes ſont ſuffiſantes pour l'article *Queſtion*, & nous ne pouvons en employer davantage. Quant aux *Réponſes*, elles exigent un certain développement: mais nous déſirerions que la plus longue & la plus importante n'employât pas plus de trois pages. N'en ayant que 16 à parcourir, nous ſommes obligés de reſſerrer chaque objet, & ce ſeroit pour nous une véritable mortification, d'être forcés de mettre à l'écart des pieces qui pourroient être très-lumineuſes, mais qui tiendroient trop de place dans notre Feuille.

louvelle neure de UTEUR.

On ſouſcrit en tout tems chez le ſieur *Deſnos*, Libraire du Roi de Dannemack, *rue Saint-Jacques*; & chez M. *Mars*, Avocat au Parlement, *rue & Hôtel Serpente*.

(N°. 18.)

GAZETTE
DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

CAUSE entre la Dame de Monnereau,

Et le Tuteur à la ſubſtitution portée au Teſtament du ſieur de Kerdrain; *le ſieur* du Couedic, *premier appellé à la ſubſtitution: & le Curateur à la ſucceſſion vacante du ſieur* de Kerdrain.

Peut-on revenir contre la renonciation à une ſucceſſion qui eſt encore vacante, & n'a été appréhendée par perſonne depuis la renonciation? L'appellé à une ſubſtitution, *pendente conditione*, peut-il prétendre les fruits des biens ſubſtitués, non reclamés par perſonne, ou exiger qu'on en faſſe emploi pour augmenter la maſſe de la ſubſtitution?

Le ſieur *de Kerdrain* inſtitue par ſon Teſtament du 2 Octobre 1748, ſa fille, ſa légataire univerſelle pour les biens dont il n'avoit pas encore diſpoſé, & qu'il auroit au jour de ſon décès, avec charge de ſubſtitution envers les enfans à naître de ſa fille, par égale portion.

Et en cas de mort de ſa fille ſans enfans, ou du dernier de ſes enfans, ſans poſtérité, il appelle le ſieur *du Couedic* ſon frere pour l'uſufruit, s'il eſt encore vivant, & pour la propriété, le fils du ſieur *du Couedic* neveu du Teſtateur; ou ſes enfans, en cas de prédécès.

A la mort du Teſtateur, la Dame *de Monnereau* ſa fille renonça à ſa ſucceſſion & à ſon legs univerſel, par un acte du 3 Mars 1749.

On fit nommer un Curateur à la ſucceſſion vacante, & un Tuteur à la ſubſtitution.

La veuve du ſieur *de Kerdrain* eſt auſſi décédée.

32 ans ſe ſont écoulés; la Dame *de Monnereau* a obtenu en la Grand'Chambre, le 2 Mai 1781, des Lettres qui la relevent de ce laps de tems, & qui contiennent Lettres de reſciſion.

Elle a interjetté appel de la Sentence portant nomination d'un Curateur à la ſucceſſion vacante, contre qui elle a demandé l'enthérinement de ces Lettres.

M. *d'Agueſſeau*, Avocat-Général, qui a porté la parole dans cette cauſe, a établi que toutes les fois qu'on a fait librement un acte quelconque en majorité, la voie des Lettres de reſciſion eſt fermée, à moins qu'on ait à ſe plaindre du dol, de la fraude ou de la violence.

La léſion n'eſt pas un moyen pour revenir contre une renonciation à une ſucceſſion.

On ne reſcinde un acte pour cauſe de léſion que lorſque la Partie léſée a été obligée, par les circonſtances, de traiter, & que ſon co-contractant a profité de la néceſſité où il ſe trouvoit.

C'eſt dans ces principes qu'on admet la reſciſion en faveur d'un Vendeur, & qu'on la refuſe à l'Acquéreur, quand il ſeroit léſé, parce que rien ne l'obligeoit d'acquérir; au lieu que le Vendeur preſſé par

les circonſtances, a pu céder à la néceſſité du moment.

On admet cependant quelquefois la reſciſion contre une renonciation, mais c'eſt lorſque la perſonne qui renonce, a traité avec ſes co-héritiers, qu'elle a renoncé pour une ſomme modique. On préſume dans ce cas qu'il y a dol; que c'eſt par néceſſité que la perſonne renonçante a cédé ſes droits. C'eſt une eſpece de vente: dans ce cas, le renonçant eſt le Vendeur; & voilà pourquoi la léſion ſuffit pour faire admettre ſa réclamation.

En vain la Dame *de Monnereau* a objecté qu'il n'y avoit point de terme fatal pour la reſtitution, quand il ne s'étoit préſenté perſonne pour recueillir la ſucceſſion, en acceptant la renonciation.

Le Teſtament du ſieur *de Kerdrain* porte ſubſtitution. La Dame *de Monnereau* inſtituée légataire univerſelle, ayant renoncé, a rempli ſon degré. & les appellés à la ſubſtitution ont été ſaiſis dès l'inſtant de la renonciation.

On a objecté encore pour la Dame *de Monnereau*, que la ſubſtitution étoit conditionnelle, & que tant que la condition n'étoit pas arrivée, les biens tomboient dans la ſucceſſion.

Cela eſt vrai, mais dans l'eſpece il y a renonciation à la ſucceſſion de la part de la Dame *de Monnereau*, & dès-lors ce qui tombe dans la ſucceſſion vacante, ne peut lui profiter, & ne fait qu'accroître les fonds de la ſubſtitution.

Arrêt ſur les Concluſions de M. l'Avocat-Général *d'Agueſſeau*, *le* 20 *Mars* 1782, *qui a mis l'appellation au néant, avec amende, & a déclaré la Dame* de Monnereau *non-recevable dans ſa demande en enthérinement de Lettres de relief de laps de tems & de reſciſion.*

Le même Arrêt *faiſant droit ſur les demandes & interventions du ſieur* du Couedic, *& du Tuteur à la ſubſtitution, a ordonné qu'à la requête de ce dernier & en préſence du ſieur* du Couedic, *il ſeroit procédé à la liquidation des droits & créances de la Dame* de Monnereau *ſur la ſucceſſion du Sr.* de Kerdrain, *comme ſa donataire contractuelle; pour du ſurplus des deniers qui ſe trouveront libres dans la ſucceſſion, être fait emploi par ledit Tuteur, en préſence dudit ſieur* du Couedic *& des ſieur & Dame* de Monnereau, *au profit de ladite ſubſtitution.*

GRAND'CHAMBRE.

ARRET du 10 Mars 1782, rendu ſur les Concluſions de M. *d'Agueſſeau*, Avocat-Général, *entre M. le Duc* de... *& le Chapitre de* ..., qui, *entr'autres choſes, a déclaré nul & de nul effet un acte d'abandon de ſix cenſives, fait ſous ſignature privée par le Chapitre de* ..., *au profit de M. le Duc* de ..., *le 23 Juillet* 1768; *a condamné M. le Duc* de... *à ſe déſiſter au profit du Chapitre deſdites cenſives, & à rendre compte des revenus annuels d'icelles, à compter de ſon indue détemption: à payer la ſomme à laquelle ils ſe trouveront monter, avec intérêts du jour de la demande, & à remettre les titres & papiers concernant leſdites cenſives.*

A déclaré pareillement nul & de nul effet un acte ſous ſignature privée, du 25 Juin 1779, *portant promeſſe de paſſer contrat de conſtitution de rente au principal de* 1200 *liv. à lui prêtées par le Chapitre; l'a condamné à reſtituer ladite ſomme de* 1200 *liv. entre les mains du Receveur du Chapitre de* ..., *& avec intérêts du jour de la demande.*

CAUSE entre les Commiſſaires, Enquêteurs & Examinateurs au Bailliage d'Amiens,

Et les Lieutenant-Général & Officiers du Bailliage de Montdidier.

Commiſſaires de Province ont-ils le droit de ſuite?

LE ſieur *Sachy d'Ollencourt*, Conſeiller au Bailliage d'Amiens, eſt décédé dans ſa Terre de *Brequigny*, reſſort & à deux lieues de Montdidier, & à 7 lieues d'Amiens. Un même tombeau a réuni les deux époux : ſa femme ne lui a ſurvécu que d'un mois. Les *Officiers du Bailliage de Montdidier* ont appoſé les ſcellés à *Brequigny* : ceux d'*Amiens* ont appoſé les ſcellés à *Amiens*, où étoit le principal domicile du défunt qui y étoit par état, & ne paſſoit que trois mois à la campagne, & par ſuite ont été à *Brequigny* où ils ont croiſé ceux des Officiers de Montdidier ; ce qui a engagé une conteſtation entre ces divers Officiers.

Les *Commiſſaires d'Amiens* demandent à être autoriſés à continuer à *Brequigny* les opérations commencées à *Amiens*, & des défenſes de paſſer outre contre les *Officiers de Montdidier* : ces derniers s'y oppoſent ; prétendent que les *Commiſſaires de Province* n'ont pas le droit de ſuite : en conſéquence ils demandent à être autoriſés à lever & briſer les ſcellés que les *Commiſſaires d'Amiens* ont mis pour croiſer les leurs ; que défenſes leur ſoient faites de plus à l'avenir anticiper ſur leur territoire, ni inſtrumenter au-delà des limites de leur propre Juriſdiction.

Me *Girouſt* a fait pour les *Officiers d'Amiens* un Mémoire où il prétend établir ce droit de ſuite des

Commiſſaires de Provinces, ſur des titres & des Arrêts.

Néanmoins, *Arrêt* conforme aux Concluſions de M. l'Avocat-Général *Joly de Fleury*, *du 20 Avril 1782, qui a jugé que ce droit de ſuite ne devoit pas avoir lieu, & a condamné les Commiſſaires d'Amiens aux dépens envers ceux de Montdidier.*

Me *Guilleret*, Procureur des Commiſſaires au Bailliage d'Amiens.

II.

CHATELET DE PARIS, PRÉSIDIAL.

CAUSE entre la Dame veuve du Marquis de Courtalvel, *donataire mutuelle de ſon mari*,

Et le Comte de Courtalvel, *frere & héritier du défunt.*

Queſtion de domicile.

Le Marquis *de Courtalvel*, propriétaire de deux Terres conſidérables, l'une à *Baillou*, l'autre à *Yerville*, avoit d'abord fait ſa réſidence, en grande partie, à *Baillou*; mais peu de tems après ſon mariage, voyant que l'air marécageux de *Baillou* ne convenoit pas à la ſanté de la Dame ſon épouſe, il fixa plus particuliérement, depuis 1764, ſa demeure à *Yerville*.

Indépendamment de ſes deux Terres qu'il habitoit ſouvent, le Marquis *de Courtalvel* avoit coutume de venir paſſer quatre mois d'hiver dans une grande Ville, & pendant plus de 12 ans il avoit choiſi la ville du Mans.

En 1776, le Marquis *de Courtalvel* & la Dame ſon épouſe vinrent paſſer l'hiver à Paris dans un appartement qu'ils y avoient loué, & depuis cette épo-

que ils ſe rendirent tous les ans dans cette Capitale pour y paſſer l'arriere-ſaiſon.

Au mois de Décembre 1780, ſe voyant ſans enfans & ſans eſpérance d'en avoir, ils s'occuperent du ſoin de s'aſſurer, en cas de mort de l'un d'eux, des avantages réciproques. Pour remplir ces vues, ils ſe firent par Teſtament un don mutuel en toute propriété de l'univerſalité de leurs meubles & acquêts, & de l'uſufruit de leurs propres : l'acte fut paſſé à *Yerville* où ils ſe déclarent domiciliés le 5 Décembre 1780. Le 15 du même mois, ils ſe rendirent à Paris, & y paſſerent l'hiver ſelon leur uſage.

Le Marquis *de Courtalvel* tomba malade au mois de Mars ſuivant, & mourut après 5 à 6 jours de maladie. Le Comte *de Courtalvel* ſon frere, & ſon ſeul héritier, a fait appoſer les ſcellés tant à *Paris* qu'à *Baillou* & à *Yerville*.

La Marquiſe *de Courtalvel* demanda la délivrance du don mutuel porté dans l'acte du 5 Décembre 1780 : le Comte en conteſta la validité, & ſoutint que la Coutume de Paris ſous l'empire de laquelle le Marquis *de Courtalvel* ſon frere étoit décédé domicilié, ne permettoit pas de faire de don mutuel par Teſtament.

La veuve ſoutint de ſon côté la validité du don mutuel, parce que le domicile de ſon mari étoit à *Yerville* ſitué dans la Coutume de Dunois qui permet le don mutuel par Teſtament. Elle ajoutoit que le Marquis *de Courtavel* n'avoit jamais eu de domicile certain à Paris; qu'il ne faiſoit dans cette Ville qu'un ſéjour de 3 ou 4 mois en hyver.

Ainſi la validité du don mutuel dépendoit de la fixation du domicile, & de ſavoir quel étoit celui du Marquis *de Courtalvel*.

La cauſe a été portée au Préſidial, attendu la

parenté de M. le Lieutenant civil : elle a été plaidée pour le *Comte* par M. *Target*, & pour la Marquiſe *de Courtalvel*, par M. *Gerbier*, qu'un Public nombreux & idolâtre de ſes talens, a revu avec une ſatisfaction d'autant plus grande, qu'il avoit eu plus d'inquiétude ſur ſa ſanté.

La difficulté naiſſoit de ce que dans les trois différentes habitations du Marquis & de la Marquiſe *de Courtalvel*, à *Paris*, à *Baillou* & à *Yerville*, ils avoient un mobilier aſſez conſidérable pour faire préſumer un domicile d'affection ; cependant ils faiſoient leurs pâques à Paris ; ils y payoient la Capitation ; ils s'étoient fait inſcrire au Bureau du Domaine, pour jouir comme Bourgeois de la liberté de faire venir de leurs Terres le gibier, la volaille & les autres denrées, ſans payer d'entrée. *Baillou* avoit été long-tems leur vrai domicile & celui qu'ils s'étoient donnés dans nombre d'actes : *Yerville* étoit auſſi un lieu qu'ils avoient adopté depuis 1764 pour leur ſéjour favori ; celui où ils paſſoient plus de tems ; où ils avoient fait conſtruire un chartrier pour mettre le dépôt de leurs titres & de leur généalogie, où ces titres ſe ſont trouvés, à l'exception de ceux qu'ils avoient apportés à Paris, pour en aider un de leurs parens ; celui enfin où l'on a trouvé plus de 60,000 liv. en or, indépendamment d'un mobilier beaucoup plus conſéquent que les autres, & de toutes les conſtructions d'agrémens & de commodité qu'on n'a coutume de faire que dans le lieu de ſon habitation principale & affectionnée.

La déciſion de la cauſe dépendoit principalement de la combinaiſon d'une foule de circonſtances que les Avocats ont fait valoir avec tous les avantages de l'art oratoire qui leur eſt naturel ; car les principes de droit qui fixent & réglent le domicile, étant clairs & conſtans, n'ont pas été controverſés.

La cauſe a été miſe en délibéré ſur-le-champ, & une *Sentence du* 17 *Mai* 1782 *a fait délivrance à la Veuve de tous les objets compris dans le don mutuel*, & a jugé par conſéquent que le domicile du défunt avoit été à *Yerville*, dans la Coutume de Dunois, & *a condamné le* Comte *aux dépens.*

III.

COUR DE PARLEMENT,

AIDES ET FINANCES DE DAUPHINÉ.

ARRET du 19 Mai 1782, concernant le nouveau tabac en poudre, mis en vente à Grenoble & dans la Province de Dauphiné.

VU par la Cour, les Chambres aſſemblées, l'Arrêt du 4 de ce mois, & les autres pieces énoncées dans le vu dudit Arrêt; la continuation d'information faite en exécution dudit Arrêt; l'Ordonnance des Commiſſaires du 7 de ce mois, portant injonction à *Clappier* de remettre à l'Huiſſier porteur de ladite Ordonnance, un bout de tabac de la manufacture de Toulouſe, ou autre manufacture ſervant à l'approviſionnement de cette Province, pour ſervir aux Experts dans leurs opérations; le rapport de *Fournier* & celui de *Girard*, donnés ſéparement en leur qualité d'Experts ci-devant nommés d'office; l'avis de *Blanc*, Doyen des Médecins du College de cette Ville, faiſant fonction de Médecin du Roi, auſſi donné ſéparément; leſdits rapports & avis en date de ce jour; les récenſements deſdits rapports & avis auſſi de ce jour, & les Concluſions du Procureur-Général du Roi... Tout conſidéré:

Oui le rapport de M. *François-Joſeph de Meffrey*

de Cézarges, Conſeiller en la Cour, Commiſſaire, en cette partie député.

La Cour, les Chambres aſſemblées, faiſant droit ſur le réquiſitoire du Procureur-Général du Roi, avant dire droit définitivement, ſauf & ſans préjudice des procédures, ordonne qu'à la diligence dudit Procureur-Général du Roi, il ſera procédé par deux nouveaux Experts qui ſeront nommés d'office par les Commiſſaires ci-devant députés, à une ſeconde vérification du tabac dont il s'agit, ſur les échantillons qui ont été dépoſés au Greffe de la Cour, duement ſcellés; ladite vérification ſur les numéros énoncés au rapport deſdits *Fournier* & *Girard*, en date de ce jour, & ce, en préſence du Médecin du Roi, & en cas d'abſence ou empêchement, de tel autre Médecin du College de cette Ville, qui ſera nommé d'office par leſdits Commiſſaires, les premiers Experts appellés, ainſi que le Médecin, pour avoir voix inſtructive ſeulement; pour ledit rapport & l'avis du Médecin rapportés, & les Concluſions du Procureur-Général du Roi vues, être ſtatué ce qu'il appartiendra; & cependant par proviſion, fait inhibitions & défenſes à toutes perſonnes de vendre ou débiter dudit tabac envoyé en poudre dans l'étendue de ſon reſſort, à peine de 500 liv. d'amende, & d'en être informé; au ſurplus, ordonne que l'information ci-devant commencée, ſera continuée pardevant le Commiſſaire ci-devant député; comme auſſi ordonne qu'à la diligence des Subſtituts du Procureur-Général du Roi, ès Elections du reſſort, & de ceux des Traites, ès lieux où il n'y a point de Siege d'Election, & à celle du Subſtitut du Procureur-Général du Roi, en la Juſtice royale de la ville & principauté d'Orange, il ſera informé des effets qu'a pu produire ledit tabac, circonſtances & dépendances; ordonne que le préſent

Arrêt ſera exécuté à la diligence du Procureur-Général du Roi, nonobſtant oppoſition & tous autres empêchements, & ſans Lettres ni Sceaux, imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. Fait en Parlement, le 10 Mai 1782. PAR LA COUR. *Signé* MORAND.

IV.

PARLEMENT DE DOUAY.

ARRÊT du Parlement, du 3 *Mars* 1782, en la deuxieme Chambre, qui juge que le Comte *de Brias* a pu révoquer, ſans cauſe, les Elus * de Fumay qu'il avoit précédemment établis.

V.

RÉPONSE aux obſervations de M. Olivier de Saint-Vaſt *inſérées dans la* Gazette des Tribunaux, *tome* 13, *page* 200.

IL eſt vrai qu'on trouve dans le *Répertoire de Juriſprudence*, au mot *Biens*, tom. 6, ce que rapporte M. *Olivier de Saint-Vaſt*; que lorſque le Créancier d'une rente change de domicile, la rente conſtituée ſuit la loi du nouveau domicile; que cependant il a été jugé par deux Arrêts cités par *Tronçon* ſur la Coutume de Paris, qu'il falloit ſe régler ſur le domicile que le Créancier avoit lors de la création de la rente; qu'autrement il ſeroit facile à un particulier de la rendre meuble ou immeuble, à ſon gré, pour éluder la Loi

* Officiers municipaux.

des ſucceſſions, en faveur de quelques-uns de ſes héritiers, au préjudice des autres.

M. *Olivier de Saint-Vaſt* obſerve qu'il a combattu le ſentiment de *Tronçon* dans ſon Ouvrage ſur la Coutume du Maine : ayant prouvé, dit-il, que les rentes-meubles auxquelles un des conjoints par mariage ſuccéde, entrent en communauté, & que la tranſlation de domicile change entiérement le partage des rentes, les ſucceſſions des majeurs ſe prenant dans l'état qu'elles ſe trouvent.

Ce Juriſconſulte en faiſant remarquer qu'il a combattu l'opinion de *Tronçon* rapportée dans le *Répertoire*, dit aſſez clairement qu'on trouve dans cet Ouvrage une déciſion erronée.

Mais s'il veut prendre la peine de lire l'*errata* qui eſt à la fin du tom. 10, il verra que ſa critique n'eſt pas raiſonnable. Voici comment l'Editeur de ce grand Ouvrage s'exprime : » Pluſieurs Juriſconſultés ont » penſé qu'une rente conſtituée devoit toujours ſuivre » la Loi du domicile que le Créancier avoit lors de » la création de la rente. *Tronçon* & *le Preſtre* citent » même deux Arrêts qui l'ont ainſi jugé. Cette opi- » nion a été adoptée par l'Auteur de l'article *Biens*; » mais quelque juſtes que ſoient en général les dé- » ciſions de cet Auteur, nous regardons celle-ci » comme oppoſée à la ſaine doctrine, & la raiſon » ſur laquelle on l'a fondée ne peut être d'aucune » conſidération. En effet, ſuppoſons qu'un habitant » de la Lorraine, où les rentes conſtituées ſont ré- » putées biens-meubles, ſe ſoit rendu adjudicataire » d'une rente conſtituée, ſaiſie réellement à Paris ſur » le Créancier; dira-t-on que, quand la ſucceſſion » de cet adjudicataire ſera ouverte en Lorraine, il » faudra pour diſtribuer la rente acquiſe, ſuivre la » Loi du domicile du Créancier originaire qui étoit

» habitant de Paris où cette ſorte de biens eſt réputée » immeuble ? Perſonne ſans doute n'oſeroit ſoutenir » ſérieuſement un tel paradoxe : & quand pour appuyer » ſa déciſion, l'Auteur dont nous réfutons l'opinion, » a dit que ſi l'on ſe régloit autrement que ſur le » domicile qu'avoit le Créancier lors de la création » de la rente, il ſeroit facile à un particulier qui » auroit de ces ſortes de biens, de les rendre meubles » ou immeubles, à ſon gré, en changeant de domi- » cile, il a dit une choſe vraie, mais qui ne pré- » ſente pas plus d'inconvéniens, que le droit qu'a » tout homme libre de vendre ſes biens immeubles » pour les convertir en bijoux ou autres immeubles, » &c. &c. «

On ne peut donc pas reprocher aux Auteurs du *Répertoire* d'avoir adopté cette opinion, qui n'eſt plus ſuivie, toute appuyée qu'elle eſt ſur les Arrêts rapportés par *Trençon* & par *le Preſtre*.

Au ſurplus, quand l'Editeur du *Répertoire* ne ſeroit pas revenu ſur l'opinion de l'Auteur de l'article *Biens*, l'ouvrage de M. *de Saint-Vaſt* n'auroit pas été le ſeul dans lequel on auroit pu apprendre que les rentes conſtituées par les particuliers ont pour ſituation la demeure du Créancier ; qu'elles ſont meubles ou immeubles ; qu'elles ceſſent de l'être, & qu'elles le redeviennent ſelon qu'il change de domicile ; qu'enfin, elles ſe partagent comme meubles ou comme immeubles, ſelon que le regle la Coutume dans l'étendue de laquelle la ſucceſſion de ce Créancier eſt ouverte. C'eſt l'opinion des Auteurs qui ont écrit avant M. *de Saint-Vaſt* ; entr'autres de *Brodeau* ſur *Louet* lett. R. n°. 31 ; *Lauriere* ſur l'art. 94 de Paris ; *Durand* ſur l'article 131 de Vitry ; *Buridan* & *d'Héricourt* ſur l'art. 107 de Vermandois ; *Billecart* ſur l'art. 121 de Châlons ; *Lepaige* ſur l'art. 59 de Bar ; *Ducheſne* ſur

l'art. 132 de Ponthieu ; *Lebrun*, *Traité de la Communauté*, liv. 3, chap. 2, diſt. 3, n°. 22 ; *Pothier*, *Traité de la Communauté*, n°. 88, &c.

Par M. Topin, *Notaire Royal à Ham.*

VI.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

MÉMOIRE de M. Barré, *pour le ſieur* Sayatier, *Inſtituteur & Propriétaire de Manufactures de toiles de coton & de papiers, demeurant à Beſſé en Bas-Vendômois, Appellant,*

Contre le ſieur Pothée, *ſon gendre, & la Demoiſelle* Savatier, *ſa fille, Intimés.*

On établit dans ce Mémoire que, *dans la Coutume du Maine*, le ſurvivant légataire de l'uſufruit de la moitié des conquêts appartenante au prédécédé, ne perd point cet uſufruit par le convol.

Ce Mémoire eſt ſuivi d'une Conſultation de MM. *de Launay*, *Raiſon*, *F. R. Lambert*, *Yves de Touchemoreau*, anciens Avocats au Préſidial du Mans.

L'inſtance eſt au rapport de M. l'Abbé *Pommyer*.

Me *Sallard*, Procureur du ſieur *Savatier*.

Mémoire de M. Dartis de Marcillac, *pour la Demoiſelle* Vallette, *veuve du ſieur* Grandet, *Intimée*,

Contre les ſieur & Dame du Couffourt, *Appellants.*

L'Institution d'héritier faite par le Teſtament du pere commun, au profit de la ſeconde femme, à la charge par elle de rendre l'hérédité à celui de leurs

enfans qu'elle voudroit choiſir, eſt-elle *fidéi-commiſſaire*, ou ſimplement *fiduciaire ?*

Dans le premier cas, l'héritiere inſtituée a-t-elle pu vendre, ſans fraude & de bonne-foi, une partie des biens de la ſucceſſion pour en payer les dettes?

Dans le ſecond, la Dame *du Couffourt* qui a recueilli l'effet de cette inſtitution, eſt-elle recevable, dix-huit ans après, à réclamer contre une vente néceſſaire dont elle-même eſt garante, comme héritiere de la Vendereſſe ?

Telles ſont les queſtions que préſente ce Mémoire.

VII.

LIVRES NOUVEAUX.

CAUSES célebres, curieuſes & intéreſſantes, &c. avec les Jugemens ; par MM. DESESSARTS *&* RICHER, *Avocats au Parlement, & pour leſquelles on ſouſcrit chez M.* DESESSARTS, *rue Dauphine, à l'Hôtel de Mouhy ; & chez* MÉRIGOT *le jeune, Libraire, quay des Auguſtins, au coin de la rue Pavée. Prix 18 liv. pour Paris, & 24 liv. pour la Province. Tom. LXXXVIII.*

QUATRE Cauſes ſont renfermées dans ce Volume.

Dans la *premiere*, on traite la queſtion de ſavoir, *ſi les motifs de l'exhédération doivent être exprimés dans le Teſtament qui la prononce.*

Il s'agit dans la *ſeconde*, d'une *ſéparation demandée ſept jours après le mariage.*

Dans la *troiſieme, c'eſt un pere qui a fait enfermer ſa fille par ordre du Roi* ; ce qui a fait naître la queſtion de ſavoir, *s'il peut être pourſuivi par ſon gendre.*

Enfin, la *quatrieme* cauſe offre l'hiſtoire atroce d'une *femme qui a recours à un moyen odieux pour ſe ſouſtraire à l'autorité de ſon mari.*

VIII.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

ARRÊT du Conſeil d'Etat du Roi, du 30 Janvier 1782, qui fait défenſes aux Marchands Détailleurs ou autres, à l'exception de ceux des Villes fermées, établis dans les Paroiſſes des Généralités de Paris & de Soiſſons, qui ſont ſituées dans les trois lieues limitrophes de la Généralité d'Amiens, d'avoir à la fois plus d'un baril de ſoixante pintes d'eau-de-vie.

Gazette des Tribunaux. Prix, 15 livres.

N. B. Nous l'avons déja dit, il ne nous eſt pas poſſible d'inſérer les queſtions, lorſqu'elles ſont expoſées avec prolixité; qu'on y mêle des raiſons de douter, des opinions; en un mot, lorſque la réponſe eſt, en quelque façon, fondue avec la demande: huit à dix lignes ſont ſuffiſantes pour l'article *Queſtion*, & nous ne pouvons en employer davantage. Quant aux *Réponſes*, elles exigent un certain développement: mais nous déſirerions que la plus longue & la plus importante n'employât pas plus de trois pages. N'en ayant que 16 à parcourir, nous ſommes obligés de reſſerrer chaque objet, & ce ſeroit pour nous une véritable mortification, d'être forcés de mettre à l'écart des pieces qui pourroient être très-lumineuſes, mais qui tiendroient trop de place dans notre Feuille.

Nouvelle meure de AUTEUR.

On ſouſcrit en tout tems chez le ſieur *Deſnos*, Libraire du Roi de Dannemack, *rue Saint-Jacques*; & chez M. *Mars*, Avocat au Parlement, *rue & Hôtel Serpente.*

(N°. 19.)

GAZETTE
DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

CAUSE entre le ſieur Pierſon, *Marchand fabricant de chandelles à Melun,*

Et M. le Procureur-Général.

Fonderies de ſuifs dans les Villes, non-ſujettes à inconvéniens dangereux.

LE ſieur *Pierſon*, Marchand fabricant de chandelles à Melun, établi depuis 11 ans dans cette Ville, a été actionné en 1780, à la Requête du Procureur du Roi, & ſur la dénonciation de quelques particuliers, pour qu'il lui fût fait défenſes de continuer la fonte de ſes ſuifs dans la Ville; qu'il lui fût enjoint & à tous autres Chandeliers de Melun, de faire leurs fonderies hors la Ville.

Sentence contradictoire eſt intervenue au Bailliage, conforme aux Concluſions du Procureur du Roi. Appel de la part de *Pierſon*. Ses moyens ont été que ſa fonderie étoit conſtruite de maniere à ne pouvoir faire craindre la communication du feu, & qu'étant conſ-

truite dans le fond d'une cour, à 120 pieds de la rue, les voiſins ne pouvoient être incommodés de l'odeur; qu'au ſurplus elle n'étoit pas malfaiſante.

Sur cet appel eſt d'abord intervenu Arrêt le 20 Janvier 1781, qui, ſur les Concluſions du Miniſtere public, a ordonné, avant faire droit, que les Officiers de Police de Melun ſeroient tenus d'envoyer à M. le Procureur-Général des Mémoires ſur les moyens qu'ils croiroient convenables pour éviter & prévenir les dangers du feu, & l'incommodité réſultante des fonderies des ſuifs, dans la maiſon dudit *Pierſon*, ou dans d'autres maiſons de la Ville.

Cet Arrêt ayant été envoyé aux Officiers de Melun, ils ont fait examiner l'état de la fonderie de *Pierſon* par un Expert-Juré de leur Siege, lequel a eſtimé que *Pierſon* devoit faire ſa fonderie de ſuif en branche hors la Ville; & qu'à l'égard des ſuifs en pain, il pouvoit les fondre dans ſa maiſon, au-deſſus de ſa fonderie actuelle, ſans crainte du feu, ni de l'incommodité de l'odeur, en obſervant toutefois de faire un maſſif de trois pieds ſur le plancher des chaudieres, & de monter la cheminée neuf pieds au-deſſus du faîtage de la couverture de ladite fonderie. L'avis des Officiers de Melun a été conforme au rapport de l'Expert.

Pierſon a fait voir qu'il y avoit inconſéquence dans ce rapport, puiſque, s'il y avoit danger du feu pour le ſuif en branche, il n'y en avoit pas moins pour la fonte du ſuif en pain; cependant il a fait des offres de conſtruire ſa fonderie de la maniere indiquée par l'Expert, mais en même tems, il a ſoutenu qu'il devoit fondre toute eſpece de ſuif ſans diſtinction, & qu'il ne devoit pas être forcé à faire une fonderie pour le ſuif en branche hors de la Ville, tandis qu'il pourroit fondre ſon ſuif en pain dans ſa maiſon.

Par *Arrêt contradictoire du* 5 *Janvier* 1782, rendu entre M. le *Procureur-Général* prenant le fait & cauſe de ſon Subſtitut au Bailliage de Melun, & ledit *Pierſon*, » la Cour a donné acte à *Pierſon* de ce qu'il » s'eſt ſoumis de placer les chaudieres de ſa fonde- » rie au-deſſus du plancher actuel de ladite fonderie » avec maſſif de trois pieds au-deſſus dudit plan- » cher; comme auſſi de faire conſtruire la hotte » de la cheminée de maniere qu'elle enveloppe le » deſſus de ſes chaudieres, & que les ventouſes au- » deſſus de ladite cheminée montent neuf pieds au- » deſſus du faîtage de la couverture de la grange » ſervant de fonderie.

» En conſéquence, faiſant droit ſur l'appel, ſans » s'arrêter au ſurplus du rapport de l'Expert, a mis » l'appellation au néant, en ce que, par la Sentence » dont eſt appel, défenſes ont été faites à *Pierſon* de » plus à l'avenir faire la fonte de ſes ſuifs en bran- » che & autres dans la maiſon où il demeure ac- » tuellement, ni dans aucune autre maiſon de la » Ville; & en ce qu'il a été ordonné qu'il ſeroit tenu » d'avoir une fonderie hors de ladite Ville, & dans » un lieu écarté d'icelle; émendant quant à ce, dé- » charge ledit *Pierſon* deſdites condamnations; au prin- » cipal, maintient & garde *Pierſon* dans le droit & » poſſeſſion de faire la fonte de ſes ſuifs tant en bran- » che qu'en pain dans la fonderie établie dans la » maiſon qu'il habite actuellement dans ladite ville » de Melun; ſur le ſurplus des demandes, fins & con- » cluſions des Parties, les a mis hors de Cour. »

Il y a eu une Requête imprimée de la part de *Pierſon*.

Me *Heuvrard*, Procureur.

GRAND'CHAMBRE.

ENTRE François Queau, *Marchand à Argenteuil en Champagne, Appellant,*

Et Charles Regnard, *& ſa femme, Intimés.*

Une donation POUR PROVISION DE CORPS, eſt-elle revocable à la volonté des donateurs, lorſque le donataire qui a toujours rempli avec exactitude les charges de la donation, offre encore de le faire à l'avenir?

REGNARD *& ſa femme*, propriétaires ſeulement de quelques morceaux de terre, prirent le parti d'abandonner ce reſtant de leur fortune à quiconque voudroit ſe charger d'eux pendant leur vie.

Le ſieur *Queau* leur neveu, & l'un de leurs héritiers, ſouſcrivit à ces conventions. Par acte du premier Mars 1776, *Regnard & ſa femme* lui firent » l'abandon» nement & délaiſſement de leur bien, &c., aux clau» ſes, charges & conditions... de les loger, chauffer, » nourrir & entretenir, coucher, blanchir, ſuivant » leur état & condition, le reſte de leurs jours, &c.»

Deux ans s'écoulerent dans une ſatisfaction reſpective; mais après ce tems, *Regnard & ſa femme* prétendirent qu'ils avoient été léſés par l'acte ci-deſſus. Ils obtinrent des Lettres de reſciſion, & en demanderent l'enthérinement en la Juſtice d'Argenteuil.

Le Juge d'Argenteuil ayant ordonné une viſite, les biens ne ſe trouverent évalués par les Experts qu'à 1579 liv., capital dont les intérêts ſont évidemment trop modiques pour la nourriture & entretien de deux perſonnes: on ne pouvoit donc prétendre qu'il y eût léſion. *Regnard & ſa femme* de-

manderent une nouvelle viſite, qui fut ordonnée. Appel par *Queau* de la Sentence, au Bailliage de Sens.

Mais n'eſpérant plus de réuſſir par la reſciſion, *Regnard & ſa femme* demanderent acte de ce qu'ils *révoquoient* l'acte du premier Mars, qu'ils qualifioient de *démiſſion de biens.*

Sur cette demande, les Juges donnerent acte à *Regnard & ſa femme* de la révocation par eux faite de l'*acte de démiſſion de biens du premier Mars* 1776, en conſéquence le déclarerent révoqué, & condamnerent *Queau* à remettre à *Regnard & ſa femme*, les biens à lui délaiſſés par l'*acte de démiſſion*, en lui tenant compte de leur nourriture & entretien, & des dettes qu'il avoit pu payer pour eux, &c.

Appel de cette Sentence en la Cour. Les moyens de *Queau* ont été que la Sentence étoit nulle en la forme, & injuſte au fonds. En la forme, les Juges n'étoient ſaiſis que de la queſtion de ſavoir s'il y avoit lieu, ou non, à une ſeconde viſite; ils ne devoient pas paſſer outre, &c.

Au fonds, ils ont mal jugé, en prononçant la nullité de l'acte comme *révoqué* par *Regnard.* L'erreur ne vient que de ce qu'ils n'en ont pas connu la nature : leur Sentence le caractériſe de *démiſſion de biens.* Or, ce n'eſt autre choſe qu'une *donation pour proviſion de corps.* Ces donations ſont très-connues dans les Coutumes de Poitou, Angoumois, Normandie, Reims, Auxerres, Sens, &c.

La démiſſion *de biens* eſt une diſpoſition par laquelle un homme, de ſon vivant, ſe dépouille de l'univerſalité de ſes biens, pour ſaiſir par anticipation *chacun de ſes héritiers* préſomptifs *de la portion que chacun auroit eue dans ſa ſucceſſion.* C'eſt une ſucceſſion anticipée : *Hæreditarii juris prærogatio, intuitu mortis facta.*

Elle eſt révocable à volonté ; mais on appelle *donation pour proviſion de corps*, l'acte par lequel quelqu'un donne, *ſoit à l'un de ſes héritiers*, ſoit à tous, *ſoit à toute autre perſonne*, la totalité ou *portion* ſeulement de ſes biens, à la charge d'être nourri & entretenu par le donataire.

C'eſt une donation *entre-vifs*, qui, quoique onéreuſe, n'en eſt pas moins irrévocable.

Regnard & ſa femme avoient pluſieurs héritiers : or, ils ont abandonné *à un ſeul* irrévocablement la propriété & revenu *de tous* leurs biens, ce n'eſt donc pas une démiſſion revocable. Voyez *Lebrun*, liv. 1, chap. 1, ſect. 5, n°. 20 ; *Boullenois*, queſt. ſur les Dém. pag. 264 ; *Boucheul*, Conv. de ſuccéder, chap. 26, idem, & *Barraud*, ſur le titre des donat. Cout. du Poitou.

C'eſt le même contrat que la Coutume de Sens exprime, art. 110.

On prétendroit en vain qu'une telle donation eſt réverſible entre tous les héritiers. Ce moyen eſt étranger aux donateurs.

En Normandie, ces ſortes de donations ne ſont valables à l'égard des héritiers que juſqu'au *tiers* ; mais elles ſubſiſtent pour l'*univerſalité*, tant que le donateur vit. Il ne peut *contrevenir à ſon fait*. *Berault* ſur l'art. 450. Il n'eſt pas permis au donataire d'y renoncer pour quelque cauſe que ce ſoit. Le lien doit être égal : l'acte eſt ſynallagmatique.

Il n'y a d'exception que dans le cas de refus ou de retard de la part du donataire, d'exécuter les conditions, ſuiv. la Loi 1. *cod. de donat. quæ ſub modo*.

Mais ici le contraire eſt prouvé.

L'acte en queſtion eſt un contrat à rente viagere, un contrat aléatoire, qui n'eſt pas plus ſuſceptible de reſciſion que de révocation. L'obligation étant de

nourrir *tant ſain que malade*, le montant eſt incertain, & pourroit excéder la valeur des fonds.

C'eſt ſur ces moyens qu'eſt intervenu, *le 5 Février 1782, Arrêt* ſur délibéré, au rapport de M. *Bruant Carrieres*, qui *infirme les Sentences; émendant, déboute* Regnard & ſa femme *de leur demande en ſéparation; condamne* Queau, *ſuivant ſes offres, à nourrir à ſa table, &c.* Regnard & ſa femme, *conformément à l'acte du premier Mars 1776; condamne* Regnard & ſa femme *à rendre les 500 liv. à eux payées par proviſion en exécution d'Arrêt ſur appointement à mettre du 14 Mai 1781, & en tous les dépens.*

M. *Barré*, Avocat de *Queau*, a fait un Mémoire pour lui; Me *Pirault des Chaumes*, Procureur.

II.

CHASTELET DE PARIS.

Parc Civil.

Honoraires de Médecins, réduits.

Enfin, diſoit *Sganarelle* *, qui venoit d'être fait Médecin d'une étrange maniere, *le bon de cette profeſſion eſt qu'il y a parmi les morts une honnêteté, une diſcrétion la plus grande du monde...*

Il y a lieu de croire en effet que c'eſt la diſcrétion qu'a ſoigneuſement gardée la Dame *de...*, ſur-tout depuis ſon décès, qui a donné lieu à la demande indiſcrete dont nous allons parler.

Deux Médecins demanderent, il y a quelque tems, à la ſucceſſion de la Dame *T...*, repréſentée par un

* Médecin malgré lui. *Moliere.*

mineur ſon *petit-fils*, l'un 4788 liv. pour 630 viſites, 36 conſultations, 40 viſites à la femme-de-chambre, auſſi motte ſans doute, & 16 viſites à la feue mere du mineur.

L'autre Médecin, encouragé par l'exemple de ſon Confrere, demandoit 5628 liv. à la même ſucceſſion, pour 1500 viſites, 50 conſultations & 22 viſites de nuit, le tout pendant les quatre dernieres années de la maladie.

Le Tuteur n'avoit pas cru mieux faire, ſur des demandes de cette nature, que de s'en rapporter à la Juſtice : il obſervoit ſeulement que les viſites de ces Médecins n'étoient point ſur l'état des dettes trouvées ſous les ſcellés ; qu'il y avoit eu un autre Médecin payé, & que la défunte n'avoit été alitée que cinq jours.

Des conſidérations auſſi frappantes ont déterminé la *Sentence* contradictoire qui a été *rendue le 3 Mai 1782, par laquelle les honoraires demandés* par les Médecins, & qu'ils élevoient enſemble à la ſomme de 10080 liv., *ont été arbitrés à 24 liv. pour chacun.*

Puiſſe un Jugement auſſi équitable ſervir de leçon à ces deux Médecins ! puiſſent-ils eux-mêmes, étendant le pouvoir de leur art, faire perdre juſqu'au ſouvenir d'une anecdote auſſi contraire à la délicateſſe de leur Profeſſion.

M. *Thorel* a plaidé pour le *Tuteur*, qui a eu pour Procureur Me *Maugis.*

III.

PARLEMENT DE DOUAY.

Une femme peut-elle, dans la Coutume de Lille, tandis qu'elle plaide en ſéparation, prendre hypotheque par miſe de fait ſur les biens de ſon mari, pour ſûreté de ſes repriſes & conventions matrimoniales?

Peut-elle pratiquer cette miſe de fait ſur un magaſin de commerce appartenant à ſon mari, & y faire établir des gardiens & un receveur ſéqueſtre?

Ces deux queſtions ont été jugées pour l'affirmative, par Arrêt du 14 Janvier 1782, au rapport de M. *de Warenghien de Flory*, confirmatif d'une Sentence des Prévôt, Mayeur & Echevins de Lille, du 10 Juillet 1781, entre le ſieur *Pierre Dupont*, Marchand, & la Demoiſelle *de Wallert*, ſon épouſe.

M. *Merlin*, défenſeur de la Dame *Dupont*, a poſé pour principe, que tout Créancier, dans la Coutume de Lille, peut, quand il lui plaît, prendre hypotheque par miſe de fait ſur les biens de ſon Débiteur. Il a cité à ce ſujet un Arrêt du Parlement de Flandres, du 29 Janvier 1677.

Il a ajouté que cette hypotheque peut être priſe ſur les meubles comme ſur les immeubles, & il l'a prouvé par le texte de la Coutume de la Châtellenie de Lille.

Il a été plus loin; il a fait voir par un Arrêt du mois de Juillet 1753, que les magaſins de commerce & les boutiques ſont auſſi bien paſſibles d'une miſe de fait, que les autres meubles, & il a démontré par

quelques Jugemens de l'Echevinage de Lille, que la miſe de fait peut être accompagnée d'appoſition de gardiens & d'établiſſement de receveur ſéquestre, lorſque le Débiteur ſe défait au comptant de toutes ſes marchandiſes ; ce qui étoit préciſément l'eſpece de la cauſe.

Il a conclu de tout cela, que la femme étant, pendant le mariage, créanciere conditionnelle du mari, peut prendre hypotheque ſur les biens de celui-ci, même pendant le mariage ; & il a appuyé cette conſéquence ſur l'article 17 du chapitre 6 de la Coutume, & ſur un Arrêt du Parlement de Douay, du 12 Février 1699, rapporté dans le Recueil de M. *des Jaunaux*.

Ces raiſons ont eu tout le ſuccès qu'elles méritoient. L'Arrêt a été rendu, *unâ voce*, en la premiere Chambre.

Extrait d'un Mémoire manuſcrit qui nous a été communiqué, par M. Merlin.

Voyez ſur cette matiere, dans le *Répertoire de Juriſprudence*, l'article MISE DE FAIT, Ouvrage du même Juriſconſulte.

IV.

PRÉSIDIAL DE TOURS.

ON a plaidé derniérement à ce Siege la queſtion de ſavoir, *ſi le Créancier d'une rente conſtituée peut en demander le rembourſement, lorſque les biens hypothéqués à la rente ayant été vendus à la charge d'icelle, l'Acquéreur a obtenu des Lettres de ratification.*

Dans ce cas, l'hypotheque n'eſt pas purgée : la vente procure au Créancier deux Débiteurs au lieu d'un.

Il s'agiſſoit dans l'eſpece, d'une rente conſtituée au

profit de la Dame *Gome*, dont le principal étoit de de 7400 liv. ſous l'hypotheque ſpéciale du lieu de la *Turpiniere*, au paiement duquel cette ſomme devoit être employée. Le contrat de conſtitution étoit du 14 Mars 1774.

Le lieu de la *Turpiniere* ayant été vendu le 20 Mars 1781, & des Lettres de ratification obtenues par l'Acquéreur, la Dame *Gome* a demandé ſon rembourſement.

Par *Sentence Préſidiale du 28 Février 1782, il a été donné acte à l'Acquéreur de ſes offres de ſervir la rente, ainſi qu'il en étoit chargé par ſon contrat, & il a été renvoyé de la demande contre lui formée.*

On oppoſa l'Arrêt du 23 Janvier 1738, dont la déciſion a été ſuivie aveuglément par quelques Auteurs, & a été critiquée par d'autres. On remarque dans le *Droit général de la France* *, tom. 2, aux additions, pag. 6, que cet Arrêt a été mal rapporté par *de la Combe*. Cela devient aujourd'hui très-intéreſſant.

V.

RÉPONSE à la queſtion propoſée, pag. 172 du tom. 13 de la Gazette des Tribunaux.

C'EST une Juriſprudence conſtamment adoptée au Parlement de Paris & dans toute la France coutumiere, qu'une nullité en matiere de retrait, ſoit lignager, ſoit féodal, emporte aujourd'hui, de droit, la déchéance du droit de retrait; & ce point de pratique eſt

* Cet Ouvrage ſe trouve à *Paris*, chez *Onfroi*, quai des Auguſtins; & à *Tours*, chez *Vauquer-Lambert*, grande rue.

confirmé dans les Coutumes d'Anjou & du Maine ; tant par la Juriſprudence ancienne des Arrêts, que par la nouvelle, appuyée du ſentiment des plus célebres Juriſconſultes.

Brodeau, ſur l'art. 130 de la Coutume de Paris, n°. 24, prétend que celui qui a commis une nullité en retrait, eſt abſolument déchu de ſon action, & ne peut recommencer : il cite au ſoutien de ſon opinion, deux Arrêts, l'un du 5 Mai 1539, & l'autre, du 10 Mars 1653, qui l'ont ainſi jugé.

Au ſentiment de cet Auteur, on peut réunir celui de *Dupleſſis*, ſur la Coutume de Paris, *Traité du retrait*; de *Bardet*, L. 2, chap. 6; d'*Auzannet*, ſur l'article 140 de la Coutume de Paris; de M. *de Parenſes*, ancien Avocat du Roi en la Sénéchauſſée du Mans, célebre Juriſconſulte, qui a laiſſé des notes manuſcrites ſur la Coutume du Maine, dans l'une deſquelles il fait mention d'une Conſultation de M. *Riper*, Avocat au Parlement de Paris, dans laquelle ſont cités différents Arrêts de la Cour, qui ont jugé en conformité de ces principes dans les Coutumes d'Anjou & du Maine; & aujourd'hui cette queſtion ne fait aucun doute : toutes les fois qu'elle ſe préſente, on décide clairement qu'une nullité en retrait, ſoit lignager, ſoit féodal, emporte de droit la déchéance de l'action, & que le retrayant n'eſt pas reçu à recommencer ſon action dans aucun cas.

Il eſt cependant vrai que M. *Olivier de Saint-Vaſt*, Avocat au Bailliage d'Alençon, nouveau Commentateur de la Coutume du Maine, a embraſſé l'opinion contraire dans ſon Commentaire. Appuyé ſur un Arrêt du 21 Juillet 1758, rapporté par *Deniſart* dans ſes notes, au mot *Retrait féodal*, par lequel la Cour a admis le Marquis *d'Ozonville* au retrait féodal intenté contre le ſieur *Aubry*, de fiefs ſitués dans la

Coutume de Tours, par un ſecond exploit contenant déſiſtement du premier : d'où il a conclu que, quand il ſe rencontre des nullités dans l'exploit en retrait, tant que l'Acquéreur n'en a pas excipé, & qu'il n'a pas agi pour faire déchoir le retrayant relativement aux nullités, le retrayant lignager ou féodal pouvoit recommencer ſon retrait par un exploit régulier, en ſe déſiſtant du premier.

Mais *Deniſart*, en rapportant cet Arrêt, ne parle ni de l'eſpece ni des motifs ſur leſquels il a été rendu. Il y avoit ſans doute des circonſtances particulieres ; d'ailleurs il eſt rendu dans une Coutume étrangere. Encore M. *de Saint-Vaſt* a-t-il trop généralement conclu des diſpoſitions de cet Arrêt, ſeulement relatives au retrait féodal, & non au retrait lignager. Le même Auteur (*Deniſart*) au mot *Retrait féodal*, en rapporte un autre rendu dans la Coutume du Maine, & abſolument dans l'eſpece propoſée ; il eſt du 18 Décembre 1731 : il confirme une Sentence du Juge de Laſſay au Maine, qui avoit déclaré un retrait féodal réitéré, nul, & le retrayant déchu de ſon droit...

Concluons donc, d'après ce dernier Arrêt, le ſentiment unanime des meilleurs Juriſconſultes, la Juriſprudence conſtamment en uſage dans la Province, & l'opinion la plus générale, qu'on ne peut réitérer un retrait, ſoit lignager, ſoit féodal, dont on s'eſt déſiſté, ſoit qu'on ait été débouté du retrait par Sentence, à cauſe des vices du premier exploit, ou qu'on ne l'ait pas été ; ſoit que le Défendeur ait fait valoir ſes moyens de nullité, ſoit qu'il ne s'en ſoit pas prévalu.

Par M. DE LÉLES, *Lieutenant particulier de la Sénéchauſſée de Beaumont-le-Vicomte.*

VI.

MÉMOIRE NOUVEAU.

MÉMOIRE de M. TREILHARD, *pour le ſieur* O-gorman, *Capitaine de Dragons, & Catherine-Charlotte* Cauvet, *ſon épouſe; le Baron* de Beaumont, *& Sophie* Cauvet, *ſon épouſe, Demandeurs;*

Contre M. Bourgeois de Boines, *Conſeiller, Miniſtre d'Etat, Défendeur.*

DEMANDE en nullité de la vente faite à M. *de Boines* d'une habitation ſituée à Saint-Domingue, connue ſous le nom d'habitation *Béon.*

VII.

LIVRE NOUVEAU.

DICTIONNAIRE univerſel des Sciences, &c. (dont il paroît déjà vingt-un Volumes) *par M.* Robinet, *Cenſeur Royal. A Paris, chez* Pankoucke, *Hôtel de Thou, rue des Poitevins; & chez l'Editeur, rue de la Harpe, à l'ancien College de Bayeux.*

Notice du Tome XVII. relativement à ce qui concerne l'homme public & le Juriſconſulte.

ON trouve dans ce Volume nombre d'articles très-importants : en voici qui concernent particuliérement nos Lecteurs.

EAUX ET FORÊTS. *Grand-Maître des Eaux & Forêts.*

Maîtres particuliers des Eaux & Forêts. Garde-Marteau. Eccléſiaſtique. Juriſdiction eccléſiaſtique. Des matieres ſujettes à la Juriſdiction eccléſiaſtique. Quelles perſonnes exercent la Juriſdiction eccléſiaſtique. Des formes de la Juriſdiction eccléſiaſtique, & des peines qu'elle peut prononcer. De l'excommunication. De l'interdit. De la Suſpenſion. De la dépoſition. De la dégradation. Echange. Edile, Magiſtrat Romain. *Edit. Eloquence. Empêchement de mariage. Empriſonnement. Emprunt. Engagement*, obligation que l'on contracte avec autrui. *Enſaiſinement.*

VIII.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

ARRÊT du Conſeil d'Etat du Roi, du 12 Mars 1782, qui ordonne que les futaies qui ſeront coupées à l'âge de 60 ans & au-deſſus, dans les Provinces & Généralités non-abonnées, ſeront exemptes de l'impoſition des Vingtiemes.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 4 Avril 1782, qui fixe à un droit uniforme ceux que payoient les tourtes & tourteaux compoſés du marc des noix, rabettes, &c. à leur entrée & ſortie des cinq groſſes Fermes.

Arrêt de la Cour du Parlement, du 19 Avril 1782, qui ordonne l'exécution des Ordonnances rendues par le Juge des Juſtices de Baſemont-Herbeville, des Alleux-le-Roi, de Behouſt & de Wideville & dépendances, de Goupillieres, de Davron, par leſquelles il a

été fait défenſes à toutes perſonnes de faire ſécher à l'avenir dans leurs fours, aucuns lins ni chanvres, de les briſer, en aucun tems, dans leurs maiſons & bâtiments, ni de brûler les chenevottes en provenants; il leur a été enjoint de briſer les lins & chanvres au ſoleil dans les rues, ou de conſtruire des halloirs dans les champs, hors des villages, & non adoſſés contre aucuns bâtiments, pour y laiſſer ſécher les lins & chanvres, & de les briſer ſur les lieux où ſeroient conſtruits les halloirs, afin d'y conſumer les chenevottes qui en proviendront, & non ailleurs, à peine de dix livres d'amende contre chacun des contrevenants.

Ordonnance du Roi, du 10 *Mai* 1782, qui renouvelle les anciens Réglemens ſur la vente & le commerce des chevaux qu'on fait venir à Paris.

Gazette des Tribunaux. Prix, 15 *livres.*

AVIS ESSENTIEL.

En étudiant le goût de nos Lecteurs, nous croyons nous appercevoir que ces deux ſeuls objets, les QUESTIONS & les RÉPONSES, ne plaiſent pas univerſellement : nous devons trop au Public pour réſiſter à ſon opinion. Nous ſupprimerons donc ces Articles, à commencer du premier Juillet prochain, & nous inſérerons à la place, des *Conſultations d'Avocats ſur des Queſtions importantes, agitées dans les Tribunaux.* Nous obſervons à cet égard que nous n'employerons que trois ou quatre pages, au plus, à cet Article.

Demeure de l'AUTEUR.

ON SOUSCRIT, en tout temps, chez le ſieur DESNOS, Libraire du Roi de Danemarck, rue S. Jacques, au Globe; & chez M. MARS, Avocat au Parlement, RUE & HÔTEL SERPENTE, auquel on continuera d'adreſſer les Mémoires, Conſultations, Arrêts, Livres, Extraits, &c. qu'on voudra faire annoncer : *leſquels ne ſeront pas reçus, s'ils ne ſont affranchis.*

(N°. 20.)

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

CONSEIL D'ÉTAT.

COMMUNAUTÉS d'Oberſéebach & de Schléithal maintenues dans le libre exercice de leur Religion, & dans le droit d'avoir des Ecoles pour l'inſtruction de la Jeuneſſe Proteſtante de l'un & l'autre Sexe.

LES *Communautés d'Oberſéebach & de Schleithal* ſont ſituées dans le Bailliage d'Altenblatte en Baſſe Alſace, maintenant ſous la domination du Roi de France. Cette partie de l'Alſace avoit, depuis deux ſiecles, éprouvé différentes révolutions & changemens de Maîtres.

Ces Communautés font profeſſion de la Religion Proteſtante : dans les diverſes révolutions qu'elles ont éprouvées, elles ont toujours été maintenues dans la poſſeſſion de l'exercice libre & public de leur culte. Leurs droits à cet égard ont été pleinement reconnus & confirmés par les traités de Weſtphalie, de 1648 : par la Déclaration du Roi donnée en 1698 à la Diete Germanique : par le contrat de change fait en 1709, entre l'Electeur Palatin & l'Evêque de Spire, à qui

cet Electeur ne les céda qu'à la charge de maintenir les Proteſtants dans la liberté de leur Religion. Depuis cette époque la guerre allumée entre la France & l'Empire, ayant jetté toute la frontiere d'Alſace dans l'horreur de la confuſion, ces deux Communautés perdirent l'exercice de leur Religion : néanmoins leur droit a été encore reconnu depuis, notamment par Louis XIV, qui, pour faire ceſſer les troubles élevés dans cette Contrée, promit dans la négociation d'Utrecht que, dans le Traité qu'il feroit avec l'Empire, tout ce qui regardoit dans ledit Empire l'état de Religion, ſeroit conforme à la teneur des Traités de Veſtphalie, enſorte que Sa Majeſté promettoit ne rien changer à ces Traités, tant aux choſes eccléſiaſtiques que temporelles, ce qui comprenoit en général & ſans exception, toutes les poſſeſſions que la France avoit détachées de l'Empire.

Néanmoins, pendant le tems d'incertitude où fut cette partie de l'Alſace de ſavoir ſous quelle domination de l'Empire ou de la France elle étoit, les Evêques de Spire firent tous leurs efforts pour éteindre totalement l'exercice du culte public de la Religion réformée dans ces deux Communautés. Auſſitôt qu'ils furent être ſous la domination du Roi de France, ils porterent leur réclamation d'abord à l'Intendant d'Alſace, enſuite à la Cour de France, munis des atteſtations données par la Cour Palatine; mais ſuivant une Lettre miniſtérielle écrite par M. le Comte *de Choiſeul*, au Conſeil d'Alſace en 1762, la demande des deux Communautés touchant la liberté du Culte, fut incidentellement déclarée non-recevable. Ayant conçu de nouvelles eſpérances en 1774, ces deux Communautés ont fait préſenter au Conſeil leur requête pour obtenir le rétabliſſement d'une Egliſe pour leur Culte, & des Ecoles pour leurs enfans. Ils

y ont établi leurs droits : ils y ont repréſenté que l'éloignement des Egliſes de Hoffen & de Hunſpach, ſituées dans le Duché de Deux-Ponts, dont les chemins ſont impraticables en hiver, les empêchoient de remplir leurs devoirs de Religion ; ils ont fait voir tous les inconvénients moraux & politiques qui réſultoient du défaut de Culte & d'inſtruction ; enfin, ils ont demandé à être, conformément aux Traités, maintenus dans l'exercice public de leur Culte, ou au moins, qu'il leur fût accordé la permiſſion d'avoir pour l'éducation de leurs enfans, un Maître d'Ecole, & pour eux-mêmes, un Inſtituteur qui pût faire l'inſtruction chrétienne, & leur adminiſtrer les ſecours religieux.

Sur cette Requête ſignée de M. *de Sylveſtre*, leur Avocat aux Conſeils, a été rendu, le 11 *Décembre* 1780, *Arrêt qui permet d'établir, ſoit à Oberſéebach, ſoit à Schléital, des Ecoles où puiſſe être inſtruite la Jeuneſſe Proteſtante de l'un & l'autre Sexe, domiciliée dans ces deux Villages ; veut Sa Majeſté que l'enſeignement dans leſdites Ecoles ſoit confié à deux Maîtres Calviniſtes dont le choix appartiendra aux Suppliants, & dont l'un ſera ſubordonné à l'autre ; autoriſe le principal Maître d'Ecole à faire les prieres & les exhortations, & la Cêne dans un lieu privé, préparé pour cela ; ne pourra toutefois ledit Maître d'Ecole prétendre dans leſdits Villages le droit de baptiſer, d'inhumer & de marier les Calviniſtes, droit qui continuera d'appartenir excluſivement au Curé ; ſeront au ſurplus tenus de payer tant les frais d'établiſſement & d'entretien deſdites Ecoles, que la rétribution des Maîtres ; mande & ordonne Sa Majeſté au ſieur Intendant & Commiſſaire départi pour l'exécution de ſes Ordres, de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt.* Signé GRAVIER DE VERGENNES.

II.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

ARRÊT confirmatif d'une Sentence du Conſulat de Lyon, qui défend à divers particuliers de continuer d'exercer les commerces réunis, formant la Communauté des Merciers, Clincaillers, Marchands de ſoye en détail, & Toiliers, ſous les peines portées par l'Edit de 1777, ſans s'être fait recevoir Maîtres dans ladite Communauté.

LE premier Août 1781, les Syndics & Maîtres-Gardes de la Communauté des Merciers, Clincaillers, Marchands de ſoye en détail, & Toiliers, accompagnés d'un Huiſſier & de témoins, ſe tranſporterent chez 12 particuliers, & dreſſerent autant de procès-verbaux qui conſtatoient que, depuis l'Edit des Communautés, ils avoient fait le commerce de toile & de clincailleries ſans s'être fait recevoir Maîtres.

Il s'eſt engagé une conteſtation entre la Communauté des Toiliers, & ces douze particuliers, ſur laquelle eſt intervenue une *Sentence le 5 Octobre* 1781, *qui a ordonné que ces derniers ſeroient tenus de ſe faire recevoir à la Maîtriſe dans la Communauté, & d'acquitter les droits de Maîtriſe, à défaut de quoi, que défenſes leur ſeroient faites de continuer leur commerce, ſous les peines portées par l'Edit.*

Appel de cette Sentence en la Cour.

Il eſt certain, a dit M. l'Avocat-Général *d'Agueſſeau* qui a porté la parole dans cette cauſe, que l'Edit de 1777, concernant les Communautés de Lyon, a

par ſon premier article, abrogé toutes les Loix antérieures, & que par conſéquent il ne faut conſulter que les diſpoſitions de ce nouvel Edit.

Par le même article premier, le Légiſlateur éteint & ſupprime toutes les Communautés qui exiſtoient alors dans la ville de Lyon, & il en crée enſuite 41 déſignées dans l'état annexé à l'Edit.

Dans cet état ſont compris, art. 10, les Merciers, Clincaillers, Marchands de ſoye en détail, & Toiliers.

Il n'y a, d'après cela, aucune difficulté dans la cauſe. Le commerce de toile eſt érigé en Communauté de métier: ceux qui veulent exercer cet état, doivent ſe faire recevoir dans la Maîtriſe.

Les articles 4, 5 & 6 en ont des diſpoſitions préciſes.

En vain dit-on de la part des douze particuliers, que le commerce de toile & de clincaillerie étoit libre avant 1777.

Il a ceſſé de l'être par cet Edit: il eſt du nombre des 41 Communautés. Il eſt compris dans l'état, dès-lors point d'obſcurité dans l'Edit.

L'article 25 n'a rien de contraire: il fait défenſes aux perſonnes ſans qualité, d'entreprendre ſur les droits des Communautés, & par-là il condamne la prétention des douze particuliers qui veulent faire le commerce de toile & de clincaillerie, ſans avoir la Maîtriſe.

Le 6 Mars 1782, Arrêt ſur les Concluſions de M. l'Avocat-Général *d'Agueſſeau*, qui confirme la Sentence du Conſulat de Lyon.

GRAND'CHAMBRE.

EXHÉRÉDATION.

Le Mardi 7 Mai 1782, il a été jugé à l'Audience de ſept heures, une cauſe fort importante, dont voici l'eſpece.

Marc *Boucherie*, Meûnier en Angoumois, avoit, entr'autres enfans, une fille qu'il maria au mois de Novembre 1767, avec un ſieur *Lacroix*. Devenue veuve, ſans enfans, elle forma le projet de convoler en ſecondes nôces avec François *Phelippeaux*, Meûnier.

Le pere n'ayant pas jugé à propos de donner ſon conſentement à ce mariage, il ne voulut pas même être témoin de la bénédiction nuptiale, & ſe retira dans une Auberge.

Les choſes étant en cet état, cette fille s'eſt rematiée le 6 Février 1776, ſans avoir fait aucunes des ſommations reſpectueuſes ordonnées par l'Arrêt de Réglement du 27 Août 1692.

Depuis, ayant fait aſſigner ſon pere en reſtitution des biens de ſa mere, & en partage des biens de la communauté, il fut paſſé entre les Parties une tranſaction, au mois de Janvier 1778, qui porte que, *par amour de la paix, & pour entretenir l'union dans la famille*, le pere abandonne à ſa fille les objets qui y ſont indiqués.

Au mois d'Avril 1778, ce pere tombe dangereuſement malade: il appelle deux Notaires, & fait ſon Teſtament par lequel, après avoir inſtitué ſes deux fils, ſes légataires univerſels, & fait des legs particuliers à ſes deux autres filles, il déclare qu'attendu que Jeanne *Boucherie ſa fille s'étant mariée ſans ſon conſentement, & ſans lui avoir fait aucunes ſommations reſpectueuſes, il entendoit qu'elle fût abſolument exclue de ſa ſucceſſion, ſans qu'elle puiſſe y rien prétendre.*

Trois jours après, ce pere décede : alors Jeanne *Boucherie* & François *Phelippeaux* ſon mari, forment leur demande en partage contre les deux fils inſtitués légataires. Ceux ci, pour toute réponſe, oppoſent le Teſtament du pere, qui prononçe contre leur ſœur une exhédération pour une cauſe légitime & exprimée.

Alors Jeanne *Boucherie* prétendit que l'exhédération portée au Teſtament de ſon pere étoit nulle, par la raiſon qu'il avoit réellement conſenti à ſon mariage, & lui avoit d'ailleurs pardonné l'injure faite à la puiſſance paternelle; & pour le prouver, elle articula 1°. qu'avant ſon mariage, ſon pere avoit conſenti à ſon établiſſement avec François *Phelippeaux;* que ce fait étoit tellement certain qu'il s'étoit rendu chez elle accompagné d'un de ſes fils & de ſes gendres; qu'il y avoit ſoupé avec ſa fille & ſon futur, & qu'il avoit même couché dans la maiſon.

2°. Qu'à la vérité, lorſqu'il fut queſtion des conditions du mariage, le pere ayant voulu exiger qu'elle renonçât à ſa ſucceſſion, & celle-ci n'y ayant pas voulu conſentir, le pere ſe retira alors dans une Auberge.

3°. Que le jour même du mariage, le Curé étant venu trouver le pere dans ſon Auberge, ce pere lui déclara qu'il n'entendoit pas former oppoſition au mariage, mais qu'il ne paroîtroit pas à la célébration.

4°. Qu'auſſi-tôt le mariage fait, la fille & ſon mari s'étant rendus, avec toute l'aſſemblée, à l'Auberge du pere, ils l'engagerent à venir à la nôce; mais que le pere s'en excuſa à raiſon d'affaires qui l'appelloient à Angoulême; qu'alors la fille ayant dit à ſon pere: *vous m'en voulez donc*, celui-ci répondit : non, ma fille; *je ſouhaite que Dieu répande ſur vous ſa bénédiction, comme je vous donne la mienne.* Il demanda enſuite du vin, & tous burent enſemble.

5°. Enfin, que depuis, la fille & ſon mari avoient

été pluſieurs fois chez leur pere & beau-pere ; qu'il les avoit très-bien reçus ; qu'ils avoient même mangé & couché chez lui à différentes repriſes.

Néanmoins la cauſe portée à l'Audience de la Sénéchauſſée d'Angoulême, il y eſt intervenu *Sentence contradictoire, qui ordonna l'exécution du Teſtament du pere, & en conſéquence déclara Jeanne* Boucherie *& François* Phelippeaux ſon mari, *non-recevables dans leur demande, avec dépens.*

Appel en la Cour. M. *Rimbert* chargé de la défenſe de la fille *Boucherie*, déclara d'abord qu'il n'entendoit pas conteſter qu'une fille majeure qui ſe marioit ſans le conſentement de ſes pere & mere, & ſans avoir rempli la formalité des ſommations reſpectueuſes, ne fût dans le cas d'encourir la peine de l'exhérédation.

Mais il ſoutint, en même tems que cette Loi ne pouvoit être invoquée dans l'eſpece.

1°. Parce que dans le fait, le pere, par ſes démarches antérieures au mariage, avoit viſiblement donné ſon conſentement ; & que ſi, enſuite il n'avoit pas voulu paroître à la célébration, ce n'étoit uniquement qu'à raiſon de la réſiſtance que ſa fille avoit apporté à la renonciation qu'il avoit prétendu exiger, à l'inſtigation de ſes fils pour leſquels il avoit toujours eu un foible marqué.

2°. Qu'au ſurplus, il étoit de principe reconnu par tous les Auteurs, que, lorſqu'un pere avoit pardonné, il n'étoit plus en ſon pouvoir de faire uſage de la peine odieuſe & capitale de l'exhérédation ; que dans ces ſortes de matieres, *les Juges*, ſuivant ce qu'expoſoit *Rirard, devoient en quelque ſorte chercher à ſe tromper* ; mais qu'ils n'étoient pas réduits à cette dure extrémité, puiſque la preuve du pardon & de la réconciliation ſe trouvoit conſignée dans une tranſaction paſſée entre

le pere & la fille, antérieure de trois mois au décès du pere, qui annonçoit *la paix & l'union qui regnoient entr'eux*, & qu'on y liſoit que les Parties tranſigoient *par amour de la paix, & pour entretenir l'union dans la famille.*

Qu'au ſurplus, les faits par lui articulés achevoient de convaincre la Juſtice du pardon & de la réconciliation, puiſque le pere, à l'inſtant même de la célébration du mariage, avoit déclaré publiquement à ſa fille, *qu'il ne lui en vouloit pas*; qu'il ſouhaitoit que *le ciel répandît ſur elle ſa bénédiction*; qu'il lui *donnoit auſſi la ſienne*; que ſur-le-champ même il fit apporter du vin; qu'il n'avoit ceſſé de les recevoir chez lui, de les admettre à ſa table; que la preuve de tous ces faits étoit d'autant plus admiſſible, qu'il y avoit au moins un commencement de preuve par écrit, réſultant de la tranſaction du mois de Janvier 1778; enfin, que dans les matieres ordinaires, l'injure ſe trouvant preſcrite par le laps de tems d'une année, cette maxime devoit à bien plus forte raiſon s'appliquer dans une cauſe auſſi favorable; d'où il réſultoit que le pere n'avoit pu, plus de deux ans après, prononcer contre ſa fille une exhérédation pour raiſon d'une faute dont la remiſe & le pardon étoient cenſés accordés depuis long-tems.

M. *Breton* pour les Intimés, répondit que c'étoit avec de juſtes raiſons qu'on n'avoit pas entrepris de conteſter aux peres & meres le pouvoir de punir, par la voie de l'exhérédation, des enfans qui, en ſe mariant ſans leurs conſentements, & ſans leur avoir fait des ſommations reſpectueuſes, avoient commis envers les auteurs de leurs jours, l'injure la plus grave, puiſque, ſans remonter aux anciennes Ordonnances du Royaume, on liſoit dans l'article 7 de l'Edit du mois de Mars 1697, la diſpoſition ſuivante :

» Ajoutant à l'Ordonnance de 1556, & à l'article 2 » de celle de 1639, permettons aux peres & meres » d'exhéréder leurs filles, veuves, même majeures de » 25 ans, leſquels ſe marieront ſans avoir requis » par écrit leurs avis & conſeils. »

Que de cette Loi il réſultoit que le conſentement des peres & meres ne pouvant ſe juſtifier que *par écrit*, c'eſt-à-dire, par une procuration *ad hoc*, ou par l'acte de célébration, ou par ſommations reſpectueuſes qui en tiennent lieu, il falloit commencer par écarter de cette affaire les trois premiers faits antérieurs au mariage, comme tendants à prouver *par la voie teſtimoniale*, un fait dont la preuve ne peut être adminiſtrée que *par écrit*.

Cela poſé, a ajouté M. *Breton*, toute la difficulté de cette affaire ſe réduit au point unique de ſavoir, ſi de la tranſaction du mois de Janvier 1778, on peut induire la remiſe du pardon & de la réconciliation, & ſi la preuve offerte des deux faits poſtérieurs au mariage, eſt admiſſible ou non.

D'abord, quant à la tranſaction de 1778, il n'en réſulte rien autre choſe, ſinon que les Parties étant en inſtance *pour un objet purement civil*, à raiſon des biens de la mere & du partage de la Communauté, elles ſe ſont reſpectivement prêtées à éteindre ce procès *par amour de la paix, & pour entretenir l'union*; mais vouloir en conclure qu'elle offre de la part du pere la remiſe d'une injure qui lui a été faite, & la preuve du pardon & de la réconciliation, c'eſt vouloir forcer les expreſſions, & étendre les diſpoſitions de cet acte à un objet qui n'a été ni prévu, ni agité.

A l'égard des deux faits articulés, la preuve en eſt inadmiſſible.

1°. Parce qu'ils ſont antérieurs au Teſtament du pere, & qu'on ne peut pas dire qu'un pere ait révo-

qué une exhérédation qu'il n'avoit point encore prononcée & qui n'exiſtoit pas.

Voici en effet de quelle maniere s'expliquoit à ce ſujet M. *le Bret*, dans l'*affaire du Baron* de Saint-Hilaire : » Il faut, nous diſoit ce ſavant Magiſtrat, » pénétrer avant tout dans l'intention du pere ; & » ce qui eſt le plus à conſidérer, c'eſt que, quand » les Docteurs ont traité les queſtions de ces révoca- » tions tacites, par le moyen d'une réconciliation, » ils ont tous dit qu'*ultima pœnitentia putanda eſt*, » qu'il faut ſoigneuſement conſidérer ce qui s'eſt paſſé » en dernier lieu. »

Or, le dernier mot du pere, au lit de la mort, ayant été de prononcer une exhérédation légale contre ſa fille, il en réſulte que ce pere, au lieu de lui pardonner, a toujours perſiſté dans l'intention de la punir, ce qu'il a exécuté en effet par le dernier acte de ſa vie, qui détruit radicalement le prétendu fait de réconciliation.

Il eſt bien vrai qu'en général la preuve par témoins de la réconciliation, peut être admiſe ; mais en quel cas ? Ecoutons à ce ſujet ce que diſoit M. *Joly de Fleury*, lors de l'Arrêt du 6 Mars 1639 : » mais comme » cette preuve par témoins tend à anéantir un acte par » écrit, il faut des pieces ou un commencement de » preuves par écrit.

Ce ſeroit s'abuſer que de prétendre que la tranſaction de 1778 préſente un commencement de preuves ; car cet acte n'étant relatif qu'à un objet totalement étranger, on ne pourroit ſans inconſéquence le faire réfléchir, ou du moins l'appliquer à un fait de réconciliation dont il n'a été queſtion en aucune maniere.

Enfin, ſi les Arrêts ont jugé que des alimens fournis par le pere pendant ſa vie à ſon fils exhérédé, le

paiement qu'il avoit fait de ſes dettes, la correſpondance qu'ils avoient entretenu enſemble, ſes viſites qu'il avoit reçues, l'admiſſion à ſa table, n'induiſent pas la révocation d'une exhérédation, ainſi que cela a été ſingulièrement jugé par l'Arrêt du 3 Septembre 1683, rendu contre le ſieur *Leſcot*, à combien plus forte raiſon doivent-ils s'appliquer à l'eſpece préſente, où il s'en faut de beaucoup que toutes ces circonſtances ſe rencontrent. La nature & la Religion peuvent bien déterminer un pere à faire un acte d'humanité en faveur d'un de ſes enfans, & dans le cas de l'exhérédation, à ne pas commettre un ſcandale public, en le chaſſant de chez lui; mais il n'en réſultera jamais de ce qu'il n'a pas tenu une conduite qu'on n'eût pas manqué de réprouver, qu'il ſe ſoit interdit le droit d'infliger à ſes enfans la peine prononcée par la Loi...

Ces moyens préſentés par les Intimés ayant paru déterminants, *la Sentence de la Sénéchauſſée d'Angoulême a été confirmée, avec amende & depens.*

Me *Ducluzeaux* occupoit pour les Appellants; & Me *Demoliere*, pour les Intimés.

III.

APPENDICE de la réfutation inſérée, pag. 107 *du tom.* 13 *de la* Gazette des Tribunaux.

Si le co-licitant, adjudicataire de la totalité de la choſe licitée, eſt un Acquéreur intermédiaire, il ne jouit pas de l'exemption des droits ſeigneuriaux. Il ne ſuffit pas d'être co-propriétaire au moment de l'adjudication, il faut une co-propriété ancienne & telle, que l'adjudicataire ne ſoit pas dans le cas d'être taxé d'avoir d'abord acquis une portion indiviſe, pour

enſuite liciter & frauder ainſi les droits de lods & ventes. Voyez la réponſe inſérée *pag.* 315 *du tom.* 12.

Joſeph *doit-il jouir de l'exemption des droits ? Il a licité à titre de donataire ; les autres, à titre d'héritiers : voilà l'objection.*

Réponſe. » La concluſion finale de M. *Guyot* (dit » M. *Vaſlin*, tome premier, page 149) eſt que, de » *quelque maniere* que quelqu'un ſe trouve avoir une » portion indiviſe dans un bien, ſoit comme co-» héritier, aſſocié, *héritier*, *légataire*, *ou donataire* » *de l'aſſocié*, s'il devient adjudicataire par licitation » judiciaire ou volontaire, *quoquo modo*, il ne doit » pas de lods & ventes, *il n'y a que celui qui a ac-*» *quis la part d'un des co-propriétaires, qui ſoit ſujet* » *aux droits.*

» Un légataire de la moitié, du tiers, ou du quart » d'un bien, eſt auſſi propriétaire *ab initio*, avec » l'héritier du ſurplus, parce que le droit de l'un & » de l'autre eſt formé au tems du décès, ce qui » ſuffit, *quoique leurs titres ſoient différents*, parce » qu'ils ſe réuniſſent par la volonté du défunt.

» Les conjoints en communauté, par rapport aux » conquêts qu'ils font, & tous ceux qui s'aſſocient » pour l'acquiſition d'un bien ou de pluſieurs : tous » ceux-là, quoique Acquéreurs par différens contrats, » même par des acquiſitions ſéparées & indépen-» dantes, leurs héritiers ou ayans cauſes, par don ou » legs, ſont dans le cas du privilege de l'exemption » des lods & ventes, en licitant entr'eux. »

En 1615 on jugea ainſi, en faveur de deux légataires d'un héritage de communauté, *l'un du mari*, *l'autre de la femme.* Augeard, *tome premier*, *pag.* 719.

Or, ſi la licitation pourſuivie entre un légataire & un héritier, entre un conjoint, un aſſocié & l'héritier, le légataire ou le donataire de l'autre aſſocié,

enfin, entre le légataire du mari & celui de la femme, ne donne point ouverture aux droits ſeigneuriaux, *à fortiori*, doit-on décider que la licitation pourſuivie entre l'héritier & le donataire des propres d'*Antoine*, ne fait pas ouverture aux droits de lods & ventes ? ces derniers ſe réuniſſent par la volonté d'un ſeul ; le légataire du mari & celui de la femme par la volonté de deux.

Mais il eſt certain qu'un Acquéreur intermédiaire d'une portion indiviſe, ſe rendant enſuite adjudicataire, par licitation, du total de la choſe licitée, doit les droits de lods & ventes.

» La licitation n'eſt ſujette à aucuns droits ſeigneriaux (dit M. *Houard*, *Dictionnaire du Droit Normand*, tom. 3, pag. 159, *verbo* Licitation) pourvu » que la totalité du fonds reſte à l'un de ceux qui » en étoient *originairement* co-propriétaires....., » l'adjudicataire eſt réputé ne tenir le fonds que du » défunt, donateur ou Teſtateur, à la charge ſeulement d'une redevance par échange, envers ſes co-» donataires ou co-légataires.... *Baſnage*, art. 271 » de la Coutume. »

Par M. BOUCHER, *fils*, *Prévôt de Fontenelle, & Procureur ès Siéges de Chantilly & Luſarches.*

IV.

QUESTIONS.

DANS la Coutume de Montargis le droit de retrait cenſuel eſt-il preſcrit, ſi le Seigneur a ceſſé pendant 30 ans de l'exercer ?

V.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

MÉMOIRE à conſulter, & Conſultation de M. JABINEAU DE SANTER, *ſouſcrite auſſi de MM.* Pothonin, Maultrot, Camus & Courtin, *avec deux petits Mémoires, ſignés de Me* Aucante, *pour les Curés de Sainte-Madeleine, Saint-Remi & Saint-Frobert (unis), le Curé de Saint-Diſier de la ville de Troyes, & leurs Fabriques,*

Contre le Doyen du Chapitre de Saint-Urbain.

LA conteſtation s'eſt élevée relativement à pluſieurs droits de Juriſdiction parochiale que le Doyen de Saint-Urbain veut s'attribuer, & que les Curés lui conteſtent.

Mémoire de M. THETION, *pour la Dame Comteſſe* de la Coſte,

Contre les ſieurs Pouſineau & du Lys.

IL s'agit d'une demande en ſuppreſſion du poteau aux armes du Comte *de la Coſte*, ſur la Place, devant l'Egliſe de la Paroiſſe de Meſeau, & de la litre aux mêmes armes, peinte autour de cette Egliſe pour ſigne de ſa Haute-Juſtice.

V I.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Arrêt de la Cour du Parlement, du 30 Avril 1782, qui ordonne que la Déclaration du 15 Mars 1673, ſera exécutée, & qu'après le tems, chaque Rôle des Lundis, Mardis & Jeudis, matin fini, les Requêtes civiles qui y auront été miſes, & qui reſteront à plaider, ſeront compriſes dans l'appointement général, lorſque les Défendeurs auront requis qu'elles ſoient appointées, ce qu'ils ſeront tenus de faire dans le mois avant l'expiration du tems des Rôles, à la charge que les Requêtes civiles qui auront été ainſi appointées, ſeront renvoyées aux Chambres où les Arrêts contre leſquels elles auront été obtenues, auront été rendus, pour y être jugées & terminées.

Gazette des Tribunaux. Prix, 15 livres.

AVIS ESSENTIEL.

En étudiant le goût de nos Lecteurs, nous croyons nous appercevoir que ces deux ſeuls objets, les QUESTIONS & les RÉPONSES, ne plaiſent pas univerſellement : nous devons trop au Public pour réſiſter à ſon opinion. Nous ſupprimerons donc ces Articles, à commencer du premier Juillet prochain, & nous inſérerons à la place, des *Conſultations d'Avocats ſur des Queſtions importantes, agitées dans les Tribunaux, ou des Diſſertations ſur quelques points de Droit, &c.* Nous obſervons à cet égard que nous n'employerons que trois ou quatre pages, au plus, à cet Article.

Demeure de l'Auteur.

ON SOUSCRIT, en tout temps, chez le ſieur DESNOS, Libraire du Roi de Danemarck, rue S. Jacques, au Globe ; & chez M. MARS, Avocat au Parlement, RUE & HÔTEL SERPENTE, auquel on continuera d'adreſſer les Mémoires, Conſultations, Arrêts, Livres, Extraits, &c. qu'on voudra faire annoncer : *leſquels ne ſeront pas reçus, s'ils ne ſont affranchis.*

(N°. 21.)

GAZETTE
DES TRIBUNAUX.

I.
PARLEMENT DE PARIS.
GRAND'CHAMBRE.
TESTAMENT ab Irato.

LE ſieur *Millot* pere devoit un compte à ſon fils, pour la ſucceſſion de la mere de ce dernier.

Son fils demandant toujours ce compte, & ne l'obtenant point, ſe vit forcé, avant ſon mariage, de traduire ſon pere en Juſtice, pour parvenir à ſe procurer ce qui lui étoit échu par le décès de ſa mere.

Cette action inſpira de la haine au pere contre le fils, & c'eſt à cette haine que *Millot* fils attribue le Teſtament dont il s'agit.

Par une *premiere diſpoſition*, il gréve ſon fils de ſubſtitution; il veut que le Tuteur à la ſubſtitution jouiſſe de tous les biens ſubſtitués; qu'il en perçoive les revenus, & qu'il en faſſe à *Millot* fils, une penſion viagere & alimentaire.

Par une *troiſieme diſpoſition*, il prie le Tuteur à la ſubſtitution, qui eſt ſon gendre, de veiller à l'exécution de ſon Teſtament, & il dit qu'il *ſe déſaiſit de tous ſes biens en ſes mains.*

Millot fils forma ſa demande en nullité de la ſub-

ſtitution & des clauſes y relatives, au Bailliage de Vermandois.

Les appellés à la ſubſtitution, & le Tuteur furent aſſignés ſur cette demande.

Ceux-ci déclarerent s'en rapporter à Juſtice.

Une Sentence ſur-délibéré, du 28 Juillet 1781, déclara la ſubſtitution valable, & ordonna cependant qu'il en ſeroit diſtrait la portion légitimaire, laquelle ſeroit libre.

Appel de cette Sentence par *Millot*.

M. l'Avocat-Général *d'Agueſſeau* qui a porté la parole dans cette cauſe, a obſervé que la Juriſprudence a conſacré un principe conſtant & déciſif dans cette matiere.

Il faut que la haine & la colere du Teſtateur ſe faſſe ſentir dans le diſcours même du Teſtament, ſi la cauſe de la haine n'eſt pas ancienne.

Si au contraire elle eſt ancienne, il ſuffit de voir que les diſpoſitions en ſont un effet.

Cette diſtinction eſt fondée ſur la nature. Une haine qui s'allume, eſt vive, ardente, & ne laiſſe pas dans le cœur le froid qui convient à la diſſimulation.

Une haine au contraire qui, ſi on peut le dire, a vieilli, eſt moins bouillante : elle a au-dehors le calme de l'indifférence; mais ſes effets n'en ſont pas moins marqués, n'en ſont pas moins ſenſibles.

L'application de ces principes ſe fait facilement à la cauſe.

C'eſt long-tems avant 1770, que le fils a plaidé contre ſon pere, pour le forcer à lui rendre compte de la ſucceſſion de ſa mere, & ce n'eſt qu'en 1775 que le pere fait ſon Teſtament. Sa haine, ſi elle a exiſté, a vieilli dans ſon cœur : elle n'a pas dû avoir la fougue d'une haine naiſſante : elle a pu ſe modérer, & dicter froidement au pere des diſpoſitions très-injuſtes.

Mais cette haine a-t-elle exiſté?

On le croira ſans peine : un fils qui plaide contre ſon pere, parce que celui-ci refuſe de lui rendre compte, indiſpoſe ſon pere contre lui.

Que voit-on dans le Teſtament?

Une ſubſtitution. Mais une ſubſtitution n'eſt pas une marque de colere ; c'eſt quelquefois un bienfait du pere, un ſoin qui prévient la ruine totale de ſon fils.

Cela eſt vrai en général ; mais lorſqu'une haine très-forte a indiſpoſé le pere contre le fils ; que ce pere n'a pas néanmoins de motifs pour prononcer contre ſon fils, la peine de l'exhérédation : que peut-il faire pour ſe venger de ce fils qu'il hait ?

Le réduire à ſa légitime.

Au reſte, n'examinons pas ce que c'eſt en général que la ſubſtitution : ſi c'eſt une peine ou une ſage précaution d'un pere qui prévoit l'avenir, il ne faut voir que l'eſprit qui l'a faite établir dans le Teſtament qu'on attaque comme fait *ab irato*.

Si elle eſt le fruit de la haine & de la colere, elle eſt une peine ; elle eſt nulle : ce n'eſt pas le Teſtateur, ce n'eſt pas le pere tendre qui l'a prononcée, c'eſt le pere irrité, c'eſt l'ennemi de ſon fils.

Ici la haine eſt conſtante ; & le pere dans ſa haine, a privé ſon fils de tout ce dont il pouvoit le priver, en le grévant de ſubſtitution.

Cette haine exiſtoit encore lors du Teſtament.

Ce qui le prouve, c'eſt que le pere ne reproche aucun défaut à ſon fils, aucun des vices qui annoncent la diſſipation.

Mais ce qui acheve de démontrer cette haine, ce ſont les autres diſpoſitions du Teſtament.

Par exemple, celle par laquelle le pere veut que le Tuteur à la ſubſtitution jouiſſe de tous les biens ; qu'il en perçoive les revenus, & qu'il les livre au fils

du Teſtateur, comme une penſion viagere; & cette autre diſpoſition par laquelle le Teſtateur déclare qu'il ſe déſaiſit de tous ſes biens entre les mains de ce même Tuteur à la ſubſtitution. Enfin, celle par laquelle le pere fait frapper la ſubſtitution ſur tous les biens qui reviennent à ſon fils, ſans parler de ſa légitime.

Le premier Mai 1782, *Arrêt qui a mis l'appellation & ce, au néant; émendant, a déclaré le Teſtament dont il s'agit, nul & de nul effet.*

MM. *Aujollet* & *Niort*, Avocats de la cauſe.

GRAND'CHAMBRE.

MINEUR émancipé, ayant un Curateur ad hoc, *n'a pas beſoin, pour former une demande en enthérinement de Lettres de reſciſion, qu'on lui donne un conſeil ſans l'avis duquel il ne puiſſe la former, ainſi que toute autre demande.*

APRÈS la mort du ſieur *Gauthier*, Fermier-Général, ſes enfans au nombre de quatre, ont ſouſcrit le 16 Juin 1774, un acte qu'on qualifie de pacte de famille.

Le ſieur *Gauthier d'Hauteſerve*, l'un des enfans, croyant voir dans cet acte ſes intérêts compromis, obtint des Lettres de reſciſion, & ſe pourvut devant M. le Lieutenant-Civil, pour ſe faire nommer un Curateur *ad hoc*, afin de former ſa demande en enthérinement deſdites Lettres.

M. le Lieutenant-Civil nomma Me *Perrin*, Procureur, pour Curateur *ad hoc*, au ſieur *Gauthier*, pour procéder ſur la demande en enthérinement de Lettres de reſciſion, *lequel Curateur*, porte l'Ordonnance, *ne pourra former aucune demande, même celle en enthé-*

ement des Lettres, que par l'avis & conſeil de : Boullemer de la Martiniere, *ancien Avocat au rlement, que nous nommons d'office, du conſentement ænime de la famille qui s'en rapporte à nous.*

Appel de cette Ordonnance par le ſieur *Gauthier Hauteſerve.*

M. l'Avocat-Général *d'Agueſſeau* qui a parlé dans :te affaire, a établi que, quand un mineur a une tion à intenter contre quelqu'un, & que ſon Tuteur i refuſe ſon ſecours, ou que l'action du mineur ›it rejaillir contre le Tuteur même, la Juſtice lui ›mme un Curateur *ad hoc.*

Que les fonctions de ce Curateur conſiſtent à aſſiſter mineur dans les demandes qu'il veut former; ais qu'on ne lui donne pas un conſeil, ſans l'avis ıquel il ne puiſſe former aucune demande; qu'il en connoiſſoit aucun exemple; qu'on ne nomme un ›nſeil que dans deux cas: ou lorſque la famille aſ-:mblée le demande pour un de ſes membres qu'elle roit incapable de ſe conduire avec diſcernement; u lorſqu'un citoyen qui ſe défie de ſes connoiſſan-:s, vient lui-même demander au Magiſtrat de lui ›mmer un conſeil.

Arrêt ſur les Concluſions de M. *d'Agueſſeau, le* 20 *Mars* 1782, *qui a infirmé l'Ordonnance de M. le Lieutenant-Civil, en ce que, par icelle, il a été dit que* 'errin, *Curateur nommé, ne pourroit former aucune 'emande, même celle en enthérinement deſdites Lettres 'e reſciſion, que par l'avis & conſeil de M.* Boullemer de la Martiniere, *ancien Avocat.*

II.

PARLEMENT DE NORMANDIE

CAUSE entre les Tréſoriers de France au Bureau des Finances de Caen ; les Maire & Echevins, les Juges-Conſuls & les Officiers de l'Election de la même Ville ;

Et les ſieurs de Chazot, de la Londe & Guillot, *Tréſoriers, en charge, de la même ville de Caen.*

L'ÉGLISE *de Saint-Pierre de Caen* eſt conſacrée aux cérémonies publiques dans cette Ville : les différents Corps de Judicature occupoient de tems immémorial, dans les tribunes, des places de diſtinction, excluſivement aux autres citoyens.

En l'année 1780, pendant une nuit du mois de Mai, les *Tréſoriers* ont fait abattre ces tribunes antiques, & jetter les débris ſur la place qui eſt devant l'Egliſe.

Le jour étant venu éclairer ce déſaſtre, le Miniſtere public a donné ſon réquiſitoire, & a demandé à informer de la voie de fait.

Le *général de la Paroiſſe* aſſemblé, a délibéré que les tribunes abattues ne ſeroient point rétablies, ſous prétexte qu'elles nuiſoient à la décoration de l'Egliſe.....

Sur l'information ordonnée par le Bailliage de Caen, le ſieur *Guillot*, Tréſorier, & pluſieurs Eccléſiaſtiques prévenus d'avoir contribué à la démolition des tribunes, ont été décrétés d'aſſignés pour être ouis.

Cependant les *Tréſoriers* ont aſſigné les *différents*

Corps en la Cour, où ils ont ſoutenu que les biens de l'Egliſe étant hors du commerce, & conſéquemment inaliénables, la poſſeſſion la plus ancienne des Corps, de s'aſſeoir, par diſtinction, dans les tribunes dont il s'agit, n'étoit point pour eux un titre valable. Les *Corps*, ſans ſoutenir que les tribunes duſſent être rétablies, & s'en rapportant à cet égard à Juſtice, ont ſeulement prétendu que les *Tréſoriers* leur avoient fait une injure grave, & en ont demandé la réparation.

La Cour, par *Arrêt du* 21 *Mars* 1782, *rendu* après ſix ſemaines de plaidoirie, *a mis les Parties hors de Cour ſur l'action*, & *a* ſeulement *ſupprimé les Mémoires reſpectifs.*

M. *Thieullen* plaidoit pour les *Tréſoriers.*

M. *Thouret*, pour les différents Corps.

Et M. *Hue de Guerville*, pour quelques Intervenants.

L'obſervation ſuivante ſe préſente naturellement ſur cette affaire.

Si les voies de fait ſont interdites, ce n'eſt pas aux propriétaires ſur leurs fonds; c'eſt une voie de droit de leur part, lorſqu'ils détruiſent ce qui nuit à leur propriété, ou ce qui peut donner lieu à faire enviſager comme charge de leur propriété, ce qui n'y a été concédé que par complaiſance.

» Le général, propriétaire de l'Egliſe Paroiſſiale, ne » doit pas permettre que, ſans titre, on lui impoſe » une ſervitude, *art.* 607, *Cout. Norm.* «

III.

COUR DE PARLEMENT,

AIDES ET FINANCES DU DAUPHINÉ.

ARRÊT définitif concernant le nouveau tabac en poudre, mis en vente à Grenoble & dans la Province de Dauphiné.

VU par la Cour, les Chambres aſſemblées, l'Arrêt du 10 de ce mois, & toutes les pieces énoncées dans le vu d'icelui; la continuation d'information faite en exécution dudit Arrêt, le rapport fait par *Chabert* & *Breton*, Apothicaires; enſemble l'avis de *Gagnon*, Médecin, aggrégé au College de Médecine de Grenoble, en l'abſence du Médecin du Roi, Experts nommés d'office par les Commiſſaires de la Cour; leſdits rapports & avis en date du 13 de ce mois; les recenſements deſdits rapports & avis du 14 dudit mois, *Signé* MORAND. Vu auſſi la Requête préſentée à la Cour par Nicolas *Salſard*, Adjudicataire général des Fermes-Unies de France, contenant que, ſur les plaintes portées à la Ferme générale par divers Magiſtrats des Tribunaux de la Capitale & du Royaume, contre ſes Débitants, en ce qu'ils altéroient la qualité des tabacs, par le mélange de corps étrangers, nuiſibles à la ſanté, elle auroit pris le parti ſage & unique de leur interdire la rape, & néanmoins de laiſſer la liberté à tout conſommateur de ſe pourvoir de tabac en corde à 3 liv. 6 ſols, ou en poudre, à 3 liv. 12 ſ. la livre chez ſes Entrepoſeurs, ce qui réunit pour le Public, économie, agrément & ſûreté; que cette manutention eſt déja établie depuis ſept ans à Paris, ſous les yeux des Magiſtrats & de l'Adminiſtration,

& l'a été ſucceſſivement dans le Reſſort, dans la plus grande activité ; que ces mêmes vues ont conduit à établir le même régime en cette Province ; mais que par un malheur inconcevable, ſoit par défaut d'attention dans la Manufacture, ſoit dans le trajet pour parvenir en cette ville de Grenoble, ces tabacs ont contracté un goût plus ou moins déſagréable, au point que quelques-uns des conſommateurs ont pu croire qu'il en réſultoit une putréfaction nuiſible ; que leur murmure & leurs plaintes parvenues à la ſageſſe de la Cour, elle en auroit ordonné la vérification, ce qui ayant été exécuté en partie ſur les tabacs renfermés dans onze boucaux, le 4 de ce mois, il a été rendu un Arrêt qui ordonne qu'ils ſeront brûlés, & que la vérification ſera continuée ſur le reſtant : l'Arrêt fait défenſes de débiter les mêmes tabacs envoyés en poudre dans le Reſſort ; que ſi la Ferme générale eût pu être plutôt inſtruite de la défectuoſité de ſes tabacs, elle en auroit elle-même ordonné l'incendie de ſon pur mouvement, ainſi qu'elle le fit, il y a environ 20 années, lorſqu'elle fût aſſurée qu'une quantité de près de 2000 carottes de tabac envoyées en cette Ville, étoient de mauvaiſe qualité ; ce qu'elle fit également à Poitiers, & ailleurs : en cet état il ſupplioit la Cour de permettre qu'aux ſoins & à la pourſuite du ſuppliant, les tabacs en poudre dont il s'agit, contenus en 63 boucaux, reſtés au dépôt du Bureau général, & tous ceux envoyés dans les Bureaux particuliers de débit, ſoient ſupprimés & brûlés ; qu'un pareil malheur cependant ne peut faire perdre au ſuppliant ſon droit de triturer & faire raper ſes tabacs, ou par ſes Manufactures, ou par ſes Prépoſés ; que la défenſe portée par l'Arrêt de la Cour, du 4 de ce mois, de débiter du tabac envoyé en poudre dans l'étendue de ſon Reſſort, ne peut s'étendre au-delà des diſpoſitions

de cet Arrêt qui n'embraſſe que les tabacs contenus dans tous les boucaux dont la qualité eſt devenue déſagréable au goût ; que toujours il doit être permis au ſuppliant de faire par lui-même, ainſi qu'il aviſera, raper & diſtribuer ſes tabacs à l'excluſion des Débitants dont la plupart l'ont mis dans la néceſſité de leur retirer ſa confiance ; que le devoir de la Ferme générale qui l'a porté à réformer ces abus des débitants, l'oblige ainſi que ſon intérêt perſonnel, de veiller à ce que les conſommateurs ſoient ſatisfaits par la qualité & le goût des tabacs rapés ; auſſi ces conſommateurs reſtent-ils libres du choix entre la carotte, ou du tabac rapé : ils pourront ſatisfaire leur goût, en faiſant proviſion de carottes, ou eſſayant ſucceſſivement les différents tabacs rapés qui leur ſeront préſentés en vente, ils en feront l'achat à un moindre prix ; & ainſi ſeront réunis à la fois les avantages de la ſûreté, de l'agrément & de l'économie. A CES CAUSES, il conclut à ce qu'il fût, ſous le bon plaiſir de la Cour, vérification préalablement faite des ſcellés, devant le Commiſſaire ci-devant député, permis au ſuppliant de faire conduire les 63 boucaux de tabacs, reſtants au dépôt du Bureau général, & brûler hors l'enceinte de cette Ville ; lui donner acte de ſon offre de faire également brûler tous les tabacs de ſemblable qualité, envoyés dans les Bureaux d'arrondiſſement de cette Province, & moyennant ce, dire n'y avoir lieu à la continuation des procédures ; au ſurplus, conformément au droit du ſuppliant, le maintenir dans le privilege excluſif de faire raper & diſtribuer les tabacs dans ſes Manufactures, ou par tels autres Prépoſés qu'il jugera à propos de commettre ; & afin que perſonne n'en ignore, permettre au ſuppliant de faire imprimer la Préſente & l'Arrêt qui interviendra ; ordonner qu'à la re-

quête du Procureur-Général du Roi, il ſera envoyé dans les Sieges du Reſſort, pour en être fait lecture, publication & affiches en la maniere accoutumée. Vu auſſi les Concluſions du Procureur-Général du Roi, de ce jour, ſignées *Chanel* : Tout conſidéré.

Oui le rapport du Conſeiller, Commiſſaire à ce député, LA COUR, les Chambres aſſemblées, vuidant l'interlocution portée par ſondit Arrêt, a donné acte des offres contenues en la Requête dudit Adjudicataire ; en conſéquence ordonne qu'en conformité de ladite Requête, les tabacs contenus dans les 63 boucaux reſtants au dépôt du Bureau général, ſeront brûlés hors l'enceinte de cette Ville, vérification préalablement faite des ſcellés, en préſence du Commiſſaire ci devant député, aſſiſté de deux Huiſſiers ; de tout quoi il ſera dreſſé procès-verbal par ledit Commiſſaire ; & au moyen de ce, déclare n'y avoir lieu à plus ample procédure relative aux tabacs renfermés dans l'entrepôt du Bureau général de cette Ville, & en ce qui concerne les tabacs de ſemblable qualité, envoyés dans les Bureaux d'arrondiſſement de cette Province ; a donné pareillement acte des offres dudit Adjudicataire, contenues en ſadite Requête ; en conſéquence les procédures ordonnées par ſes Arrêts des 4 & 6 du préſent mois de Mai, rapportées, ſera pourvu au ſurplus ; a maintenu ledit Adjudicataire dans le privilege excluſif de faire raper & diſtribuer les tabacs dans ſes Manufactures, ou par tels autres Prépoſés qu'il aviſera, & afin que perſonne n'en ignore, permet au ſuppliant de faire imprimer le préſent Arrêt ; ordonne qu'à la diligence du Procureur-Général du Roi, il ſera envoyé dans les Sieges du Reſſort, pour y être lu, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. Fait en Parlement, le 28 Mai 1782. Par LA COUR. *Signé* MORAND.

IV.

RÉPONSE à la queſtion propoſée, page 16 du tome 13 de la Gazette des Tribunaux.

D'APRÈS la Juriſprudence des Arrêts, il n'eſt plus permis de douter que le Créancier qui n'a que le mari pour obligé, n'ait le droit de s'oppoſer au ſceau des Lettres de ratification que l'Acquéreur des biens de la femme, cherche à faire ſceller.

En effet, l'on regarde aujourd'hui tous les biens de la femme, comme *biens dotaux*; tous, dans la main du mari qui a droit d'en diſpoſer deſpotiquement, pendant le cours du mariage. La nullité de tous les actes d'aliénation deſdits biens faits par le mari, ſans le conſentement de ſa femme, prononcée par l'art. 226 de la Coutume de Paris, n'eſt plus aujourd'hui une nullité abſolué : la femme, en vertu de cet article, ne peut exercer contre l'Acquéreur, ſon action en revendication, qu'après avoir diſcuté au préalable tous les biens de la ſucceſſion de ſon mari, en conſéquence de ſon action de remploi. Tous les droits de la femme ſont en ſuſpens, juſqu'à l'événement & du décès du mari, & du ſuccès de l'exercice de ſon action, afin de remploi. Telle eſt la doctrine des Arrêts & celle qui réſulte notamment des diſpoſitions de l'Arrêt du 29 Août 1769, rendu en la Grand-Chambre, au rapport de M. *Paſquier*, rapporté par *Deniſart*, au mot *Partage*, pag. 603, édit. 1770.

Les deniers provenants de la vente du propre de la femme, doivent, comme mobiliers, ſe confondre dans la maſſe mobiliere des biens de la communauté. L'action ſeule de remploi, qui ſe réaliſe par délibation & prélévement ſur cette même maſſe, pourra

les en diſtraire, lors du partage, au profit de la femme. Au moment donc de la vente, le mari qui ſeul a caractere pour en recevoir le prix, eſt devenu ſimple Débiteur de ce même prix envers ſa femme qui n'a acquis contre lui qu'une action de remploi, dont l'hypotheque date de ſon contrat de mariage. Devenu propriétaire, par le fait, du prix de la vente du bien de ſa femme, ſon Créancier a droit de la contraindre d'employer ces mêmes deniers à l'acquittement de ſes dettes perſonnelles, en formant oppoſition au ſceau des Lettres de l'Acquéreur. Le Créancier a hypotheque ſur ce bien, parce qu'au moment du mariage, il ſe fait entre le mari & la femme un échange, ſavoir de la part de la femme, de tous ſes biens contre l'action en remploi dont l'hypotheque remonte à la date de ſon contrat; en ſorte que par cet échange le mari eſt cenſé véritable propriétaire du bien de ſa femme, ſous la charge de l'action de remploi. Enfin, l'on ne peut nier que le mari ait la faculté de diſſiper le prix de cette vente; peut-il en faire un meilleur emploi que de payer ce qu'il doit.

Sur cette queſtion d'hypotheque, l'on peut ajouter que le mari eſt lui-même vendeur de ſon droit d'uſufruit du propre de ſa femme, droit immobilier qui s'évalue au tiers du prix intégral de la vente; droit ſur lequel ſon Créancier a dès-lors hypotheque, & pour la conſervation de laquelle il a été fondé de former oppoſition; ainſi dans tous les cas, le tiers du prix de la vente, comme formant le prix du droit d'uſufruit, appartient à ſon débiteur, & il doit être payé ſur ce même tiers.

Par M. GRANDPIERRE DE VERZY, *Licencié ès Loix, & Procureur au Châtelet de Paris.*

V.

MÉMOIRE NOUVEAU.

MÉMOIRE de M. GIROUST, *pour Louiſe* Eſparcieux, *femme d'André* Bouchard,

Contre Louis Cotier, *& Louis Pécolet.*

CETTE affaire eſt intéreſſante : voici comme elle eſt préſentée dans ce Mémoire.

» La Dame *Bouchard* réclame la ſucceſſion de ſon » pere qu'un Tuteur avide... a confiné dans un » Cloître, pour s'emparer de ſes dépouilles. Ce cé- » nobite réfractaire & fugitif, a contracté mariage : il » a traîné une vie errante, victime des caprices du ſort » & de l'avarice de ſon Tuteur, juſqu'à ce qu'enfin » il ait ſuccombé à l'ennui & à la miſere, avec la » douleur de laiſſer après lui une femme malheureuſe » & une fille plus malheureuſe encore. C'eſt le triſte » fruit de cette union formée ſous de ſi mauvais » auſpices, qui demande aujourd'hui du pain à ceux » qui ſont en poſſeſſion de ſon patrimoine... «

VI.

LIVRES NOUVEAUX.

TABLEAU de toute eſpece de ſucceſſions régies par la Coutume de Paris ; & Computation des dégrés de parenté, ſuivant le Droit Civil & le Droit Canon.

Se trouve à Paris, chez *Méquignon*, Libraire, eſcalier du Palais, cour du Mai. *Prix*, 1 *liv.* 10 *ſols.*

DICTIONNAIRE universel des Sciences, &c. (dont il paroît déjà vingt-un Volumes) *par M.* Robinet, *Censeur Royal. A Paris, chez* Pankoucke, *Hôtel de Thou, rue des Poitevins; & chez l'Editeur, rue de la Harpe, à l'ancien College de Bayeux.*

Notice du Tome XVIII. relativement à ce qui concerne l'homme public & le Juriſconſulte.

ENTERREMENT. Enterrer. Mémoire ſur l'uſage où l'on eſt d'enterrer les morts dans l'enceinte des Villes & dans les Egliſes. Arrêt du Parlement de Paris, du 21 Mai 1765, concernant les enterremens. *Entrée.* Droits d'entrée & ſortie du Royaume de France. *Entrepôt.* Des Entrepôts de Commerce. *Epaves.* Du droit d'épaves, de murs, fortifications, foſſés des Villes, de mer, lais & relais de la mer, des Iſles, Iſlots, atériſſemens & alluvions. *Equité. Erection*, de l'érection des Royaumes, des Empires & des autres titres de Souveraineté. *Eſclave. Eſclavage.* Diſſertation ſur la queſtion de ſavoir, s'il eſt permis d'avoir en ſa poſſeſſion des eſclaves, & de s'en ſervir comme tels, dans les Colonies de l'Amérique. *Etat moral. Etat civil. Etat politique. Etats Provinciaux. Evêque. Exemption. Exil. Expectative. Expoſition. Faillite. Falcidie.* Loi Romaine. *Fauſſaire. Faux.*

VII.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

SENTENCE de l'Election de Paris, du 20 Mars 1782, rendue en faveur du ſieur Louis *Sarran*,

Bourgeois de Paris, qui déclare ſon impoſition au Rôle des Tailles de Villiers-la-Garenne, nulle; qui, ſur les concluſions de M. le Procureur du Roi, fait défenſes aux habitants & Collecteurs de ladite Paroiſſe, de l'impoſer à l'avenir, ainſi qu'aux habitants & Collecteurs de toutes les Paroiſſes du Reſſort, d'impoſer les particuliers au préjudice des Sentences du Siege, lorſqu'elles ne ſeront attaquées ni par appel, ni par oppoſition.

Arrêt de la Cour du Parlement, du 7 Mai 178[illegible], qui fixe la maniere de procéder ſur les appels interjettés de la liquidation des dépens, faite par les Sentences rendues dans les Sieges & Juſtices ſubalternes.

Gazette des Tribunaux. Prix, 15 livres.

AVIS ESSENTIEL.

En étudiant le goût de nos Lecteurs, nous croyons nous appercevoir que ces deux ſeuls objets, les QUESTIONS & les RÉPONSES, ne plaiſent pas univerſellement : nous devons trop au Public pour réſiſter à ſon opinion. Nous ſupprimerons donc ces Articles, à commencer du premier Juillet prochain, & nous inférerons à la place, des *Conſultations d'Avocats, ſur des Queſtions importantes, agitées dans les Tribunaux : ou des Diſſertations ſur quelques points de Droit, &c.* Nous obſervons à cet égard que nous n'employerons que trois ou quatre pages, au plus, à cet Article.

Demeure de l'AUTEUR.

ON SOUSCRIT, en tout temps, chez le ſieur DESNOS, Libraire du Roi de Danemarck, rue S. Jacques, au Globe; & chez M. MARS, Avocat au Parlement, RUE & HÔTEL SERPENTE, auquel on continuera d'adreſſer les Mémoires, Conſultations, Arrêts, Livres, Extraits, &c. qu'on voudra faire annoncer : *leſquels ne ſeront pas reçus, s'ils ne ſont affranchis.*

N. B. Ceux dont les abonnements finiſſent à la fin de Juin, ſont priés les renouveller, s'il eſt poſſible, avant le premier Juillet.

(N°. 22.)

GAZETTE
DES TRIBUNAUX.

I.
PARLEMENT DE PARIS.
GRAND'CHAMBRE.

CAUSE entre M. le Maréchal Prince de Soubiſe ; *M. le Marquis* de la Grange,

M. Joli de Fleury, *Procureur-Général, & Madame* Joly de Fleury ; *M. le Maréchal* de Duras, *& autres héritiers paternels & maternels d'Henri-François* de Bretagne, *dernier Comte de Vertus.*

De quelle nature ſont les héritages retirés par retrait lignager, en Bretagne ? Sont-ils propres ou acquêts ?

Les héritages adjugés à l'héritier bénéficiaire, en Champagne & en Bretagne, ſont-ils propres ou acquêts ?

Le retrait de mi-denier d'un eſtoc ſur l'autre, peut-il s'exercer en Bretagne, après 30 ans ?

TELLES ſont les queſtions que la ſucceſſion immenſe du dernier *Comte de Vertus* a fait naître entre ſes héritiers paternels & maternels.

Cette ſucceſſion étoit compoſée de pluſieurs grandes Terres ſituées, les unes en Bretagne, les autres en Champagne. Ces Terres étoient depuis pluſieurs ſiecles dans la famille ; mais au commencement de celui-ci,

ces Terres qui étoient dans la ſucceſſion de *Claude II de Bretagne*, *Comte de Vertus*, furent ſaiſies réellement par ſes Créanciers. *Armand-François de Bretagne, Comte de Vertus, fils de Claude II & de Judith le Lievre*, accepta la ſucceſſion, par bénéfice d'inventaire, & en cette qualité ſe rendit adjudicataire en l'année 1513 du Comté de Vertus, de la Baronnie d'Avaugour, & de la Terre de , afin d'être exempt, comme héritier bénéficiaire, de payer aucuns droits ſeigneuriaux, féodaux, ni de conſignation.

Les autres Terres ſituées en Bretagne, *de la Touche-Limouſiniere* & *de Cliſſon*, furent adjugées à des étrangers; mais les *Demoiſelles de Bretagne*, *filles de Claude II*, en exercerent le retrait: ſavoir, *Agathe de Bretagne*, celui de la Terre de la Touche-Limouſiniere; & *Angélique de Bretagne*, celui de Cliſſon. Les *Demoiſelles de Bretagne* & *Armand-François de Bretagne* étant morts ſans enfans, toutes ces Terres ont paſſé à *Henri-François de Bretagne*, leur frere puîné, celui de la ſucceſſion duquel il s'agit.

C'eſt à cauſe des retraits exercés par *Anne-Agathe* & par *Angélique*, des adjudications faites à *Armand-François*, que dans la ſucceſſion d'*Henri-François de Bretagne*, dernier décédé, qui avoit réuni dans ſa main toutes ces Terres, ſoit comme héritier, repréſentant ſon frere *Armand-François*, & ſes trois ſœurs, ſoit pour les droits, parts & portions qu'il avoit eu de ſon chef dans quelques-unes de ces Terres, que ſe ſont élevées, entre les héritiers paternels & maternels, les queſtions de ſavoir, ſi les Terres adjujugées à l'héritier bénéficiaire, ont conſervé la nature de propres anciens qu'elles avoient, ou ſi elles ſont devenues acquêts; ſi en Bretagne les Terres retirées par retrait lignager, ſont propres ou acquêts; & enfin, ſi M. le Maréchal *de Duras* & autres puînés

de l'eſtoc paternel, pouvoient exercer le retrait de mi-denier ſur M. & Madame *Joly de Fleury* & le Marquis *de la Grange*, héritiers dans l'eſtoc maternel?

Si les Terres adjugées ou retirées étoient propres, elles auroient appartenu entiérement & ſans partage, à M. *le Maréchal Prince de Soubiſe*, héritier des propres anciens paternels : au ſecond cas, elles étoient communiquables par moitié aux deux eſtocs paternels & maternels. Ces queſtions épineuſes & très-controverſées, ſur leſquelles les diſpoſitions de certaines Coutumes ſont partagées, ont été ſavamment diſcutées & approfondies, ſoit à l'Audience dans les plaidoyeries, ſoit par écrit, dans des Mémoires reſpectifs qui peuvent ſervir de traité complet ſur la matiere.

Les Avocats plaidants ont été M. *Treilhard*, pour les héritiers maternels. M. *de la Grange* & M. le Procureur-Général; MM. *Target*, *Hardouin* & *de Bonnieres*, pour M. *le Maréchal de Soubiſe*, M. *le Duc de Duras*, & autres héritiers paternels.

Les Avocats conſultants étoient M. *Duverne* pour M. & Madame *Joly de Fleury*, M. le Marquis *de la Grange*; M. *Collet*, pour M. *le Prince de Soubiſe*; M. *Tronchet*, pour M. *le Marquis de Duras*.

M. l'Avocat-Général *Séguier* a donné ſes Concluſions dans cette importante cauſe; il a partagé ſon plaidoyer en deux Audiences de plus de deux heures chacune.

Sur la queſtion relative à l'adjudication, il a penſé que l'héritier bénéficiaire ayant, nonobſtant la ſaiſie réelle, la ſaiſine des biens & héritages ſaiſis réellement, & étant toujours reſté propriétaire juſqu'à l'époque de l'adjudication, ces biens n'avoient pas changé de nature, parce qu'il n'y avoit point eu de changement de propriétaire; que dès-lors étant des propres

anciens paternels, ils devoient également, dans la ſucceſſion de l'héritier bénéficiaire, appartenir à l'héritier des propres anciens paternels, qui eſt M. *le Maréchal de Soubiſe.*

Sur la ſeconde queſtion, celle des retraits en Bretagne, dans laquelle on a examiné la nature des héritages retirés par retrait lignager; attendu l'incertitude que laiſſe l'obſcurité des diſpoſitions de la Coutume de cette Province, & les différentes opinions des Commentateurs, des Auteurs & des Juriſconſultes, M. l'Avocat-Général avoit, à cet égard, conclu à ce qu'avant faire droit, les Parties ſe retiraſſent pardevers MM. du Parlement de Bretagne, à l'effet d'obtenir un acte de notoriété, pour ſavoir quelle eſt la Juriſprudence & la façon de penſer de ce Parlement ſur la nature des héritages retirés par retrait lignager dans la ſucceſſion de l'héritier du retrayant; pour ledit acte fait & rapporté, être par la Cour ſtatué.

Après un délibéré ſur-le-champ de plus de trois heures, *Arrêt du 26 Mars* 1782, qui » a mis l'appellation & ce dont a été appellé, au néant; émendant, évoquant le principal, & y faiſant droit, » ayant aucunement égard aux demandes des Parties » de *Treilhard* *, ordonne que les Terres retraites » par *Angélique* & *Anne-Agathe de Bretagne*, ſeront » partagées comme acquêts entre les deux eſtocs » paternels & maternels; condamne la Partie de » *Target* ** à la reſtitution des fruits du jour de » l'ouverture de la ſucceſſion; déboute la Partie de » *Treilhard* du ſurplus de ſes demandes contre la » Partie de *Target*, relativement aux Terres adjugées » à l'héritier bénéficiaire, qui reſteront comme

* M. & Madame *Joly de Fleury*; M. *de la Grange.*
** M. *le Prince de Soubiſe.*

» propres à l'héritier des propres ; ayant pareillement » égard aux demandes des Parties d'*Hardouin* & de » *Bonnieres* *, ordonne que les Terres retirées par » *Angélique* & *Anne-Agathe de Bretagne*, ſeront pour » la moitié appartenantes à l'eſtoc paternel, partagées » des deux tiers au tiers.

» Déboute les Parties d'*Hardouin* & de *Bonnieres* » de leur demande en retrait de mi-denier ; *ordonne* » *que* liquidation & partage de la ſucceſſion ſeront » faits devant un de MM., *à la requête, pourſuite* » *& diligence de M.* le Prince de Soubiſe, dépens » compenſés entre les Parties de *Treilhard* & de *Target* ; » également compenſés entre celles de *Target*, *Har-* » *douin* & de *Bonnieres* ; les Parties d'*Hardouin* & » de *Bonnieres* condamnées aux dépens envers celles » de *Treilhard*. «

Procureurs, Mes *Cadot*, pour M. & Madame *Joly de Fleury* & M. le Marquis *de la Grange* ; *de Jonquieres*, pour M. *le Prince de Soubiſe* ; *Baſly*, pour M. *le Maréchal de Duras*.

II.

PARLEMENT DE TOULOUSE.

TOURNELLE CRIMINELLE.

AFFAIRE de Jeanne Ribes ; *accuſée d'infanticide.*

JEANNE *Ribes*, née à Limoux de parens pauvres, mais honnêtes, vivoit du travail de ſes mains : ſa conduite avoit été réguliere, & des principes de Religion

* M. *le Marquis de Duras*, & autres puînés de l'eſtoc paternel.

& de vertu l'avoient garantie des pieges qu'on tend preſque toujours à la foibleſſe indigente.

Elle fut chargée, les premiers jours de Septembre 1780, par la nommée *Fabre* chez qui elle travailloit, d'aller faire moudre du grain au moulin de Fournié : elle ſe trouva ſeule avec Thomas *Barreau*, Meûnier. Cet homme profita du moment, ſaiſit Jeanne *Ribes* avec violence, & ſatisfit ſa brutale paſſion. Cette fille évanouie pendant les entrepriſes de cet audacieux, ne reprit l'uſage de ſes ſens que pour le fuir, & elle ne l'a jamais revu.

Éprouvant une ſuppreſſion dont elle ignoroit la cauſe, Jeanne *Ribes* attribua ce dérangement au froid dont elle avoit été ſaiſie dans une cave où elle étoit deſcendue les pieds nuds : elle parla de ſon incommodité, on lui conſeilla de l'eau de rhue & d'autres remedes dont les femmes font uſage en pareil cas : elle ſoigna néanmoins ſa mere pendant une longue maladie dont cette femme mourut.

Cependant on tenoit des propos ſur le compte de Jeanne *Ribes*. Son frere & ſa belle-ſœur avec qui elle demeuroit, la preſſoient d'avouer ſa foibleſſe ; elle aſſuroit qu'elle n'étoit point groſſe, & que la ſuppreſſion qu'elle éprouvoit, n'étoit autre choſe que la ſuite d'une fraîcheur : mais le tems qui éclaircit tous les doutes, la fit bientôt changer de langage ; elle eut des ſoupçons ſur l'aventure du moulin : elle en fit part à une amie. Enfin, l'époque fatale approchoit. Un jour que cette malheureuſe fille travailloit en journée, elle ſentit des douleurs conſidérables ; une perte en fut la ſuite. On la reconduiſit chez elle ; un Chirurgien fut appellé ; quelques remedes calmerent ſes douleurs ; une femme la veilla juſqu'à minuit, & ſe retira, en lui promettant de revenir ſi on avoit beſoin de ſes ſecours.

Reſtée ſeule pendant quelques heures, Jeanne *Ribes* ſentit redoubler ſes douleurs, & fut enfin délivrée : mere curieuſe, elle voulut voir ſon enfant, mais elle n'apperçut à ſes côtés qu'un cadavre hideux. Ce malheureux fruit n'étant point venu à terme, n'ayant pu recevoir le Baptême, ni obtenir une ſépulture publique, que deviendra-t-il entre les mains de cette mere infortunée? elle s'empreſſa de le dérober à tous les yeux : elle l'enveloppa dans ſon mouchoir, & le dépoſa dans la ruelle de ſon lit ; enſuite elle alla le cacher derriere la porte du cellier, avec le projet de l'enterrer dès qu'elle pourroit ſortir. Cependant elle ſollicita, elle preſſa ſa belle-ſœur Eliſabeth *Ribes* de ſe charger de ce ſoin, & celle-ci après avoir conſenti avec beaucoup de peine, fut enterrer cet enfant dans un lieu ſitué derriere l'Egliſe.

Les deux ſœurs avoient été ſans doute ſurveillées : l'enfant fut exhumé ; on parla d'infanticide. Le Miniſtere public s'éveilla & accourut au lieu où l'enfant avoit été trouvé : la procédure criminelle fut commencée : les Médecins & Chirurgiens firent leur rapport, & ils atteſterent que *l'enfant n'avoit aucune marque extérieure d'une mort violente.* Ayant fait l'ouverture du corps, & ayant procédé à des expériences avec un morceau de poumon jetté dans l'eau, ils perſiſterent à dire que *l'enfant étoit mort lorſqu'il étoit venu au monde.*

Voilà donc la juſtification de Jeanne *Ribes* : voilà le cri de la vérité qui parvient aux Juges : cependant l'Aſſeſſeur criminel n'eſt point convaincu ; il conſidere la mere comme parricide : il va chez elle avec le Médecin & le Chirurgien pour la viſiter : cette opération eſt faite avec appareil : des mains indiſcretes trouvent les traces de l'accouchement récent. Auſſi-tôt Jeanne *Ribes* eſt livrée à la Juſtice, & on la traîne

dans un cachot le ſecond jour de ſes couches : enfin, les premiers Juges n'apperçoivent qu'un crime dans une imprudence, & la condamnent à la mort.

» Ainſi donc, diſoit M. *Baviere de Vieuſac* qui défendoit Jeanne *Ribes*, » l'Edit de 1556, cette Loi » ſainte & ſévere, s'eſt tranformée dans la main des » premiers Juges, en une Loi barbare & meurtriere : » empreſſons-nous d'arracher une victime innocente » au glaive des Loix. »

Ce jeune Défenſeur qui, dans cette cauſe d'éclat, a développé les plus grands talents, a expliqué de la maniere la plus naturelle l'Edit qui avoit été la baſe de la condamnation de Jeanne *Ribes* : » Nous » appercevons, a-t-il dit, dans cette Loi deux motifs » bien intéreſſants qui l'ont dictée. Le premier, c'eſt » d'empêcher qu'une femme qui aura caché ſa faute, » qui aura celé ſa groſſeſſe. . . , n'en détruiſe le fruit » malheureux, après lui avoir donné la vie. Le ſe- » cond, c'eſt d'éviter que cette mere n'enleve à » la Religion un enfant qu'elle réclame. Le réſultat » de ces deux motifs du Légiſlateur, eſt de punir » de mort celles qui, après avoir celé leur groſſeſſe » & leur accouchement, *ſuffoquent, meurtriſſent, & » autrement ſupprimient ſans baptême les enfans à » qui elles viennent de donner le jour.*

» Ainſi cette Loi ne punit pas une femme dont » la groſſeſſe a fait des progrès dans les ténebres : » elle ne punit pas un accouchement auquel le » myſtere a préſidé. Ce ne ſont pas-là les objets de » ſa prévoyance & de ſa punition . . . Le célement » de groſſeſſe, le ſecret de l'accouchement, ne ſont » punis qu'autant que *le meurtre de l'enfant* y eſt joint. » L'Edit n'a frappé que ſur le meurtre ; il n'a ſévi » que contre l'infanticide, & jamais il n'a été entendu » d'une autre maniere.

» Elle a toujours exiſté dans les Tribunaux & dans » tous les eſprits, cette opinion générale, que l'Edit » de 1556 puniſſoit de mort la femme *qui avoit* » *fait périr ſon fruit*, & qu'elle n'envoyoit pas indiſ- » tinctement à l'échafaud cette mere dénaturée, » ſouillée de ſon propre ſang, & cette fille malheu- » reuſe qui n'a accouché que d'un enfant mort, qui » n'a point eu un accouchement naturel, & que la » nature n'a pas mené juſqu'au terme ordinaire. «

Le Défenſeur de Jeanne *Ribes* joignoit à cette verſion facile de la Loi, le témoignage de l'Hiſtoire & des Auteurs. Le *Préſident Hénault* rapportant cet Edit, s'explique ainſi : Henri II, *Edit rigoureux qui punit de mort les filles & femmes qui font périr leur fruit.*

Rebuffe, *Guenois*, qui vivoient preſqu'au tems de l'Edit, en tracent ainſi le véritable ſens. Le premier en rapportant l'Edit, y met ce titre : *des femmes qui ont celé leur groſſeſſe, & fait mourir leurs enfans nés, par moyens déshonnêtes.* Le ſecond y donne le titre ſuivant : *femmes celant leur groſſeſſe, & faiſant mourir leurs enfans nés, par moyens malhonnêtes.*

Lacombe, parmi les Criminaliſtes, adopte la même opinion : la voici, » par rapport au recélement de » groſſeſſe & de ſuppreſſion de part, il faut obſerver » que la peine portée par l'Edit de 1556, ne doit » avoir lieu qu'au cas qu'il ſoit prouvé que les femmes » ou filles qui ont celé leur groſſeſſe, ayent fait périr » leur fruit. «

Nous nous étendrions trop, ſi nous faiſions uſage ici de tous les moyens qui ont été invoqués par le Défenſeur de Jeanne *Ribes*, & de toutes les autorités qu'il a raſſemblées. On lira avec ſatisfaction le développement de cette fameuſe affaire dans le *Tome* 81 *des Cauſes célebres*, de MM. *Deſeſſarts* & *Richer*.

Et il nous ſuffira d'obſerver en finiſſant, que la défenſe de Jeanne *Ribes* a eu le ſuccès qu'elle devoit avoir.

Par *Arrêt du* 17 *Juillet* 1781, *la Sentence* des premiers Juges *a été infirmée, & Jeanne* Ribes *a été miſe hors de Cour.*

III.

RÉPONSE à la queſtion propoſée pag. 268, *tom.* 13 *de la* Gazette des Tribunaux.

L'ACQUÉREUR d'immeubles, qui ſont frappés de l'hypotheque générale d'une rente fonciere qui a ſon hypotheque ſpéciale déſignée, peut être obligé à la rente & à en paſſer reconnoiſſance, lorſqu'il a obtenu des Lettres de ratification ſcellées à la charge de l'oppoſition du Créancier de la rente fonciere, quoiqu'il offre de dépoſer le prix de ſon contrat, pour être diſtribué entre les oppoſants, encore que le bien hypothéqué ſpécialement, ait augmenté entre les mains du poſſeſſeur.

Tel eſt le pacte fait entre les Parties : aucune circonſtance ne peut en arrêter l'exécution.

Le bailleur à rente fonciere ſtipule une hypotheque ſpéciale ſur le bien baillé à rente, & une générale ſur tous les biens du preneur à rente préſens & à venir, ſans qu'une obligation déroge à l'autre. Le preneur à rente a, par cette opération, grevé tous ſes biens de l'hypotheque générale, & il ne peut plus les mettre hors de ſes mains qu'avec la condition que l'Acquéreur ſera obligé de ſervir la rente, & d'en paſſer reconnoiſſance : les opérations poſtérieures du preneur à rente ne peuvent déranger les obligations par lui contractées antérieurement, & il ne pourroit

vendre qu'à cette condition ; autrement il ſeroit dans la claſſe des ſtellionataires.

L'offre de l'Acquéreur de dépoſer le prix de ſon acquiſition, n'y fait rien ; il ne peut conſerver le bien qu'il a acquis, qu'avec les charges dont il eſt grevé. Si celle de l'hypotheque générale eſt déclarée dans ſon contrat, il l'a acquis avec cette charge : ſi elle n'eſt pas déclarée, il a la faculté du déguerpiſſement.

La circonſtance que le bien pris à rente a augmenté dans les mains du poſſeſſeur, n'eſt pas ſuffiſante pour anéantir une des deux hypotheques ſtipulées ; l'hypotheque générale eſt une ſûreté que le bailleur a priſe, ſans laquelle il n'eût ſans doute pas donné ſon bien à rente. Des événements pourroient d'ailleurs faire diminuer la valeur des biens hypothéqués ſpécialement ; & de même que le preneur profite de l'augmentation, s'il en arrive, de même le bailleur doit avoir toute la ſûreté qu'il a ſtipulée, ſi le bien arrenté perdoit de ſa valeur par un événement quelconque.

Par M. BEVILLE, *Procureur du Roi de la ville de Saint-Denis en France.*

IV.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

CONSULTATION de M. BLONDE, *ſouſcrite de MM.* BOIS DE MAISON-NEUVE, DUVERT D'EMALLEVILLE, MOUSSU, ROUHETTE, CAILLERES DE LÉTANG, PIALES, TARGET, BLONDEL, TRONÇON DU COUDRAY.

SUR la queſtion de ſavoir, s'il eſt de droit public que les Corps & les particuliers ayent le droit de former oppoſition aux Arrêts d'enregiſtrement de Lettres-

Patentes *proprio motu*, qui leur portent préjudice; lorſqu'ils n'ont pas été entendus lors de l'Arrêt d'enregiſtrement.

Conſultation de M. Blonde, *ſouſcrite de M.* Target.

Sur l'étendue du jeu de fief dans la Coutume de Senlis, dans laquelle on diſcute 1°. la nature du jeu de fief, du fief en l'air, du cens, de la rente, du bail à cens, du bail à rente, la différence du cens avec la rente, le ſur-cens, le gros cens & le cher cens; 2°. on fait voir la reſſemblance parfaite de la Coutume de Senlis avec l'ancienne Coutume de Paris; 3°. on prouve que la qualité de *cenſuel* ou de *féodal* qu'acquiert l'héritage, ne dépend point *du conſentement du Seigneur dominant.*

Précis de M. Guillaume, *pour Louis* Flavien, *Intimé*, *Contre George* Foucault, *Appellant.*

Question de retrait lignager dans les Coutumes de Melun & de Montargis.

Mémoire de M. de Bonnieres, *& Conſultation du même Avocat, ſouſcrite auſſi de MM.* Duverne, Laget Bardelin, Babille, Clément, Maucler & Ferey, *pour le Marquis* de Vichy,

Contre le Comte de Vauban.

Cette affaire a pris naiſſance de l'imputation faite par la Marquiſe *de Vauban* au Comte *de Vichy*, d'avoir manqué à ſes engagements, & d'avoir acquis

pour lui ſeul, au mépris de leur traité, une Terre qu'il avoit promis de partager avec elle.

V.

LIVRE NOUVEAU.

PRINCIPES D'ÉLOQUENCE POUR LA CHAIRE ET LE BARREAU, *où l'on trouve des Diſcours :*

1°. Sur les moyens de convaincre une grande aſſemblée.

2°. La maniere de préparer les compoſitions oratoires.

3°. Des exemples tirés de *Cicéron*, *Démoſthene*, *Boſſuet*, *Bourdaloue*, *Saurin*, *Tillotſon*, & quelques Orateurs Anglois & Italiens.

4°. De la chaleur du ſtyle.

5°. Des mots heureux.

6°. De la nobleſſe, de l'harmonie & la clarté du ſtyle.

7°. De l'onction.

8°. De la mémoire.

9°. De l'action oratoire.

Par M. MAURY, *Abbé Commendataire de la Frenade, Chanoine, Vicaire-Général & Official de Lombès, &* PRÉDICATEUR ORDINAIRE DU ROI.

Prix, 48 ſols relié, & 36 ſols broché. A Paris, chez *Lamy*, Libraire, quai des Auguſtins.

CE Livre d'un Auteur eſtimé, doit être de la plus grande utilité à ceux qui occupent les Chaires chrétiennes, ou le Barreau : ce dernier objet, qui eſt celui que nous avons principalement en vue, méritera notre attention dans une autre Feuille.

VI.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Arrêt de la Cour de Parlement, du 19 Février 1781, qui fait défenſes à toutes perſonnes, de quelque état, qualité & condition qu'elles puiſſent être, de s'aſſembler, ni de s'attrouper, dans aucun tems de l'année, dans les Paroiſſes ſituées dans l'étendue de la Juſtice de l'Iſle-ſous-Mont-Réal, ni dans d'autres Paroiſſes, ſous le prétexte de mariage, ni ſous quelqu'autre prétexte que ce puiſſe être; ni d'exiger de l'argent d'aucuns garçons; de porter des fuſils; ni de s'aſſembler dans les cabarets.

Fait défenſes aux Cabaretiers de donner à boire les Dimanches & Fêtes pendant le tems du Service divin, ni en aucun tems de l'année, après huit heures du ſoir en hiver, & après dix heures du ſoir en été: le tout ſous les peines y portées.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 9 Mars 1781, concernant les droits de lods & ventes dûs ſur les coques des Navires qui ſe vendent à Breſt.

Lettres-Patentes du Roi, du 20 Mars 1782, regiſtrées en la Chambre des Comptes le 4 Mai ſuivant, pour rendre la ſignature des comptes au grand Ecuyer. Il contient deux Articles.

Art. I. Les écroues qui contiennent la dépenſe ordinaire de notre Maiſon, ſeront préſentés à notre... Couſin, le Prince *de Condé*, & à notre... Couſin,

le Prince *de Lambeſc*, Grand-Ecuyer de France, pour être par eux ſignés & vérifiés comme par le paſſé.

Art. II. Défendons au Tréſorier-Général de notre Maiſon d'employer dans le compte qu'il rendra en notre Chambre des Comptes, du maniement de nos deniers, tant pour la dépenſe de notre Chambre aux deniers, que pour celle de nos Ecuries, Livrées & Haras, aucunes autres parties que celles compriſes dans les écroues ou cahiers ſignés par noſdits Couſins le Prince *de Condé* & le Prince *de Lambeſc*..... *Signé* AMELOT.

Déclaration du Roi, du 12 Mai 1782, regiſtrée en Parlement le 14 du même mois, par laquelle Sa Majeſté ordonne que l'article 4 de la Déclaration du 9 Avril 1736, ſera exécutée... ſelon ſa forme & teneur; & icelui interprétant, en tant que beſoin eſt ou ſeroit, enjoint à tous Curés ou Vicaires, lorſqu'ils rédigeront les actes du baptême qu'ils auront adminiſtré, & dont ils atteſteront la vérité par leurs ſignatures appoſées au bas deſdits actes, de recevoir & d'écrire les déclarations de ceux qui préſenteront les enfants au Baptême, conformément à ce qui eſt ordonné par l'article 4 de la Déclaration du 9 Avril 1736, & par la préſente Déclaration; leur fait défenſes & à tous autres, d'inſérer par leur propre fait, ſoit dans la rédaction deſdits actes, ſoit ſur les Regiſtres ſur leſquels ils ſont tranſcrits ou autrement, aucunes clauſes, notes, ou énonciations, autres que celles contenues aux déclarations de ceux qui auront préſenté les enfants au Baptême; ſans pouvoir faire aucunes interpellations ſur les déclarations qui ſeront faites par ceux qui préſentent les enfants au Baptême: le tout

ſous les peines portées par l'article 39 de la Déclaration du 9 Avril 1736.

Ordonnance de Police, du 13 Mai 1782, qui fait défenſes d'expoſer, ni de vendre aucuns mouſſerons, morilles & autres eſpeces de champignons d'une qualité ſuſpecte, ou qui, étant de bonne qualité, auroient été gardés d'un jour à l'autre ; ſous peine de 50 liv. d'amende.

Gazette des Tribunaux. Prix, 15 livres.

AVIS ESSENTIEL.

NOUS ſupprimerons les Articles QUESTIONS & RÉPONSES, à commencer du quatorzieme Volume, & nous inſérerons à la place, des *Conſultations d'Avocats, ſur des Queſtions importantes, agitées dans les Tribunaux : ou bien des Diſſertations faites avec ſoin, ſur quelques points de Droit, &c.* Cet Article ne contiendra jamais plus de trois ou quatre pages.

ON SOUSCRIT, en tout temps, chez le ſieur DESNOS, Libraire du Roi de Danemarck, rue S. Jacques, au Globe ; & chez M. MARS, Avocat au Parlement, RUE & HÔTEL SERPENTE, auquel on continuera d'adreſſer les Mémoires, Conſultations, Arrêts, Livres, Extraits, Diſſertations, &c. qu'on voudra faire annoncer : *leſquels ne ſeront pas reçus, s'ils ne ſont affranchis.*

Demeure de l'AUTEUR.

N. B. On voudra bien renouveller, avant le premier Juillet, les abonnements qui finiſſent avec le mois de Juin.

(N°. 23.)

GAZETTE
DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

CAUSE entre les Syndics & Directeurs des Créanciers unis de feu Me Bronod, *Notaire*; *le ſieur* Campi, *Banquier à Paris*; *les ſieurs* Berginieres, Caillot, Payen; *& Madame la Marquiſe* du Pujet.

Queſtion de revendication & de privilege.

IL n'eſt perſonne qui ne ſe rappelle la mort de Me *Bronod*, Notaire du Clergé, arrivée le 30 Janvier 1781.

Nombre de particuliers dont il avoit la confiance & les fonds, ſe ſont préſentés à ſa ſucceſſion en qualité de Créanciers.

On a trouvé ſous ſes ſcellés deux *récépiſſés* du nouvel emprunt du Clergé, l'un de 540000 liv. l'autre de 25000 liv. tous deux au nom de Me *Bronod*. Ces deux effets forment plus de la moitié de l'actif de ſa ſucceſſion.

Dans le nombre des Créanciers on a diſtingué deux

claſſes : la premiere, qui forme la maſſe générale, eſt compoſée de ceux qui ont confié leurs fonds à Me *Bronod*, ſans intention marquée de les placer ſur le Clergé : la ſeconde comprend ceux qui ont effectivement chargé Me *Bronod* de faire emploi de leurs fonds ſur ce premier Corps de l'Etat.

A quelle claſſe ces deux *récépiſſés* doivent-ils appartenir ? c'eſt ce qui a fait l'objet de la difficulté.

Les Créanciers de la ſeconde claſſe ont prétendu diſtraire les deux effets de la maſſe, & s'en approprier le produit par privilege & préférence à tous autres. Parmi ceux de cette ſeconde claſſe, le ſieur *Campi*, Banquier, a réclamé & revendiqué le *récépiſſé* de 540000 liv., comme lui appartenants à lui ſeul, & comme repréſentatif des fonds qu'il avoit chargé Me *Bronod* de placer dans l'emprunt du Clergé : & pour appuyer ſon aſſertion, il a ſoutenu que cet effet avoit été trouvé en nature dans une liaſſe de papiers qui étoient relatifs au ſieur *Campi*, avec une étiquette portant ſon nom, & dans une enveloppe ſur laquelle Me *Bronod* en avoit fait la répartition au profit de différents Commettants Génevois dont ledit ſieur *Campi* avoit donné les noms à ce Notaire.

La maſſe générale des Créanciers a prétendu au contraire que ces *récépiſſés* étant au nom de Me *Bronod*, ils ne pouvoient appartenir qu'à lui ſeul, déſigné pour avoir donné les fonds, & au profit de qui la promeſſe de fournir des contrats avoit été faite ; & que par cette raiſon ils devoient appartenir à tous ſes Créanciers indiſtinctement, pour être partagés entre eux par contribution. Ces *récépiſſés* étoient ainſi conçus :

» J'ai reçu de Me *Bronod*, Notaire, la ſomme de » 540000 liv. pour valeur de laquelle je promets lui » fournir ſur le premier emprunt du Clergé des

» contrats au denier vingt, exempts de toute retenue, » avec la jouiſſance des intérêts, à compter du » premier Juin. Ce 30 Mai 1780. *Signé* Bolioud de » Saint-Julien.

Le ſieur *Campi* avoit intenté ſa demande en revendication au Châtelet. Les Créanciers ayant formé un corps de direction, l'ont aſſigné en homologation de leur contrat d'union, & ont fait évoquer la demande en la Cour.

Le ſieur *Campi* a été defendu par M. *de Bonnieres*; les Syndics & Directeurs, par M. *Martineau*; les autres Créanciers intervenus, par M. *Treilhard*. Ces différents Défenſeurs ont fait des Mémoires où les moyens de leurs Parties ſont clairement développés, & où l'on trouve les principes conſtitutifs du *mandat*, de la revendication & des priviléges. Comme leur application à l'eſpece, dépend d'une multitude de faits, de raiſonnemens & de conſéquences dont le détail nous meneroit trop loin, nous ne pouvons que renvoyer nos Lecteurs aux Ecrits des Avocats. Il nous ſuffit d'avoir rapporté clairement l'eſpece. Voici l'*Arrêt rendu le 7 Mai* 1782, ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général *Joly de Fleury*.

» La Cour..., ſans avoir égard aux requêtes & » demandes des différentes Parties, dans leſquelles » elles ſont déclarées non-recevables, ou dont en » tout cas elle ſont déboutées, ordonne que les deux » *recépiſſés* dont il s'agit, reſteront dans la ſucceſſion » de Me *Bronod*, & que tous les Créanciers y auront » un droit égal, par contribution au marc la livre, » dépens entre les Parties compenſés, que chacun » pourra employer, &c. »

GRAND' CHAMBRE.

CAUSE entre M. le Duc de Chartres,

Et les Prévôt des Marchands & Echevins de la ville de Paris.

Salle de l'Opéra incendiée le 6 Juin 1781 : qui doit la rebâtir?

Les habitans de la ville de Paris ſe rappelleront long-tems cette nuit déſaſtreuſe du 6 Juin 1781, où l'Opéra en feu préſentoit un des plus effrayans ſpectacles qu'il ſoit poſſible d'imaginer, & qui rempliſſoit la Capitale d'agitation & de crainte : c'eſt la ſeconde fois qu'elle éprouve un événement auſſi funeſte. Pareil incendie eſt arrivé dans le même lieu, en Avril 1763. La Salle fut reconſtruite par les Prévôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris. Le Roi leur avoit donné l'adminiſtration de l'Académie Royale de Muſique, par un Arrêt du 25 Août 1749, & avoit révoqué par le même Arrêt, le privilege qu'il avoit ci-devant accordé à d'autres particuliers.

La Salle de l'Opéra, telle qu'elle avoit exiſté juſqu'en 1763, faiſoit partie de l'Hôtel conſtruit par le Cardinal *de Richelieu*, & connu ſous le nom du Palais-Cardinal : ce Palais a été donné par ce Miniſtre à Louis XIII, en 1636.

Après la mort du Cardinal, arrivée en Décembre 1642, Louis XIII prit poſſeſſion de cet Hôtel qui, depuis a été appellé *le Palais Royal*. Toute la Cour l'a habité juſqu'en 1652, que Louis XIV en a cédé l'uſage à la Reine Anne d'Angleterre, ſa tante, pour ſon habitation.

Enfin, le Roi qui déja en avoit accordé la conceſſion viagere à Monsieur, ſon frere, tige de la

Maiſon actuelle d'Orléans, peu après ſon mariage avec Henriette d'Angleterre, le lui donna à perpétuité par Lettres-Patentes du mois de Février 1692, par augmentation d'apanage, avec clauſe de réverſion à la Couronne, à l'extinction de la branche maſculine.

La Salle de ſpectacle de ce Palais, s'appelloit dans ſon origine *la Salle des Comédies & machines*; les chefs-d'œuvres de *Corneille* y ont été repréſentés.

Lors de la deſtruction du théatre du petit-Hôtel de Bourbon, Louis XIV voulut que la Troupe de *Moliere* paſſât dans la Salle du Palais Royal. En effet, elle y joua depuis le 5 Novembre 1660, juſqu'à la mort de *Moliere*, arrivée en Février 1673. A cette époque, l'établiſſement de l'Académie de Muſique étoit nouveau. L'Abbé *Périn* en avoit obtenu le privilege en 1659; il fut révoqué en 1672, pour être accordé à *Lully*, & c'étoit au jeu de paume du bel-Air, rue Mazarine, que l'on repréſentoit l'Opéra.

Le Roi pour donner à l'Opéra plus de magnificence, donna la Salle du Palais Royal au célebre *Lully* qui, de concert avec *Quinault*, le premier de nos Poëtes Lyriques, a porté ce ſpectacle à peu près au degré de perfection où nous le voyons aujourd'hui.

Après *Lully*, le Roi a donné le privilege à *Francine*, ſon gendre, & ſucceſſivement à tous ceux qui l'ont eu juſqu'en l'année 1749, tems où le feu Roi en donna l'adminiſtration à la Ville.

Lors de la réconſtruction de la Salle en 1763, le terrein deſtiné à l'Opéra fut conſidérablement agrandi: la Ville y réunit trois maiſons qui lui appartenoient, & M. le *Duc d'Orléans* abandonna auſſi pluſieurs maiſons dont il venoit de faire tout récemment l'acquiſition.

Il fut fait alors, ſous le bon plaiſir du Roi, entre M. le *Duc d'Orléans* & la *ville de Paris*, en ſa qua-

lité d'adminiſtratrice, un traité pour régler les droits qui pouvoient appartenir à chacun. Par une des clauſes de ce traité, il a été dit que la nouvelle Salle rebâtie demeureroit unie & incorporée à l'apanage de M. le *Duc d'Orléans*, pour la poſſéder au même titre que le ſurplus du Palais Royal; que la Ville continueroit d'en avoir la jouiſſance pour la repréſentation de l'Opéra, & y donner des bals publics: & que, dans le cas où le ſpectacle de l'Opéra ſeroit ſupprimé ou tranſporté ailleurs, la Salle reſteroit à M. le *Duc d'Orléans* & ſes ſucceſſeurs, comme faiſant partie de ſon apanage, en rembourſant à la Ville le prix des maiſons par elle ſacrifiées pour ſon agrandiſſement.

La Salle dont il s'agit, a donc été rebâtie conformément aux clauſes & conditions du traité, & ſelon les plans qui ont été agréés.

Au mois de Mars 1780, le Roi inſtruit que l'adminiſtration de l'Opéra, loin d'être avantageuſe à la Ville, lui étoit infiniment onéreuſe, & qu'elle étoit forcée de ſuppléer à la dépenſe, très-ſupérieure à la recette, a, par un Arrêt de ſon Conſeil, du 7 Mars 1780, retiré le privilege de l'Opéra, qu'il avoit accordé à la Ville, pour en réunir la régie à celle des Spectacles de la Cour, laquelle régie ſeroit faite déſormais pour le compte du Roi. Il a été fait en conſéquence un inventaire de tous les effets appartenants à l'Académie Royale de Muſique, & un procès-verbal de la remiſe deſdits effets aux nouveaux Régiſſeurs.

Tel étoit l'état des choſes lors du dernier incendie de l'Opéra, & Sa Majeſté ayant décidé depuis cette époque, que ſon intention étoit que la nouvelle Salle de l'Opéra fût rebâtie à la proximité de ſon Château des Tuileries, M. le *Duc de Chartres*, propriétaire actuel du Palais Royal, a fait aſſigner le 19 Octobre 1781, les Prévôt des Marchands, & Echevins de la

Ville de Paris, à l'effet de lui reſtituer la Salle de l'Opéra, au même état de conſtruction tant extérieure qu'intérieure, que ladite Salle fut trouvée lors des 2 & 4 Mai 1771, ſinon & à faute de ce faire dans l'eſpace de deux ans, qu'il ſeroit autoriſé à conſtruire & parachever ladite Salle, aux frais des Prévôt des Marchands & Echevins.

Les Prévôt des Marchands & Echevins ont ſoutenu M. le *Duc de Chartres* non-recevable & mal fondé dans ſa demande.

La cauſe portée à l'Audience a été plaidée par M. *Doulcet*, pour M. le *Duc de Chartres*; & M. *Dandaſne*, pour la *Ville de Paris*.

Des Mémoires imprimés de part & d'autre, ont inſtruit le Public des moyens reſpectifs.

M. le *Duc de Chartres* appuyoit ſon droit ſur le traité de 1764, confirmé par des Lettres Patentes.

La Ville de Paris trouvoit ſa défenſe dans l'Arrêt du Conſeil de 1780, par lequel Sa Majeſté lui avoit retiré l'adminiſtration de l'Opéra, par la même voie dont elle s'étoit ſervie en 1749, pour la lui confier. Enfin, l'Arrêt qui ſuit, a terminé la conteſtation.

» LA COUR donne acte aux Parties de *Dandaſne* *, » de ce qu'aux riſques, périls & fortunes de la Partie » de *Doulcet* **, elles dénoncent au Procureur-Général » du Roi la demande formée par ladite Partie de » *Doulcet*, à ce qu'il ait à intervenir pour le Roi, » prendre le fait & cauſe deſdites Parties de *Dandaſne*, » & faire ceſſer ladite demande; & dans le cas où il in- » terviendroit quelques condamnations contr'elles, faire » ordonner qu'elles en ſeroient acquittées, garanties » & indemniſées par le Roi, tant en principaux qu'in-

* *La Ville de Paris.*
** *M. le Duc de Chartres.*

» térêts; donne pareillement acte auxdites Parties de » *Dandaſne* de ce qu'elles dénoncent & contreſom- » ment à la Partie de *Doulcet*, aux riſques, périls & » fortunes du Roi, la demande de ladite Partie de » *Doulcet*, & les fins de non-recevoir, & défenſes » deſdites Parties de *Dandaſne*; donne pareillement » acte au Procureur-Général du Roi, de ce qu'il n'y » a lieu à prendre le fait & cauſe deſdites Parties de » *Dandaſne*; au principal, faiſant droit ſur les de- » mandes reſpectives des Parties, renvoye les Parties » de *Dandaſne* de la demande formée contre elles » par la Partie de *Doulcet*, ſauf à ladite Partie de » *Doulcet* à ſe retirer par devers le Roi, pour ob- » tenir de ſa juſtice l'indemnité due à ſon apanage, » pour raiſon de l'incendie de la Salle de Spectacle » du Palais Royal; ayant aucunement égard aux de- » mandes ſubſidiaires de la Partie de *Doulcet*, déclare » les biens-meubles & immeubles, & généralement » tous les effets appartenants à l'Académie Royale de » Muſique, affectés & hypothéqués par privilege & » préférence, à l'indemnité que ladite Partie de *Doul-* » *cet* a droit de prétendre; ſauf à elle à ſe pourvoir » ſur leſdits biens & effets, contre qui & ainſi qu'il » aviſera bon être, toutes fins de non-recevoir & » défenſes réſervées au contraire; condamne la Partie » de *Doulcet* aux dépens. » Fait en Parlement, le 15 Mai 1782.

Pluſieurs Mémoires ſignés de Me *Formé*, Procureur en la Cour, ont paru pour M. le *Duc de Chartres*.

M. *Dandaſne* en a fait deux pour les *Prévôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris*, qui ont eu M^e. *Piedſord* pour Procureur.

GRAND'CHAMBRE.

CAUSE entre le Marquis d'Oliere,

Et la Marquiſe de Crequi.

Il s'agiſſoit dans cette affaire d'une demande en enthérinement de Lettres de requête civile, obtenues contre trois Arrêts du Parlement de Paris, rendus en 1761, 1762 & 1763. Ces Arrêts avoient envoyé le Marquis *du Muy*, pere de la Marquiſe *de Crequi*, & feu M. le Maréchal *du Muy*, ſon frere, mort Miniſtre d'Etat, en poſſeſſion des biens dont le Comte *du Muy*, leur pere, étoit propriétaire au moment de ſon décès; ils avoient anéanti les ſubſtitutions établies par le Teſtament du Comte *du Muy*, ſous-Gouverneur de feu Mgr. le Dauphin, en faveur de ſes deſcendants mâles, & à défaut de deſcendance maſculine, en faveur de MM. *d'Oliere*, branche cadette de la maiſon *du Muy*: & ils avoient été rendus contre le Tuteur aux ſubſtitutions.

Le Marquis *d'Oliere* a cru devoir réclamer contre des Arrêts qui, ſuivant ſon ſyſtême, détruiſoient en quelque ſorte le Teſtament du Comte *du Muy*: il a prétendu que ces Arrêts avoient accordé à MM. *du Muy* au-delà de ce qu'ils demandoient, & que le Tuteur à la ſubſtitution en avoit mal défendu les droits; que les ſubſtitutions étoient même reſtées ſans défenſe. Enfin, il a ſoutenu que ces ſubſtitutions n'ayant point été publiées, ni enregiſtrées avant les Arrêts de 1761, 1762 & 1763, ces Arrêts devoient être conſidérés comme nuls & non-avenus, aux termes de l'Ordonnance de 1747.

Par *Arrêt du 16 Mai* 1782, la demande du

Marquis *d'Oliere* a été accueillie. *Les Lettres de Requête civile ont été entherinées, & les Parties remiſes au même état où elles étoient avant les Arrêts de* 1761, 1762 & 1763.

M. *de Bonnieres* plaidoit pour le Marquis *d'Oliere*; M. *Treilhard*, pour la Marquiſe *de Crequi*.

Il y a eu des Mémoires imprimés de part & d'autre.

Procureurs des Parties, Me *Berteau* pour le Marquis *d'Oliere*; Me *Crovoiſart*, pour la Marquiſe *de Crequi*.

II.

EAUX ET FORÊTS DE FRANCE AU SOUVERAIN.

DROIT de ſuite des Gardes-chaſſes & Gardes-bois.

C'EST un principe général que les Gardes-chaſſes & Gardes-bois n'ont pas le droit d'inſtrumenter hors les limites des Juriſdictions des Seigneurs où ils ont été reçus. Néanmoins, dans l'uſages l'intérêt public & le bon ordre exigent que le Garde qui découvre un délit récent, commis dans les bois confiés à ſa garde, puiſſe en ſuivre la trace, même hors les limites de ſon territoire, & dreſſer procès verbal contre les délinquants, qui, ſans cela, échapperoient à la peine qu'ils ont méritée.

Il paroît que la Juriſprudence de la Cour à cet égard, eſt de confirmer les procès-verbaux des Gardes: deux Arrêts rendus le même jour, 12 Juin 1782, à l'Audience des Eaux & Forêts au Souverain, en ſont deux exemples récents.

Dans la premiere eſpece, il s'agiſſoit d'un délit de bois, commis dans la forêt du Comté d'Eu: le Garde s'en étant apperçu & ayant ſuivi la trace juſqu'à ſept lieues, chez un Charpentier, dreſſa ſon procès-verbal, & a

fait condamner ce particulier par les premiers Juges, en l'amende & en des dommages-intérêts.

Dans la ſeconde eſpece, il s'agiſſoit également d'un délit commis dans le bois d'une Seigneurie appartenante à M. *Rigolier*, Préſident de la Chambre des Comptes de Dôle. Le Garde ſuivit la trace d'une voiture juſqu'à deux lieues, dans une autre Juſtice, chez un nommé *Gaulhier*, Laboureur à Bouin, contre lequel il dreſſa procès-verbal, & le fit auſſi condamner en la Juſtice du Seigneur, en l'amende & en des dommages-intérêts.

Ces deux accuſés ont inutilement ſur l'appel, voulu arguer les procès-verbaux de nullité, par le défaut de pouvoir des Gardes qui avoient inſtrumenté hors de leur territoire. Cependant les deux Arrêts ont confirmé les Sentences des premiers Juges, & condamné les Appellans en l'amende & aux dépens.

Plaidant dans la premiere cauſe M. *Doulcet* pour, M. le Duc *de Penthievre*; & M. *Sciognet* pour l'accuſé: & dans la deuxieme cauſe, M. *Thetion* fils, pour M. *Rigolier*; & M. *Hutteau* pour l'accuſé.

III.

PARLEMENT DE NORMANDIE.

DÎME du Saraſin.

Le Saraſin ou blé noir apporté d'Afrique en Normandie, il y a plus de deux ſiecles, s'eſt naturaliſé dans un très-grand canton de cette Province, appellé *bocage*, à cauſe de la très-grande quantité de bois qui l'ombrage.

Les habitants ont pris l'habitude d'en faire leur

nourriture ordinaire, & en ont formé la plus conſidérable partie de leur récolte. Delà des conteſtations entre les Curés, les habitants & les gros Décimateurs : & on peut dire qu'elles ont été décidées ſuivant les circonſtances.

Le ſarafin conſidéré comme *dîme inſolite*, & les Curés n'ayant point de poſſeſſion, ils ont été évincés de leur prétention de le dîmer.

Conſidéré comme *verdage*, la dîme en a été accordé aux Curés.

Conſidéré comme tenant lieu des *gros bleds*, qui ſont ſeuls de leur nature ſujets à la groſſe dîme, la dîme en a été adjugée aux *gros Décimateurs*.

Nouvelle conteſtation à ce ſujet entre les *gros Décimateurs* de la Paroiſſe de la Greverie près Vire, & le Curé. *Sentence du Bailliage de cette Ville, en* 1754, *qui accorde la dîme du Sarafin aux gros Décimateurs.*

Appel de la part du *Curé* au Parlement de Rouen. Déſiſtement de ſon appel.

Le ſucceſſeur actuel du *Curé* prétendant que ſon prédéceſſeur n'avoit pu nuire aux droits du Bénéfice, a intenté une nouvelle action aux *gros Décimateurs*, & s'eſt rendu tiers oppoſant à la Sentence de 1754. Enfin, on a procédé de nouveau au Bailliage de Vire.

Le 20 *Mars* 1781, *Sentence qui, faiſant droit aux Parties, dit à bonne cauſe l'action du Curé & ſa tierce oppoſition; ce faiſant, lui a accordé la dîme du ſarafin.*

Appel de la part des *gros Décimateurs.*

Arrêt du 23 *Avril* 1782, conforme à leurs concluſions & à celles de M. l'Avocat-Général *de Grecourt*, qui, *faiſant droit ſur l'action originaire & ſur la tierce oppoſition, met l'appellation & ce au néant; condamne le Curé à l'amende & aux dépens.*

M. *Thieullen*, Avocat des gros Décimateurs.
M. *le Boucher du Tronchey*, Avocat du Curé.

IV.

RÉPONSE à la queſtion propoſée pag. 126, tom. 13 de la Gazette des Tribunaux.

CAIUS n'eſt pas fondé à demander l'exécution du Jugement du 4 Mai 1769, qui ſur la demande formée par *Paulus*, déclare nulle la vente du pré, faiſant partie des biens retraits par *Caius* ſur *Mœvius*, Acquéreur de *Titius*. Le moyen de nullité eſt pris du droit des enfans de *Caius* ſur ce pré, à cauſe du paiement fait de leurs deniers à *Mœvius* ſur qui le retrait fut exercé en 1765.

L'hypotheque des enfants de *Caius* n'opéroit point la nullité abſolue de la vente du pré, faiſant partie des biens retraits ſur *Mœvius*, de leurs deniers. Ils n'avoient ſur ce pré, non plus que ſur les autres biens qu'une hypotheque ſpéciale & privilégiée, qui les autoriſoit, non pas à dépoſſéder *Paulus*, mais ſeulement à faire ſaiſir par action hypothécaire. *Paulus*, au lieu de demander la nullité de la vente, devoit borner ſes concluſions à ce que *Caius* fût condamné à lui fournir main-levée de l'hypotheque de ſes enfants.

Mais, quoiqu'il ait pris le parti de réclamer la nullité de la vente, & que le Jugement du 4 Mai l'ait prononcée contradictoirement, il ne s'enſuit pas que les enfants de *Paulus* ne ſoient fondés à ſe maintenir dans la poſſeſſion du pré, & à rejetter les offres faites par *Caius*. Pour cela, ſans s'occuper du déſiſtement fait par leur mere & tutrice, de l'utilité

du Jugement, ils doivent en relever appel, & prendre un grief matériel de ce que le Jugement a déclaré la vente nulle ; corriger les concluſions priſes par leur pere, & fixer les leurs à ce que *Caius* ſoit condamné à rapporter la main-levée de l'hypotheque de ſes enfants ſur le pré vendu en 1769, & juſques à ce qu'elle ſoit rapportée, demander que les ſommes offertes par *Caius* (& qui ſans doute auront été conſignées), ſoient & demeurent arrêtées par maniere de nantiſſement.

Ces concluſions paroiſſent devoir être accueillies : elles ſont fondées ſur le § des Inſtitutes de *Juſtinien* : *Si quis aliud pro alio intenderit, errorem ſuum corrigere ei permittitur. Caius* ne peut point oppoſer l'autorité de la choſe jugée, puiſque, malgré le Jugement qui annulle la vente, *Paulus*, ſa veuve & ſes enfants ont demeuré poſſeſſeurs du pré vendu, & que le déſiſtement fait par la veuve, de l'utilité du Jugement joint à la poſſeſſion, forme la preuve d'une réclamation conſtante. Il n'eſt pas fondé non plus à en provoquer l'exécution, parce que *nemini fraus ſua patrocinari debet.* C'eſt véritablement le cas d'invoquer ce principe, puiſque *Caius* a vendu comme libre, un pré grevé d'une hypotheque privilégiée. D'ailleurs, en ſuppoſant que *Paulus* eût droit de demander la nullité de la vente, cette action ouverte en ſa faveur, ne pourroit dans aucun cas, être exercée par le Vendeur.

Le déſiſtement pur & ſimple de la veuve *Paulus*, ne ſuffit donc pas pour anéantir le Jugement du 4 Mai ; il ne forme qu'une proteſtation qui avec le grief matériel ci-deſſus indiqué, opérera la réformation de ce qui eſt jugé. *Caius* ne peut pas non plus en demander l'exécution, parce que la vente ne renferme pas une nullité abſolue, & qu'il ſeroit ſouverainement

injuſte d'accorder au Vendeur la liberté de revenir contre un contrat tranſlatif de propriété, dès-là qu'il a donné comme libre l'objet vendu, quoiqu'il fût grévé d'hypotheque en faveur de ſes enfants.

Par M. CHAS, *Avocat à Villefort en Languedoc.*

V.

MÉMOIRE NOUVEAU.

MÉMOIRE de M. ABRIAL, *pour les ſieurs* Salvador & Puech, *Banquiers à Londres & à Turin, Créanciers de la ſucceſſion du Comte* de Montſonne,

Contre la Dame Veuve Comteſſe de Montſonne, *& les Syndics & Directeurs des Créanciers unis de la ſucceſſion* Montſonne.

LA Marquiſe *d'Aquaria*, fille du Comte *de Montſonne*, Miniſtre plénipotentiaire de Modene, s'eſt portée ſon héritiere bénéficiaire, & eſt morte douze ans après, laiſſant la Comteſſe *de Montſonne*, ſa mere, ſa légataire univerſelle. Celle-ci, en cette qualité, demande aujourd'hui le fonds du douaire montant à 70000 liv. Les Directeurs des Créanciers ont conſenti la diſtraction de cette ſomme. Les ſieurs *Salvador & Puech*, & autres Créanciers, s'oppoſent à cette diſtraction, & diſent que la Marquiſe *d'Aquaria* s'étant portée héritiere, quoique par bénéfice d'inventaire, n'a pu prendre le douaire, ni tranſmettre la faculté de le répéter à ſa légataire univerſelle, parce que d'après la Coutume, nul ne peut être héritier & douairier tout enſemble : ainſi, un héritier, quoique bénéficiaire, peut-il prendre le douaire? c'eſt la queſtion dont il s'agit dans ce Mémoire, & dont les Créanciers ſoutiennent la négative.

VI.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

EDIT du Roi du mois de Décembre 1781, *regiſtré au Parlement, le* 8 *Janvier* 1782, qui fixe les privileges des ſujets du Corps Helvétique dans le Royaume.

Lettres-Patentes du Roi, du 25 *Décembre* 1781, *regiſtrées en la Cour des Aides, le* 25 *Janvier* 1782, concernant la reſtitution des droits réſervés, ſur les boiſſons, dans les lieux affranchis deſdits droits par l'Edit du mois d'Août 1781.

Gazette des Tribunaux. Prix, 15 *livres.*

AVIS ESSENTIEL.

Sur les Réclamations de quelques Abonnés, nous nous déterminons à ne ſupprimer, dans cette Feuille, les articles *Queſtions & Réponſes*, qu'à commencer du premier Janvier 1783, & nous propoſons pour cette époque un *Supplément de huit pages*, uniquement pour ces deux objets : les Avis que nous recevront ſur ce projet, nous porterons à l'exécuter ou à y renoncer. L'Abonnement à ce Supplément ſera de moitié.

ON SOUSCRIT, en tout temps, chez le ſieur DESNOS, Libraire du Roi de Danemarck, rue S. Jacques, au Globe ; & chez M. MARS, Avocat au Parlement, RUE & HÔTEL SERPENTE, auquel on continuera d'adreſſer les Mémoires, Conſultations, Arrêts, Livres, Extraits, Diſſertations, &c. qu'on voudra faire annoncer : *leſquels ne ſeront pas reçus, s'ils ne ſont affranchis.*

Demeure de l'Auteur.

N. B. On voudra bien renouveller, avant le premier Juillet, les abonnements qui finiſſent avec le mois de Juin.

(N°. 24.)

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

COMPATIBILITÉ des fonctions de Notaires & de Procureurs dans une petite Juſtice.

UN *Arrêt du 5 Juin* 1782, rendu ſur les concluſions de M. l'Avocat-Général *Seguier*, a jugé la compatibilité des fonctions de Notaire & de Procureur, dans une petite Juſtice, où l'exercice d'un ſeul de ces états ne ſeroit pas ſuffiſant pour occuper & ſoutenir un ſeul particulier, en faveur du ſieur *Mouſſeau*, Notaire & Procureur, reçu au Bailliage de Chartres, pour la réſidence du lieu de la Loupe, l'a reçu oppoſant à un Arrêt rendu à la requête de M. le Procureur-Général, qui lui avoit enjoint d'opter ſous trois mois, entre l'un ou l'autre état; l'Arrêt du 5 Juin lui permet de continuer les fonctions de Notaire & Procureur audit lieu de la Loupe & ès environs, à la charge néanmoins qu'il ne pourra inſ-

trumenter comme Notaire dans les affaires où il aura poſtulé comme Procureur, ni poſtuler comme Procureur dans celles où il aura inſtrumenté comme Notaire ; lui permet auſſi l'impreſſion & l'affiche de l'Arrêt.

Mémoire de M. *Breton*, pour le ſieur *Mouſſeau*.

GRAND'CHAMBRE.

DANS une Ville autre que Paris, un Maître peut avoir deux Boutiques.

Le nommé *Thouvenot*, Maître Cordonnier à Verſailles, tient deux Boutiques, l'une où il travaille, & une échoppe ou baraque ſur le marché, dans laquelle il envoie ſa fille vendre des ſouliers tout faits.

La Communauté des Cordonniers a fait ſaiſir dans l'échoppe les ſouliers qui s'y ſont trouvés, prétendant qu'un Maître ne pouvoit tenir deux Boutiques.

Une Sentence du Lieutenant-Général de Police de Verſailles avoit déclaré la ſaiſie bonne & valable, prononcé la confiſcation des choſes ſaiſies, & condamné *Thouvenot* en l'amende ; il en a interjetté appel.

M. l'Avocat-Général *Seguier*, qui a porté la parole dans cette affaire, a penſé que la ſaiſie étoit nulle ; il a regardé comme conſtant, qu'un Maître pouvoit ſe ſervir de ſes enfans pour vendre les objets de ſon commerce ; que l'Edit de création des Corps & Communautés pour les Villes de Province, ne défendoit pas ſpécialement de tenir deux Boutiques, comme à Paris, où des conſidérations particulieres avoient dû néceſſiter cette défenſe. Enfin, ſur les

concluſions de ce Magiſtrat, *Arrêt du 5 Juin* 1782, qui *a infirmé la Sentence du premier Juge, ordonné la reſtitution des choſes ſaiſies, maintenu Thouvenot dans le droit d'avoir deux Boutiques, & de faire vendre ſes marchandiſes par ſa fille dans ſon échoppe ſur le marché, ſauf à la Communauté à ſolliciter un Réglement, qui défende préciſément d'avoir deux Boutiques; condamné la Communauté aux dépens.*

II.

COUR DES AIDES DE PARIS.

CAUSE entre le ſieur Amiard de Beaupré, *Ecuyer;*

Et les Collecteurs des Tailles de la Paroiſſe de St. Ayoul de Provins, les Maire & Echevins de la Ville de Provins.

Le Noble qui fait valoir par lui-même une tuilerie, dont il eſt propriétaire, ne peut être impoſé à la taille?

VOICI les faits qui ont donné lieu à la conteſtation. Le ſieur *de Beaupré* eſt Noble & reconnu pour tel; il eſt propriétaire d'une tuilerie ſituée à la porte de la Ville de Provins & ſur une des Paroiſſes de cette Ville; il la fait valoir par lui-même. Le prépoſé qu'il a établi ſous ſes ordres, a été impoſé à la taille pour l'année 1786, comme détenteur de la tuilerie. Le ſieur *de Beaupré* a été lui-même impoſé à la taille pour les années 1781 & 1782, ce qui l'a forcé de ſe pourvoir en l'Election de Provins en radiation de ſa cote, attendu ſa qualité de Noble, & les privileges & exemptions qui y ſont attachés; mais une Sentence du 11 Juillet 1781, a rejetté ſa

demande, a déclaré ſon impoſition bonne & valable. Le motif de ce Jugement eſt ainſi énoncé : « Faute » par le ſieur *Beaupré* d'avoir juſtifié d'une copie de » Sentence collationée, qu'il citoit dans ſa défenſe & » diſoit avoir été rendue le premier Mars 1765, » entre les Habitans d'Ozoir-la-Ferriere & le ſieur » *Greban*, Gendarme de la Garde, & auſſi attendu » que la tuilerie que le ſieur *Beaupré* fait valoir, » n'eſt pas adjacente à ſa maiſon ou enclos, qu'elle » eſt au contraire ſituée hors de la Ville & ſur » autre Paroiſſe que ſon domicile; que de plus pour » la faire valoir, ainſi que ſon four à chaux, il eſt » obligé d'acheter les bois, ſable & pierres néceſ- » ſaires pour leur exploitation, & qu'il ne tire aucun » de ces objets de ſes fonds & domaines ».

Sur l'appel que le ſieur *de Beaupré* a interjetté de cette Sentence, M. *Mitantier* ſon Avocat a mis en avant deux propoſitions; la *premiere*, que le privilege du Noble faiſant valoir une tuilerie à lui appartenante, eſt d'être exempt de l'impoſition à la taille; dans la *ſeconde*, il a combattu les motifs de la Sentence.

Le privilege des Nobles ſe tire de l'Edit de Juillet 1766, dont l'article premier porte « la Nobleſſe » jouira du privilege d'exemption de taille d'exploi- » tation, conformément aux Réglemens qui ont fixé » l'étendue de ce privilege ». L'Arrêt d'enrégiſtrement de cet Edit ajoute : « jouiront du droit de ne pou- » voir être impoſés à la taille pour tous les biens » qui leur appartiennent de quelque nature qu'ils » puiſſent être, ſi ce n'eſt pour l'excédent des terres » labourables qu'ils feroient cultiver au-delà de quatre » charrues, ou en cas de dérogeance ».

L'Article 14 d'un Arrêt de Réglement de 1770, porte « : le Clergé, la Nobleſſe, ne pourront être impoſés pour aucuns des biens qui leur appartiennent.

D'après ces loix, M. *Mitantier* déduit-il les principes établis dans tous les temps ſur cette matiere, par les Magiſtrats chargés des fonctions du Miniſtere public, que *le droit commun pour le Noble eſt l'exemption; que l'impoſition eſt une exception qui ne peut être admiſe qu'autant qu'elle eſt écrite dans une loi poſitive; que la taille eſt perſonnelle, que c'eſt la perſonne qui la doit & non les biens, que c'eſt également la perſonne qui en eſt exempte, & que ce privilege de la perſonne s'applique à tous ſes biens en quelques lieux qu'ils ſoient ſitués, ſauf les exceptions portées par la loi.*

Les loix & les principes connus s'appliquent ſans peine à l'eſpece, diſoit M. *Mitantier* : le ſieur *Beaupré* eſt Noble, dès-lors exempt de taille : il s'agit de l'exploitation d'une tuilerie ; le privilege des Nobles s'étend ſur tous ſes biens de toute nature, il n'y a d'exception que pour l'excédent des terres labourables au-delà de quatre charrues ; donc, &c. &c.

Les motifs de la Sentence, continuoit-il, ne ſont ni vrais ni plauſibles ; c'eſt de ſon propre ſol que le ſieur *de Beaupré* tire toutes les matieres de premiere néceſſité pour l'exploitation de ſa tuilerie, & il rapportoit le contrat d'acquiſition du terrein dont elles proviennent. La conſéquence qu'on en voudroit tirer, que la ſuite de l'exploitation de la tuilerie entraîne un commerce en détail qui fait acte de dérogeance, n'eſt pas juſte : l'exploitation d'une tuilerie n'eſt point un commerce en détail, un acte de dérogeance ; c'eſt la poſſeſſion d'un bien auquel peut être appliquée une noble induſtrie, c'eſt une jouiſſance de la nature de celles qui ſont compriſes ſous la dénomination de faire valoir & qui participent à la franchiſe perſonnelle du propriétaire noble. En effet, dans les détails de cette exploitation, il ne ſe rencontre aucun acte vil,

aucun acte qui ne ſe concilie avec la nobleſſe & l'honneur. Il en eſt de ces détails comme du labour pour les terres ; de la façon pour les vignes, de la coupe pour les bois, de la tonte pour les prés, & tous ces actes ont été jugés non-dérogeans.

Un Arrêt d'Octobre 1688, l'a jugé en faveur de la veuve *Roger*, pour la vente des moutures du moulin de Creteil.

Un autre d'Octobre 1691, en faveur d'un Tanneur du Fauxbourg Saint-Marceau, pour un moulin à eau, à Eſſonne, dont il étoit propiétaire, où il faiſoit moudre ſes écorces & en faiſoit venir le tan à ſa tannerie.

Un autre du 24 Mai 1727, en faveur d'une Dame veuve de Bercy, contre les Habitans d'une Paroiſſe, dans la même eſpece d'une tuilerie que cette Dame faiſoit valoir, dont elle vendoit la tuile en gros & en détail, a jugé que ces actes n'étoient point dérogeans, quoiqu'elle achetât du bois & du charbon pour la faire cuire.

Un autre du 15 Juillet 1745, en faveur d'un ſieur Babaud-de-la-Chauſſade, Secrétaire du Roi, qui exploitoit cinq forges dans l'Election de Nevers, & un fourneau en celle de la Charité, l'a déclaré exempt de taille, quoiqu'acheteur des bois d'autrui. Enfin, un Arrêt du premier Mars 1765, rendu en faveur d'un ſieur Greban-de-Suzy, Gendarme de la Garde, faiſant valoir une tuilerie dans la Paroiſſe d'Ozoir-la-Ferriere, impoſé à la taille par les Habitans, condamné en l'Election de Paris, qui l'a déchargé.

Sur ces moyens, *Arrêt en la troiſieme Chambre de la Cour du 13 Avril* 1782, ſur les concluſions de M. *de Rochefort*, Avocat-Général, *qui met l'appellation & ce au néant ; émendant, décharge le ſieur de Beaupré des condamnations contre lui prononcées, ordonne la reſti-*

tution des ſommes par lui payées.... & la réimpoſition ſur le général des Habitans ; fait défenſe de plus à l'avenir impoſer ni le ſieur Beaupré, ni ſes prépoſés & domeſtiques à ladite tuilerie, & condamne les Habitans aux dépens.

Mémoire pour le ſieur *Beaupré*, par M. *Mitantier.*

III.

PARLEMENT DE DOUAY.

Généalogie, preuve de parenté.

LORSQUE je prouve qu'une perſonne d'un certain nom & ſurnom eſt née tel jour, & qu'une perſonne du même nom & ſurnom s'eſt mariée en tel tems, doit-on préſumer l'identité de l'une & de l'autre? *Faber* décide que non, lorſqu'il eſt juſtifié qu'il y a dans le même temps pluſieurs perſonnes qui ont porté le même nom & ſurnom; mais il ſoutient l'affirmative dans le cas contraire. *Ex identitate nominis & cognominis* (dit-il) *probatur identitas perſonarum, ſi non ut contrarium probetur diverſitas.*

Le fief de Glageon étoit diſputé entre la veuve *Sauvé* de Lille, & les nommés *Périn*; ceux-ci établiſſoient très-bien leur généalogie, ſauf que l'identité n'étoit pas prouvée dans un degré. La veuve *Sauvé* qui juſtifioit parfaitement de ſa parenté, mais qui ſe trouvoit dans un degré plus éloigné, ſoutenoit qu'il falloit une preuve complette d'identité. Les *Périn* répondoient que cette identité ſe préſumoit, que c'étoit à elle au contraire à prouver la coexiſtence de deux perſonnes du même nom & ſurnom. La veuve

Sauvé entreprit cette preuve, & produiſit quelques actes pour l'établir; mais on ne la trouva point ſuffiſante. *Arrêt du* 27 *Mars* 1781, au rapport de M. *Remi d'Evin, qui adjuge le fief aux Périn.*

La même choſe a été jugée à la Gouvernance de Douay le 25 Juillet 1781, en faveur de *J. B. Joſ. Naveteur*, demeurant au Fauxbourg de St.-Amand, contre *Jean-François Carton*, demeurant à Lille. Il s'agiſſoit du fief de Cailleau-des-Planques, ſitué à Roſut, dépendance de Saint-Amand.

IV.

PARLEMENT DE NORMANDIE.

GRAND'CHAMBRE.

Bancs d'Egliſe ſupprimés.

L'ÉGLISE d'Écaquelon, dans le Rouanois, étant trop petite pour le nombre des habitans de la Paroiſſe, les bancs clos étant dans la nef ont été ſupprimés, il y a plus de cinquante ans, & on y a ſubſtitué des bancs pour l'uſage du premier occupant.

Le nommé *Levavaſſeur* voulant avoir un banc clos, a ſommé les *Tréſoriers en charge* de lui accorder le troiſieme banc du côté de l'Evangile; le *Curé & les Tréſoriers* ont toujours rejetté ſa demande. *Levavaſſeur* s'eſt enſuite contenté de demander que les bancs fuſſent loués.

La Paroiſſe aſſemblée à cette occaſion, il a été arrêté que la Fabrique ayant un revenu ſupérieur à ſes charges, les bancs ne ſeroient point loués, & qu'au ſurplus on défendroit à la nouvelle prétention de *Levavaſſeur.*

Les *Tréſoriers* ont ſignifié à *Levavaſſeur* cette Délibération, contenant le vœu général.

Cependant *le 28 Novembre* 1776 eſt intervenu *Sentence au Bailliage de Ponteau-de-mer, qui a ordonné l'adjudication des bancs, aux fins par Levavaſſeur & tous autres, de s'en rendre Adjudicataires.*

Sur l'Appel, la Cour par ſon *Arrêt du 29 Avril* 1782, rendu au rapport de M. de *Betteville*, *a mis l'Appellation & ce au néant, & a condamné Levavaſſeur aux dépens.*

M. l'*Allouette*, Avocat des Appellants.

CONTRAT en vertu de procuration ſous ſeing-privé, emporte-t-il hypotheque ?

Le ſieur *Grandin*, débiteur du ſieur *Ravault*, d'une ſomme de 60513 livres, a propoſé à celui ci de la prendre à conſtitution. Le ſieur *Ravault* y a conſenti, à condition que le ſieur *Grandin* lui donneroit une caution. Le ſieur *Bulaudes* étant alors à Rouen, a été offert pour caution, & a donné au ſieur *Joannes* une procuration ſous ſeing-privé, qui porte, de pour lui & en ſon nom, ſe rendre caution ſolidaire du ſieur *Grandin*, de la ſomme de 60513 livres, & intervenir au contrat de conſtitution, qui ſera paſſé devant Notaire, &c.

Le 6 Novembre 1778, le ſieur *Joannes* eſt intervenu au contrat paſſé devant les Notaires de Paris, & y a contracté en vertu de ſa procuration.

Le ſieur *Grandin* eſt tombé en faillite & a fruſtré totalement ſes Créanciers.

Le ſieur *Bulaudes* a manqué enſuite, & dans ſon bilan a reconnu avoir cautionné le ſieur *Grandin* envers le ſieur *Ravault*.

Queſtion entre le Syndic des Créanciers du ſieur *Bulaudes* & le ſieur *Ravault*, pour ſavoir ſi le contrat du 6 Novembre 1778, étant fait en conſéquence d'un mandat ſous ſeing-privé, emporte hypotheque.

Le Bailliage de Rouen a jugé la négative.

Sur l'appel, *la Cour*, par *Arrêt du 6 Mai* 1782, rendu ſur les Concluſions de M. l'Avocat-Général *de Grécourt*, *a mis l'appellation & ce* au néant, &c.

M. *Thouret*, Avocat du ſieur *Ravault*.

M. *Thieullen*, Avocat du ſieur *Bulaudes*.

V.

RÉPONSE à la queſtion inſérée dans la Gazette des Tribunaux., *tom.* 13, *pag.* 252.

A Compter de l'enregiſtrement de l'Edit de 1771, les Juges ont ceſſé d'avoir le pouvoir de rendre des Sentences homologuées, comme ils ont ceſſé d'avoir la faculté de rendre les Sentences d'Adjudication par Décret volontaire ; ſi ce pouvoir a ceſſé, il faut néceſſairement convenir que les actes paſſés antérieurement à l'Edit de 1771 & ſur leſquels il n'avoit point été obtenu alors de Sentences homologuées, portent hypotheques, non à compter de leurs dattes, mais ſeulement à compter de l'enregiſtrement de cette Loi.

L'Edit de 1771 abroge l'uſage des ſaiſines, miſes de fait & nantiſſemens ; il abroge les Décrets volontaires ; mais il s'en faut beaucoup que le Souverain ait tenu une marche égale ſur ces deux objets.

Le Souverain, en abrogeant les Décrets, ſubſtitue à la forme du Décret, celle des Lettres de ratification ; il ne s'opere qu'un changement : le Public ne ſouffre en aucune maniere, puiſque la faculté de

purger les hypotheques exiſte, non-ſeulement pour les contrats poſtérieurs à l'Edit, mais même pour tous ceux qui y ſont antérieurs.

Au lieu que l'uſage des ſaiſines, miſes de fait & nantiſſemens, eſt entiérement ſupprimé, & regardé comme inutile; l'enregiſtrement de l'Edit ſupplée à toutes Sentences homologuées pour les contrats antérieurs; & quant à ceux poſtérieurs, ils ſont dégagés de toutes formalités, les coutumes de nantiſſement étant devenues à l'inſtar de toutes celles qui en diſpenſent.

Par M. CROSNIER, *Bailly de Sermoize en Beauce.*

VI.

QUESTIONS.

UN Procureur a acquis un immeuble : il eſt aſſigné en déclaration d'hypotheque ; après conteſtation en Cauſe, il évoque ſon Garant. Il demande enſuite un délai ſous différens prétextes ; par conſidération perſonnelle, le Procureur du Demandeur y conſent. L'Acquéreur profite de ce délai pour dépoſer ſon contrat au Greffe des hypotheques : aujourd'hui il ſe défend par ſes Lettres de ratification, ſcellées ſans oppoſition.

On demande ſi l'action formée par le Créancier, la conteſtation en Cauſe, la reconnoiſſance réſultant de la demande en garantie, enfin l'abus de confiance & la mauvaiſe foi, ne détruiſent pas l'exception de cet Acquereur ; ſi, d'ailleurs, comme Officier de Juſtice, il ne mérite pas d'être puni par ſes Supérieurs ?

UNE femme, nommée Curatrice à l'interdiction de ſon mari, peut elle recevoir le remboürſement d'une rente à elle propre, ſans une autoriſation expreſſe du Juge ?

VII.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

MÉMOIRE de M. DARIGRAND, *pour le Comte* DE VAUBAN, *Intimé & Appelant;*

Contre le Marquis de Vichi, *tant en ſon nom que comme ſeul & unique héritier de ſon pere, & ayant repris l'inſtance.*

LE *Comte de Vauban* demande certaines portions d'une terre que le *Comte de Vichy*, pere du Marquis, a acquiſe pour lui ſeul, & qui devoit être partagée, ſuivant un acte du 20 Mai 1775.

Cette cauſe a déja été indiquée, lorſque nous avons annoncé le Mémoire de M. *de Bonnieres*, pour *le Marquis de Vichy*; nous en donnerons le détail en rapportant l'Arrêt.

MEMOIRE & Conſultation de M. SALIVET, *pour la Dame* Bontillier de la Ménardiere, *veuve du Comte de* Montzonne, *Miniſtre Plénipotentiaire du feu Duc de* Modene *à la Cour de France, Intimée & demandereſſe.*

Contre les ſieurs Tourton *& conſorts, Créanciers du feu Comte de* Montzonne.

CETTE affaire a été indiquée à la page 367, lorſque nous avons annoncé le Mémoire des ſieurs *Salvador & Puech*, Créanciers de la ſucceſſion Montzonne.

La Conſultation de M. *Salivet* eſt auſſi ſouſcrite de M. *Duvert-d'Emaleville.*

MEMOIRE de M. DE LA CROIX, *pour le ſieur* Oſterwald, *Banquier à Lyon.*

Contre la femme R... accuſée.

CETTE affaire qui eſt au rapport de M. *Choart*, a été annoncée à la page 349 au tome 12. Il s'agit d'une banqueroute frauduleuſe, dont on accuſe le ſieur P.. de concert avec la femme R.. à laquelle on prétend qu'il a fait paſſer des ſommes immenſes pour frauder ſes créanciers.

VIII.

LIVRE NOUVEAU.

LES FASTES DE LA NOBLESSE DE FRANCE ; ou COLLECTION *de Diplômes, Chartes, Rouleaux, Contrats & autres titres, & documens en originaux ou* vidimus *authentiques, la plupart revêtus de leurs ſceaux.*

Diviſés en trois Parties ou Collections particulieres. SÇAVOIR :

TITRES & Monumens hiſtoriques & honorifiques, pour les Maiſons nobles ; contenant entr'autres les preuves de leurs ſervices militaires ou civils, depuis Saint Louis juſqu'à Louis XV.

TITRES généalogiques & héraldiques, depuis l'an 1196, juſqu'en 1700.

TITRES féodaux & domaniaux, concernant un très-grand nombre de Seigneuries, Communautés d'habitans & Bénéfices, depuis l'an 1200, juſqu'en 1700.

Le tout accompagné de Recherches & Remarques, pour ſervir à l'intelligence des titres & aux filiations des Maiſons nobles.

Avec des Eſſais hiſtoriques ſur les qualifications anciennes, & ſur la nature & la forme des preuves en matieres de nobleſſe & de généalogie.

Par M. FABRE, *Avocat en Parlement de Paris.*

DÉDIÉ à Monſeigneur le GARDE DES SCEAUX.

A PARIS, chez l'AUTEUR, rue Giſt-le-Cœur.

L'AUTEUR de cette Collection importante & pénible, a penſé que pour conſerver les titres précieux, renfermés dans ſon Recueil, & mettre le public à portée d'en jouir, il ſeroit eſſentiel d'en conſigner les extraits dans un corps d'Ouvrages, qui pourroit être placé dans les Bibliothèques & chartriers, pour fournir des preuves & des lumieres à la plupart des Ouvrages hiſtoriques, généalogiques, héraldiques & féodaux, qui ſont tous ſuſceptibles de corrections, & d'augmentations.

Le Livre de M. Fabre qui ne peut être que le fruit de travaux longs & pénibles, ſera utile à une très-grande quantité de perſonnes, & ſur-tout à la Nobleſſe. Nous nous réſervons d'en donner un apperçu plus conſéquent lorſque le premier Volume paroîtra.

Les différentes parties compriſes dans le titre, formeront autant d'Ouvrages particuliers que l'on pourra, ſi l'on veut, acheter ſéparément.

On ſe borne à donner, quant à préſent, la partie hiſtorique & honorifique, qui contiendra trois ou quatre Volumes, d'environ 600 pages, grand format in-4°.

On ne paiera aucune ſomme d'avance : on remettra ſeulement chez l'Auteur, en recevant *gratis l'Introduction* à l'Ouvrage, une promeſſe de payer 15 liv. en retirant chaque Volume.

IX.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Edit du Roi & Lettres de juſſion ſur icelui, des mois de Septembre 1781 *&* 22 *Février* 1782, *regiſtrés au Parlement de Dijon le* 6 *Mars ſuivant*, concernant la réunion de la Principauté de Dombes au pays de Breſſe.

Par cet Edit, le Roi ſupprime l'ancienne adminiſtration, fait jouir ſes ſujets de la Principauté de Dombes, des mêmes privileges dont jouiſſent les Habitans du pays de Breſſe.

Arrêt de la Cour des Aides de Paris, du 11 *Mai* 1782, concernant les octrois de la Ville de Jargeau, qui entre autre choſes fait défenſes au Directeur des Aides de l'apanage d'Orléans, de plus à l'avenir percevoir les droits d'octrois en la Ville de Jargeau, ſur les Habitans de certaines maiſons, &c.

Ordonnance de M. le Lieutenant-Général de Police du 15 *Avril* 1782, qui condamne le nommé *Maimbré* en 500 liv. d'amende, pour avoir exploité par ravage & par la mine, les piliers d'une carriere ſituée au territoire de Charonne, deſquels piliers il a affamé les pieds, &c.

Arrêt de la Cour du Parlement du 29 *Janvier* 1782, qui fait défenſes à toutes perſonnes, de quelque état & condition qu'elles ſoient, de s'aſſembler

ni de s'attrouper, ſous quelque prétexte que ce ſoit, dans aucun tems de l'année; de courir maſqués ou autrement dans la Ville & Fauxbourg d'Auxerre, porter ou repréſenter aucune effigie, ſous les peines y portées.

Arrêt de la Cour des Aides de Paris, du 12 Mars 1782, qui fait défenſes aux Huiſſiers de rien exiger des Subſtituts de M. le Procureur-Général du Roi, à raiſon des actes & ſignifications qu'ils font à leur réquiſition.

Gazette des Tribunaux. Prix, 15 livres.

AVIS ESSENTIEL.

Sur les Réclamations de quelques Abonnés, nous nous déterminons à ne ſupprimer, dans cette Feuille, les articles *Queſtions & Réponſes*, qu'à commencer du premier Janvier 1783, & nous propoſons pour cette époque un *Supplément de huit pages*, uniquement pour ces deux objets: les Avis que nous recevront ſur ce projet, nous porteront à l'exécuter ou à y renoncer. L'Abonnement à ce Supplément ſera de moitié.

ON SOUSCRIT, en tout temps, chez le ſieur DESNOS, Libraire du Roi de Danemarck, rue S. Jacques, au Globe; & chez M. MARS, Avocat au Parlement, RUE & HÔTEL SERPENTE, auquel on continuera d'adreſſer les Mémoires, Conſultations, Arrêts, Livres, Extraits, Diſſertations, &c. qu'on voudra faire annoncer: *leſquels ne ſeront pas reçus, s'ils ne ſont affranchis.*

Demeure de l'Auteur.

N. B. On voudra bien renouveller, avant le premier Juillet, les abonnements qui finiſſent avec le mois de Juin.

(N°. 25.)

GAZETTE
DES TRIBUNAUX.

I.
PARLEMENT, GRAND'CHAMBRE.

Promeſſe de Mariage.

LA Juſtice eſt ſouvent importunée par des demandes en dommages-intérêts, formées par des filles, pour inexécution de promeſſes de mariage; mais ce qui n'eſt pas ordinaire, c'eſt de voir un mari, ſe rappeller, pluſieurs années après ſon union, que ſa femme avoit été recherchée & refuſée, & tâcher de tirer parti de l'inexécution de la promeſſe qu'on lui avoit faite de l'épouſer. Il y a peu de délicateſſe dans ce procédé : au reſte, de quoi n'eſt pas capable un intérêt ſordide ? Il y a des maris dont le trafic eſt plus honteux encore.

Revenons à l'action intentée par un *Boutonnier* contre un *Huiſſier*, qui avoit fait une promeſſe de mariage qui n'avoit pas été ſuivie d'exécution; l'*Huiſſier* s'étoit marié à une autre : cette rupture avoit excité de la part de la fille & de ſa famille, des plaintes aſſez vives, & qui n'avoient eu néanmoins aucunes

ſuites judiciares. Le *Boutonnier* devenu mari de la fille mépriſée, ſoit qu'il voulût venger l'injure qui avoit été faite à ſa femme, ou qu'il voulût obtenir un ſupplément de dot, pour ſe dédommager des chagrins de l'hymen, fit aſſigner l'*Huiſſier* pour le faire condamner en des dommages-intérêts. L'*Huiſſier*, juſtement étonné d'une rubrique dont un ſimple *Boutonnier* ſe trouvoit capable, n'a pas fait cependant de grands efforts pour la faire proſcrire.

Arrêt du 12 Juin 1782, conforme aux Concluſions de M. l'Avocat-Général *Séguier*, *qui déboute le Boutonnier de ſa demande, & le condamne aux dépens.*

GRAND'CHAMBRE.

SEIGNEUR de Fief maintenu dans la préſéance ſur les Marguilliers, & dans les honneurs mineurs.

Le ſieur *Chenillard*, Seigneur du fief de la Lande, ſitué dans la Paroiſſe de Viermes, s'étant trouvé à ſa campagne le jour de la Fête-Dieu de l'année 1780, ſe propoſa d'aſſiſter à la Proceſſion de la Paroiſſe, & crut, en l'abſence du Seigneur, pouvoir prendre, en ſa qualité de Seigneur de fief, le premier rang à la Proceſſion, & la préſéance ſur les Marguilliers de la Paroiſſe : ceux-ci s'y oppoſerent, & lui firent dire de ſe retirer.

Le ſieur *Chenillard*, pour éviter l'éclat & le ſcandal, ſe donna bien de garde d'inſiſter, il ſe retira ſous toutes réſerves & proteſtations de ſes droits. Le lendemain il fit aſſigner les Marguilliers de la Paroiſſe de Viermes, pour voir ordonner avec eux, qu'il ſeroit en ſadite qualité de Seigneur de fief, maintenu

dans les honneurs mineurs qui appartiennent dans l'Egliſe, après le Seigneur de Paroiſſe, aux ſimples Seigneurs de fiefs, qui ont le pas à la Proceſſion & aux cérémonies publiques, & la préſéance à l'œuvre & aux aſſemblées, ſur les Marguilliers, enſemble le droit de pain-béni & d'eau-bénite par diſtinction. Que défenſes fuſſent faites aux Marguilliers de l'y troubler; & pour l'avoir fait publiquement retirer le jour de la Fête-Dieu 1780, qu'ils fuſſent condamnés en des dommages-intérêts, applicables aux pauvres du lieu.

Ces Concluſions ont été en effet adjugées au ſieur *Chenillard*, par Sentence des premiers Juges.

Arrêt confirmatif, ſur les Concluſions de M. l'Avocat-Général *Séguier*, *du 12 Juin 1782, par lequel les Marguilliers ont été condamnés en 10 livres de dommages-intérêts, applicables, du conſentement dudit Chenillard, aux pauvres du lieu, & aux dépens.*

M. VILLANTROIS, *Avocat du ſieur Chenillard.*

M. FOLLENFANT, *Avocat des Marguilliers.*

II.

PARLEMENT DE DAUPHINÉ.

ASSESSEURS, doivent être choiſis de préférence parmi les Avocats reçus en la Cour.

SUR la Requête préſentée à la Cour par le Procureur-Général du Roi, contenant qu'il eſt de regle & de principe que les Avocats reçus au Parlement, doivent avoir la préſéance ſur ceux reçus dans les Juſtices inférieures: qu'ils doivent être appellés aux fonctions d'*Aſſeſſeurs* par préférence & excluſivement

aux autres, & qu'ils ont le droit de poſtuler dans toutes les Juriſdictions dépendantes du reſſort de la Cour, tandis que ceux reçus aux Bailliages, ne peuvent exercer leurs fonctions que dans l'étendue de ces Tribunaux.

Cependant les Avocats immatriculés au Bailliage de Vienne uſurpent continuellement les prérogatives attribuées aux Avocats reçus au Parlement, réſidants dans cette Ville; ils poſtulent à tous les Siéges royaux qui y ſont établis, & rempliſſent ſouvent dans ces Sieges, les fonctions d'*Aſſeſſeurs*, ſans aucun caractere légal.

Le même abus exiſtoit à Valence, lorſqu'en 1777 la Cour ordonna que les Officiers de la Sénéchauſſée de cette Ville inviteroient, lorſqu'ils auroient beſoin d'*Aſſeſſeurs*, les Avocats reçus au Parlement, par préférence à ceux reçus en la Sénéchauſſée, & fit défenſes de ſe ſervir de ces derniers, avant d'avoir épuiſé le rôle des premiers.

Les Avocats en Parlement, réſidants à Vienne, ſe trouvent dans la même hypotheſe, & ſollicitent une pareille déciſion.

Ils ſe plaignent encore de ce que les Avocats reçus au Bailliage, poſtulent dans des Sieges où ils ſont ſans caractere, tels que le Bureau de l'Election, la Prévôté, & autres Juriſdictions, dont les appels reſſortiſſent *recta* au Parlement: & comme ces plaintes paroiſſent fondées, & qu'il eſt juſte de faire ceſſer les abus qui y donnent lieu;

A CES CAUSES, il requéroit qu'il fût enjoint aux Officiers du Bailliage de Vienne, & des autres Sieges qui y ſont établis, d'inviter, dans les cas où ils auront beſoin d'*Aſſeſſeurs*, les Avocats en Parlement, par préférence à ceux reçus au Bailliage. Qu'il leur fût inhibé & défendu d'inviter ces derniers, avant d'a-

voir épuiſé le rôle des Avocats reçus en la Cour : comme auſſi qu'il fût inhibé & défendu aux Avocats reçus au Bailliage, de poſtuler aux Sieges de l'Election, Prévôté, Traites & autres, dont les appels reſſortiſſent nuement au Parlement, ſous telles peines qu'il appartiendra : & que l'Arrêt qui interviendra, fût commun & exécutoire pour tous les Sieges du reſſort : expédié ſans Lettres ni ſçeau, & exécuté nonobſtant oppoſition & tout autre empêchement. Et qu'au ſurplus, ledit Arrêt fût imprimé & enregiſtré au Greffe des Sieges du reſſort, à la diligence des Subſtituts du Requérant.

VU PAR LA COUR ladite Requête... Oui ſur ce le rapport du Conſeiller-Commiſſaire à ce député : & tout conſidéré.

» LA COUR, de l'avis des Chambres, enthérinant » la Requête dudit Procureur-Général, enjoint aux » Officiers du Bailliage de Vienne & autres Sieges » qui y ſont établis, dans les cas où ils auront » beſoin d'*Aſſeſſeurs* aux Audiences, d'inviter les » Avocats reçus en la Cour, qui ſe trouveront pré- » ſents auxdites Audiences, par préférence à ceux » reçus au Bailliage ; & dans les autres affaires où » ils auront auſſi beſoin d'*Aſſeſſeurs*, d'inviter de » même, par ordre d'ancienneté, les Avocats reçus » en la Cour qui ſe trouvent dans la Ville, par pré- » férence à ceux reçus au Bailliage : fait auſſi inhi- » bition & défenſes aux Avocats reçus au Bailliage, » de poſtuler aux Sieges de l'Election, Prévôté, » Traites & autres, dont les appels reſſortiſſent nue- » ment en la Cour, ſous telles peines qu'il appar- » tiendra. A déclaré le préſent Arrêt commun & » exécutoire, de la même maniere, dans tous les Sie- » ges du reſſort, nonobſtant oppoſitions & autres em-

» pêchements ; ordonne qu'il ſera imprimé & enre-
» giſtré aux Greffes des Siéges du reſſort de la Cour,
» à la requête du Procureur-Général du Roi, &
» qu'il ſera expédié ſans Lettres ni ſceau. Fait en Par-
» lement, le 19 Juin 1782. *Signé* MORAND.

III.

PARLEMENT DE DOUAY.

DÉVOLUT. Interprétation de l'Article 2 de la Déclaration du 20 Mars 1776.

LA Partie contre laquelle avoit été rendu l'Arrêt du 31 Juillet 1781, rapporté à la *page* 104 *du tome* 12 de cet Ouvrage, l'a attaqué par la voie de révi-ſion & propoſition d'erreur, qui eſt encore en uſage au Parlement de Douai.

Par *Arrêt du* 19 *Juin* 1782, le Parlement de Douai, les Chambres aſſemblées, a déclaré qu'erreur étoit intervenue dans celui du 31 Juillet 1781. Ce faiſant, a déclaré le Dévolutaire non-recevable, & l'a condamné aux dépens.

Ainſi, il eſt jugé bien ſolemnellement que les ſix mois dans leſquels doit ſe faire la conſignation preſcrite par la Déclaration du 20 Mars 1776, doivent être comptés du jour de l'expédition des Lettres de dévolut en Cour de Rome, quoique les Lettres d'attaches, ſans leſquelles on ne peut les mettre à exécution, n'ayent été accordées & enregiſtrées que pluſieurs mois après.

On a fondé cette déciſion ſur le texte même de la Déclaration du Roi.

Il y a eu dans cette affaire deux Mémoires imprimés : l'un de M. *Art*, pour le Demandeur en réviſion ; l'autre, de M. *Deffoſſe*, pour le Dévolutaire.

IV.

RÉPONSE à la queſtion propoſée à la page 44, du tome 13e. de la Gazette des Tribunaux.

L'ON demande, ſi un don mutuel, fait dans une Coutume qui ne permet de diſpoſer, par ces ſortes d'actes, que des meubles & des conquêts, *eſt nul pour le tout*, lorſqu'il comprend *l'uſufruit des propres*.

Ricard ne prononce point la nullité du don mutuel pour la totalité : voir ſon Chap. 5. ſect. 3. Nos. 177 & 188, Traité du Don mutuel.

Lemaître, dans ſon Commentaire ſur la Coutume de Paris, édition de 1741, titre 13 des Donations & Don mutuel, pag. 401, ſe borne à dire que le don mutuel ne peut comprendre que l'uſufruit des biens compoſant la communauté ; c'eſt le langage de *Ferriere*, de M. *Lecamus* & *d'Argou*.

Dupleſſis, édit. de 1754, Traité des Donations entre-vifs & teſtamentaires, chap. 3, ſect. 2, pag. 359, impoſe pour quatrieme condition au don mutuel, » qu'il » ſoit fait, & ne comprenne abſolument que des » effets de la communauté, & non point *aucuns propres* des conjoints, ni *acquêts d'auparavant* le ma» riage, & s'ils y en avoient compris, *ils en ſeroient* » *rejettés & le don réduit* ; car ſi la Loi lui avoit été » connue autrement, il auroit pu ſe rencontrer inéga» lité, l'un ayant plus de propres que l'autre ».

Bourjon, au contraire, affirme la nullité du don

mutuel *pour le tout* ; & telle eſt la Juriſprudence du Châtelet, Droit commun de la France, ſeconde Partie du Don mutuel, chap. 1, paragraphe 5, pag. 251 du tom. 2, édit. 1770.

» De ce que deſſus, il s'enſuit que ce don mutuel » fait entre les conjoints pendant le mariage, ne peut » embraſſer que la jouiſſance des biens qui compoſent » la communauté ; il ſeroit *nul & même pour le tout*, » ſi la lettre alloit au-delà ; parce qu'alors on auroit » fait ce que la Coutume défendoit, & non ce qu'elle » permettoit ; ce qui le vicieroit, *non-ſeulement* dans » la partie excédente la diſpoſition de la Coutume, » mais *encore dans tout le ſurplus*, tel acte étant in- » diviſible, & le conſentement qui en a été la baſe, » tombant ſur la totalité ».

Enfin, M. *Pothier*, Traité des Donations, part. 2. chap. 2, N°. 167, » obſerve que lorſque le mari & » la femme, ou l'un d'eux, ſe ſont donnés par don » mutuel, plus que la Loi ne leur permettoit de ſe » donner, comme lorſqu'ils ſe ſont donnés en uſufruit » leurs biens de communauté & *leurs propres* ; ou lorſ- » qu'ils ſe ſont donnés la propriété de leurs biens de » communauté, au lieu de s'en donner ſeulement l'u- » ſufruit, le don mutuel eſt, en ce cas, *nul de part* » *& d'autre* ; en cela le don mutuel eſt différent des » legs ».

Voir dans la ſuite du N°. les raiſons qu'il rapporte de ſon ſentiment, qui ſont fondées ſur la nature du contrat en lui-même, qui eſt un contrat ſynallagmatique, du nombre de ceux *do ut des*, & qui ſe trouve annullé pour le tout, *quaſi ex conditionis defectu*, ne pouvant recevoir ſon *entiere exécution*, prohibée par le texte précis de la Coutume.

Par M. GRANDPIERRE-DE-VERDY, *Licencié ès Loix, & Procureur au Châtelet de Paris.*

V.

CONSULTATION d'un Avocat d'Alençon, ſur la Queſtion de ſçavoir ſi le commerce des farines, autoriſé par l'Arrêt du Conſeil de 1774, peut ſe faire au préjudice du droit de bannalité ?

LE ſouſſigné répond que cette queſtion eſt auſſi facile à décider, qu'elle eſt vraiment intéreſſante : elle vient de ſe préſenter au Bailliage d'Alençon, où elle a été appointée : voici l'eſpece.

Les ſieurs *Manoury* ſont Fermiers des Moulins bannaux d'Alençon.

Le nommé *Chapelain*, Boulanger d'Alençon, reſſéant ſous la bannalité des ſieurs *Manoury*, voulant ſe ſouſtraire au paiement des droits de bannalité, acheta des farines de la veuve Provôt, réſidente à deux lieues d'Alençon.

Cette Veuve, qui fait le commerce de farines dans la ville d'Alençon, les vendit à *Chapelain* au poids-le-Roi de ladite Ville.

Les ſieurs *Manoury* firent aſſigner au Bailliage d'Alençon *Chapelain* & la veuve *Provôt*, pour les faire condamner ſolidairement au paiement du droit de bannalité des farines ainſi vendues dans la Ville. C'eſt cette queſtion qui a été appointée par les Juges d'Alençon.

Le ſouſſigné eſt étonné qu'ils aient balancé un inſtant ſur une queſtion qui n'eſt plus problématique.

La Déclaration du 25 Mai 1763, qui eſt la premiere Loi relative à la circulation des farines dans le Royaume, défend à toutes perſonnes qui jouiſ-

ſent des droits de péage, d'exiger aucuns deſdits droits ſur les grains & farines, *ſans préjudice néanmoins des droits de hallage, minage, & autres droits de marchés, qui continueront à être perçus en la maniere accoutumée.*

Cette Loi n'a rien décidé relativement au droit de bannalité.

L'Arrêt du Conſeil de 1774, qui a autoriſé de nouveau l'exportation des grains & farines dans l'intérieur du Royaume, n'a auſſi rien décidé à cet égard.

Mais il eſt ſenſible que le Légiſlateur n'a pas entendu préjudicier aux propriétés des particuliers, établies ſur des titres non conteſtés.

Le Roi s'en eſt expliqué nettement par l'Arrêt (1) qu'il a rendu le 3 Mai 1779, en faveur du *Chapitre* de l'Egliſe Métropolitaine de *Rouen*, contre le nommé *Dagneaux*, qui avoit établi un magaſin de farines dans la ville de Giſors, dont les habitans ſont ſujets à la bannalité appartenante au Chapitre dans ladite Ville : voici le diſpoſitif de cet Arrêt.

» Le Roi, en ſon Conſeil, ordonne que les Edits » & Réglemens concernant le commerce des grains & » farines ſeront exécutés : en conſéquence, il ſera loi- » ſible audit Dagneaux & à tous autres de faire com- » merce & entrepôts de farines dans ladite ville de » Giſors, ſans payer aucun droit audit Chapitre, pour » raiſon dudit commerce, ſans préjudice toutefois » du droit de bannalité dudit Chapitre ; à l'effet de » quoi, les habitans de Giſors, ſujets à ladite ban- » nalité, ſeront tenus, comme par le paſſé, de faire » moudre aux moulins banniers tous les grains deſtinés

(1) *Vid.* le tome 8 de la Gazette des Tribunaux, pag. 41.

» à leur conſommation & à celle de leur famille ; » même les Boulangers & Aubergiſtes, ceux deſtinés » à la conſommation de leur Profeſſion : en conſé- » quence ne pourront ledit Dagneaux ou tous autres » faiſant ledit commerce dans l'étendue de la ban- » nalité, vendre aucunes farines auxdits habitans pour » leur conſommation, ſans que les droits en ſoient » acquittés, le tout aux peines de droit, tant contre » les acheteurs que contre les vendeurs.

Le Parlement de Rouen vient de rendre deux Arrêts conformes à celui-ci.

Le premier, en faveur de M. de *la Rochefoucaut*, pour Fécamp. Le ſecond, du mois de Novembre dernier, en faveur de M. l'*Abbé de Saint-Pierre-ſur-Dive*, contre les Banniers & Marchands magaſiniers de farines.

Malgré ces autorités qui ont été citées pour les ſieurs *Munoury*, le Bailliage d'Alençon a appointé l'affaire.

Le ſouſſigné eſtime néanmoins, que ſi la queſtion pouvoit être douteuſe après l'Arrêt de 1774, elle ne peut plus aujourd'hui faire l'ombre d'un problême.

Délibéré à Alençon, ce 6 Mai 1782.

CHARPENTIER.

VI.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

Mémoire de M. Gaultier du Breil, *pour le ſieur* de la Baume, *Docteur en Théologie, Vicaire-Général de Lizieux, Prieur, & en cette qualité Curé primitif de Vignory.*

Contre le ſieur Mouillet, *Vicaire perpétuel de Vignory.*

Les principales queſtions que renferme ce Mémoire, conſiſtent à ſavoir s'il y a un gros affecté à la Cure de Vignory, quel eſt ce gros, en quoi il conſiſte, & ſi le ſieur *Mouillet* étoit encore à temps d'en faire l'option ?

Deux *Mémoires pour* Me de la R..., *Conſeiller en la Sénéchauſſée & au Préſidial de G...*, *Demandeur ; l'un ſigné de la Partie & de* Me. Cornu *ſon Procureur : l'autre, de* M. Blondel.

Contre le Lieutenant-Général, l'Aſſeſſeur civil, & Lieutenant particulier, criminel, pluſieurs Conſeillers, le Procureur du Roi, & l'Avocat du Roi, tous Officiers du même Siége, Défendeurs.

Me de la R... ſe plaint d'une Délibération précipitée, priſe contre lui par ſept Officiers de ſon Siége, ſur vingt-un dont il eſt compoſé, qui ont déclaré ne vouloir plus ſe trouver à aucune aſſemblée avec lui, juſqu'à ce que ledit Me de la R... ait fait ceſſer, par une juſtification, le bruit public & infamant répandu contre lui.

VII.
LIVRE NOUVEAU.

CAUSES célebres curieuſes & intéreſſantes, &c. avec les Jugemens, par MM. DES ESSARTS & RICHER, *Avocats au Parlement, & pour leſquels on ſouſcrit chez* M. *des Eſſarts, rue Dauphine, à l'Hôtel de Mouhy, & chez* MERIGOT *le jeune, Libraire, Quai des Auguſtins, au coin de la rue Pavée: prix* 18 *liv. pour Paris, &* 24 *liv. pour la Province, Tom.* LXXXIX.

CE Volume, quoiqu'il ne contienne qu'une Cauſe, n'eſt pas pour cela le moins intéreſſant : on y rapporte la fameuſe queſtion de *Droit public* & du *Droit des gens*, qui s'eſt élevée entre *Miſſ Sydney Hamilton, &c. & le ſieur Beresford, Prêtre de l'Egliſe Anglicane.* Nous avons parlé de cette affaire célebre dans pluſieurs de nos feuilles, & notamment dans le N° 15 de la préſente année, p. 225 & ſuiv. ce qui fait que nous nous bornons à tranſcrire ici l'*Arrêt* du Parlement, *rendu* ſur les Concluſions de M. l'Avocat-Gén. d'*Agueſſeau, le* 25 *Mars* 1782.

» LE PARLEMENT a reçu les Intervenants Parties inter-» venantes, leur donne acte du contenu en leurs Requê-» tes, pour moyens d'interventions; a reçu M. le Pro-» cureur général du Roi oppoſant à l'Arrêt du 16 Oct. » 1781, & Appellant de toute la Procédure extraordinai-» re faite au Châtelet de Paris, à la requête de ſon Subſ-» titut audit Siége, contre le ſieur *Beresford*; faiſant droit » tant ſur l'oppoſition & ſur l'appel de M. le Procureur-» Gén. que ſur l'appel interjetté par le ſieur *Beresford*, » a mis les appellations & ce dont eſt appel au néant; » émendant, évoquant le principal, & y faiſant droit, » a déclaré toute ladite Procédure extraordinaire nulle, « incompétente, injurieuſe, vexatoire & attentatoire au « droit des gens : a déclaré la liberté proviſoire du

» ſieur *Beresford* définitive; a ordonné que ſon écrou ſera » rayé & biffé de tous regiſtres où il auroit été inſcrit, » & que mention ſera faite du préſent Arrêt en marge » dudit écrou; à ce faire tous Greffiers dépoſitaires deſ- » dits regiſtres contraints par corps, quoi faiſant, dé- » chargés; a condamné la dame *Hamilton* en cinquante » mille liv. de dommages intérêts par forme de répara- » tion civile envers le ſieur *Beresford*; a condamné *Syd-* » *ney Hamilton* en dix livres de dommages-intérêts en- » vers le ſieur *Beresford*: leſdites deux ſommes appli- » cables, du conſentement du ſieur *Beresford*, au profit » de la fille dont *Sydney Hamilton* eſt accouchée à Lille » le 29 Août 1781. Sur la demande en nullité de ma- » riage, formée par la dame *Hamilton*, & par *Sydney* » *Hamilton*, enſemble, ſur celle formée par le ſieur *Be-* » *resford*, en revendication de *Sydney Hamilton*, com- » me ſa femme légitime, a renvoyé les Parties en An- » gleterre, ſavoir, *Sydney Hamilton* ſous la garde qui » lui a été donnée par la Cour, & le ſieur *Beresford*, » de ſon conſentement, ſous la garde du Lieutenant de » Robe-Courte, que la Cour a commis à cet effet: le » tout aux frais du ſieur *Beresford*; pour être, ſur leſ- » dites demandes, prononcé en Angleterre par-devant » les Tribunaux qui en doivent connoître: à l'effet de » quoi, les Parties ſe retireront par-devers le Roi » pour obtenir toutes lettres ſur ce néceſſaires; a con- » damné la dame *Hamilton* en tous les dépens envers » le ſieur *Beresford* & le tuteur de l'enfant; ceux faits » entre le ſieur *Beresford* & *Sydney Hamilton*, com- » penſés. A permis au ſieur *Beresford* de faire impri- » mer le préſent Arrêt, juſqu'à concurrence de deux » cents exemplaires, & d'en faire afficher dix où bon » lui ſemblera; le tout aux frais de la dame *Hamilton*; » & ſur le ſurplus de leurs autres demandes, fins & » concluſions, les Parties ont été miſes hors de Cour.

Nous rendrons compte des ſuites qu'a eu cette affaire.

VIII.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

ARrêt de la Cour du Parlement du 19 Février 1782, portant Réglement pour la Priſon de l'Hôtel de la Force, deſtinée à renfermer ſpécialement les Priſonniers arrêtés pour dettes civiles.

Arrêt de la Cour des Aides de Paris, du 12 Mars 1782, qui fait défenſes aux Huiſſiers de rien exiger des Subſtituts de M. le Procureur-Général du Roi, à raiſon des actes & ſignifications qu'ils font à leur requiſition.

ORDONNANCE de Police, du 31 Mai 1782, concernant les Porteurs & Tireurs de chaiſes : elle contient 10 Articles. Voici ceux qu'il importe le plus au public de connoître.

L'Art. I. fixe la courſe des Porteurs de chaiſe à trente ſols ; la premiere heure à pareille ſomme ; & les heures ſuivantes à vingt-quatre ſols : le tout, tant de jour que de nuit.

L'Art. II. fixe la courſe des Tireurs de chaiſe à dix-huit ſols ; la premiere heure à pareille ſomme, & les heures ſuivantes à ſeize ſols : la courſe de nuit, ou la premiere heure, depuis onze heures du ſoir juſqu'à ſix heures du matin, à vingt ſols, & les autres à ſeize.

Par l'*Art. III.* il eſt défendu aux Porteurs & Tireurs de chaiſe d'exiger, pour l'intérieur de Paris, autre & plus forte ſomme, à peine de punition, à moins qu'ils ne faſſent des courſes à la campagne & hors les barrieres, ou des travaux extraordinaires, tels que ports de fardeaux, de meubles, &c.

L'Art. IV. enjoint aux Propriétaires de droits ſur les

chaiſes à porteurs, de ne faire expoſer pour le ſervice public, que des chaiſes ſolidement conſtruites, numérotées, ouvrantes & fermantes, tant dedans que du dehors.

Par l'*Art. VII.* il eſt enjoint aux Porteurs & Tireurs de chaiſes indiſtinctement de ſervir les perſonnes qui voudront les employer, ſans pouvoir refuſer le ſervice, ſous prétexte qu'ils ne ſont pas en tour de marcher.

L'Art. VIII leur enjoint de rendre fidélement les hardes, effets, papiers, argent, &c. qui ſeront laiſſés dans leurs chaiſes, aux perſonnes dont ils connoîtront les noms & les domiciles, ou bien de les porter en leur Bureau général, à peine d'être pourſuivis...

Enfin, l'*Art. X* confie l'exécution de la préſente Ordonnance, aux Commiſſaires au Châtelet de Paris, & notamment au Commiſſaire Dorival, &c.

Gazette des Tribunaux. Prix, 15 livres.

AVIS ESSENTIEL.

Sur les Réclamations de quelques Abonnés, nous nous déterminons à ne ſupprimer, dans cette Feuille, les articles *Queſtions & Réponſes*, qu'à commencer du premier Janvier 1783, & nous propoſons, pour cette époque, un *Supplément de huit pages*, uniquement pour ces deux objets : les Avis que nous recevrons ſur ce projet, nous porteront à l'exécuter, ou à y renoncer. L'Abonnement à ce Supplément ſera de moitié.

ON SOUSCRIT, en tout temps, chez le ſieur DESNOS, Libraire du Roi de Danemarck, rue S. Jacques, au Globe ; & chez M. MARS, Avocat au Parlement, RUE & HÔTEL SERPENTE, auquel on continuera d'adreſſer les Mémoires, Conſultations, Arrêts, Livres, Extraits, Diſſertations, &c. qu'on voudra faire annoncer : *leſquels ne ſeront pas reçus, s'ils ne ſont affranchis.*

Demeure de l'AUTEUR.

N. B. On voudra bien renouveller, le plutôt poſſible, les abonnements qui finiſſent avec le mois de Juin.

(N°. 26.)

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

CAUSE entre les Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Paroiſſiale, Barons de Saint-Juſt, premiere Collégiale du Diocèſe de Lyon,

Et Me Perrin, *Curé de Saint-Juſt, Province de Forez.*

Le paiement de la portion congrue d'un Vicaire, eſt-il à la charge d'un Curé, Décimateur portionnaire des dîmes de ſa Paroiſſe, ou à celle des gros Décimateurs ?

LA *Cure de Saint-Juſt* eſt deſſervie depuis longtems par un Curé-Vicaire perpétuel, & de tout tems il y a eu dans la Paroiſſe un Vicaire amovible, pour aider le Curé.

Le *Chapitre de Saint-Juſt* eſt Curé primitif & gros Décimateur.

D'après le réſultat de différentes tranſactions paſſées entre le *Chapitre* & les *Curés de Saint-Juſt*, les dîmes ſe trouvent partagées de telle maniere, que les Curés prennent quatre neuviemes au total, & le *Chapitre*, cinq neuviemes.

Le ſieur *Perin*, *Curé* actuel depuis 1762, s'étoit contenté juſqu'en 1777 de jouir de même que ſes prédéceſſeurs, & de payer ſon Vicaire ſur la portion des dîmes qu'il recevoit; mais en 1777, il imagina que c'étoit au Chapitre à payer la portion congrue du Vicaire, fixée à 200 liv. par l'Edit de 1768. Il fit en conſéquence aſſigner le *Chapitre* au Bailliage de Montbriſon, le 12 Juillet 1777, pour le faire condamner à payer tous les ans 200 liv. pour la portion congrue du Vicaire, enſemble les arrérages échus depuis l'Edit du mois de Mai 1768. Une Sentence par défaut, du 4 Mai 1778, lui adjugea ſes concluſions: appel de la part du *Chapitre*.

Il y eut à cette époque entre le *Curé* & le *Chapitre* des projets de conciliation, ménagés par l'entremiſe de M. l'Archevêque de Lyon, ſuivant leſquels on propoſa d'abandonner au *Curé* la moitié des dîmes, au lieu des quatre neuviemes dont il jouiſſoit; plus, de lui abandonner la totalité de la dîme du charnage dont il n'avoit que le tiers, & de lui laiſſer en outre tous les fonds de la Cure dont il jouiſſoit.

Déja la tranſaction étoit rédigée, & le premier des deux doubles ſigné. Cependant cet arrangement ne put être conſommé, & le *Curé* déclara qu'il entendoit ſuivre en Juſtice la déciſion de la cauſe.

Le *Chapitre* forcé de défendre à la demande du *Curé*, ſoutint donc ſur l'appel qu'il ne devoit pas au *Curé* la portion congrue de ſon Vicaire, parce que le *Curé de Saint-Juſt* n'eſt pas un véritable Curé à portion congrue, aux termes des Ordonnances, & qu'il n'y a que les Vicaires des Curés à portion congrue, qui ſont à la charge des Décimateurs: 2°. parce que les ſommes néceſſaires pour la ſubſiſtance du Vicaire ont été déja compriſes dans les anciennes conventions faites entre le *Chapitre* & les *Curés de Saint-Juſt*.

En général, l'obligation de payer les Vicaires, regarde les Curés : ils n'en ſont diſpenſés que par une exception écrite dans la Déclaration de 1686, & dans l'Edit de 1768 ; mais pour cela il faut qu'ils ne jouiſſent que de la portion congrue déterminée dans ces Loix, ou que cette exception ſoit écrite dans une convention particuliere. S'il réclame l'exception réſultante de la convention, il doit produire l'acte, & y faire lire l'affranchiſſement de la néceſſité de payer ſon Vicaire : s'il réclame l'exception des Loix de 1686 & 1768, il faut qu'il prouve, qu'il jouit en vertu de la Loi, & qu'il ne perçoit que la portion congrue, réglée par la Déclaration de 1686. Le *Curé de Saint-Juſt* n'eſt ni dans l'un, ni dans l'autre cas. Il jouit en vertu d'un titre qui contient des clauſes contraires à la Déclaration, & qui fournit dès-lors des preuves qu'il n'eſt pas Curé portionnaire aux termes de la Déclaration.

Ces moyens développés dans des Mémoires imprimés pour le *Chapitre*, ont eu le plus grand ſuccès ; & par *Arrêt* conforme aux Concluſions de M. l'Avocat-Général *Séguier*, *du* 11 *Juillet* 1781, *la Sentence de Montbriſon a été infirmée* ; *le* Chapitre *déchargé des condamnations prononcées contre lui, ſauf au* Curé *à opter la portion congrue, & le* Curé *condamné aux dépens.*

M. *Camus* a fait, dans cette cauſe, deux Mémoires pour le *Chapitre.*

GRAND'CHAMBRE.

AUDIENCE DE SEPT HEURES.

CAUSE entre le Marquis d...,

Et le nommé Lanoue, *Voiturier par terre, à Paris.*

Tranſport de marchandiſes par terre.

LE Marquis *d...* ayant acheté différents meubles & marchandiſes, charge le nommé *Lanoue*, Voiturier, de les lui faire conduire à ſa Terre, diſtante de Paris de 75 lieues. Il convient avec lui de lui payer cent ſols par quintal, pour prix du tranſport, & lui impoſe pluſieurs conditions: 1°. de perdre le tiers du prix de la voiture, ſi les effets ne ſont pas rendus avant telle époque; 2°. de perdre tout le prix du tranſport, ſi on les change de voiture; enfin, de répondre des fractures & détériorations qui pourroient arriver dans ce dernier cas ſeulement. Ces conditions ſont écrites dans la lettre de voiture, & acceptées par le Voiturier.

Par l'événement, les circonſtances prévues arrivent; les marchandiſes ſont vingt jours de plus en route: on les change de voiture. Il ſe trouve 35 verres de Boheme caſſés, & des tapiſſeries gâtées par des liqueurs répandues.

Le Marquis *d...* prévoit tout ce qui peut arriver: il envoye un Huiſſier à la rencontre du Voiturier pour l'accompagner, & dreſſer procès-verbal de l'état des marchandiſes, afin qu'on ne puiſſe rejetter les détériorations ſur la faute de ceux qui les déballeroient. D'après le procès-verbal qui conſtate les fractures, le Marquis *d...* fait aſſigner *Lanoue*, pour ſe voir

condamner à perdre la totalité du prix de la voiture, ſelon la convention, & à répondre, à dire d'Experts, des fractures, &c. arrivées par le fait du changement de voiture.

Une Sentence du Châtelet condamne le Voiturier à perdre le tiers du prix de la voiture, pour tous dommages-intérêts.

Appel de la part du Marquis *d*...

Arrêt du 30 *Janvier* 1782, *qui met l'appellation & ce dont eſt appel, au néant; émendant, condamne le Voiturier à perdre la moitié du prix convenu pour la voiture, pour tout dommage & intérêt, & aux dépens.*

Plaidant, M. *Rimbert* pour le Marquis, & M. *Gaulthier*, pour l'Intimé.

GRAND'CHAMBRE.

AUDIENCE DE NEUF HEURES.

CAUSE entre les Chanoines & Chapitre de l'Egliſe de Saint-Juſt, premiere Collégiale de Lyon, Intimés,

Et les ſieur Tranchand, *& cinq autres Prêtres perpétuels de la même Egliſe, Appellants comme d'abus.*

CETTE cauſe préſente une de ces conteſtations malheureuſement trop fréquentes de la part d'Eccléſiaſtiques inquiets, auxquels l'acquit de leurs devoirs ne paroît qu'une ſervitude déſagréable.

L'Egliſe ancienne de *Saint-Juſt*, la premiere des Collégiales de Lyon, eſt compoſée comme la plupart des Chapitres ſéculiers, de deux ordres d'Eccléſiaſtiques. Le premier Chœur eſt formé des Dignitaires & Chanoines : le ſecond eſt compoſé de

Miniſtres deſtinés à aider les Eccléſiaſtiques du premier Chœur dans la célébration du Service divin. Ces Eccléſiaſtiques du ſecond Chœur & d'un rang inférieur aux premiers, ſe nomment *Prêtres perpétuels*. Ils ſont au nombre de dix : ils doivent honneur, reſpect, fidélité & obéiſſance aux Chanoines & au Chapitre.

Les Chanoines ſont diviſés en trois ordres, en Chanoines-Prêtres, Chanoines-Diacres & Chanoines-Sous-Diacres. Il n'eſt permis qu'aux Chanoines-Prêtres de dire la Meſſe au Chœur, & les Chanoines-Prêtres étant en petit nombre, & les plus âgés infirmes & caducs, les Prêtres perpétuels ſe trouvoient ſouvent dans l'obligation de les ſuppléer dans la célébration de la Meſſe, même de faire des ſemaines de Meſſe au Chœur.

Les *Prêtres perpétuels* trouvant que les *Chanoines* augmentoient trop leurs charges, ont porté leurs plaintes à M. l'Archevêque de Lyon, qui, examen fait des Mémoires reſpectifs, a rendu ſon Ordonnance le 22 Octobre 1779, dont l'objet eſt de remédier à ces divers inconvéniens, & à cet effet l'Ordonnance ſupprime les trois diſtinctions d'ordres de Chanoines, & veut que chacun faſſe, ſelon ſon tour & ſon rang, pendant toute l'année, la ſemaine de Prêtre, de Diacre & Sous-Diacre.

Les *Perpétuels*, par ce moyen, ne ſont plus chargés que de ſuppléer les Chanoines légitimement empêchés, même dans l'Office du Célébrant, avec des précautions, pour que les Chanoines ne ſe faſſent pas ſuppléer ſans raiſon : la même Ordonnance contient encore d'autres diſpoſitions très-ſages.

Cependant les Prêtres *perpétuels* n'ont pas été contens, & ils ont interjetté appel comme d'abus de l'Ordonnance de M. l'Archevêque de Lyon, & ſe ſont oppoſé à l'Arrêt d'homologation de ladite Ordonnance.

La cauſe a été plaidée par M. *Camus* pour le *Chapitre*, & par M. *Courtin*, pour les Prêtres *perpétuels*.

Arrêt eſt intervenu *le premier Février* 1782, ſur les Concluſions de M. l'Avocat-Général *d'Agueſſeau*, *qui*, *ſans s'arrêter à l'oppoſition des Parties de* Courtin, *faiſant droit ſur l'appel comme d'abus*, *dit qu'il n'y a abus ; ordonne l'exécution de l'Ordonnance de M. l'Archevêque de Lyon ; condamne les Parties de* Courtin *aux dépens*.

Mémoire. M. *Camus* pour les *Chanoines* & Chapitre de Saint-Juſt, qui ont eu pour Procureur Me *Coniant*.

GRAND'CHAMBRE.

AUDIENCE DE NEUF HEURES.

CAUSE entre les ſieur & Dame Colonié,

La Fabrique de la Paroiſſe de la Jarry,

Et le ſieur Lambert.

Conceſſion de bancs dans une Egliſe.

Les ſieur & Dame *Colonié* étoient propriétaires de biens, & habitans de la Paroiſſe de la Jarry ; ils s'étoient fait concéder par la Fabrique un banc à vie, dans l'Egliſe, moyennant une redevance de 4 liv. par an.

Cependant ils ſe déterminerent à vendre la maiſon qu'ils occupoient, & même les terres qu'ils avoient dans le territoire de la Paroiſſe de la Jarry, pour aller demeurer à Angers. Six mois après leur départ, la Fabrique crut pouvoir diſpoſer de nouveau de leur banc : elle en fit conceſſion au nommé *Lambert*, autre habitant de la Paroiſſe, pour pareille redevance de 4 liv. par an. Trois mois après cette nouvelle conceſ-

ſion, c'eſt-à-dire, neuf mois après le départ des ſieur & Dame *Colonié*, ils revinrent demeurer à la Jarry, & trouvant leur banc occupé par un étranger, ils firent une ſommation à la Fabrique de les faire jouir du banc qu'elle leur avoit concédé, aux offres de continuer de payer la redevance de 4 liv.; & ſur le refus de la Fabrique, ils l'ont faite aſſigner pour ſe voir condamner à les faire jouir : ils ont auſſi demandé que la nouvellle conceſſion faite à *Lambert*, fût déclarée nulle, & que le Jugement à intervenir, fût déclaré commun avec lui.

La Fabrique les ſoutint non-recevables dans leurs demandes, attendu, diſoit-elle, qu'elle n'avoit procédé à la nouvelle conceſſion, qu'après qu'il paroiſſoit par la vente que *Colonié* & ſa femme avoient faite de leur maiſon & de tous les biens-meubles & immeubles qu'ils tenoient ſur la Paroiſſe, que leur intention étoit de la quitter ſans eſpoir de retour.

Sentence des premiers Juges, qui déboute *Colonié* & ſa femme de leur demande, avec dépens.

Appel de leur part. Ils ſoutiennent n'avoir quitté la Jarry pour aller à Angers, que pour le tems néceſſaire pour faire faire à leur fils ſon Droit dans l'Univerſité d'Angers, & avoir tellement conſervé l'eſprit de retour, qu'ils avoient chargé une perſonne de leur louer une autre maiſon à la Jarry, qu'ils trouvoient plus à leur convenance, & qu'ils avoient déja en vue, lorſqu'ils avoient vendu celle qu'ils avoient pour aller à Angers; que la conceſſion du banc que la Fabrique leur avoit faite, étant une conceſſion à vie, moyennant une redevance de 4 liv., la Fabrique n'avoit pu faire une nouvelle conceſſion avant qu'ils euſſent été mis en retard de payer la redevance; ce qui n'étoit pas, puiſqu'ils ne devoient rien.

M. l'Avocat-Général *Séguier* a accueilli favorablement

les moyens des Appellants : il a penſé que la nouvelle conceſſion faite par la Fabrique, avoit été trop précipitée, & en conſéquence il a conclu à l'infirmation de la Sentence, & à ce que la nouvelle conceſſion fût déclarée nulle, & la Fabrique tenue de faire jouir *Colonié* & ſa femme du banc qui leur avoit été concédé, en payant par eux la redevance de 4 liv.

Arrêt du 26 Juin 1782, qui l'a ainſi ordonné ; lequel a été déclaré commun avec le nommé *Lambert*.

GRAND'CHAMBRE.

Il a été jugé par Arrêt du *6 Juillet* 1782, ſur les Concluſions de M. l'Avocat-Général *Joly de Fleury*, qu'un Chanoine Ecolier de l'Univerſité de Paris, doit être tenu pour préſent à ſon Canonicat : en faveur du ſieur *Langlois*, Clerc tonſuré, Chanoine de Saint-Florentin, Ecolier du College d'Harcourt ; contre les Chanoines ſes Confreres, qui ne vouloient lui payer qu'une penſion de 300 liv. Le ſieur *Langlois* a refuſé leurs offres, ſoutenant qu'ils devoient lui payer tout le revenu de ſon Bénéfice.

Ce qui a été prononcé par l'Arrêt ci-deſſus.

II.

PARLEMENT DE DOUAY.

PEINE de compromis.

Le ſieur *Grandel* & la veuve *Conſtant* étoient en inſtance à Lille contre les ſieurs *Dufreſnoy* & Conſors. Pour terminer toutes difficultés amiablement, les Parties ont nommé des Arbitres, & ont promis de ſe

tenir à leur déciſion : elles ont ajouté que celui qui voudroit interjetter appel de la Sentence arbitrale, ne pourroit le faire qu'en payant au préalable une ſomme de 1200 l., *ſans que cette clauſe pût être réputée comminatoire, mais d'entretien & de rigueur, ſans quoi le compromis n'auroit eu lieu :* c'étoient les propres termes de l'acte.

Les Arbitres ayant prononcé, les ſieurs *Dufreſnoy* & Conſors ont interjetté appel de leur Sentence au Parlement de Douai. Le ſieur *Grandel* & la veuve *Conſtant* ont ſoutenu qu'ils y étoient non-recevables, ſans payer ou du moins conſigner préalablement la peine ſtipulée par le compromis, & ils ont appuyé cette fin de non-recevoir ſur des Arrêts ſans nombre, entre leſquels il s'en trouvoit un du Parlement de Douay même.

Néanmoins par *Arrêt du 13 Avril 1782*, rendu au rapport de M. *Remy des Jardins*, *la Cour*, *ſans avoir égard à la fin de non-recevoir propoſée par les Intimés, a reçu l'appel, & infirmé la Sentence.*

Avocat des Appellants, M. *Déprez* : Avocat des Intimés, M. *Merlin.*

III.

PARLEMENT DE NORMANDIE.

CIERGES brûlants auprès des Morts : qui eſt en droit de les réclamer ?

DANS la Paroiſſe de Saint-Godard de Rouen, le *Tréſorier* & le *Curé* ſe prétendant chacun en poſſeſſion de prendre comme offrande les cierges que l'on met auprès des morts, juſqu'au moment de la levée des corps, le premier a cédé ſon droit au ſieur Abbé

Attinguais, Clerc du tréſor : le ſecond a cédé le ſien au ſieur Abbé *Henry*, Clerc des Sacrements.

L'Abbé *Attinguais* s'étant emparé des cierges, l'Abbé *Henry* l'a fait aſſigner devant l'Official, pour en avoir la reſtitution. Le premier a dénoncé ſon action au *Tréſorier*, avec aſſignation pour prendre ſon fait & cauſe.

Le *Curé* de Saint-Godard eſt intervenu de ſon côté pour ſoutenir l'Abbé *Henry*. Le Tréſorier prenant le fait & cauſe de l'Abbé *Attinguais*, a demandé ſon renvoi devant le Juge laïque. Sentence de l'Official qui juge, ſans avoir égard au déclinatoire.

Appel de la part du Tréſorier, en la Cour : les ſieurs Abbés *Henry* & *Attinguais* s'en ſont rapportés à Juſtice.

M. *Thieullen*, Avocat du Curé, a demandé l'évocation du principal, & a conclu à ce qu'il plût à la Cour dire qu'il n'y avoit abus.

M. *de Beaulieu* a conclu à ce que, faiſant droit ſur l'appel, ſans avoir égard à l'évocation demandée, dire qu'il y avoit abus.

Pour appuyer ſes concluſions, M. *de Beaulieu* diſoit que la queſtion étant entre le *Tréſorier* & le ſieur *Curé*, & le Tréſor étant un corps laïque, le Juge d'Egliſe n'avoit pu retenir...

M. *Thieullen* répondoit qu'il s'agiſſoit d'honoraires entre les ſieurs Abbés *Henry* & *Attinguais*, & qu'ainſi le Juge avoit pu retenir & juger.

La Cour, conformément aux Concluſions de M. l'Avocat-Général *de Grécourt*, *ſans avoir égard à la demande en évocation du principal, faiſant droit ſur l'appel, a dit qu'il n'y avoit abus.*

IV.

RÉPONSE.

La queſtion propoſée dans ces Feuilles, tom. 12, pag. 107, de ſavoir ſi *la licitation entre le donataire du tiers des propres, & les héritiers du donateur pour les deux autres tiers, donne ouverture aux lods & ventes, & au retrait*, ne paroît pas devoir ſouffrir de difficulté pour l'affirmative, parce que, pour que des co-aſſociés ou co-propriétaires puiſſent liciter entr'eux, ſans donner lieu aux profits féodaux & au retrait, il faut qu'ils ſoient tout enſemble co-propriétaires & co-acquéreurs dans l'origine, ayant tous le le même droit, & que la co-propriété des biens à partager, leur ait été déférée par le même titre, *qui pariter eamdem rem emerint*, chacun d'eux ayant *totum in toto & totum in quâlibet parte*, ce qui ne ſe rencontre pas dans l'eſpece, le donataire n'ayant droit qu'au tiers; s'il reſte donc adjudicataire des deux autres tiers, par quelque acte que ce ſoit, il en doit les ventes, & il donne ouverture au retrait, étant cenſé étranger à leur égard; c'eſt ce que décide l'article 80 de la Coutume de Paris.

Voir le Commentaire du ſouſſigné ſur le préambule de la deuxieme Partie de la Coutume du Maine, *tom.* 3, *pag.* 333, & ſur l'art. 370, *pag.* 412; voir auſſi l'Arrêt du 30 Mars 1703, rapporté au Journal des Audiences, *tom.* 5, *liv.* 3, *chap.* 14.

Par M. Olivier de Saint-Vast, *Avocat à Alençon.*

V.

QUESTION.

JEANNE avoit eu de la ſucceſſion d'une ſœur germaine, un domaine que celle-ci avoit acquis de ſon vivant; pendant la jouiſſance de *Jeanne*, un particulier en réclama le quart, qui lui fut adjugé par Sentence; mais comme l'objet ne pouvoit ſe diviſer, *Jeanne* acquit ce quart : on demande s'il ne doit pas prendre la même nature qu'avoient les trois autres quarts, c'eſt-à-dire, celle de propre naiſſant & diviſé comme tel dans la ſucceſſion de *Jeanne*, ou ſi on le doit conſidérer comme acquêt? Pour l'affirmative, on ſe fonde ſur le ſentiment de *Pothier*, en ſon *Traité de vente*, tom. 1, part. 7, pag. 167, nomb. 573.

Cette queſtion ſe préſente dans la Coutume de Poitou.

VI.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

PRÉCIS de M. HARDOUIN DE LA REYNERIE, *pour le Comte* de la Tour-du-Pin-Paulin,

Contre le Marquis de Veynes.

IL s'agit de ſavoir, ſi le Comte *de la Tour-du-Pin-Paulin* eſt appellé à la ſubſtitution portée au Teſtament de Charles *de la Tour* ſon triſaïeul, quant aux biens ſitués dans le reſſort du Parlement de Toulouſe.

PRÉCIS de M. DE BONNIERES *pour Demoiſelle* Boilleve, *veuve de Meſſire François-Clair* Jeannelle, *Grand-Prévôt des Maréchaux de France, Appellant,*

Contre la Demoiſelle de Lo, *fille majeure, Intimée.*

TESTAMENT attaqué comme nul : 1°. parce qu'il ne contient pas l'indication du lieu où il a été fait ; 2°. parce qu'on ne voit point dans la date écrite de la main du Teſtateur, le nombre centenaire ; 3°. enfin, parce qu'on trouve dans le nom du Teſtateur, deux lettres de plus que dans ſon acte de Baptême.

CONSULTATION de M. MITANTIER, *ſouſcrite de MM.* DUVERT D'EMALLEVILLE, BABILLE, AUBRY, THREILHARD & DE BONNIERES, *pour le Comte* de Labatut, *Seigneur de Marignac*, ſur les deux queſtions ſuivantes :

1°. LES Juges ſupérieurs peuvent-ils, par dévolution, & en cas de négligence des Juges inférieurs, ſe ſaiſir de la connoiſſance des procès-criminels, lorſque ceux-ci n'ont point encore informé & décrété ?

2°. L'aſſaſſinat prémédité, commis ſur un chemin public, eſt il un cas royal, pour lequel les Baillis & Sénéchaux aient une compétence excluſive ?

VII.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 15 Mars 1782, concernant les comptes à rendre par les Syndics & Adjoints des Communautés d'Arts & Métiers, établies dans les Villes du reſſort du Parlement de Metz. Cet Arrêt regle la forme dans laquelle leſdits comptes ſeront rendus.

Arrêt de la Cour des Aides de Paris, du 10 Avril 1782, concernant la compétence des Officiers des Sieges de ſon reſſort, ſur les priſonniers dont les procès ſont mûs & pendants devant eux.

Lettres-Patentes du Roi, du 5 Mai 1782, regiſtrées au Parlement le 28 Juin ſuivant, qui ordonnent que ceux qui jouiſſent du droit de *committimus* à la Chambre des Requêtes du Palais, y pourront porter leurs cauſes, même pendant les vacations du Parlement.

Arrêt de la Cour du Parlement, du premier Juillet 1782, qui ordonne que, dans les Paroiſſes ſituées dans l'étendue du Bailliage d'Amiens, où les propriétaires & cultivateurs ſont dans l'uſage & poſſeſſion de diſpoſer, en tout ou partie, des chaumes étant ſur leurs héritages, il ſera continué d'en être uſé par leſdits propriétaires & cultivateurs, comme avant l'Arrêt du 4 Juillet 1781, lequel au ſurplus ſera exécuté.

N. B. Un particulier qui prétend à la ſucceſſion de *Jean Thierry*, Négociant, décédé à Veniſe en 1676, fameux par l'immenſité des richeſſes qu'il a laiſſées, déſireroit avoir l'extrait de baptême, ou l'extrait de mariage, ou enfin le contrat de mariage d'*Evroux Thierry*, qui avoit épouſé *Anne Heurtaut*, & qui ſont décédés l'un & l'autre au village de Ravenel, Diocèſe de Beauvais, le premier Août 1618.

Ledit *Evroux Thierry* eſt né environ l'an 1560, & s'eſt marié l'an 1580.

Si l'on peut trouver l'un des actes ci-deſſus énoncés, on offre un dixieme dans la part du réclamant, à la perſonne qui lui procurera l'une des pieces, lequel dixieme lui ſera compté auſſi-tôt que la ſucceſſion de *Jean Thierry* ſera liquidée, & pour ſûreté duquel on prendra tels arrangemens que la perſonne jugera convenables.

S'adreſſer à Paris à M. Nyon l'aîné, *Libraire, rue du Jardinet,*

Et à Montdidier, au ſieur Leroux, *Arpenteur royal.*

Gazette des Tribunaux. Prix, 15 livres.

AVIS ESSENTIEL.

Sur les Réclamations de quelques Abonnés, nous nous déterminons à ne ſupprimer, dans cette Feuille, les articles *Queſtions & Réponſes*, qu'à commencer du premier Janvier 1783, & nous propoſons, pour cette époque, un *Supplément de huit pages*, uniquement pour ces deux objets : les Avis que nous recevrons ſur ce projet, nous porteront à l'exécuter, ou à y renoncer. L'Abonnement à ce Supplément ſera de moitié.

ON SOUSCRIT, en tout temps, chez le ſieur DESNOS, Libraire du Roi de Danemarck, rue S. Jacques, au Globe ; & chez M. MARS, Avocat au Parlement, RUE & HÔTEL SERPENTE, auquel on continuera d'adreſſer les Mémoires, Conſultations, Arrêts, Livres, Extraits, Diſſertations, &c. qu'on voudra faire annoncer : *leſquels ne ſeront pas reçus, s'ils ne ſont affranchis.*

Demeure de l'AUTEUR.

N. B. On voudra bien renouveller, le plutôt poſſible, les abonnements qui ont fini avec le mois de Juin.

Fin du treizieme Tome.

TABLE

TABLE
DES MATIERES

Contenues dans le treizieme Volume de la Gazette des Tribunaux.

A.

Avis relatif à cet Ouvrage. Pag. 2.
Arrêt concernant les Officiers du Bailliage de Saint-Flour. 16.
Adjudication par licitation. 26.
Arrêt concern. la fonte des ſuifs. 31.
Arrêt concern. la pâture des boucs & chevres. ibid.
Arrêt concern. les livres étrangers. 32.
Aſſaſſinat d'une femme, commis par ſon mari. 41.
Age pour teſter. 43.
Acquiſition à vil prix, prétendue faite, d'une Terre, par un Notaire. 47.
Arrêt concern. les rues & chemins qui ne ſont point partie des grandes routes. 48.
Arrêt concern. la caiſſe d'Eſcompte. ibid.
Aſſurance. 59.
Arrêt concern. la fabrication d'eſpeces de cuivre.
Arrêt concern. les Agens de change. 62.
Arrêt concern. les droits à payer pour les chevaux, poulains, juments, mulets, à leur ſortie des cinq groſſes Fermes. 64.
Arrêt concern. les incendies. ibid.
Abſence (queſtion d'). 68.
Arrêt du Conſeil, concern. la Capitation. 80.
Arrêt de partage. 92.
Alimens demandés par une bâtarde adultérine. 103.
Appel comme d'abus d'un mariage. 113.

Arrêts (recueil d') de Sa Majeſté Impériale & Royale. Pag. 126.
Arrêt qui condamne une femme au feu, pour avoir empoiſonné ſon mari. 128.
Arrêt concern. les Orfevres. 143.
Arrêts qui condamnent le pere & le fils à être rompus, pour avoir aſſaſſiné un Prêtre, ſon frere, ſa ſervante, &c. 144.
Aménagement des bois. 159.
Aîneſſe, (droit d') ibid.
Arrêt concern. les droits ſur les papiers. 171.
Arrêt concern. la Capitation. 176.
Arrêt concern. les toiles. ibid.
Arrêt concern. le Mont-de-Piété. ibid.
Arrêt concern. les ſiamoiſes. 192.
Appel de décret de priſe-de-corps. 196.
Arrêt concern. les amendes arbitraires. 203.
Aventurier qui veut ſe faire reconnoître dans une famille. 221.
Arrêt qui ordonne une fabrication de monnoie. 234.
Arrêt qui interdit un Imprimeur. ibid.
Arrêt concern. les ſucres. 240.
Arrêt concern. les Enfans-trouvés. ibid.
Appareil de chirurgie. 246.
Arrêt concern. les oies. 253.
Avocat non-ſujet à la Taille d'manufacture. 261.
Amendes prononcées par les Juges-Conſuls. 265.
Aliénation pendant une minorité. 268.
Arrêt qui décharge d'une accuſation. 272.
Arrêt concern. les plombs de teinture. ibid.
Arrêt concern. le terrein du Fort-l'Evêque. ibid.
Arrêt qui déclare nul l'abandon de pluſieurs cenſives. 276.
Arrêt concern. les Détailleurs d'eau-de-vie. 288.
Arrêt concern. les ſucaies. 303.

Arrêt concern. le marc des noix. Rag. 303.
Arrêt concern. les lins & chanvres. ibid.
Arrêt concern. les Requêtes civiles. 320.
Arrêt contenant défenses de s'attrouper. 350, 383.
Arrêt concern. les droits de lods & ventes. 350.
Arrêt concern. les octrois de la ville de Jargeau. 383.
Arrêt concern. les significations faites à la Requête des Substituts de M. le Procureur-Général. 384.
Assesseurs, comment doivent être choisis. 387.
Arrêt concern. l'Hôtel de la Force. 399.
Acquêt, question à ce sujet. 413.
Arrêt concern. les comptes des Communautés. 415.
Arrêt concern. les Officiers des Sieges ressortissans à la Cour des Aides de Paris. 415.
Arrêt concern. l'usage des chaumes. ibid.
Avis concern. la succession de Jean Thierry. 416.

B.

Bail. 53, 90.
Blâme, (condamnation au.) 100.
Bigamie, (accusation de.) 113.
Bailliage de Bar-sur-Seine, sa compétence. 149.
Biens des peres & meres, non affectés au paiement des conventions matrimoniales de leurs fils. 163.
Bedeau, âge où on peut l'être. 310.
Bancs d'Eglise supprimés. 376.
Banqueroute frauduleuse. 382.

C.

Consuls, (compétence des.) 9.
Contrainte par corps. ibid.
Cautionnement consenti par un pere en faveur de l'un de ses enfans. 28.
Causes célebres de MM. Desessarts & Richer. 30, 111, 287, 397.
Constitution de rente. 42.
Civilisation; réflexions philosophiques à ce sujet. 60.

Communes, (*produit & droits des*). Pag. 78.
Cautionnement. 133.
Commis infidele. 151.
Contrôle & inſinuation d'une rénonciation. 203.
Condition d'héritage : Coutume de Mons. 234.
Commiſſion pour examiner les placets des criminels. 240.
Code pénal des Eaux & Forêts. 270.
Commerces réunis ne peuvent s'exercer. 308.
Compatibilité d'offices. 369.
Contrat paſſé en vertu de procuration ſous ſeing-privé. 377.
Commerce des farines. 393.
Conceſſion de bancs dans une Egliſe. 407.
Chanoine, Ecolier en l'Univerſité de Paris, jouit de tout le revenu de ſon Benefice. 409.
Compromis. ibid.
Cierges brûlants auprès des mots : réclamation à ce ſujet. 410.

D.

Don mutuel. 14, 44, 90, 202, 391.
Dette d'une Communauté d'habitants. 49
Déclaration du Roi, concernant la maiſon de Saint-Cyr. 62.
Dégradation (action en) contre un Fermier. 77, 154.
Déclaration du Roi, concern. l'impôt du ſel. 79.
Dîme du bled noir. 84.
Donation avec réſerve de penſion viagere. 87.
Diſcours prononcé dans l'Académie Françoiſe. 112.
Droits ſeigneuriaux. 154.
Diſtrict des Notaires des Juſtices ſeigneuriales. 158.
Déclaration concern. les aſſemblées des Curés. 159.
Dictionnaire univerſel des Sciences. 174, 302, 335.
Dette de penſions de College. 210.
Domicile, conſidéré dans le partage des meubles. 221.

Directe réclamée sur terre saisie. Pag. 239.
Duel, (provocation de). 254.
Domicile dans la Coutume de Luxembourg. 265.
Domicile, (question de). 278, 283.
Donation pour provision de corps. 292.
Déclaration concern. les actes de Baptême. 351.
Droit de suite des Garde-chasses & Garde-bois. 362.
Dîme du sarasin. 363.
Douaire, (distraction de). 367, 380.
Dévolut. 390.
Délibération prise contre un Conseiller, dans un Présidial. 396.
Dévolution réclamée par des Juges supérieurs. 314.

E.

Empoisonnement, (accusation d'). 71
Edit du Roi concern. les Receveurs des Impositions. 64.
Edit portant création de sept millions de rentes viageres. 95.
Edit concern. une réformation d'especes. 112.
Egalité, (Coutume d'). 139.
Edit concern. la charge de Contrôleur de la bouche. 144.
Edit portant suppression de Tabellionnages. ibid.
Exhérédation. 310.
Edit concern. les privileges du Corps Helvétique. 368.
Edit concern. la Principauté de Dombes. 383.

F.

Fiefs, (partage de). 27, 215.
Femme séparée de biens, doit suivre son mari partout, quoique obéré de dettes. 51.

Femme en pays de Droit écrit, peut engager ſes biens dotaux comme ſes biens paraphernaux. Pag. 51.
Filles en Normandie, ce qu'elles peuvent demander dans l'héritage de leurs peres ou meres. 55.
Franc-aleu, ou franche-mairie. 214.
Féodale, (queſtion). 220.
Fief, (vente de). 221.
Finances d'Office de Magiſtrature. 257.
Fonderies de ſuifs dans les Villes. 289.
Faſtes de la Nobleſſe de France. 382.

G.

Gallois *ou* Galloays, *mot connu en Bretagne.* 82.
Gardes des Eaux & Forêts. 199.
Généalogie. 375.
Gros d'une Cure. 396.

H.

Hypotheques; queſtion à ce ſujet. 140, 193, 200, 201, 252, 267, 378.
Huiſſier relevé d'une interdiction. 244.
Honoraires de Médecins, réduits. 295.
Hypotheque par miſe de fait ſur des biens & marchandiſes. 297.

I.

Interdiction, (main levée d'). 77.
Injures étrangeres à une cauſe. ibid.
Intérêt du montant d'ouvrages de maçonnerie. 196.
Inſtitution d'héritier. 286.
Infanticide, (accuſation d') 341.

J.

Journal de Nanci. 30.

Juriſdiction Parochiale. Pag. 319.
Jeu de fief dans la Coutume de Senlis. 348.

L.

Lods & ventes. 56, 412.
Lettres de grace donnent-elles le droit de revenir ſur ce qui s'eſt paſſé pendant la mort civile ? 59.
Lettres-Patentes concern. les Maîtres & Ouvriers des Manufactures. 62.
Lettres-Patentes concern. les Jurés-Priſeurs-Vendeurs de biens-meubles. 63.
Lettres-Patentes concern. l'attribution de certaines affaires à la Cour des Aides de Paris. 128.
Lettres de garant : leur effet. 145.
Lotterie Royale de France ; queſtion y relative. 165.
Lettre Paſtorale. 206.
Lettres-Patentes concern. les eaux-de-vie. 208.
Lettres-Patentes concern. les beſtiaux. 240.
Lettres-Patentes concern. le grand Ecuyer de France. 350.
Lettres-Patentes concern. les droits ſur les boiſſons. 368.

M.

Mariage non valablement contracté en Angleterre, ou Affaire de Sidney Hamilton. 22, 52, 69, 173, 225.
Main-morte (droit de) aboli : poëme. 61.
Maquerelage & proſtitution, (accuſation de) 65.
Monopoles exercés envers des priſonniers de guerre. 85.
Mairie de Bar-ſur Seine ; ſa compétence. 149.
Manuale Rhetorices. 271.
Mineur émancipé peut prendre des Lettres de reſtitution ſans conſeil ; en quel cas ? 324.
Maître peut avoir deux boutiques ; en quel cas ? 370.

N.

Novation, queſtion à ce ſujet. Pag. 141, 241.
Nullité d'un premier exploit de retrait. 172, 235, 236, 265, 299.
Noble qui exploite une tuilerie, non ſujet à la Taille. 235, 371.
Nullité de la vente d'une habitation. 302.

O.

Ordonnance de Police concern. les carrieres. 32, 63; 383.
Ordonnance concern. la conſervation des arbres des routes. 47.
Ordonnance de Police concern. les chapeaux, rubans, éventails, &c. brillantés avec du verre. 80.
Option de Bénéfices. 157.
Opéra, reconſtruction de la Salle. 255, 269, 356.
Officiers municipaux révoqués. 283.
Oppoſition à enregiſtrement de Lettres-Patentes. 347.
Ordonnance concern. les mouſſerons, morilles & champignons. 352.
Ordonnance concern. les porteurs & tireurs de chaiſes. 399.

P.

Pain-béni. 16.
Pacte, Commiſſoire. 17.
Police, (Juges de). 19.
Perruquiers ne peuvent travailler le Dimanche pendant le Service divin. 25.
Partage de biens dans la Coutume de Normandie. 28, 124.

Protêt ſur papier non-timbré. Pag. 54.
Procès-verbal de vente d'un Huiſſier-Priſeur. 70.
Pâturages ſéparés. 76.
Partage d'immeuble commun. 107, 316.
Parcours, (droit de). 109, 250.
Priſonnier d'Etat, arrêté pour dettes le jour même qu'il recouvre ſa liberté. 141.
Patronage honoraire, (droit de). 158.
Préſidialité, (queſtion de). 161.
Portion congrue, (option de). 269, 401.
Principes d'éloquence pour la Chaire & le Barreau. 349.
Privilege, (queſtion de). 353.
Promeſſe de mariage. 385.
Préſéance. 386.
Prêtres perpétuels qui doivent ſuppléer des Chanoines. 405.
Propre; queſtion à ce ſujet. 413.

Q.

Queſtions de Droit. 223.

R.

Réglement de Juges. 3.
Ratification, (Lettres de). 16, 178, 268, 332, 346, 379.
Répertoire univerſel de Juriſprudence. 29, 205.
Reſciſion, (Lettres de). 37, 60.
Retrait en Normandie. 44, 58.
Renonciation à une ſucceſſion. 49.
Rentes viageres réputées immeubles. 50.
Réconduction. 53, 90.
Requêtes à répondre. 65.
Retrait lignager en Artois. 81.
Reſſort, (droit de). 110.

Retrait. Pag. 126, 157, 267, 268, 348, 363, 477.
Rembourſement d'une rente propre à la femme, fait pendant une inſtance en ſéparation. 129.
Réméré, (vente à faculté de). 139.
Renverſement des terres : Arrêt à ce ſujet. 213.
Rente conſtituée à Communauté religieuſe. 231.
Renonciation à une ſucceſſion. 273.
Religion Prétendue-réformée (exercice de la) en faveur des Communautés d'Oberſebach & de Schleſtat en baſſe Alſace. 305.
Retrait lignager en Bretagne. 337.
Retrait de mi-denier en Bretagne. ibid.
Requête civile. 361.
Rembourſement d'une rente propre à la femme : comment ſe fait-elle pendant l'interdiction du mari? 379.

S.

Succeſſion ouverte en France, réclamée par un enfant Génévois. 29.
Séparation de corps. 33.
Servitude abolie, Diſcours en vers. 61.
Saiſie, (validité de). 67.
Subſtitution, (queſtion de). 71, 99, 130, 413.
Sources, (propriété de) réclamée par un Seigneur. 142.
Sang (le) innocent vengé. ibid.
Seigneur hauts-Juſticiers, qui n'ont point de Juſtice contentieuſe. 172.
Suite (droit de) dans les inventaires. 205, 277.
Suppreſſion de poteau. 319.
Sentence concern. l'impoſition à la Taille. 335.

T.

Terrage, (droit de). 4.
Trahiſon (haute), ou procès du ſieur de la Motte. 19.

Troupeau à part. pag. 20.
Tuteur, dans les Coutumes du Maine & d'Anjou. 57.
Teſtament conjonctif. 104.
Teſtament dans lequel le Notaire n'a pas exprimé que la lecture en avoit été faite au Teſtateur. 122, 135.
Teſtament. 136, 237, 252, 414.
Taupes dans un pré commun. 157.
Tiercement contre un adjudicataire. 177.
Tabac faux, ſaiſi. 204.
Taille : queſtion à ce ſujet. 239.
Tailleurs : leurs adreſſes ne peuvent contenir le prix des vêtemens. 260.
Tabac en poudre dans la Province de Dauphiné. 263, 281, 328.
Teſtament ab irato. 321.
Tribunes d'Egliſe, abattues. 326.
Tableau des ſucceſſions régies par la Coutume de Paris. 334.
Terre achetée avec promeſſe de la partager avec quelqu'un. 349, 380.
Tranſport de marchandiſes par terre. 404.

U.

Union de Chapitres. 95.
Uſurier condamné. 153.
Uſufruit dans la Coutume du Maine. 286.

V.

Vol, (accuſation de). 46.
Vente à charge de nourrir. 171, 216.
Viduité, (droit de). 194.
Vente ſuſpectée de fraude. 232.
Vente ſous différentes conditions. 248
Veuve & fille d'un Moine, qui demandent des alimens. 334.

Fin de la table des Matieres.